



AKADEMIA

W RZYMIE - TĘRMIN
POLSKA

UMIĘTNOŚCI

a. VIII.
18.

NAUKOWA

PIE VII

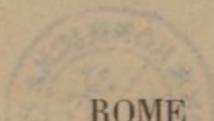
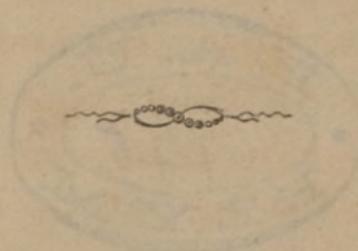
ET

LES JÉSUITES

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

J. L. CHAILLOT



ROME

IMPRIMERIE SALVIUCCI

1879



1715 12

AVERTISSEMENT

Je me suis proposé de justifier deux papes : Clément XIV, qui supprima les Jésuites, et Pie VII, qui les rétablit. Bien loin de remarquer la plus légère contradiction dans leurs actes, il m'a paru que les deux pontifes s'inspirèrent des mêmes vues et poursuivirent le même but. Pie VII ne rétablit pas l'ancienne Compagnie et son organisation exceptionnelle; d'autre part, Clément XIV n'aurait pas publié le Bref *Dominus ac Redemptor* s'il eût été en son pouvoir de soumettre la Compagnie aux réformes que Pie VII effectua cinquante ans plus tard. Il est très vrai que la Compagnie supprimée par Clément XIV n'a jamais été rétablie.

Le volume était entièrement écrit et imprimé lorsqu'un prélat qui m'honore de son amitié, me signala des documents déposés depuis peu dans la

bibliothèque de M. le prince Corsini, à Rome. Grâce à l'obligeance de M. le bibliothécaire, je consultai les Mémoires inédits et la correspondance d'Angiolini, procureur général de la nouvelle Compagnie des Jésuites, de 1803 à 1816; j'étudiai la savante Analyse des Brefs de Pie VII, de Piazza, et les décisions des évêques; je reconnus avec la plus vive satisfaction que les théologiens et les jurisconsultes de cette époque expliquèrent les actes de Pie VII comme je l'avais fait moi-même dans tout le volume, d'après les principes du droit canonique.

Ce que j'ai dit du général perpétuel (pag. 106 et 117) doit être entendu d'après ce qui se trouve (pag. 409).

Sous Clément VIII, qui ordonna aux Jésuites de convoquer la congrégation générale, la réunion triennale des procureurs provinciaux décida qu'il y avait lieu d'assembler cette congrégation générale: c'est le seul exemple pendant les deux siècles et demi de la vie de l'ancienne Compagnie. (pag. 268).

L'extrait que je donne de Jules-Clément Scotti me paraît irréprochable. (pag. 404-431). Innocent X, à qui le livre de Scotti fut dédié, accomplit plusieurs propositions de cet auteur, notamment la convocation

novennale du chapitre général et la prohibition de laisser les supérieurs en charge plus de trois ans. Paul IV et S. Pie V obligèrent les Jésuites à l'office commun. Il est très certain que Paul IV désapprouva le général perpétuel. J'ai exposé dans le volume même les vues de Sixte-Quint sur l'organisation particulière des anciens Jésuites. En outre, le pouvoir du pape sur la Compagnie ne comporte aucun doute. Il suit de là que les idées exprimées par Scotti dans les passages que je lui ai pris sont conformes à la saine doctrine et aux préoccupations des papes eux-mêmes. Je conviens que les autres parties de Scotti contiennent des allégations injurieuses pour la Compagnie des Jésuites; c'est sans doute pour cela que l'ouvrage fut autrefois mis à l'Index. Benoît XIV et d'autres écrivains estimables n'ont pas fait difficulté d'emprunter aux livres mis à l'Index les choses utiles que ces ouvrages contiennent.

Ce que j'ai dit de l'exemption des nouveaux Jésuites me semble important. (pag. 183-197.) J'ajoute une dernière réflexion.

Clément VII prit les Théatins sous la protection et l'immédiate sujexion du Saint-Siége. Bientôt les fondateurs s'aperçurent que les deux termes en question

ne conféraient pas l'exemption de la juridiction ordinaire des évêques; ils demandèrent une autre bulle. En effet, le premier diplôme de Clément VII, en date du 24 juin 1524 et contresigné par Sadolet, concéda simplement au Théatins la protection et la sujexion, ou obéissance immédiate envers le Saint-Siége: « nostra et sanctae hujus Sedis apostolicae immediata subjectione et speciali protectione. » Huit ans après, Carafa demanda à Clément VII la véritable exemption. On peut consulter Silos (*Historia Clericorum regularium*; Rome, 1650, tom. I, pag. 140).

Les brefs et la bulle de Pie VII n'ont jamais concédé aux nouveaux Jésuites que la protection du Saint-Siége et la soumission immédiate à son autorité, en réservant la juridiction des évêques.

L'AUTEUR.

INTRODUCTION.

En 1773, le pape Clément XIV publia le bref *Dominius ac Redemptor*, par lequel fut abolie dans le monde entier la Compagnie des Jésuites, déjà supprimée en fait depuis plusieurs années en Portugal, en Espagne, France, Naples, Parme, etc.

Tous les priviléges de la Compagnie périrent en même temps. La mort enlève à l'homme ses biens, ses droits, ses titres, ses décorations, toutes les prérogatives qu'il avait acquises pendant sa vie. Le privilége, qui est un accessoire, ne peut survivre à l'individu qui en est décoré.

Dans le concordat de 1801, Pie VII abolit et suprima les églises épiscopales de France, avec tout leur ancien état, et fonda à nouveau soixante métropoles et sièges épiscopaux. L'origine de ces sièges est juridiquement récente. Ce ne sont plus les églises fondées dans

les premiers siècles du Christianisme. L'évêché de Baltimore aux Etats-Unis d'Amérique, siège érigé en 1789, prime, quant à l'ancienneté légale, les évêchés de France, de Belgique et de Savoie. Le premier évêque de Baltimore fut élu par le clergé diocésain; Pie VI rétablit en cette occasion l'ancienne discipline de l'élection des évêques par le libre vote du clergé.

Les sièges épiscopaux de France furent donc légalement et canoniquement supprimés dans le concordat, qui créa de nouveaux évêchés. Les prérogatives de tout genre dont ces sièges pouvaient se prévaloir furent abolies aussi. C'est le grand argument que l'on a allégué depuis soixante-dix-huit ans, afin de battre en brèche les anciennes libertés Gallicanes, que Bossuet faisait remonter au concile général d'Ephèse, tenu l'an 431. Les anciennes églises ayant péri, il n'a pas été possible de soutenir légalement leurs exemptions, leurs prérogatives, leurs usages, leurs liturgies particulières. Les institutions spéciales de l'ancienne église gallicane n'ont repris quelque valeur juridique qu'autant que les papes ont bien voulu les reconnaître et les approuver.

Ce principe fondamental atteint directement les Jésuites. En effet, les priviléges d'exemption et les autres qu'ils obtinrent jadis du Saint-Siége, ont été abolis et mis à néant par la suppression de leur ordre, à l'époque

de Clément XIV. La légalité de cet acte pontifical n'a jamais été contestée, et ne peut être mise en question.

Quoique la suppression des priviléges soit la conséquence juridique de l'abolition de la Compagnie, Clément XIV voulut l'exprimer explicitement dans son Bref, § 26, dans ces termes :

« Nous supprimons la Compagnie des Jésuites ; nous « abolissons et abrogeons tous et chacun de ses offices, « ministères, administrations, maisons, écoles, collèges, « résidences et généralement tous les établissements qui « lui appartiennent dans quelque province, royaume et « domaine que ce soit. Nous supprimons ses statuts, ses « usages, ses coutumes, ses décrets, ses constitutions, « tous ses priviléges et indults tant généraux que spé- « ciaux. » (*Bullar. Rom. continuat.* tom. III, pag. 607).

Il suit de là que les anciens priviléges, et notamment la forme de gouvernement et l'exemption des Jésuites vis à vis de l'autorité épiscopale n'ont pu revivre que si le Saint-Siége les a formellement reconnues et consacrées, en rétablissant la Compagnie.

Au concile général de Vienne, en 1312, Clément V supprima les Templiers. Leurs priviléges subsistèrent-ils en dépit de la suppression ? Aucun homme de sens n'a dit cela. Les Francs-maçons se disent les héritiers des Templiers; cette succession est fort contestable.

Il importe d'examiner si le Saint-Siége, en autorisant le rétablissement des Jésuites vingt-sept ans après leur suppression, d'abord dans l'empire russe, en 1801, puis dans le royaume de Naples, en 1804, enfin dans toute l'Eglise, en 1814; il faut voir, dis-je, si le Saint-Siége a rendu aux Jésuites leur ancienne forme de gouvernement, leurs anciens priviléges, surtout l'exemption de la juridiction épiscopale.

Voilà le sujet que je vais traiter dans mon ouvrage. Pour plus de clarté, je crois devoir le diviser en quatre parties.

Dans la première partie je présente un résumé historique sur les priviléges et les exemptions dans les siècles passés.

La seconde partie traite de l'existence légale des Jésuites dans l'Eglise depuis l'origine jusqu'à la suppression de la Compagnie.

Dans la troisième partie j'expose les Brefs et la Bulle de Pie VII qui rétablirent les Jésuites, et le Bref de Léon XII concernant les priviléges de la nouvelle Compagnie.

Enfin dans la quatrième et dernière partie je me permets de présenter au lecteur des considérations historiques et rationnelles (je n'ose pas les appeler philosophiques) sur le gouvernement et l'organisation des Jésuites actuels.

PREMIÈRE PARTIE.

COUP-D'OEIL

SUR LES PRIVILÉGES ET LES EXEMPTIONS DES INSTITUTS RELIGIEUX.

AVANT-PROPOS.

Dans tout institut religieux la juridiction est chose tout à fait diverse de l'autorité que les maîtres de la science désignent sous le nom de pouvoir *dominativus*, interne, domestique.

Ce pouvoir est nécessaire à la conservation de l'ordre commun et à l'observation des règlements. Il confère le droit de commander au nom de l'obéissance, d'imposer des punitions plutôt paternelles que juridiques, et de condamner le transgresseur de l'ordre domestique à une sorte d'excommunication qui est, non assurément une censure spirituelle et légale mais une pure séquestration et une séparation de la communauté.

Dans la famille privée le pouvoir du père et de la mère découle de la naissance naturelle et se fonde sur la filiation.

Le pouvoir domestique, dans la communauté religieuse, provient de la volontaire association de l'individu à la famille régulière, de la libre profession et du vœu d'obéissance.

On ne conçoit pas la possibilité de former et de conserver l'institut religieux sans le pouvoir *dominatif*. Aussi a-t-il toujours existé, dans tous les temps et tous les lieux, parmi toutes les communautés d'hommes et de femmes, à l'époque même où les religieux étaient de purs laïques en vertu de leur institution.

Aujourd'hui encore l'autorité domestique dont je parle existe dans les communautés de religieuses, quoique le plus commun sentiment dénie aux femmes la capacité juridique d'exercer l'autorité et la juridiction ecclésiastique.

Or le pouvoir *dominatif* n'a rien de commun avec la juridiction proprement dite, qui confère l'autorité canonique, extérieure, spirituelle, ecclésiastique, légale, dans les limites des prescriptions canoniques, au for tant intérieur qu'extérieur. La juridiction renferme le pouvoir d'accomplir la visite pastorale, d'instruire le procès juridique, de rendre la sentence, de porter des censures

spirituelles, d'accorder les absolutions et les dispenses, d'administrer les sacrements, d'exercer, en un mot, les attributions *d'ordinaire*.

Le chef de tout institut religieux est investi du pouvoir dominatif. Il en est bien autrement du pouvoir de juridiction.

Pendant bien des siècles, les supérieurs des communautés religieuses n'ayant pas la juridiction ecclésiastique, ces communautés demeurèrent sous l'entièvre juridiction des évêques.

Cette tradition est suivie dans une foule d'instituts dont l'établissement est plus ou moins récent et qui demeurent sous la juridiction ordinaire.

Supposé une communauté strictement diocésaine, ne relevant pas d'un supérieur général en ne jouissant d'aucun privilége et d'aucune exemption : l'évêque diocésain réunit-il dans sa main la juridiction ordinaire et le pouvoir dominatif ?

Les docteurs sont divisés ; cependant le sentiment le plus commun dénie à l'évêque le pouvoir dont il s'agit ; on lui refuse le droit de commander au nom de l'obéissante religieuse, et d'infliger les punitions de règle.

On cite à l'appui la jurisprudence de la Rote, qui a réservé au chef de la communauté religieuse le pouvoir de punir les transgressions de la règle. Les autres attri-

butions du pouvoir dominatif sont pareillement de l'exclusive compétence du supérieur régulier.

A partir du concile de Trente, on a vu s'établir différents instituts, quelques-uns formés de personnes ecclésiastiques, lesquels ont voulu vivre sous la juridiction ordinaire des évêques.

C'est ce qu'ont fait les Oratoriens, les Doctrinaires, les Pieux Ouvriers de Naples, les prêtres de la Congrégation de la Mission établie par St. Vincent de Paul, plus récemment les Oblats de Piémont et de France, Maristes, et autres semblables.

Le nombre et l'importance de ces nouveaux instituts religieux ont amené le Saint-Siége à déterminer avec plus de précision qu'autrefois les droits inhérents au pouvoir dominatif et dans lesquels il ne faut pas que les ordinaires prétendent intervenir, au nom et en vertu de leur juridiction d'ailleurs intacte.

Cette nouvelle jurisprudence du Saint-Siége eut pour principal initiateur le savant pape Benoît XIV; dans un Bref qu'il rendit, les derniers temps de sa vie, il fixa les principales bases ensuite appliquées et développées par de mémorables arrêts des tribunaux pontificaux.

CHAPITRE I.

LE CONCILE DE CHALCÉDOINE

(an. 451).

Dans l'âge primitif du christianisme les anachorètes et les cénobites vécurent dans les vastes solitudes d'Egypte, de Palestine et de Syrie. Aussi peu de monuments propres à attester la juridiction épiscopale sur les religieux des premiers siècles sont-ils parvenus jusqu'à nous.

Nous savons, d'ailleurs que ces moines étaient de purs laïques; cela doit suffire pour établir que les supérieurs et les abbés n'avaient pas de juridiction ecclésiastique.

Au cinquième siècle, le concile de Chalcédoine, de l'an 451, décida, en règle générale, que les communautés religieuses devaient être soumises aux évêques. En effet, le quatrième canon de Chalcédoine, canon recueilli dans les codes officiels, est ainsi conçu :

« Ceux qui mènent une vie véritablement monacale
 « doivent être estimés comme il convient. Mais quel-
 « ques-uns n'embrassent la vie monastique que comme
 « un prétexte, et, mettant ensuite le trouble dans les
 « affaires de l'Eglise et de l'Etat, vont, sans distinction
 « aucune, d'une ville dans une autre et veulent même

« se bâtir, de leur propre autorité des couvents, le conseil décide que nul ne pourra, en quelque endroit que ce soit, bâtir ou établir un couvent ou une Eglise sans l'assentiment de l'évêque de la cité; en outre que les moines du pays et de la cité soient soumis à l'évêque, qu'ils aiment la paix, ne s'appliquant qu'au jeûne et à la prière, et se fixent dans les endroits qui leur sont assignés; qu'ils ne se chargent pas des affaires temporelles, et qu'ils ne s'y intéressent pas et qu'ils ne quittent pas leurs couvents si ce n'est quand l'évêque de la ville le leur demande, pour un cas de nécessité... Quiconque transgressera notre présente ordonnance doit être excommunié, afin que le nom du Seigneur ne soit pas blasphémé. L'évêque de la ville doit surveiller d'une manière exacte les couvents. »

CHAPITRE II.

LA LOI DIOCÉSAINE.

Le 25 avril 601, le pape S. Grégoire-le-Grand tint, avec vingt-quatre évêques et beaucoup de prêtres et de diaires, un concile dans l'église de Latran à Rome, et il porta un décret qui conféra aux moines l'exemption de la loi diocésaine. Cette exemption, qu'il ne faut

pas confondre avec celle de la juridiction épiscopale, embrasse plusieurs points: 1. Liberté d'élire le supérieur, au lieu de le recevoir de la main de l'évêque. 2. L'immunité des taxes de chancellerie, telles que le *cathédratique*, le subside, la quarte canonique, et autres contributions qui longtemps pesèrent sur le clergé diocésain. 3. Enfin, les biens des couvents sont inviolables et inaliénables; l'évêque n'a pas le pouvoir de les affecter à d'autres services.

Voici les principaux passages du concile Grégorien:

« Aucun évêque ou laïque ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter atteinte aux biens d'un couvent; s'il s'élève quelque discussion pour savoir si un bien appartient à l'église d'un évêque ou à un couvent, on devra établir des arbitres. Si l'abbé vient à mourir, on ne devra pas lui donner un étranger pour successeur; mais les frères devront, avec liberté et entente, choisir un membre de la même communauté pour lui succéder... Aucun moine ne doit, contre la volonté de son abbé, être préposé au gouvernement d'un autre monastère, ou bien être admis à recevoir les ordres sacrés. L'évêque ne doit faire aucun inventaire des biens des moines, et après la mort de l'abbé il ne doit pas non plus se mêler des affaires du couvent. L'évêque ne doit pas dire dans le couvent de

« messe pour le public, afin qu'il n'y ait point une réunion d'hommes ou de femmes; il ne doit pas non plus y prêcher, y faire quelque ordonnance, ou bien employer, sans l'assentiment de l'abbé, un moine pour quelque fonction ecclésiastique que ce soit. »

Tous les évêques répondirent: « Nous nous réjouissons des libertés accordées aux moines, et nous confirmons ce que Votre Sainteté a décidé sur ce point (¹). »

A partir de S. Grégoire, les papes délivrèrent aux religieux de diverses parties du monde une infinité de diplômes protecteurs qui étendirent partout l'exemption de la loi diocésaine. Cependant la juridiction épiscopale, proprement dite, demeura entière.

Grâce à ces diplômes l'exemption de la loi diocésaine devint le droit commun des instituts religieux. Aujourd'hui encore les congrégations qui sont placées sous la juridiction ordinaire des évêques, jouissent d'une entière liberté pour l'élection des supérieurs et le régime intérieur.

Il suit de là que la juridiction épiscopale se concilie fort bien et peut coexister avec les prérogatives des instituts religieux, dont la liste suit: 1. Le pouvoir do-

(1) Opp. Gregorii M. ed. Bened. tom. 2, p. 1294, num. 7. de l'*Appendix ad Epist.* Dans Mansi tom. X, pag. 486 seqq. Hardouin, t. III, pag. 538.

minatif sur le gouvernement intérieur des communautés et sur les choses de règle. 2. L'immunité de la loi diocésaine. 3. La libre élection des supérieurs. 4. L'admission des sujets. 5. La nécessité de l'agrément du chef et de la communauté pour pouvoir ordonner les religieux. 6. L'inviolabilité des biens et leur administration. 7. La disposition des sujets, et l'immunité des fonctions diocésaines, sans le consentement de l'institut.

CHAPITRE III.

LA PROTECTION ET L'EXEMPTION.

Au dixième siècle et dans la suite, les papes déclarèrent dans leurs diplômes qu'ils prenaient les couvents sous la tutelle et la protection du Saint-Siége; mais cette clause n'exprimait pas du tout l'exemption de la juridiction épiscopale.

Un diplôme de Pascal II, en 1105, prend sous la protection de Saint Pierre tous les monastères de la congrégation des Camaldules, et décide que les évêques ne pourront excommunier les moines sans un jugement régulier (*absque canonico judicio*). Par conséquent la protection pontificale n'affranchissait pas les couvents de la juridiction des évêques, attendu que ces

derniers conservaient le pouvoir de procéder juridiquement (¹).

Eu 1180, la bulle du pape Lucius III, en faveur des Camaldules de Saint-Cassien défend de procéder juridiquement contre les moines et les monastère *absque manifesta et rationabili causa*. La protection du Saint-Siége laissait subsister par conséquent la juridiction ordinaire des évêques (²).

En 1199, Innocent III accorde un diplôme aux religieuses Camaldules de Saint-Hélène, de la Marche d'Ancone: Protection de St. Pierre, confirmation de l'ordre monastique selon Dieu, la règle de St. Benoît et les statuts des Camaldules, faculté de recevoir les novices, etc.; cependant le pontife réserve la juridiction canonique de l'évêque diocésain (³).

Le patronage du Saint-Siége et la réunion des couvents en congrégation sous la dépendance d'un général n'entraînait donc pas l'exemption de la juridiction épiscopale.

Je dois insister sur ce principe fondamental, parce que Pie VII, en rétablissant les Jésuites, leur a accordé la tutelle et la protection du Saint-Siége sans porter pour cela atteinte à la juridiction des évêques.

(¹) Mittarelli, *Annales Camaldulensium*, t. III, append. p. 191.

(²) *Ibid.* tom. IV, append. pag. 107.

(³) *Ibid.* p. 219.

Pascal II, en 1107, donnant à l'archevêque de Narbonne une confirmation de ses pouvoirs, lui assujettit tous les monastères, selon le droit commun de l'Eglise. (epist. 48).

Calixte II prend sous la protection du Saint-Siége une Abbaye de Chanoines réguliers, et néanmoins il la laisse sous la juridiction de l'évêque: *Salva Augustensis episcopi reverentia* (epist. 36).

Dans le premier concile général de Latran, en 1123, Calixte II soumet en général tous les moines aux évêques pour les ordinations, pour le chrême, pour l'huile sainte (canon 17).

Il suit de là que la protection de l'Eglise romaine, que les moines recherchaient avec tant de sollicitude, n'était qu'une sauvegarde autant pour le temporel et peut-être davantage que pour le spirituel, mais enfin qui ne les affranchissait pas du pouvoir ordinaire des évêques.

CHAPITRE IV.

SENTIMENT DES CISTERCIENS PRIMITIFS ET DE S. BERNARD
SUR LES EXEMPTIONS.

Cîteaux affecta en quelque façon de n'avoir de priviléges, mais ne laissa pas de se placer sous la protection du Saint-Siége. Le diplôme que Pascal II accorda,

en 1100, à cette abbaye, réserva la juridiction de l'évêque de Châlons, diocésain. (*Annales de Baronius*, ann. 1100, n. 41).

C'est ainsi que les religieux de Cîteaux prirent pour leur solide fondement l'exclusion des priviléges et la dépendance des évêques. Calixte II confirma l'ordre et les statuts qu'ils avaient faits avec l'agrément des évêques. Entre ces statuts, la charte de la Charité tient le premier rang, dont un article porte qu'on ne demandera point de priviléges.

Eugène III, en l'an 1152, confirmant de nouveau les statuts de Cîteaux, donna le premier rang à celui de faire consentir les évêques à l'observance de leurs règlements, avant de fonder des maisons dans leurs diocèses.

Les évêques furent si favorables aux Cisterciens qu'en l'espace de cent ans ils fondèrent environ deux mille maisons.

Saint Bernard, ce généreux et intrépide censeur, remontra au pape Eugène III avec autant de liberté que de modestie :

1. Que de soustraire les moines au pouvoir des évêques, était sans doute une preuve de sa puissance, mais qu'on avait un juste sujet de douter si c'était un effet de sa plénitude de justice.

2. Que tous les ordres religieux étant déjà soumis au pape, comme au pasteur universel de l'Eglise, il n'était pas convenable de se les assujettir plus particulièrement, comme si leur sujexion aux pasteurs particuliers était incompatible avec celle du pasteur universel.

3. Que le fruit de ces exemptions n'était que le relâchement et l'insolence.

4. Que c'était une monstruosité de voir dans le corps de l'Eglise les membres hors de leur situation naturelle et de joindre immédiatement à la tête les parties qui demandent de n'en recevoir les influences que de loin.

5. Enfin, que le pape a bien le pouvoir de dispenser des règles de l'Eglise mais non pas de les dissiper et de les annuler : au reste, que ce n'est pas une sage dispensation, mais une cruelle dissipation, si elle n'est fondée sur la nécessité pressante, ou sur une visible utilité, non pas de quelque institut particulier, mais de l'Eglise (*De consideratione, ad papam Eugenium*, lib. 3).

En écrivant à Henri, archevêque de Sens, Saint Bernard proteste avec une éloquence digne de son zèle contre le torrent des moines de son siècle, qui obtenaient des priviléges pour ne point dépendre des évêques, eux qui châtaient si rigoureusement les désobéissances de leurs subordonnés. Ces supérieurs voilaient leur ambition d'une prétexte de liberté, et Saint Bernard leur montre

que cette fausse liberté les jetait dans une véritable servitude, les assujettissant à la tyrannie de l'orgueil, et exposant à la cruauté des loups ceux qui fuyaient la sujexion du pasteur. Ces amateurs emportés d'une fausse liberté faisaient semblant de n'appréhender que la tyrannie des évêques, et l'esprit du siècle qui régnait le plus souvent dans leur conduite. Saint Bernard rejeta ces mauvaises défaites, en leur disant qu'il leur serait bien plus avantageux de souffrir pour la justice, et d'imiter Celui qui voulut bien se soumettre à la puissance de Pilate et des autres puissances du siècle (epist. 42).

Près de cent ans après Saint Bernard, le pape Honorius III inséra dans une décrétale la profession que les abbés de Cîteaux devaient faire à leurs évêques, qui montre clairement qu'ils vivaient sous la juridiction des ordinaires sauf leur ordre (*Décrétale Ne Dei ecclesiam. titre de Simonia*).

Cette limitation d'obéissance *salvo ordine meo* n'était nullement offensante à l'égard des évêques, puisqu'elle ne signifiait que l'observance des statuts de l'ordre, auxquels les évêques avaient consenti.

Les Cisterciens, environ un siècle et demi après leur établissement, commencèrent à demander des priviléges. Innocent IV fut le premier qui les déclara exempts de la visite et de la correction des évêques.

L'abbaye de Cluny ne fut pas exemptée de la juridiction épiscopale. Le testament de Guillaume duc d'Aquitaine, et premier fondateur de l'abbaye, pourrait faire supposer une plus grande étendue d'exemption, puisque Guillaume fonda ce monastère de ses propres fonds, et le dédia d'abord à l'Eglise romaine. Néanmoins, il n'y paraît aucune autre exemption que celle du temporel, sur laquelle ni les rois, ni les papes ne pourront jamais rien prétendre, et celle d'élier avec liberté tout entière ses abbés. Les papes sont simplement déclarés protecteurs et défenseurs du monastère et de ses dépendances. En reconnaissance de cette protection, le monastère payera tous les cinq ans le cens de dix écus d'or à l'Eglise romaine. Le fondateur ne parle que de l'indépendance temporelle. Il veut que les crimes des moines soient châtiés selon la règle: or la règle de Saint Benoît les soumet aux évêques.

Le diplôme du pape Agapet, donné peu d'années après la fondation de Cluny, confirma toutes ces exemptions avec une exactitude extrême; mais il y paraît toujours, avec la même évidence, que cette indépendance qui lui est attribuée ne regarde que le temporel, sans qu'il y ait un seul mot qui donne l'exclusion au pouvoir spirituel des évêques, ni qui assujettisse ce monastère aux souverains pontifes, autrement que comme à ses protecteurs.

Comme on a toujours été persuadé que les priviléges apostoliques les plus amples et les plus étendus avaient été ceux de Cluny, on croira aussi sans peine que si la juridiction des évêques n'y a point été entamée, elle l'a été encore moins dans tous les autres des siècles précédents.

Urbain II, confirmant, en 1097, les priviléges des chanoines de Saint Martin de Tours, les affermit dans la liberté romaine; mais c'est sans rien déroger à l'autorité que l'archevêque de Tours a sur eux (epist. 12).

Dans le concile d'Anse, près de Lyon, en 1025, l'évêque de Mâcon se plaignant de l'archevêque de Vienne, qui avait fait des ordinations dans le monastère de Cluny à son insu, on n'agréa pas l'excuse dont il se couvrit, que l'abbé de Cluny, Odilon, avait obtenu des priviléges apostoliques pour faire ordonner ses moines par tel évêque qu'il choisirait; et on alléguua au contraire que ce privilége étant contraire au concile de Chalcédoine, était obtenu par surprise, et par conséquent de nulle valeur.

Calixte II, après avoir examiné les priviléges pontifical et impérial de l'église de Romans, la déclara soumise à l'ordinaire (Epist. 3).

Anastase IV confirmant, en 1154, les priviléges que ses prédécesseurs Innocent, Célestin, Lucius et Eugène avaient accordés aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, les soumet néanmoins encore à l'évêque.

Dans la suite, les chevaliers demandèrent des priviléges et des exemptions. Guillaume de Tyr en déplore en plusieurs rencontres le succès, quoiqu'il s'efforce d'excuser les papes qui n'avaient pas pu prévoir l'abus que ces chevaliers feraient des grâces du Saint-Siége et des libertés qu'il leur avait accordées. A l'occasion des emportements des chevaliers contre le patriarche de Jérusalem, Guillaume de Tyr témoigne que la source de tous ces malheurs, était l'indépendance où ils vivaient en vertu de leurs priviléges (Liv. 17, c. 3).

Les plaintes de Jacques de Vitry sur le même sujet épargnent un peu plus le Saint-Siége; mais elles n'épargnent pas davantage les chevaliers dont les exemptions semblaient être quelquefois préjudiciables à l'autorité des évêques et au bon gouvernement des diocèses (Histor. Hierosol. c. 71).

Le concile de Vienne en Autriche, en 1267, ordonna que les évêques de la province de Salzbourg et celui de Prague, feraient la visite et la réforme des moines. Le concile de Salzbourg, en 1274, fit plusieurs décrets pour la réforme des Bénédictins et des chanoines réguliers. Il paraît de là que les anciens religieux demeuraient presque universellement dans la dépendance des évêques.

CHAPITRE V.

ORDRES MENDIANTS.

Saint François d'Assise n'agréa nullement les exemptions, et ce fut son successeur, le frère Elie, qui ne rien moins que l'imitateur de son esprit et de ses vertus, qui obtint les premiers priviléges pour son ordre.

Saint Bonaventure expliquant la règle de Saint François dit que le consentement de l'évêque étant nécessaire, on présume qu'il consent, quand il ne s'oppose point. Si un pasteur inférieur défend la prédication à un religieux, il doit s'abstenir de prêcher, parce que la permission de l'évêque ne préjudicie et ne déroge point au pouvoir légitime du curé. (In c. 9 Regul.).

Quant au sacrement de pénitence, de quelque privilége que les réguliers soient soutenus du côté du pape, Saint Bonaventure ne leur permet pas de s'y ingérer contre la volonté des curés, s'ils n'en ont eu mandement de l'évêque.

Nicolas III, dans sa décrétale *Exit qui seminat*, dit que Saint François d'Assise défendit à ses religieux de prêcher dans aucun diocèse dont l'évêque leur en ferait la défense. Ce pape déclare que cet article de la règle sera observé, si ce n'est que le pape en ait autrement disposé pour l'utilité des fidèles.

Les évêques de France et l'université de Paris s'élévèrent avec beaucoup de zèle et de chaleur contre les priviléges des Dominicains et des Franciscains, en l'an 1283, sur cet article principalement, qui semblait leur accorder le pouvoir d'entendre les confessions sans la permission des évêques. Après plusieurs contestations, les évêques firent promettre au pape qu'il révoquerait ces priviléges, ou qu'il les expliquerait en sorte qu'ils en demeureraient satisfaits.

En 1311, quelque temps avant l'ouverture du concile général de Vienne, le bruit se répandit par tout le monde que les priviléges allaient tous être réduits au droit commun. Les désordres effroyables des Templiers allumèrent le zèle et l'intérêt des évêques, à demander la suppression des priviléges dans le concile de Vienne. Ces malheureux ne s'étaient vraisemblablement abandonnés aux derniers excès, que parce que s'étant répandus dans tout l'Orient si loin de la vue du pape, et n'étant pas soumis à la juridiction des évêques, ils vivaient dans l'impunité de toutes sortes de crimes.

Les modifications que le concile de Vienne, ou Clément V apporta aux exemptions, donnèrent si peu de satisfaction aux évêques, que l'an 1351, les cardinaux, les prélates et les curés firent un nouvel effort dans la cour romaine, à Avignon, pour porter Clément VI, ou à

supprimer entièrement les ordres, ou à révoquer leurs priviléges. On peut lire cette histoire dans le continuateur de Nangis.

L'an 1358, selon Walsingham, l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, soutenu par tout le clergé renouvela auprès du pape la même prétention de faire révoquer tous les priviléges des quatre ordres.

En 1406, les prélates de France et l'université de Paris s'élevèrent avec beaucoup de vigueur contre une bulle de priviléges que les religieux avaient obtenue, et entreprirent de les y faire renoncer. Gerson, qui était chancelier de l'université, fit une harangue pleine de force et de science contre cette bulle. Il y assura que cette bulle ne pouvait avoir été obtenue du pape que par surprise, qu'elle ne servirait qu'à introduire ou à fomenter les relâchements de la discipline monastique, et que Egidius Colonna témoigne que les exemptions avaient causé la dépravation et la ruine des Templiers (tom. 4, p. 432).

Il fut résolu, en l'assemblée de l'université, que les religieux ne prêcheraient point dans Paris, jusqu'à ce qu'ils eussent présenté l'original des bulles et qu'ils y eussent renoncé. Les Dominicains et les Carmes se soumirent. Les autres religieux demeurèrent dans l'obstination ; on envoya signifier à leur porte, qu'il était

défendu à tous les prêtres et curés, sous peine de saisie de leur temporel, de recevoir aucun d'eux à prêcher ou confesser dans leurs églises.

Dans le concile de Constance, Martin V révoqua ou cassa tous les priviléges qui avaient été donnés depuis la mort de Grégoire XI, c'est-à-dire depuis le commencement du schisme, par les papes ou vrais ou prétendus.

Calixte III dressa une bulle qui réduisait tous les ordres mendiants au droit commun. Paul II, son successeur, se disposait à la publier, et alors les généraux de ces ordres concertèrent entre eux un appel au futur concile. Celui qui fut depuis Sixte IV du nom, et qui était alors général des Franciscains, fut le seul qui vint protester à Paul II qu'il n'avait pris de part à cet attentat (Continuateur de Baronius, ann. 1471, n. 69).

Dans le cinquième concile de Latran, après la 9^e session, sous Léon X, en l'an 1515, les évêques résolurent de ne plus se trouver à aucune session que le pape n'eût révoqué la bulle qui s'appelle *Mare magnum*, et n'eût réduit au droit commun tous les ordres réguliers. Léon X promit de proposer, dans la première session, la révocation de la dite bulle, soit que les exempts y consentissent ou non. La session X se tint, les évêques s'y trouvèrent, et le pape y publia une bulle qui confirma le pouvoir des évêques, pour la punition des

exempts coupables de quelque crime. Enfin, dans la session XI, Léon X fit publier une bulle qui révoquait une partie seulement des priviléges de la bulle; aussi on eut bien de la peine à y faire consentir les évêques; enfin elle passa, quoiqu'il y eût quelques évêques qui persistassent dans leur opposition (Continuateur de Baronius ann. 1515, num. 1, 2, 3, 4. Ann. 1516, num. 1, 2, 3, 4, 28, 38).

Le savant Sponde n'a pu contenir ses plaintes, en parlant de cette session du cinquième concile de Latran; il y voyait un sujet éternel de plaintes pour les évêques.

Il était réservé au concile de Trente de rétablir l'entente des évêques avec les ordres réguliers. Il y parvint en prescrivant l'approbation de l'ordinaire pour la prédication, les confessions de fidèles, la fondation des nouvelles maisons, la punition des réguliers qui commettent des fautes hors du cloître. Ces salutaires dispositions se trouvent pour la plupart dans la vingt-cinquième session.

Dans la seconde partie de l'ouvrage je devrai examiner à quel point les réformes du concile de Trente modifièrent le plan primitif de la Compagnie des Jésuites.

CHAPITRE VI.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Il résulte de cette brève histoire des priviléges et des exemptions que le pouvoir dominatif et l'immunité de la loi diocésaine furent réputés suffisants pendant douze siècles à l'existence et à la prospérité des communautés religieuses. L'exemption de la juridiction ordinaire des évêques fut une rare exception. Ce fut incontestablement la plus brillante époque de l'ordre monastique.

Au treizième siècle, le ministère extérieur auquel les ordres *mendicantes* s'adonnèrent, nécessita en quelque sorte de nouvelles libertés. Bientôt les exemptions furent étendues aux anciens ordres monastiques qui avaient si longtemps vécu avec paix et bonheur sous la juridiction des évêques.

Le règne des exemptions dura trois siècles et demi, non sans de nombreuses protestations de la part des évêques. Enfin le concile de Trente désigna le vrai terrain de la concorde.

Ce sera l'éternelle gloire du Saint-Siége d'avoir maintenu les réformes de Trente. Si parfois un pape accorda des priviléges opposés à ces réformes, bientôt ils furent révoqués et ramenés à la discipline du concile.

Le Saint-Siége a autorisé fort peu de nouveaux ordres religieux de profession solennelle et exemptés de la juridiction épiscopale. Je n'en pourrais citer aucun au siècle précédent et pendant le nôtre, tandis que durant la même époque on a vu naître un très grand nombre d'instituts soumis à la juridiction des ordinaires.

La haute sagesse des Souverains Pontifes a préféré étendre les pouvoirs du gouvernement dominatif dans les instituts non exempts, de façon à leur assurer toute l'indépendance nécessaire à leur fonctionnement.

Ces réflexions me paraissent indiquer la tendance moderne, la pensée actuelle, et la tradition du Saint-Siége. Je me réserve de traiter plus amplement la question dans une autre partie.

SECONDE PARTIE.

LES JÉSUITES DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'À LEUR SUPPRESSION.

AVANT-PROPOS.

Les Jésuites naquirent l'an 1540 de Jésus-Christ, cinq ans avant l'ouverture du concile de Trente.

Je remarque une différence entre la Compagnie et les autres ordres. Les règles de ces derniers furent rédigées et obtinrent l'approbation du Saint-Siège tout à la fois et dans un seul et même acte, au lieu que les Jésuites employèrent un grand nombre d'années à la construction de leur édifice.

St. Basile écrivit deux textes, dont un plus développé, mais les deux rédactions furent son œuvre.

St. Augustin rédigea d'un seul trait la célèbre lettre 109 qui renferme la règle des religieuses de son institut, règle ensuite adaptée aux hommes.

On ne trouve pas que St. Benoît ait composé une règle primitive à laquelle le saint patriarche ou ses disciples aient fait dans la suite, d'importantes additions. Le Saint-Siége approuva par un seul et même acte la règle entière, qui ne varia jamais dans le cours de tant de siècles.

Au treizième siècle les bulles pontificales confirmèrent la règle de St. François d'Assise, les constitutions de St. Dominique, la règle du Carmel, et autres. Il en fut de même, au quinzième siècle, à l'égard de St. François de Paule, dont la règle obtint l'approbation de Sixte IV.

Plusieurs instituts modernes ont des constitutions qui leur tiennent lieu de règle proprement dite. Clément X approuva celles de la congrégation de la Mission que St. Vincent de Paul avait composées. Benoît XIV approuva pareillement les constitutions des Passionistes et celles des Rédemptoristes. Le corps entier de ces constitutions obtint l'approbation pontificale.

Parmi les Jésuites, au contraire, la règle *primitive* est parfaitement distincte de statuts subséquents.

Pie VII, rétablissant la Compagnie que Clément XIV avait supprimée, déclara constamment qu'il restreignait l'autorisation à la règle primitive de St. Ignace.

Bref *Catholicae fidei*, 7 mars 1801, qui rétablit les

Jésuites dans l'empire russe: « Nous permettons de « suivre et garder la règle *primitive* de St. Ignace con- « firmée et approuvée par Paul III dans ses constitu- « tions apostoliques ». (*Bullar. rom. contin.*, tom. XI, pag. 106).

Bref *Per alias nostras*, 30 juillet 1804, pour les Jésuites de Naples: « Selon la règle *primitive* de St. Ignace « confirmée par le pape Paul III dans ses constitutions « apostoliques ». (*Ibid. tom. XII*, pag. 190).

La Bulle *Sollicitudo omnium*, 7 août 1814, ne mentionne pas expressément la règle *primitive*; mais le sens est le même, car Pie VII limita son approbation à la règle de St. Ignace approuvée par les constitutions de Paul III: « Ils (les nouveaux Jésuites) devront se conduire « d'après les prescriptions de la règle de St. Ignace « approuvée et confirmée dans les constitutions apos- « toliques de Paul III » (*Ibid. tom. XIII*, pag. 323).

Il paraît d'après cela que les Jésuites eurent une règle primitive à laquelle ils firent ensuite des additions importantes; si elles eussent été de médiocre intérêt, Pie VII n'eût pas mis autant de soin qu'il l'a fait à restreindre son approbation à la règle primitive. D'où il résulte que l'ensemble des constitutions ne fut pas formellement et dès le principe soumis à l'approbation pontificale.

Le Bullaire romain renferme un grand nombre de bulles et de brefs, de Paul III à Paul V, concernant les statuts des Jésuites.

La plus grande partie de ces diplômes, révoqués aujourd'hui, n'offre plus qu'un intérêt historique. Il en est fort peu qui conservent une valeur légale et pratique.

Voici le catalogue des principales constitutions pontificales qui ont été insérées dans le Bullaire romain:

1. Bulle de Paul III, *Regimini militantis Ecclesiae*, 27 septembre 1540. (*Bullar. roman.* tom. VI).
2. Seconde Bulle de Paul III, *Licet debitum pastoralis officii*, 18 octobre 1549. (*Ibid.* pag. 243).
3. Bulle de Jules III, *Exposcit pastoralis officii*, 21 juillet 1550.
4. Bref de St. Pie V, *Dum indefesse consideramus*, 7 juillet 1571. (*Ibid.* tom. VIII, pag. 170).
5. Bulle de Grégoire XIII, *Aequum reputantes*, 25 mai 1572. (*Ibid.* tom. VIII, pag. 231).
6. Bref de Grégoire XIII, *Quaecumque sacrarum religionum*, 16 juillet 1576. (*Ibid.* pag. 317).
7. Bref de Grégoire XIII, *Salvatoris Domini*, 30 octobre 1576. (*Ibid.* pag. 320).
8. Bulle de Grégoire XIII, *Ascendente Domino*, 23 mai 1584. (*Ibid.* tom. IX, pag. 55).

9. Bulle de Grégoire XIV, *Ecclesiae catholicae*, 27 juin 1591 (*Ibid.*).

10. Enfin la Bulle de Paul V, du 4 septembre 1606.

La bulle de Paul V ferme le cycle des diplômes pontificaux relatifs aux statuts particuliers des Jésuites.

En supprimant la Compagnie, Clément XIV révoqua les dix bulles et brefs que je viens de citer. La révocation serait indiscutable quand même le bref de Clément XIV ne la mentionnât pas expressément, parce que les constitutions pontificales relatives aux Jésuites périrent nécessairement avec eux et perdirent toute valeur légale.

Cette révocation logique ne suffit pas à Clément XIV. En effet, en abolissant les statuts et les priviléges des Jésuites, il révoqua explicitement les bulles de ses prédecesseurs.

J'ai rapporté l'article du bref de Clément XIV qui supprima les statuts, les priviléges et les indults. On trouve dans l'article 41 la dérogation générale universelle à toutes les constitutions et choses opposées à la suppression, dans ces termes :

« Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques . . . et les lettres apostoliques concédées, confirmées sous une forme quelconque, même consistorialement à ladite Compagnie, à ses supérieurs, à ses religieux et personnes quelles qu'elles soient ».

Il paraît donc indubitable que les bulles et brefs énumérés ci-dessus ont perdu toute valeur légale.

Léon XII révoqua de nouveau les constitutions des papes Paul III, Jules III, St. Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII lesquelles concernaient les Jésuites. Cette révocation se trouve dans le bref *Plura inter et egregia*, 1 juillet 1826, lequel détermina les priviléges que le Saint-Siége a voulu donner à la nouvelle Compagnie. (Bullaire de Léon XII, tom. I, pag. 449).

Les seules bulles qui gardent actuellement force de loi, ce sont celles de Paul III, parce que Pie VII les confirma, les remit en vigueur, nonobstant l'abolition que Clément XVI avait prononcée.

J'ai cité ci-dessus les passages de la bulle et des brefs de Pie VII qui ont ressuscité la règle primitive de St. Ignace approuvée en vertu des constitutions de Paul III. Il conste de là que Pie VII voulut restituer à ces constitutions la valeur légale que Clément XIV leur avait enlevée.

Il y a lieu d'observer toutefois que Pie VII ne rétablit pas les priviléges qui étaient formulés dans les bulles de Paul III, car il se contenta de remettre en vigueur les dispositions qui regardent la règle primitive des Jésuites.

CHAPITRE I.

PREMIÈRE BULLE DE PAUL III.

Nous avons deux constitutions de Paul III dans le bullaire romain (tome VI de l'édition de Cocquelines, Rome, 1745).

La première commence par les mots: *Regimini militantis*, et est datée de Rome, près Saint-Marc, cinquième jour des calendes d'octobre (27 septembre) l'an de l'Incarnation du Seigneur quinze cent quarante, sixième du pontificat de Paul III.

Cette bulle étant le principal titre légal des Jésuites tels que Pie VII les a rétablis, il est nécessaire de l'étudier avec la plus scrupuleuse attention.

Paul III accorde-t-il aux Jésuites l'exemption de la juridiction des évêques?

La faculté de professer les grands vœux est-elle formellement donnée?

Les divers degrés de profès, de coadjuteurs spirituels et temporels et de scolastiques sont-ils clairement formulés?

Le général de l'institut doit-il être nommé à vie?

Quelles sont les formalités prescrites pour la fondation des maisons?

Le général a-t-il le pouvoir de renvoyer les sujets de la Compagnie par une simple décision administrative, indépendamment de toute enquête canonique, sans laisser exercer le droit ordinaire de la légitime défense ?

Les trois premiers paragraphes rappellent l'origine de la Compagnie et le but qu'elle se propose. Je n'y remarque rien qui exige des observations particulières.

ART. 4 DE LA BULLE.

VOEU SOLENNEL.

Il est parlé incidemment d'un vœu *solennel* de perpétuelle chasteté que les membres de la Compagnie doivent faire, avant d'offrir leurs services au pape.

Qui veut servir Dieu et le Pontife Romain son vicaire sur terre dans cette Compagnie, après le vœu solennel de chasteté perpétuelle, doit se mettre dans l'esprit qu'il fait partie de la Compagnie etc.

OBSERVATION.

Vraisemblablement il ne s'agit pas ici de vœu religieux. Le vœu de chasteté n'est solennel que si les deux autres, obéissance et pauvreté, le sont aussi. Or les vœux ne peuvent être solennels que par la concession expresse du Saint-Siége. Paul III garde le silence sur la nature des vœux que les Jésuites feront. A l'époque

dont il s'agit les vœux simples existaient dans un assez grand nombre de communautés; Saint Pie V n'avait pas encore rendu la bulle par laquelle il supprima les communautés dont les membres, portant un costume particulier, ne faisaient que des vœux simples.

Le vœu solennel de chasteté de la règle primitive de Saint Ignace semble simplement signifier l'engagement de la continence qui résulte de la réception de l'ordination majeure. Est-ce un vœu ou une obligation imposée par loi de l'Eglise? C'est douteux en théologie. Suarez a très bien traité la question, au commencement du premier volume *de statu religionis*. En effet, le pontifical romain n'exige pas que les sousdiacres prononcent un vœu formel de continence. Le concile de Trente ne tranche pas clairement la controverse.

Dans la bulle de Jules III, de 1550, on appelle *vœux solennels* ceux qui sont prononcés publiquement et avec une solennité extérieure par opposition aux vœux de conscience.

Il est dit ensuite, dans le même article 4 de Paul III, que le préposé ou prélat que la Compagnie se donnera par élection, distribuera à son gré les grades et les emplois de l'institut.

Cette disposition semble équivoque. Il est difficile

d'admettre que Paul III ait entendu approuver les degrés multiples et distincts qui se sont avec le temps déroulés dans la Compagnie des Jésuites : Profès de tous les vœux, profès de quatre vœux, profès de trois vœux, coadjuteurs spirituels, coadjuteurs temporels, scolastiques, vœux de conscience des novices, et autres innovations sans exemple dans la discipline traditionnelle des instituts religieux. Le pape a-t-il pu approuver ce que peut-être on ne lui avait pas manifesté?

Quel peut être le sens de la disposition qui réserve au préposé ou prélat de la Compagnie le soin de conférer la place et l'emploi qui convient à chaque membre de l'institut?

La discipline traditionnelle, depuis les thérapeutes de la Thébaïde, prescrit que les supérieurs, majeurs, ou conventuels, prieurs, soient désignés par l'élection. La règle de St. Benoît consacre cette loi fondamentale, qui a été embrassée par les instituts subséquents, Chartreux, Cisterciens, Dominicains, Franciscains, et le reste. Les fondateurs des ordres religieux ont cru nécessaire d'opposer des barrières au despotisme des supérieurs ; ils ont évité une centralisation qui est dangereuse lorsqu'elle est inutile. J'ai cité les décrets du concile de St. Grégoire-le-Grand qui canonisent le droit de chaque communauté pour l'élection de son supérieur.

C'est pourquoi le concile de Trente veut que les supérieurs soient établis par l'élection au scrutin secret.

Il se peut que Paul III ait simplement entendu confirmer une règle transitoire que la situation de la nouvelle société rendait nécessaire. La bulle constate que les Jésuites n'étaient alors que dix, qui sont tous nommés dans le diplôme. Ils se disposaient à se disperser dans diverses parties du monde pour remplir les missions que le pape croirait devoir leur confier. Paul III permit de recevoir soixante sujets. N'étant pas possible pour lors de former des communautés, il fallut que le supérieur nommât aux charges et aux emplois. Si Paul III eût pensé autoriser une disposition stable, il aurait dérogé au droit commun, et cette dérogation n'est pas exprimée dans la bulle.

ART. 5 DE LA BULLE.

FORMATION DES STATUTS.

Paul III autorise la Compagnie à dresser des statuts, à la majorité des voix. Evidemment ces statuts doivent être en harmonie avec les prescriptions canoniques et avec les constitutions pontificales. Tous les ordres religieux ont le droit de dresser des statuts dans leurs chapitres généraux; mais on n'a jamais estimé que cette

faculté les mit au dessus du droit commun. Paul III n'a pu avoir l'intention d'approuver par anticipation les constitutions plus ou moins canoniques que les Jésuites pourraient rendre dans leurs assemblées générales, et qu'il ait voulu en prendre la responsabilité au nom du Saint-Siége et des papes futurs.

ART. 6 ET 7 DE LA BULLE.

VOEUF D'OBÉISSANCE AU PAPE.

Il est parlé d'un vœu spécial d'obéissance que tout Jésuite doit faire au pape pour remplir des missions dans les pays infidèles, et parmi les hérétiques et schismatiques. On ajoute que ces missions pourront se faire aussi auprès des fidèles: *seu etiam ad quosvis fideles*. Cela désigne les légations et les nonciatures; les Jésuites étaient disposés à représenter le pape en qualité de légats et de nonces auprès des princes catholiques. En effet, dans les années qui suivirent la fondation de la Compagnie, on rencontre quelques Jésuites chargés de missions pontificales en Allemagne, en Pologne, à Louvain pour l'affaire du Bayanisme, en France, pendant la Ligue, etc. Bientôt le Saint-Siége décida de désigner des prélat séculiers pour remplir les missions dont il s'agit.

Il paraît qu'à l'origine tout Jésuite devait faire

le vœu spécial d'obéissance au pape. Dans la suite il a été limité aux sujets d'élite.

ART. 8 DE LA BULLE.

VOEUF D'OBÉISSANCE AU GÉNÉRAL.

Chaque Jésuite doit promettre par vœu d'obéir au supérieur de la Compagnie en tout ce qui se rapporte à l'observation de la règle. C'est un vœu simple, qui, loin de comprendre universellement tout ce qui ne serait pas un péché évident, semble restreint aux statuts de la règle. Sous ce rapport, les Jésuites primitifs ne se mirent pas au niveau des Dominicains et des Franciscains dont les constitutions prescrivaient l'obéissance plus large. Ils paraissent avoir eu en vue les règles exprimées dans le traité *De pracepto et dispensatione* de St. Bernard. Les moines promettaient l'obéissance selon la règle, jamais pour les choses non comprises dans cette règle.

Quoiqu'il en soit, le vœu d'obéissance des Jésuites n'aurait pu devenir solennel que par la concession expresse de Paul III; or la bulle n'en dit pas mot.

ART. 9 DE LA BULLE.

LE GÉNÉRAL DES JÉSUITES.

Le préposé ou supérieur de la Compagnie sera-t-il élu pour un laps de temps limité ou pour toute la vie?

La bulle de Paul III ne décide pas. On ne peut objecter qu'à l'époque dont il s'agit, le droit commun consacrait la perpétuité du général. Saint François de Paule, fondateur des Minimes, mort en 1507, trente ans à peine avant l'établissement des Jésuites avait inauguré le système opposé, bientôt appliqué par Léon X, en 1517, à tout l'ordre des Franciscains de l'observance. Depuis lors le Saint-Siége a suivi fermement cette idée de sorte qu'à l'heure présente, le général à vie n'existe dans aucun des grands ordres religieux dont le siège est à Rome. Les Jésuites adoptèrent le généralat perpétuel, au moment où cette institution allait disparaître de la cour romaine.

Les deux bulles de Paul III, qui sont les seules qui Pie VII et Léon XII aient ressuscitées en rétablissant le Jésuites, ne fournissent aucun fondement solide pour maintenir le général à vie.

ART. 10 DE LA BULLE.

VOEUF DE PAUVRETÉ.

Tous les Jésuites doivent vouer la pauvreté perpétuelle, non seulement en particulier, mais aussi en commun, de façon qu'ils ne puissent acquérir aucun droit civil aux biens immeubles ou à des revenus fixes, et qu'ils doivent se contenter de l'usage des choses qui leur sont données.

OBSERVATION.

Ceci semble imité des Franciscains, qui n'ont que le simple usage des maisons et des aumônes, la propriété demeurant au Saint-Siége représenté par les Syndics apostoliques. Les Dominicains témoignèrent une plus grande circonspection, car ils acceptèrent le droit civil à l'égard des immeubles qui leur seraient déférés par donation ou testament, non pour conserver ces immeubles, mais dans l'intention de les vendre, dès que l'occasion s'en offrirait, *animo vendendi*, et d'en appliquer le prix aux besoins de la communauté. Telle fut la règle de conduite que les Dominicains suivirent pendant fort longtemps. Les Théatins adoptèrent le même degré de pauvreté commune, en n'acceptant les immeubles que *animo vendendi*; ils ont persévétré dans cette pauvreté jusqu'au siècle dernier. Les Carmes de Sainte Thérèse agirent de même. Il va sans dire que ces religieux rejetaient les capitaux meubles et les rentes fixes.

Les Jésuites, qui voulaient au début, lutter avec les Franciscains, restreignirent bientôt la pauvreté commune aux maisons professes en fort petit nombre dans la Compagnie. Ils ne tardèrent pas à recevoir pour ces maisons professes les donations et les successions, dans l'intention de les vendre, *animo vendendi*, selon l'exemple des Dominicains et des Théatins.

D'après la bulle de Paul III, le vœu de pauvreté parmi les Jésuites ne peut être que simple. Il ne pourrait être solennel que si le vœu d'obéissance et celui de chasteté l'étaient aussi. Paul III ne concède pas expressément les voeux solennels. La pauvreté *in communione* ne fournit pas une présomption de solennité. Les Passionistes, qui font des vœux simples, professent la pauvreté commune, vivent d'aumônes, et rejettent toute rente.

ART. 11.

COLLÉGES.

Les Jésuites peuvent avoir dans les universités un ou plusieurs colléges ayant des revenus, des rentes, des immeubles dont le préposé et la Compagnie prendront l'administration et dont les ressources seront affectées aux étudiants.

Deux remarques: 1. D'après la bulle de Paul III, les Jésuites ne devaient ouvrir des colléges que dans les villes qui possèdent une université catholique. 2. Les

colléges sont un moyen de recrutement pour la Compagnie, c'est dit en toutes lettres: « Après avoir constaté les « progrès de ces étudiants dans l'esprit et les lettres, « après une probation suffisante, ils pourront être reçus « dans notre Compagnie. »

ART. 12 DE LA BULLE.

SUPPRESSION DE L'OFFICE.

Les Jésuites qui auront reçu les ordres majeurs, devront réciter le bréviaire, quoiqu'ils ne possèdent pas de bénéfices ni de revenus ecclésiastiques. Ils diront l'office d'une façon privée et particulièrement et non communément.

Ceci me paraît former une présomption de plus contre la solennité des vœux. L'office du chœur étant la tradition universelle et perpétuelle des ordres monastiques et réguliers, on s'expliquerait difficilement que Paul III eût autorisé une dérogation aussi radicale s'il eût pensé avoir devant lui un institut qui entendît professer les grands vœux.

ART. 13 DE LA BULLE.

LONGUES ÉPREUVES.

Nul ne sera reçu dans la Compagnie qu'après une longue et sérieuse épreuve: *Nisi diu ac diligentissime fuerit probatus.* Voilà tout,

OBSERVATION.

N'est-ce pas un peu vague et obscur? L'an de noviciat est-il exigé sous peine de nullité de la profession? La probation doit-elle se faire en communauté? Le noviciat secret, au milieu du monde, est-il possible? La règle des Jésuites comporte-t-elle que la Compagnie ait hors des maisons, des membres qui n'ont jamais vécu en communauté, ni porté l'habit religieux?

La règle primitive des Jésuites ne répond pas catégoriquement à ces questions. Heureusement le concile de Trente a pourvu, en prescrivant l'année entière de noviciat formel en communauté sous peine de nullité des vœux. En outre, le Saint-Siége a retiré aux supérieurs réguliers tout pouvoir de laisser leurs sujets plus de trois mois hors de leur communauté, sous peine d'encourir de terribles censures. Grâce à ces dispositions de haute prévoyance, les instituts religieux ne peuvent dégénérer en Sociétés secrètes.

ART. 14 DE LA BULLE.

LA PROTECTION DU SAINT-SIÉGE PROMISE AUX JÉSUITES.

Paul III approuve lesdits articles, les confirme et les bénit. Il prend les dix Jésuites sous sa protection et sous celle du Saint-Siége: *Ipsosque socios sub nostra et hujus Sanctae Sedis apostolicae protectione suscipimus.* C'est le seul privilége que Paul III accorde aux Jésuites.

OBSERVATION.

Trois cent soixante-cinq ans avant l'apparition des Jésuites, le Pape Alexandre III, dans la décrétale *Recepimus*, déclare hautement que la protection n'est pas l'exemption (¹).

La glose ordinaire, qui a eu l'honneur d'entrer dans l'édition officielle du *Corpus Juris canonici*, proclame que l'homme pris sous la protection du pape, n'est pas affranchi pour cela de la juridiction des évêques. A quoi sert donc cette protection? Elle a certainement peu de valeur. On peut toutefois dire qu'elle donne droit à plus de respect qu'on n'en accorde à d'autres. Il se peut aussi que le pape s'empresse davantage d'écrire en faveur des gens protégés qui subissent des vexations injustes (²).

Innocent III écrit à l'évêque de Vich, en Espagne; « On nous demande de votre part si le gens qui obtien-

(¹) Si vero ad indicium perceptae protectionis census persolvitur, non ex hoc juri dioecesani episcopi videtur esse subtractum. (Décrétales de Grégoire IX, liv. 5, titre *De privilegiis*).

(²) Licet papa recipiat aliquem in sua protectione, non sunt propterea subtracti a jurisdictione episcoporum. Quid ergo valet talis protectio? Certe parum. Tamen aliqua reverentia plus debetur illis quam aliis, et forte citius papa movetur pro eis, cum injuste molestantur ad litteras concedendas. (Glossa ordinaria ad cap. *Recepimus*, loc. cit.).

nent des lettres pontificales par lesquelles leurs biens et leurs personnes sont nominativement placées sous la protection apostolique, sont exempts de la juridiction de l'évêque diocésain. Nous vous répondons que les lettres de ce genre n'affranchissent pas le moins du monde du pouvoir des évêques ». (Chap. 18 *De privilegiis*).

Nul doute que la bulle de Paul III ne peut servir de titre pour l'exemption des Jésuites.

ART. 15 DE LA BULLE.

CLAUSES ET DÉROGATIONS.

Paul III déroge au décret du quatrième concile général de Latran sous Innocent III et à celui du second concile général de Lyon sous Grégoire X, qui défendirent d'établir de nouvelles religions et de nouveaux ordres.

OBSERVATION.

Dans la langue canonique les expressions *Religio*, *Ordo*, désignent l'institut où l'on professe les grands voeux, les voeux solennels. Paul III a-t-il voulu approuver dans la Compagnie des Jésuites un ordre régulier proprement dit, et non un iustitut dans lequel on émit les voeux simples ? Il semble, en effet, que la dérogation aux conciles de Latran, et de Lyon eût été inutile s'il se fût agi d'une pure congrégation de voeux simples.

Voilà l'objection. Par bonheur, Suarez la résout d'une façon pèremptoire; car il montre solidement que les décrets des conciles généraux de Latran et de Lyon comprennent les ordres réguliers de profession solennelle et les instituts de voix simples, parce que la confusion que ces conciles ont entendu prévenir dans l'Eglise, serait aussi dangereuse dans l'un que dans l'autre cas.

On ne peut argumenter de la clause dérogatoire de Paul III pour présumer que la bulle accorde implicitement les grands vœux aux Jésuites.

ART. 16 DE LA BULLE.

AUTORISATION DE RECEVOIR LES SUJETS.

Paul III autorise les Jésuites à recevoir soixante sujets en tout, cinquante nouveaux, en dehors des dix qui sont nommés au commencement de la bulle.

OBSERVATION.

Paul III ne déroge pas à la règle XVIII de la chancellerie romaine, dérogation qui eût été nécessaire s'il eût entendu concéder l'exemption de la juridiction épiscopale ou paroissiale. Les souverains pontifes, dans leur profond attachement pour la justice, protestent qu'ils entendent sauvegarder les droits des évêques et autres intéressés,

alors même qu'ils déclarent agir dans la plénitude de leur puissance. Il s'ensuit que le pape n'a pas l'intention de priver de leur juridiction canonique les évêques et les curés, à moins qu'il ne déroge expressément à la règle de la chancellerie *De non tollendo jus quaesitum*, règle que chacun des papes renouvelle à son tour le lendemain de son élection et qui est sous-entendue dans tous les actes du Saint-Siége.

Avant de terminer mon exposé de la première bulle de Paul III, je dois signaler une méprise de l'éditeur du Bullaire, qui, dans le sommaire de cette Bulle, décerne aux Jésuites le nom de *Clercs réguliers*: « Approbation de l'institut et religion des clercs réguliers de la Compagnie de Jésus ». Paul III n'emploie jamais ces deux expressions, *Religion*, *Clercs réguliers*; il se sert des termes *d'associé*, *agrégé*, et autres semblables.

CHAPITRE II.

SECONDE BULLE DE PAUL III.

Neuf ans après la constitution que je viens d'exposer, Paul III en rendit une autre. Elle commence par les mots: *Licet debitum pastoralis officii*, et est datée du 18 octobre 1549 (*Bullar. roman. tom. 6, pag. 243*).

Je remarque la méprise que j'ai signalée plus haut; l'éditeur a bénévolement accordé le titre de *clercs réguliers* aux Jésuites; la bulle n'emploie nulle part cette expression, qui n'est pas sans importance, en ce qu'elle fait présumer la profession solennelle.

ART. 1^{er} DE LA BULLE.

ELECTION DU GÉNÉRAL DES JÉSUITES.

Dans la première bulle, le supérieur n'est jamais qualifié de général; le titre se rencontre fréquemment dans cette seconde bulle.

Le préposé général, dès qu'il est élu conformément aux constitutions de la Compagnie, commence à exercer, par le fait même de son élection, ses fonctions de préposé et sa pleine juridiction sur tous les membres de la Compagnie.

OBSERVATION.

Ce statut semble présenter plusieurs dispositions peu conformes au style accoutumé de la Chancellerie pontificale.

Paul III confirme indirectement certains articles de constitutions qu'il n'insère nullement dans sa bulle.

Le Droit canonique ne connaît que deux sortes de confirmation, la confirmation *in forma communi*, et la

confirmation *in forma specifica*. La confirmation commune, conditionnelle, réserve les saints canons et les constitutions pontificales: *Dummodo non aduersetur sacris canonibus et constitutionibus apostolicis*. Les saints canons désignent les trois volumes du *Corpus juris canonici*; les décrets insérés dans ce code sont réputés canonisés. On entend par constitutions apostoliques celles qui ne sont pas comprises dans le *Corpus*, et se trouvent par conséquent *extra vagantes*. Après le concile de Trente on a ajouté à la formule les décrets de ce concile; la confirmation commune, conditionnelle, a été exprimée comme suit: *Dummodo sacris canonibus, decretis Tridentinis et apostolicis constitutionibus non aduersentur*. Comme le pape n'entend pas déroger au droit commun, la confirmation ne s'applique pas aux statuts anti-canoniques; elle ne confère pas l'existence légale à ce qui ne la possède pas.

Dans la confirmation spécifique, le pape déroge au droit positif, il sanctionne les dispositions qui ne sont pas en harmonie avec les prescriptions canoniques, et réserve simplement le droit du tiers, à moins qu'ils ne dispensent expressément de la règle XVIII. Le signe ordinaire de la confirmation *In forma specifica*, c'est l'insertion intégrale du statut ou de la transaction dans la bulle.

La première constitution de Paul III, que je viens d'exposer, renferme intégralement la *formula* ou Règle primitive de la Compagnie des Jésuites.

Dans la seconde bulle je ne discerne ni la confirmation commune, ni la confirmation spécifique. Paul III fait allusion et renvoie à des constitutions inconnues, dont de courts extraits lui sont présentés, afin qu'il les confirme. L'ensemble des constitutions a-t-il été placé sous ses yeux? Je n'en sais rien, puisqu'il ne le dit pas. Il semble donc que la responsabilité du Saint Siège n'est engagée qu'à l'égard des statuts formulés dans la bulle et que les autres dispositions sont le fait des Jésuites. Cette nuance a son importance, car Pie VII n'a remis en vigueur que les constitutions de Paul III.

Secondement, l'élection du préposé général des Jésuites n'est pas confirmée par le pape. Comment! La Compagnie fait profession d'une soumission particulière envers le pontife; tous les membres de l'institut font vœu d'obéissance au pape. La profession des sujets ne peut se faire qu'à Rome, la bulle de Paul III le constate; la congrégation générale qui élit le préposé général se tient à Rome même, et l'on ne réserve pas au pape la faculté de confirmer l'élection!

Je sais que le Saint-Siége a parfois accordé à certains ordres que le général fût installé et entrât en fon-

ction immédiatement après son élection, sans demander la confirmation pontificale. La bulle de Clément IV *Virtute conspicuos*, de 1265, permit au général des Franciscains de prendre le gouvernement immédiatement après son élection. A cette époque, le pape était souvent contraint par les factions politiques de résider loin de Rome, où la plupart des pontifes n'entrèrent jamais. Les chapitres généraux se tenaient en Allemagne, en France, en Espagne. L'interrègne aurait pu nuire à l'institut. Mais après l'exil d'Avignon et le grand schisme d'Orient et par une miséricordieuse compensation de la divine providence, les papes ont résidé paisiblement à Rome pendant 380 ans, du retour de Martin V à la révolution de 1798, qui déporta Pie VI. Il n'y avait donc aucune raison pour les Jésuites de ne pas demander au pape la confirmation de leur général.

En troisième lieu, le retrait de la confirmation pontificale semble fournir une présomption pour révoquer en doute l'exemption de Jésuites et la profession solennelle. Dans les instituts de voeux simples les supérieurs de tout rang commandent au nom de l'obéissance, disposent des sujets, punissent paternellement les infractions, administrent les maisons, inspectent les communautés, possèdent, en un mot tout le régime interne, mais ils n'ont pas de juridiction proprement dite, *in foro externo*,

juridiction quasi-épiscopale, avec pouvoir de porter les censures canoniques, d'accorder des dispenses, de visiter légalement, etc.

D'autre part dans les ordres exempts et de solennelle profession, les supérieurs majeurs, provinciaux et conventuels sont investis de la juridiction extérieure et quasi épiscopale. Les canonistes comparent la juridiction du général d'ordre à celle du patriarche; le provincial est en quelque façon métropolitain, et le supérieur local, conventuel, est comme un évêque pour sa communauté.

Si le général des Jésuites est dépourvu de juridiction canonique, s'il a simplement la *potestas dominativa* dont j'ai parlé, on s'explique que Paul III ait admis sans objection que le supérieur des Jésuites entrât en fonction avant d'obtenir la confirmation de son élection.

La concession formelle de la juridiction pour le général des Jésuites se rencontre pour la première fois dans la bulle de Grégoire XIV de l'année 1591, quarante-deux ans après Paul III.

ART. 2 DE LA BULLE.

RÉVOCATION DU GÉNÉRAL.

Le préposé général peut, en certains cas, être révoqué par certaines personnes autorisées à cet effet par la Compagnie.

Le préposé général pourra et devra être révoqué en certains cas exprimés dans les constitutions par ceux qui ont été autorisés à cet effet par la Compagnie; et qu'ils puissent créer un autre général, ou prendre toute autre disposition qu'ils croiront (¹).

OBSERVATION.

Ne dirait-on pas un Conseil des Dix, autour du Doge, comme à Venise, avec la différence que le nombre des conseillers n'est pas déterminé et que les causes de la révocation ne sont pas précisées dans la bulle? L'article précité renvoie à des constitutions secrètes que nous ne connaissons pas et que le pape lui-même n'a peut-être pas examinées.

Autre disposition énigmatique. Les personnes autorisées par la Compagnie (nombre et titres inconnus) peu-

(¹) Le texte latin mérite d'être rapporté: « Possitque et debeat dictus praepositus per personas ad id a dicta societate facultatem habentes et ad id deputatas, in certis casibus juxta dictas constitutiones amoveri, et alias ipsius loco per easdem personas substitui, et alias prout personae deputatae praedictae id in Domino conspicerint salubriter expedire.

vent révoquer le général et en nommer un autre (apparemment sans convoquer la congrégation générale); elles peuvent prendre toute autre disposition qu'elles jugent utiles.

Cette disposition ouvre la porte à une infinité de subterfuges. Par exemple, les Dix pourront révoquer secrètement le général, en laissant croire au public et à l'Eglise elle-même qu'il continue d'être le chef de la Compagnie; puis, ils prendront l'autorité effective, ou nommeront un chef occulte, inconnu à la plupart des membres de l'institut.

Ce serait imiter les procédés des sociétés secrètes si sévèrement condamnées par le canon XVIII de Chalcedoine, dans ces termes: « Les sociétés secrètes étant « déjà défendues par la loi civile, doivent à plus forte « raison être prohibées dans l'Eglise de Dieu; si donc « il est prouvé que des clercs ou des moines se sont « unis par serment, ou ont conspiré contre les évêques « ou contre leurs collègues dans la cléricature, ils doivent « être entièrement dépossédés de leurs charges ». Ce canon a été inséré par Gratien dans le *Corpus juris* (c. 2 et 3, c. XI, q. L).

L'article ne dit pas si le Général est nommé à vie. Il s'ensuit que Paul III n'a pas expressément approuvé ce point des constitutions que les Jésuites estimèrent essentiel pour leur Compagnie.

ART. 3 DE LA BULLE.

COSMOPOLITISME.

Le général a le pouvoir d'envoyer les Jésuites en tout lieu, même parmi les infidèles, et de les rappeler, selon son bon plaisir et l'ordre du pape régnant.

Dans les grands ordres, le religieux appartient à sa province, et n'en est tiré que pour quelque cause extraordinaire. Cela a permis aux réguliers de s'acclimater dans tous les pays, sans se faire regarder comme des étrangers, qui n'ont aucun lien avec la région qu'ils habitent. Le provincial est élu par son chapitre, et le supérieur conventuel l'est par les religieux de son couvent. Il ne faut pas que les institutions de l'Eglise prennent le caractère d'organisations cosmopolites foulant au pied tout sentiment de nationalité et de patrie.

Il n'y a que les juifs qui soient condamnés à vivre à l'écart, sans pouvoir se mêler aux populations.

Instabilité des œuvres, facilité des suppressions, voilà le fruit d'un cosmopolitisme exagéré.

ART. 4 DE LA BULLE.

DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Défense d'accepter les évêchés et les autres dignités ecclésiastiques, sauf l'expresse autorisation du Général.

OBSERVATION.

Il est surprenant que le pouvoir du pape ne soit pas réservé pour une chose qui intéresse de si près l'Eglise et son chef. Comment! le pape ne doit pas conférer les dignités ecclésiastiques aux Jésuites sans l'agrément du Général!

En certains cas le droit divin ou naturel constraint l'homme d'accepter la dignité ecclésiastique. Si le grand St. Ambroise et St. Grégoire le Grand eussent été Jésuites, ils n'auraient pas eu le moyen de correspondre à la vocation divine.

La disposition est d'autant plus remarquable que le Général réclame le pouvoir de renvoyer de la Compagnie tout sujet qu'il estime digne d'expulsion. Or ces expulsions administratives ont privé la Compagnie d'un plus grand nombre de bons sujets qu'elle n'en aurait donnés au cardinalat et à l'épiscopat.

ART. 5 DE LA BULLE.

APPEL HORS DE LA COMPAGNIE.

On défend aux Jésuites d'interjeter appel des punitions infligées conformément à la règle pour les manquements commis contre la dite règle. Les juges ne peuvent recevoir l'appel, ni exonérer un Jésuite de son emploi, ni l'en priver.

OBSERVATION.

Cet article est abrogé. Trente-huit ans après la bulle de Paul III, la congrégation des réguliers fut instituée par Sixte-Quint, qui lui donna le pouvoir de recevoir les appels et les plaintes des religieux de tous les instituts. La disposition comprend les Jésuites eux-mêmes; ils peuvent par conséquent s'adresser à la Congrégation des Evêques et Réguliers et porter plainte contre les abus d'autorité qu'ils croient découvrir dans les actes de leurs supérieurs.

Le même article fournit un argument contre l'exemption des Jésuites. En effet, si l'exemption existe, ce ne sont pas seulement les punitions domestiques pour les manquements à la règle qui ne comportent pas l'appel au juge extérieur; les punitions canoniques elles-mêmes ne peuvent être déférées par l'appel aux évêques et aux autres juges ordinaires. Le droit commun défend aux religieux qui sont sous la juridiction des ordinaires de faire appel contre les punitions domestiques; mais les exempts jouissent d'un affranchissement beaucoup plus complet; car les sentences canoniques elles-mêmes ne peuvent être déférées par appel que dans l'ordre même ou devant le Saint-Siége.

ART. 6 DE LA BULLE.

SERVICE DES ÉVÊQUES.

On refuse aux évêques tout service de la part d'un Jésuite, sauf le cas où le Saint-Siége l'ordonnerait par les lettres apostoliques contenant la mention expresse de la Compagnie et de son immunité relativement à ce ministère (¹).

OBSERVATION.

Les supérieurs ne sont pas obligés de donner leurs sujets aux évêques pour un ministère quelconque : et Paul III accorde le privilège par indult spécial. Mais cet indult fournit une nouvelle présomption contre l'exemption. Si les Jésuites sont des réguliers exempts, le droit commun les protège contre les demandes importunes des évêques ; mais on conçoit que dans l'hypothèse de la juridiction ordinaire des prélats, les Jésuites ont besoin d'un privilége.

(¹) Tam generalis quam alii inferiores praepositi, fratres seu socios dictae societatis patriarchis, archiepiscopis, episcopis seu aliis ecclesiarum praelatis et personis, in socios, aut alias ad ullum eorum ministerium deputare minime teneantur, nisi auctoritate literarum ejusdem sedis (apostolicae) de societate et indulto hujusmodi expressam facientium mentionem ; et si quos deputare contigerit, nihilominus sub ordinis correctione existant, et cum expedire judicabunt, eosdem removere possint.

A cette époque, les Jésuites, persuadés qu'ils seraient souvent occupés comme légats et nonces du Saint-Siége, ne voulaient pas servir les patriarches, les archevêques et les évêques.

ART. 7 DE LA BULLE.

JÉSUITES INQUISITEURS.

Dès cette époque, quelques Jésuites avaient pris l'office d'inquisiteur contre les hérétiques. Le Général obtient pour lui et ses successeurs le pouvoir de les rappeler, et d'en nommer d'autres.

« Ignace et ses successeurs pourront renvoyer, révoquer, transférer, suspendre les frères ou compagnons députés à prêcher la croix, ou à procéder contre les hérétiques ou pour d'autres semblables affaires, lorsqu'ils jugeront à propos (¹).

OBSERVATION.

Les Jésuites voulaient garder l'office d'inquisiteurs sous la haute direction de leur Général. Une mission passagère n'aurait pu faire l'objet d'un statut soumis à l'approbation pontificale.

(¹) *Illos vero ex fratribus seu sociis praedictis qui ad praedicandam crucem, vel ad inquirendum contra haereticam pravitatem, seu ad alia similia negotia deputati fuerint, Ignatius, et alii illius successores praepositi generales dictae societatis pro tempore existentes removere, seu revocare, et transferre, ipsisque quod supercedeant injungere, ac alios illorum loco substituere, cum expedit viderint, libere et licite valeant (Art. 7).*

ART. 8 DE LA BULLE.

POUVOIR D'ABSOUDRE.

Cet article accorde à Ignace et à ses successeurs le pouvoir d'absoudre des péchés et des censures, soit immédiatement par eux-mêmes soit au moyen d'autres qu'ils députeront, toutes les personnes attachées à la Compagnie (¹).

OBSERVATION.

Je remarque que l'indult est donné seulement au Général, qui en use lui-même ou au moyen d'autres qu'il délègue.

Il s'ensuit que les supérieurs provinciaux et locaux,

(¹) *Eidem Ignatio et aliis generalibus praepositis pro tempore existentibus, ut per se, vel alios ad id per eos pro tempore deputatos, omnes et singulos ejusdem societatis socios et personas sub eorum obedientia, disciplina et correctione pro tempore degentes ab omnibus et singulis eorum peccatis ante vel post ingressum in dictam societatem per eos commissis, nec non a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis et saecularibus sententiis, censuris et poenis, a jure, vel ab homine quomodolibet latis et promulgatis, et hujusmodi sententiis innodatos, aut de locis suppositis ecclesiastico interdicto divina officia celebrantes, sic ligatos, et propterea irregularitatem incidentes, absolvere, ac cum eis, cum dispensatione eguerint, dispensare possint, nisi excessus absolvendorum et dispensandorum hujusmodi adeo graves et enormes fuerint, quod sint ad Sedem apostolicam merito remittendi; et ne saepe id in dubium revocetur, qui sint ad Sedem praedictam destinandi, declarationem in ea parte per fel. record. Sextum papam IV praedecessorem nostrum in bulla quam *Mare Magnum* vocant, factam, confirmamus (Art. 8).*

purs subdélégués, ne possèdent pas la juridiction ordinaire pour les péchés communs eux-mêmes et non réservés. A ce point de vue l'indult fournit un nouvel argument contre l'exemption.

Plusieurs instituts de vœux simples ont obtenu le même pouvoir sans être affranchis de la juridiction des évêques. Au contraire, si les Jésuites eussent été considérés comme de vrais réguliers, les supérieurs possédant la juridiction quasi-épiscopale sur leurs subordonnés, n'auraient pas eu besoin de l'indult pontifical pour administrer le sacrement de pénitence dans l'institut.

L'article suivant (9 de la Bulle) soulève un doute fort grave au sujet des personnes qui sont comprises dans l'indult et peuvent recevoir l'absolution des péchés et des censures.

En effet, l'article 8 restreint le privilége aux membres de la Compagnie et aux personnes qui vivent sous l'obéissance, la discipline et la correction du Général. Cela désigne les novices et les postulants entrés dans la communauté dans la ferme intention de passer au noviciat. Or l'article 9 parle de ceux qui ne sont pas encore entrés dans la communauté; car on leur fait encourir la réincidence dans les censures s'ils ne sont disposés à entrer bientôt (*mox*) dans la Compagnie et à subir les épreuves prescrites pour prononcer les voeux.

Il semble que les deux articles se contredisent. L'article 8 limite le pouvoir d'absoudre et de dispenser aux sujets qui vivent sous l'obéissance, la discipline et la correction des Jésuites; l'article 9 se rapporte à ceux qui, n'étant pas encore entrés en communauté, ne peuvent être considérés comme vivant sous l'obéissance, la correction et la discipline de la Compagnie.

Les étudiants des colléges ne vivent pas sous l'obéissance; car ils peuvent être retirés par leurs parents. Ils n'étaient pas compris dans l'indult de Paul III, et les Jésuites durent se munir de l'approbation épiscopale pour leur administrer le sacrement de pénitence, surtout après le concile de Trente.

ART. 10 DE LA BULLE.

CONFESSEURS DES JÉSUITES.

D'après cet article, les Jésuites ne peuvent se confesser qu'à leur propre supérieur et à ses délégués, et à d'autres désignés suivant les Constitutions de la Compagnie, sauf l'autorisation de choisir un autre confesseur, permission obtenue du supérieur lui-même.

OBSERVATION.

Il n'est pas dit que la confession en dehors de la Compagnie serait nulle. Il semble qu'on peut restreindre

la chose à la *licéité*. Le terme *debeat* confirme cette interprétation, d'autant plus que l'obligation de se confesser au supérieur local est fort dure pour des subordonnés. Le Saint-Siége a solennellement désapprouvé que des supérieurs vouluissent obliger les religieux de se confesser à eux. Le supérieur local doit désigner plusieurs confesseurs et laisser une entière liberté.

ART. 11 DE LA BULLE.

DIFFÉRENTS GRADES.

« Que nul, après avoir émis les vœux comme il est dit dans les constitutions, profès, scolastique, coadjuteur de la Compagnie ne puisse passer à un autre ordre, excepté seulement celui des Chartreux, si ce n'est avec l'expresse autorisation du préposé général ou du Saint-Siége. »

OBSERVATION.

La première bulle de Paul III parle vaguement de divers degrés qui existent dans la Compagnie. Celle-ci mentionne incidemment les profès, les scolastiques et les coadjuteurs, et renvoie à des constitutions que le pontife est censé ne pas connaître officiellement, puisqu'il se garde de les comprendre dans sa bulle. Il ne les confirme pas *in forma specifica*, c'est évident. La confirmation commune fait pareillement défaut, car il

faut que le pape déclare qu'il a eu sous ses yeux les statuts qu'il confirme, et qu'il les approuve conditionnellement, en tant que les prescriptions canoniques et les constitutions pontificales sont réservées.

Paul III mentionne l'émission des vœux; il ne parle pas expressément de profession solennelle. Le mot *profès* n'indique pas nécessairement les vœux solennels: le latin ne possède pas d'autre expression pour désigner l'homme qui prononce des vœux. On ne peut dire péremptoirement que Paul III autorisa la profession solennelle.

ART. 13.

L'EXEMPTION.

« Nous exemptons et affranchissons la Compagnie et tous ses membres et personnes, ainsi que ses biens de tout genre, de la supériorité et juridiction de tous les ordinaires qu'ils soient, et les recevons sous notre protection et sous celle du Saint-Siége. »

OBSERVATION.

Ce passage de la bulle confère-t-il aux Jésuites l'exemption de la juridiction des évêques?

Ce serait clair et indiscutable si Paul III disait: « Nous exemptons la Compagnie et ses membres de la juridiction des évêques et les recevons sous notre juridiction immédiate et sous la juridiction immédiate du

« Saint-Siége, dérogeant expressément à la règle XVIII
 « de Notre Chancellerie apostolique, et entendant abroger
 « les droits juridictionnels que les saints canons don-
 « nent aux évêques sur les communautés de leurs
 « diocèses. »

Paul III parle d'abord d'exemption, d'affranchissement, de supériorité et de juridiction et il finit par la *protection*. Veut-il que l'exemption qu'il accorde soit simplement une protection ? Dans le langage canonique, comme j'ai dit plus haut d'après les décrétales d'Alexandre III et d'Innocent III, la protection du Saint-Siége ne confère pas le moins du monde l'exemption.

Il n'est pas certain que les évêques soient compris dans la dénomination générale d'*ordinaires*.

Bossuet dit de Rome païenne : « Tout était Dieu excepté Dieu lui-même. »

Avant le concile de Trente tout le monde était ordinaire, excepté l'évêque même. Archidiacres, chapitres des cathédrales et des collégiales, abbés *Nullius*, églises réceptives ou participantes, églises matrices, archiprêtres et curés primitifs et autres dignitaires étaient en possession de la juridiction ordinaire. Le concile de Trente a renversé ces anomalies et rétabli la juridiction des évêques.

Il se peut que Paul III ait simplement entendu af-

franchir les Jésuites de tous les ordinaires subalternes, sans les exempter pour cela de la juste et canonique autorité des évêques.

Le droit confère aux évêques la prérogative qu'ils ne sont jamais compris dans les actes du Saint-Siége qui ne les désignent pas nommément.

Le mot *supériorité* est insolite dans les diplômes pontificaux. Il désigne la loi diocésaine et le pouvoir *dominativus* qui dérive du vœu d'obéissance librement consenti par le religieux. Le droit commun exempte du pouvoir *dominativus* et de la loi diocésaine les instituts de vœux simples ou solennels exempts et non exempts. La juridiction canonique est un droit entièrement distinct. Autant l'immunité du pouvoir *dominativus* est avantageuse et en quelque sorte nécessaire à tout institut religieux, autant l'exemption de la juridiction proprement dite est chose accessoire en l'état actuel de la discipline.

Si Paul III eût réellement voulu affranchir les Jésuites de la juridiction épiscopale, il aurait dérogé à la règle XVIII de la Chancellerie, qui est ainsi conçue : « Le Saint-Père déclare que son intention est que désormais par aucunes lettres apostoliques, signatures, « grâces et concessions, quand bien même elles émaneraient de Sa Sainteté ou par ses ordres, de propre mouvement et de science certaine, personne ne soit

« privé d'un droit acquis d'une façon quelconque. » Ainsi, le pape, agissant dans la plénitude du pouvoir pontifical et dérogeant à toutes choses contraires, n'entend pas cependant abroger le droit des tiers; il réserve ce droit, tant celui qui dérive des lois communes et des canons que ceux qui sont basés sur des titres spéciaux.

Il faut que le pape déroge expressément et nominativement à la règle XVIII. La bulle de Paul III ne contenant pas cette dérogation, il semble permis de conclure que les évêques n'ont pas perdu, par suite de cette bulle, leur juridiction sur les Jésuites et leurs maisons.

Au surplus, peu importe aujourd'hui que Paul III ait exempté les Jésuites. Pie VII et Léon XII ne renouvelèrent pas ce privilége. Dans les constitutions de Paul III, comme j'ai dit plus haut, les priviléges sont une chose bien diverse des statuts. Ceux-ci ont été rétablis parce que Pie VII les approuva. Il en fut autrement des priviléges, aucun ne fut remis en vigueur par Pie VII qui se réserva de pourvoir. C'est ce que fit Léon XII dans le Bref de 1826.

ART. 14 DE LA BULLE.

PRIVILÉGE DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE.

Cet article accorde aux Jésuites le privilége de la chapelle domestique et de l'autel portatif.

Antérieurement au concile de Trente, tous les supérieurs revêtus de la juridiction ordinaire avaient le pouvoir d'autoriser les chapelles domestiques. Si Paul III eût considéré les Jésuites comme appartenant à un ordre régulier proprement dit dont les supérieurs possèdent la juridiction extérieure et quasi épiscopale, il aurait vraisemblablement estimé superflu d'accorder un indulx spécial.

ART. 15 DE LA BULLE.

JURIDICTION PAROISSIALE.

« A ceux qui demeurent sous l'obéissance des supérieurs et des religieux, ils pourront librement administrer tous les sacrements ecclésiastiques et, lorsqu'ils meurent, les ensevelir dans leurs cimetières. »

OBSERVATION.

L'expression de *sacrements ecclésiastiques* est obscure. On saurait à quoi s'en tenir si Paul III disait « les sacrements paroissiaux. » L'autorisation générale d'administrer les sacrements ne comprend pas la communion pascale, le mariage, le viatique, ni l'extrême-onction.

Tous les réguliers *mendicantes* ont le privilége de conférer les sacrements aux fidèles. Cependant la célèbre décrétale de Clément V leur défend absolument de donner la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction. Le droit commun réserve aux curés l'administration des droits paroissiaux. Paul III n'a pu avoir l'intention de les déposséder de leurs droits, sans les prévenir, ni déroger à la règle XVIII de la Chancellerie. Il n'est donc pas certain que Paul III ait soustrait à la juridiction paroissiale les Jésuites et leurs domestiques. Quoique les collégiens et les séminaristes soient *perpetui commensales* des religieux, ils ne sont pas sous leur dépendance (*qui in ipsorum morantur obsequiis*). Le concile de Trente et la bulle *Circumspecta* de Grégoire XIII exigent que les pensionnaires vivent sous l'obéissance des réguliers, pour participer à leur exemption par rapport aux sacrements paroissiaux. Les séminaristes et les collégiens n'étant pas dans ce cas, la juridiction paroissiale subsiste pour eux. Au Brésil, où les paroisses ont parfois trente lieues d'étendue, Benoît XIV rendit le bref *Licet collegia*, qui conféra aux Jésuites l'indult très spécial pour donner les sacrements paroissiaux à leurs collégiens et séminaristes. Cette dispense constate que les Jésuites n'avaient pas de pouvoir général.

Chaque indult fournit une nouvelle arme contre

l'exemption et la profession solennelle. Les prélates réguliers, revêtus de juridiction épiscopale, ordinaire, possèdent, par concession du droit commun, le pouvoir d'administrer les sacrements paroissiaux à leurs sujets. Les religieuses de solennelle profession sont exemptes de la juridiction paroissiale. Comment s'expliquer que Paul III ait jugé nécessaire de donner un privilége aux Jésuites, à moins qu'il ne fût persuadé qu'ils n'avaient aucune exemption de la juridiction ordinaire des évêques et des curés ?

ART. 16 ET 17 DE LA BULLE.

IMMUNITÉ PAR RAPPORT AUX CENSURES.

Paul III permet aux Jésuites d'officier dans leurs églises, malgré l'interdit général. Il défend aux prélates de porter des censures contre les membres de la Compagnie, contrairement aux priviléges de ladite Compagnie.

OBSERVATION.

L'immunité des censures ne dénote pas l'exemption de la juridiction. Les décrétales sont formelles : Boniface VIII le dit expressément dans la décrétale *Si papa*, 10, au titre *De privilegiis*, dans le sexte. Le savant canoniste Dominicus a Sancto Geminiano, glosant la décrétale, s'exprime ainsi : « Si le pape accorde à quel-

qu'un l'indult, ou privilége de ne pouvoir pas être excommunié, ni frappé de suspense ; ces expressions ne suffisent pas pour exempter de la juridiction de l'ordinaire (¹).»

Le privilége des Jésuites me fournit un nouvel argument contre leur exemption.

En effet, l'exemption renferme à plus forte raison l'immunité par rapport aux censures. Les exempts n'ont pas besoin d'un privilége spécial. Puisque Paul III a mis les Jésuites à l'abri des censures, il ne les croyait pas exempts.

ART. 18 DE LA BULLE.

PRÉDICATION DES JÉSUITES.

Nous permettons que les fidèles de toute condition qui assisteront aux sermons ou prédications de la parole de Dieu des associés ou membres de la Compagnie, dans les églises où ils prêcheront, puissent, ces jours-là, entendre les messes et les autres divins offices et y recevoir librement et licitement les sacrements ecclésiastiques, sans qu'ils soient tenus d'aller à leurs propres églises paroissiales.

(¹) « Si papa aliquibus concedat indultum, vel privilegium, ut a quoquam non possint excommunicari, vel suspendi : et quod in signum hujus solvant ecclesiae romanae annum censem : per illa verba non videntur exempti a jurisdictione ordinarii. » (Dominicus a S. Geminiano).

OBSERVATION.

Trente-deux ans auparavant, Léon X, par la bulle *Intelleximus*, du 13 novembre 1517, déclara que les fidèles pouvaient licitement entendre la messe dans les églises des réguliers, dimanches et fêtes, et remplir ainsi le précepte d'assister au Saint Sacrifice. C'est le droit commun.

Si les Jésuites étaient vrais réguliers, pas besoin d'accorder un privilége particulier. Il suffisait d'étendre à la Compagnie la déclaration de Léon X. Que ce soit ici un indulx particulier et non pas une déclaration extensive, la restriction relative aux églises dans lesquelles les Jésuites prêchent, le montre clairement. Si l'on prend les expressions à la lettre, les fidèles ne peuvent remplir le précepte ni recevoir les sacrements lorsque les Jésuites ne prêchent pas.

Ce qui est dit des sacrements ecclésiastiques confirme mon explication du § 15. De même que les fidèles ne sont pas autorisés à recevoir les sacrements paroissiaux dans les églises des Jésuites, ainsi paraît-il douteux que Paul III ait accordé le pouvoir aux supérieurs de la Compagnie de donner la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction à leurs religieux et à leurs domestiques.

ART. 19 DE LA BULLE.

ORDINATIONS DES JÉSUITES.

Le général de la Compagnie obtient le privilége de présenter les ordinands à l'évêque qu'il préférera. Le motif de la concession est que les Jésuites, fréquemment transférés d'un lieu à l'autre ne peuvent avoir une demeure stable, et continue dans des maisons certaines et déterminées.

OBSERVATION.

Comme le Saint-Siége, en dispensant d'une prescription de droit, réserve les autres, de façon que la clause: *servatis servandis*, souvent exprimée, est toujours sous-entendue, je me demande si Paul III a vraiment voulu déroger aux saints canons qui requièrent les dimissoires de l'évêque d'origine et le titre d'ordination.

La faculté de présenter les ordinands équivaut-elle à la concession formelle du pouvoir de délivrer les lettres dimissoriales? Un privilége aussi préjudiciable à la juridiction des évêques peut-il advenir d'une façon indirecte et implicite, et sans déroger aux règles essentielles de la Chancellerie?

Je veux bien croire que les Jésuites obtinrent dans la suite le pouvoir de délivrer les dimissoires à leurs sujets et de les faire ordonner sous un titre privilégié;

mais j'expose ici la constitution de Paul III, et je dois en signaler les obscurités et les lacunes. Dans la troisième partie de l'ouvrage je parle des priviléges de la nouvelle Compagnie par rapport aux ordinations.

Voici une nouvelle présomption contre l'exemption des Jésuites. Les ecclésiastiques séculiers qui reçoivent les ordres promettent l'obéissance à leur évêque. Les réguliers exempts la promettent à leur prélat. Paul III dispense les Jésuites de faire une promesse quelconque et de prendre un engagement quel qu'il soit. Cependant s'ils sont exempts, si les supérieurs sont des prélats investis de la juridiction ordinaire, les ordinands devraient promettre l'obéissance à ces prélats, conformément au pontifical romain.

Je n'ai rien à faire remarquer sur le § 20, qui permet aux Jésuites de demeurer dans les pays des infidèles, des hérétiques et des schismatiques, ni sur le suivant, qui accorde l'exemption des dimes levées par les légats et les nonces.

ART. 23-26 DE LA BULLE.

FONDATION DES MAISONS.

Le pape ne dit pas expressément que les Jésuites pourront ouvrir des maisons et des colléges sans l'assentiment des évêques, ou malgré leur opposition dé-

clarée; mais il défend incidemment de s'y opposer. La disposition mérite d'être connue.

« Faisant défense à tous et à chacun des archevêques, évêques et autres prélates des églises et ordinaires des lieux, et à toutes autres puissances ecclésiastiques et séculières, leur enjoignant néanmoins de ne pas empêcher, troubler, ou molester d'une façon quelconque les associés lorsqu'ils voudront établir des maisons, des églises, ou des colléges, soit à la requête de quelqu'un, soit de leur volonté propre, si cette construction est avantageuse devant Dieu. »

OBSERVATION.

Interdire l'exercice d'un droit, ce n'est pas révoquer ce droit. La législation canonique, tout au moins depuis le concile de Chalcédoine jusqu'à l'apparition des Jésuites, réserve le consentement des évêques pour l'établissement des couvents. Si les évêques eussent passé outre à l'inhibition de Paul III, ils auraient pu, en vérité, manquer à la soumission qu'ils devaient au pape, mais, faute de leur consentement, la fondation aurait peut-être été nulle.

La question est aujourd'hui sans importance. Le concile de Trente a confirmé la discipline traditionnelle: « Les monastères et maisons, tant d'hommes que de femmes, ne pourront être désormais de nouveau établis, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque dans le diocèse duquel on voudra faire la fondation. »

La constitution de Clément VIII *Quoniam ad institutam* complète le concile de Trente et trace les règles que les évêques doivent garder, avant de laisser fonder de nouveaux couvents ; j'en parle plus loin.

ART. 27 DE LA BULLE.

PROVINCIAUX. IRRÉGULARITÉS.

« Le général, les provinciaux et leurs délégués sont autorisés à dispenser de l'irrégularité inhérente à la bâtarde tous les Jésuites qui émettent des vœux dans la Compagnie. Peu importe qu'ils soient le fruit de l'adultère, du sacrilège, de l'inceste et de tout autre commerce illicite : On pourra les élire aux saints ordres et à la prêtrise, et leur conférer toutes les administrations et les offices de la Compagnie. »

OBSERVATION.

Le droit commun réserve au Saint-Siége l'érection des provinces. Quoique Paul III nomme incidemment les provinciaux, je doute qu'il ait entendu se dessaisir de son droit et engager le pouvoir de ses successeurs.

Le religieux, qui n'est pas le fruit d'un légitime mariage, n'a pas besoin de dispense pour pouvoir occuper les administrations et les emplois de son institut. Le droit commun le permet, car il excepte seulement les *dignités*, c'est-à-dire les préлатures et les supériorités régulières. Paul III ne parle pas des dignités ;

cela permet de supposer qu'il n'en voyait aucune dans la Compagnie des Jésuites. Si ces derniers sont des réguliers de profession solennelle, l'indult est inutile. Le canon *Ut filii*, au titre de *filiis presbyterorum*, décide que les illégitimes peuvent recevoir les ordres s'ils se font moines ou vivent régulièrement dans une congrégation canonique⁽¹⁾.

Les Jésuites ne sont pas des moines, assurément. Si Paul III eût estimé qu'ils vivaient régulièrement dans une congrégation canonique, à quoi bon leur donner un pouvoir qui est exprimé au *Corpus juris canonici*, tout ce qu'il y a de plus officiel dans l'Eglise ?

ART. 28 DE LA BULLE.

CONFÉSSION DES PERSONNES SÉCULIÈRES.

Cet article permet aux fidèles des deux sexes de se confesser aux Jésuites sans demander l'autorisation de leur *recteur*.

OBSERVATION.

Quoique le mot *recteur* soit équivoque et paraisse pouvoir s'appliquer aux évêques et aux curés, je ne sup-

(1) Ut filii presbyterorum, et cœteri ex fornicatione nati, ad sacros ordines non promoveantur, nisi aut monachi fiant, vel in congregacione canonica regulariter viventes : prælationem vero nullatenus habeant.

pose pas que le pape ait eu l'idée d'affranchir les Jésuites de la juridiction des évêques pour le pouvoir de confesser les séculiers. Trente-trois ans avant la constitution que j'expose, Léon X, dans le cinquième concile de Latran, limitant les priviléges des réguliers, prescrivit, entre autres, que les confesseurs devraient obtenir l'approbation de l'évêque diocésain.

Ainsi le recteur de la bulle désigne le curé. Le droit commun obligeait-il les fidèles d'obtenir la permission de leur curé pour se confesser aux réguliers ? Nullement. Deux siècles et demi avant Paul III, le concile général de Vienne accorda aux fidèles une entière liberté de s'adresser aux réguliers pour la confession sacramentelle ; il s'ensuit qu'ils n'avaient pas besoin de se confesser de nouveau à leur propre prêtre. Cette conclusion est formulée dans la glose de la Clémentine *Dudum, de sepulturis*, qui renferme la constitution du concile de Vienne. Le glossateur dit : « Il n'en pas nécessaire d'obtenir la permission du prêtre paroissial. Ceux qui sont absous (par les confesseurs réguliers), n'auront plus à se confesser ensuite au propre prêtre. » Jean XXII, dans la décrétale *Vas electionis* censura les erreurs de Jean de Poliaco, dont la première était que les fidèles qui se confessent aux réguliers, doivent confesser de nouveau les mêmes péchés à leur recteur pa-

roissial. Le pontife condamna cette erreur et déclara que la doctrine contraire était catholique.

Si Paul III crut devoir accorder aux Jésuites à titre de privilége une faculté que le droit commun consacre en faveur des réguliers ; apparemment il ne considérait pas les membres de la Compagnie comme des réguliers dans le sens canonique. On ne peut objecter que Paul III se proposa simplement d'étendre aux Jésuites le privilége des Dominicains et des Franciscains. Il est vrai que le concile général de Vienne désigne nommément ces religieux ; mais la décrétale de Jean XXII *Vas electio-nis* concerne généralment les réguliers (*fratres*) qui ont le pouvoir général d'entendre les confessions des séculiers.

Les articles suivants de la bulle de Paul III n'ont pas la même importance que ceux que je viens d'examiner.

Les Jésuites sont autorisés à donner dans leurs égli-ses la communion aux fidèles, excepté le jour de Pâques, et excepté le viatique, à l'article de la mort. (§ 29).

Indulgence plénière une fois par an pour les fidèles qui visitent quelque église appartenant aux Jésuites. (§ 30).

Indulgence partielle de sept ans pour les fidèles qui, en certaines fêtes de l'année, assistent à la prédication et visitent les églises. (§ 31).

Le général pourra désigner des Jésuites capables

pour faire des leçons de théologie et autres facultés. (§ 32).

Les articles suivants regardent les missions ; absolution des cas réservés au Saint-Siége ; dispense des empêchements de mariage en faveur des infidèles convertis à la foi ; pouvoir d'ériger des églises, résidences et autres lieux pie, dans les missions, sans préjudice des personnes ; de réconcilier les églises profanées ; de bénir les ornements sacrés s'il n'y a pas d'évêque. (§ 33, 34, 35).

ART. 36 DE LA BULLE.

NOMINATION DES PROVINCIAUX.

« Lorsque, dans ces pays éloignés (les missions) le provincial vient à mourir, intérimairement, jusqu'à ce que le général en ait envoyé un autre, les missionnaires peuvent en élire un. »

OBSERVATION.

La discipline traditionnelle des ordres religieux inaugurée par les Dominicains et les Franciscains et imitée par tous les illustres fondateurs, attribua l'élection des provinciaux au chapitre de chaque province régulière. Elle se fonde sur le droit commun ancien et moderne, qui prescrit que les supérieurs soient élus par la communauté à laquelle ils devront présider. J'ai cité plus haut le statut solennel que le pape S. Grégoire le Grand publia dans un concile de Rome, pour réser-

ver aux religieux l'élection de leur abbé et supérieur. Ce principe a été confirmé par le concile de Trente, qui, abrogeant tous les priviléges présents et futurs, ordonne que les généraux d'ordre, provinciaux et en général tous les supérieurs des communautés soient établis par l'élection. C'est le chapitre 6 de la réforme des religieux.

Devant la législation traditionnelle qui prescrit que les supérieurs soient, non pas imposés d'autorité mais librement élus par leurs subordonnés, je ne puis me résoudre à croire que Paul III, d'un trait de plume et d'une façon incidente, à l'occasion de quelques missionnaires dispersés dans les pays éloignés, ait entendu renverser le droit commun, créer un régime exceptionnel dans la Compagnie des Jésuites, et livrer au général toutes les nominations des provinciaux et des recteurs, au préjudice du corps entier des électeurs.

ART. 39 DE LA BULLE.

PROFESSIONS DANS LA COMPAGNIE.

Au début, on proposait que toutes les professions fussent faites à Rome. Cette prescription n'étant pas praticable, Paul III permet de prononcer les vœux partout. Le mot de *profession solennelle* ne sort jamais de la plume de Paul III.

ART. 41 ET SEQQ. DE LA BULLE.

CLAUSES.

Non seulement Paul III ne déroge pas à la règle XVIII de la Chancellerie sur le droit des tiers, mais la bulle ne renferme pas les *non obstantibus* ni la science certaine et la plénitude de puissance qui indiquent dans le pontife l'intention de révoquer le droit commun dans les dispositions qui ne se concilient pas avec la teneur de l'acte pontifical.

CHAPITRE III.

CONSTITUTION DE JULES III.

(1550)

La règle primitive des Jésuites, comme elle résulte des deux bulles de Paul III, ne dénote pas un institut de grands vœux. Ils sont désignés sous le nom *d'associés*, de *compagnons*, jamais sous le nom de *clercs réguliers*, qui est propre à dénoter les vœux solennels.

Il en est de même de la bulle de Jules III, *Exposit debitum*, du 23 juillet 1550; on n'y remarque nulle part l'expression *clercs réguliers*. L'article 3 de la bulle parle il est vrai des trois vœux *solennels*, de pauvreté,

de chasteté, d'obéissance; mais cela doit s'entendre de la solennité extérieure inhérente à l'émission publique des vœux; en effet, l'article 15 de la même bulle porte que les vœux *solennels* des Jésuites cessent d'obliger si les profès sont renvoyés de la Compagnie; chose fort absurde s'il s'agit vraiment de vœux solennels, dont l'Eglise ne dispense pas.

Je dirai bientôt que les Jésuites à l'époque de Jules III connaissaient uniquement les vœux de conscience des scolastiques et des coadjuteurs et les vœux publics des profès.

Les bulles de Paul III et de Jules III ne représentent pas expressément la forme particulière de gouvernement qui se déroula dans la suite dans la Compagnie des Jésuites.

Il serait important de constater si le Saint-Siége approuva expressément dès l'origine, et antérieurement au concile de Trente, les bases fondamentales de ce gouvernement, qui sont:

Le pouvoir à vie et absolu du préposé général;

La suppression des chapitres généraux à des époques fixes, de sorte que l'assemblée qui représente la Compagnie ne se réunit jamais du vivant du général, lequel n'est jamais tenu de rendre compte de ses actes;

Le pouvoir d'ériger, unir et démembrer les provinces

de l'institut, sans la moindre intervention du Saint-Siége, au lieu que tous les réguliers ne peuvent rien à cet égard;

La nomination des provinciaux et des recteurs directement faite par le général, en dehors du chapitre provincial ou conventuel ;

Le pouvoir donné au général de révoquer à son gré les provinciaux et les recteurs ou de les laisser indéfiniment en charge ;

Enfin, la faculté de renvoyer les religieux, sans monition, ni procès juridique ;

Ces dispositions étant particulières aux Jésuites et opposées à l'organisation normale et traditionnelle des ordres religieux, il serait nécessaire d'en rencontrer l'approbation expresse dans les actes des papes. Par malheur on n'y trouve que des vestiges vagues et obscurs.

La seule chose qui résulte clairement des bulles de Paul III et de Jules III, c'est la longue épreuve à laquelle les sujets sont soumis avant d'être reçus à prononcer les vœux.

J'ai cité plus haut l'article des bulles de Paul III. Dans la bulle de Jules III, l'article 14 est conçu dans ces termes : « Ayant expérimenté de nombreuses et « graves difficultés à notre institut, nous avons jugé à « propos de prescrire que nul ne soit reçu à faire pro-

« fession dans cette Compagnie qu'après que sa vie et
« sa doctrine aura été explorée par les très-longues et
« très diligentes épreuves qui seront expliquées dans les
« constitutions. »

Cela nous apprend que les constitutions n'étaient pas encore rédigées ni arrêtées. Il suit de là que Jules III ne pouvait les approuver.

La diversité de degrés, obscure et timide dans les bulles de Paul III, apparaît mieux dessinée dans celle de Jules III.

Cependant, comme j'ai dit plus haut, la Compagnie des Jésuites ne connaissait alors que deux espèces de vœux : Les *vœux de conscience* des coadjuteurs spirituels et temporels, et les vœux publics, mais simples des profès, vœux improprement appelés *solennels*.

En effet, l'article 15 de la bulle de Jules III est comme suit :

« Les sujets qui, après les épreuves suffisantes et
« le temps marqué dans les constitutions seront admis
« en qualité de coadjuteurs spirituels ou temporels et
« de scolastiques, devront, ainsi qu'il sera longuement
« expliqué dans les constitutions émettre leurs vœux
« par dévotion et mérite, mais non solennels, sauf
« quelques-uns, qui, avec la permission du préposé gé-
« néral, pourront faire les trois vœux solennels, selon

« leur dévotion et la qualité des personnes, mais ils
 « seront liés par ces vœux tout le temps que le préposé
 « général croira devoir les garder dans la Compagnie (¹). »

Etranges vœux solennels qui ne subsistent que selon le bon plaisir du général!

Il me paraît certain que ce vœu *solennel* n'est autre que le vœu prononcé publiquement et avec solennité extrinsèque, ainsi que Suarez l'explique fort bien (*Traité de statu religionis*, liv. 2).

Paul III avait donné fort peu de priviléges aux Jésuites. Jules III confirma ces priviléges, mais il n'en concéda pas de nouveaux, et ne rappela même pas expressément l'exemption de la juridiction des ordinaires; car il se borna (art. 16) à prendre les Jésuites sous la protection du Saint-Siége.

(¹) Je dois insérer ici le texte latin de la formule, comme il se lit dans la bulle de Jules III:

Qui in coadjutores, tam in spiritualibus quam in temporalibus,
 et in scholares admittentur, quorum utriusque post sufficientes pro-
 bationes et tempus in constitutionibus expressum, vota sua ad
 devotionem, et meritum, non quidem solemnia, praeter aliquos,
 qui de licentia praepositi generalis, propter ipsorum devotionem
 et personarum qualitatem, tria vota hujusmodi solemnia facere
 poterunt, sed quibus teneantur quamdiu praepositus generalis in
 societate eos retinendos esse censuerit, emittere debeant, prout in
 constitutionibus latius explicabitur, nonnisi diligenter examinati,
 et idonei reperti, ad eundem finem admittantur ad hanc Jesu Christi
 militiam (Art. 15).

CHAPITRE IV.

LE CONCILE DE TRENTÉ ET SON ACTION
SUR LES JÉSUITES.

A l'époque du concile de Trente, les Jésuites se faisaient remarquer par la longue et diligente probation des sujets. Ils s'occupèrent de prédication et de confession comme les autres religieux. A l'exemple des Théatins, ils voulaient que les maisons professes observassent la pauvreté en commun excluant le revenu assuré. D'autre part, les Jésuites administraient les riches fondations des colléges. Le concile de Trente ne mit pas les maisons professes des Jésuites au rang des monastères qui ne peuvent acquérir les immeubles.

Le vœu d'obéissance au pape pour les missions étrangères avait droit aux plus grands éloges. Il faut toutefois observer que pendant plus de trois siècles avant l'établissement de la Compagnie les Dominicains, les Franciscains et les autres ordres *Mendicantes* s'étaient tenus aux ordres du pape pour le service des missions, sans faire un vœu particulier. Le vœu universel d'obéissance remontant au pape supérieur suprême tenait lieu de la promesse particulière. Ces religieux avaient porté la foi dans les plus lointaines régions. C'est pourquoi l'on

remarque dans les bullaires et les annales de ces ordres des milliers de bulles relatives aux missions.

Les papes n'ayant pas explicitement approuvé la forme de gouvernement particulière aux Jésuites, il semble permis de douter que les pères de Trente en eussent connaissance.

Que les engagements des Jésuites fussent à cette époque réputés des vœux simples, c'est ce qui semble découler du terme de *pieux institut* que le décret de Trente employa pour désigner ces religieux, au lieu de leur donner le titre « d'ordre régulier. »

On croit vulgairement que le concile de Trente approuva solennellement l'institut des Jésuites. Il les excepta de la loi qui obligea de faire professer les novices à l'expiration de l'année de noviciat ou de les renvoyer de la communauté. Voilà tout ce que le concile fit.

Le pape Clément XIV dit, dans le Bref *Dominus ac Redemptor*: « Nous avons voulu approfondir sur quel fondement un grand nombre de personnes croient que la religion des clercs de la Compagnie de Jésus fut approuvée et confirmée d'une façon solennelle dans le concile de Trente; et nous avons reconnu que l'on ne fit pas autre chose dans ledit concile par rapport à cet institut que de l'excepter du décret général qui prescrivit

aux autres ordres réguliers de faire professer les novices à l'expiration du temps du noviciat ou de les renvoyer du monastère. Le concile déclara qu'il ne voulait pas innover par cette disposition et empêcher les clercs de la Compagnie de Jésus de servir Dieu et l'Eglise suivant leur pieux institut approuvé par le Saint-Siége apostolique (*Bref Dominus ac Redemptor*, art. 25) ⁽¹⁾.

Antérieurement au concile de Trente les Jésuites jouirent d'une grande indépendance. Ils fondaient des maisons, des colléges et des résidences sans l'autorisation des évêques, dans la persuasion que Paul III leur en avait donné le privilége. Ils prêchaient librement dans toutes les églises séculières ou régulières. S'ils eussent enseigné des faussetés ou des doctrines dangereuses, l'évêque, désarmé devant les priviléges, n'avait pas le pouvoir de s'y opposer.

(1) Voici le texte latin de Clément XIV: Perscrutari inter cetera voluimus quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio religionem scilicet clericorum Societatis Jesu fuisse a concilio Tridentino solemnni quadam ratione approbatam et confirmatam, nihilque aliud de ea actum fuisse comperimus in citato concilio, quam ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii qui idonei inventi fuerint, ad profitendum admittantur, aut e monasterio ejiciantur. Quamobrem eadem sancta synodus (sess. 25, cap. 16 de regular.) declaravit se nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin praedicta religio clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum a Sancta Sede apostolica approbatum, Domino et ejus Ecclesiæ inservire possint. (*Bref Dominus ac Redemptor* de Clément XIV, art. 25).

Quoique le cinquième concile de Latran eût prescrit aux réguliers d'obtenir l'approbation de l'évêque pour confesser les personnes séculières, cette recommandation était mal gardée.

Dans l'ordination des sujets, l'évêque diocésain ne pouvait rien, parce que les religieux s'adressaient à l'évêque qu'ils voulaient.

Le concile de Latran avait soumis les réguliers à l'évêque diocésain pour l'impression et la publication des livres. Cette prescription n'était pas observée.

L'évêque ne pouvait punir le religieux expulsé de son ordre ni celui qui commettait un délit public, et hors du cloître. Les censures notoirement encourues de plein droit en vertu des prescriptions canoniques, l'évêque n'avait pas le pouvoir de les dénoncer.

Ces abus de l'exemption trouvèrent le remède convenable dans les célèbres décrets du concile de Trente qui restaurèrent la juridiction épiscopale et armèrent les prélates de pouvoirs apostoliques très-étendus au sujet des exempts.

Dans la quatrième session, les pères de Trente, remettant en vigueur le concile de Latran, obligèrent les réguliers d'obtenir l'autorisation épiscopale pour l'impression des livres.

Cinquième session, chap. 2. Les réguliers ne peuvent prêcher dans leurs églises sans avoir demandé au préalable la bénédiction de l'évêque diocésain, et sa permission pour les autres églises. Ils ne peuvent prêcher nulle part lorsque l'évêque s'oppose formellement.

L'évêque doit interdire la prédication des religieux qui enseignent quelque erreur.

Il est libre d'exiger la profession de foi avant d'accorder l'autorisation de prêcher.

D'après le concile de Trente, le religieux qui négligeait de demander la bénédiction épiscopale pour prêcher dans l'église du couvent, n'était justiciable que de son supérieur. La bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV soumet les religieux au tribunal de l'évêque.

Septième session, chap. 14. Le religieux chassé du couvent est soumis à la juridiction de l'évêque.

Quatorzième session, chap. 4. Si un religieux réside hors du cloître, il dépend de l'évêque pour la visite canonique et le pouvoir correctionnel.

Vingt-onzième session, chap. 9. Les réguliers ne peuvent publier les indulgences sans l'autorisation de l'évêque, ni quêter hors de la localité de leur communauté, ni quêter pour des étrangers.

Vingt-deuxième session, chap. 8, 9. Les réguliers administrateurs de confréries, rendent compte à l'évêque.

Le prélat visite les confréries de laïques établies dans une église de réguliers.

Vingt-troisième session, chap. 15. Les religieux ne peuvent entendre les confessions des laïques et des prêtres séculiers eux-mêmes s'ils ne sont approuvés de l'évêque diocésain. La bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV donna à l'évêque le pouvoir de procéder et de punir les réguliers qui confessent sans la permission vouluue, ou au delà du terme accordé.

Vingt-cinquième session, chap. 12. Les religieux doivent garder les ordonnances des évêques sur la célébration des fêtes. Cela comprend la prédication, l'explication de l'évangile des fêtes.

Ibid. chap. 13. L'évêque décide sans appel les conflits de préséance aux processions et aux funérailles.

Ibid. Chap. 14. Si le régulier commet hors du cloître un délit scandaleux, l'évêque fixe au supérieur un terme pour infliger la punition ; s'il ne le fait pas, il doit être révoqué, et le religieux est soumis au pouvoir correctionnel du prélat.

Si un religieux encourt les censures canoniques pour un délit notoire, l'évêque est muni du pouvoir de rendre un jugement déclaratoire de ces censures.

Les réformes du concile de Trente modifièrent profondément, dans l'intérêt des Jésuites eux-mêmes le plan primitif de la Compagnie. Si les Jésuites eussent conservé l'indépendance dont ils jouirent les vingt-cinq premières années de leur existence, vraisemblablement l'orage qui emporta la Compagnie aurait éclaté long-temps avant l'époque de Clément XIV.

Antérieurement au concile de Trente, l'année formelle de noviciat en communauté n'étant pas prescrite sous peine de nullité de la profession, le supérieur d'un institut qui ne portait pas d'habit distinctif, pouvait librement recevoir à l'épreuve et à la profession des hommes qui auraient gardé dans le monde leur résidence, leur maison, leurs dignités, leurs emplois, leurs occupations, tout l'apparence extérieure, de sorte que le public n'aurait pas su qu'ils étaient religieux. Un grand nombre de ces profès occultes se seraient introduits insensiblement dans toutes les classes de la société : nobles, magistrats, généraux d'armée, professeurs des universités, princes, ministres d'Etat, et peut-être des princes régnants. Ces profès occultes auraient prononcé le vœu formel d'obéissance au supérieur général de l'institut.

Un si grand péril a été écarté, grâce au décret de

Trente qui a prescrit l'année entière de noviciat dans le cloître, sous peine de faire une profession nulle. Par ce moyen il n'est pas possible qu'un institut religieux dégénère en société secrète.

Les personnes du monde ne peuvent s'unir à l'institut religieux que par une affiliation morale dont les vœux ne sauraient faire partie. Le Saint-Siège n'a jamais permis aux tertiaires de S. François ou de S. Dominique et des autres ordres de prononcer des vœux en public ou en secret.

Louis XIV, roi de France, fut reçu tertiaire Jésuite, les derniers temps de sa vie. Les pièces relatives à cette affiliation ont été insérées si je ne me trompe, dans la *Biographie universelle* de Michaud, article *Louis XIV*. Le grand roi, malgré toute sa puissance, ne pouvait prononcer des vœux grands ou petits, parce que le concile de Trente s'y opposait.

En fondant les séminaires par le célèbre décret de la vingt-troisième session, le concile de Trente assura l'éducation théologique et disciplinaire et releva le niveau intellectuel et moral du clergé séculier. Cette réforme rendit les prêtres séculiers aptes à remplir la plupart des œuvres de zèle et de ministère pour lesquelles les Jésuites avaient été institués.

Le concile de Trente obvia à l'abus que l'on faisait des priviléges contre l'intention du Saint-Siége qui les avait accordés. Il sauvegarda la liberté indispensable à l'expansion des communautés monastiques, mais d'autre part il restaura dans la juste mesure les droits de l'autorité épiscopale et l'ordre hiérarchique.

Dans le décret 22 et dernier de la 25^e session sur les réguliers et les religieuses, le concile supprima les priviléges opposés aux réformes qu'il prescrivait. Je crois utile de rapporter le décret. Il est ainsi conçu: « Le saint concile ordonne que toutes les choses contenues dans les décrets exprimés plus haut et chacune d'elles soient généralement observées dans tous les couvents, monastères, colléges et maisons de tous les réguliers sans exception, nonobstant tous leurs priviléges généraux et particuliers, sous quelle forme et expression et clause que ce soit, par exemple ceux qu'on appelle *Mare Magnum*, même les priviléges obtenus lors de la fondation; nonobstant les constitutions et règles, fussent-elles confirmées par des serments, et malgré toutes les coutumes et prescriptions, même immémoriales. »

La bulle de Pie IV, *In principiis apostolorum*, rendue peu de temps après la clôture du concile, confirma la révocation des priviléges réguliers.

Pendant les trois derniers siècles le Saint-Siége a

fermement suivi la voie que le concile de Trente avait ouverte. Non seulement il a maintenu les réformes mais il a eu soin de les expliquer, de les interpréter et de les corroborer même par de nouvelles dispositions.

CHAPITRE V.

SAINT PIE V. COMMUNICATION DE PRIVILÉGES.

Quoique le Bref de S. Pie V, qui commence : *Dum indefesse*, du 5 juillet 1571, range les Jésuites parmi les ordres *mendicantes* et leur en concède les priviléges, soit à cause de la pauvreté commune des maisons professes soit par la raison que les Jésuites ne travaillaient pas moins à la vigne du Seigneur que les autres instituts, cependant le pontife ne donne pas aux Jésuites le titre de clercs réguliers, car il les appelle simplement « les prêtres, les personnes de la Compagnie. »

L'article 3 du Bref communiqua aux Jésuites les priviléges des ordres *Mendicantes*, dans ces termes :

« Nous concédons et communiquons tous les priviléges, immunités, exemptions, pouvoirs, concessions, « grâces spirituelles ou temporelles données par le Saint-
« Siège à tous les ordres des frères et des sœurs Men-

« *dicantes*, ainsi qu'à leurs congrégations, couvents et « chapitres etc. »

Cependant les Jésuites n'acquièrent point par communication des droits au préjudice des tiers qu'ils ne possédaient pas en vertu de concessions antécédentes ; par exemple, ils ne purent prétendre à l'exemption, supposé que la seconde bulle de Paul III n'eût pas conféré cette exemption, ainsi que j'ai dit plus haut (pag. 67).

C'est une maximē fondamentale du droit que la communication des priviléges renferme seulement les choses gracieuses et non celles qui préjudicient au droit d'autrui.

D'ailleurs S. Pie V ne dérogea pas à la Règle XVIII de la Chancellerie, de *jure quæsito non tollendo*, comme il le faudrait pour révoquer la juridiction des ordinaires et éteindre les droits de tous autres intéressés.

La profession solennelle ne saurait dériver de la communication de priviléges.

Le Saint-Siége a communiqué aux Oratoriens de S. Philippe tous les priviléges des ordres monastiques et *mendicantes* et des clercs réguliers ; cela résulte du Bref d'Urbain VIII, *Dominici gregis*. Malgré cela personne n'a cru que la profession solennelle existât parmi les Oratoriens.

Le Bref *Dum indefesse* de S. Pie V se lit dans le Bullaire romain (tom. 8, pag. 170).

CHAPITRE VI.

GRÉGOIRE XIII.

La bulle de Grégoire XIII *Ascendente Domino*, de 1584, est importante au point de vue doctrinal; elle définit que les vœux simples suffisent pour constituer l'état religieux.

Comme depuis plusieurs siècles les principaux instituts professaient les grands vœux; et Saint Pie V, par la constitution *Lubricum vitæ genus eorum veriti*, premier décembre 1568, ayant supprimé les communautés où l'on émettait les vœux simples avec un habit distinctif, il se trouva des écrivains qui refusèrent le titre de religieux aux profès de vœux simples.

Grégoire XIII rétablit la vraie doctrine. Sa bulle prépara la voie aux congrégations ecclésiastiques successivement fondées depuis lors, avec de si grands avantages pour l'Eglise et la religion.

En application du principe à la Compagnie des Jésuites, Grégoire XIII décida que leurs profès de vœux simples étaient de vrais religieux, au sens théologique et canonique de ce terme.

La décision était importante en supposant que la profession solennelle n'existaît pas encore dans la Compagnie,

Cependant Grégoire XIII mentionne dans la partie exppositive de la Bulle la profession solennelle que certains religieux plus distingués que les autres émettaient par spéciale autorisation du général. Le Saint-Siége apparemment avait explicitement autorisé les vœux solennels et les divers grades des profès et des coadjuteurs formés spirituels ou temporels. Certains passages de la Bulle paraissent indiquer que l'autorisation relative à ces grades émanait de Grégoire XIII même.

Quant à l'exemption, Grégoire XIII déclara que les profès de vœux simples dans la Compagnie étaient immédiatement soumis au Saint-Siége et entièrement exempts de tous les ordinaires, délégués, et autres juges, et il les exempta en vertu de sa Bulle. (Art. 21).

Le pontife ne pouvait témoigner plus efficacement que les vœux simples constituent suffisamment l'état religieux; cette notification était nécessaire, à l'époque dont il s'agit, parce que les théologiens et les jurisconsultes paraissaient avoir oublié que la solennité des vœux étant de pure institution ecclésiastique, le droit divin n'exige absolument que les trois vœux simples pour l'état religieux.

Un point noir subsiste toutefois. La vraie et complète exemption de la juridiction spirituelle des évêques

suppose que les prélates réguliers sont eux-mêmes investis de la juridiction canonique. Or Grégoire XIII ne dit pas mot d'une pareille concession en faveur des Jésuites, et, chose plus étrange, ce ne fut que sept ans après, en 1591 que Grégoire XIV, Bulle *Ecclesiae catholicae*, concéda à la Compagnie et au Général comme de nouvelles faveurs les pouvoirs et la juridiction accordés à tous les autres ordres religieux et à leurs généraux. Cela paraît indiquer que les Jésuites ne possédaient pas encore l'an 1591 la juridiction et les pouvoirs dont il s'agit et que par conséquent l'exemption exprimée dans la Bulle de Grégoire XIII *Ascendente Domino* dénotait simplement l'immunité par rapport aux censures canoniques, et à la supériorité régulière.

La bulle de Grégoire XIII ne parle pas de la forme particulière de gouvernement observée dans la Compagnie. Vingt ans après le concile de Trente, on ne remarque pas encore un acte du Saint-Siége qui confirme explicitement le pouvoir illimité du général, la dispense du chapitre triennal, et autres dérogations au droit commun.

Il me paraît important de constater exactement la participation du Saint-Siége à la formation du système gouvernemental des Jésuites.

J'ai dit que la doctrine de la bulle *Ascendente Dominio* est immuable; mais la partie purement disciplinaire, l'application des principes au cas particulier des Jésuites me paraît avoir été révoquée par le Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, qui mit à néant les constitutions pontificales intéressant la Compagnie.

Pie VII et Léon XII n'ont pas rendu la vie à la bulle de Grégoire XIII.

CHAPITRE VII.

SIXTE-QUINT.

Trois actes de Sixte-Quint me paraissent devoir être signalés :

1. L'institution de la Congrégation pour les consultations et les affaires des réguliers en cour romaine.
 2. Le bulle prescrivant la visite *ad limina* et les relations épiscopales sur l'état du clergé séculier et régulier de chaque diocèse.
 3. Les vues de Sixte-Quint pour réformer le gouvernement et les priviléges des Jésuites.
-

Voulant attacher étroitement son ordre au Saint-Siége, St. François d'Assise demanda au pape un cardinal protecteur qui aurait la mission de surveiller et de diriger la fraternité tout entière.

D'après cet illustre exemple, les autres ordres voulaient avoir constamment à leur tête un cardinal de l'Eglise Romaine en qualité de représentant du souverain pontife.

Cependant, quoique utile sous bien des rapports, la nomination d'un protecteur spécial pour chaque institut empêchait l'unité de direction.

Il paraît avéré que les Jésuites ne demandèrent pas de cardinal protecteur, parce qu'ils préférèrent vraisemblablement traiter directement leurs affaires avec le pape.

Sixte-Quint, dès la première année de son pontificat, fonda la congrégation des réguliers, composée d'abord de quatre cardinaux et bientôt de six. Il lui conféra d'amples pouvoirs pour répondre aux consultations et décider les affaires, plaintes, conflits de juridiction avec les vêques et les autres dignitaires et personnes du clergé séculier et régulier.

La Congrégation exerce un protectorat collectif sur tous les instituts religieux.

Le pape, supérieur suprême de toutes les communautés, réunit dans sa main la juridiction et le pouvoir dominatif. La Congrégation des Cardinaux participe à cette prérogative, elle commande au nom de l'obéissance et du vœu.

Les Jésuites dépendent de la Congrégation des Ré-

guliers comme tous les autres instituts. Ils n'ont jamais demandé et encore moins obtenu le privilége de l'affranchissement. C'est pourquoi les archives de la S. Congrégation renferment un assez grand nombre de dossiers et de concessions qui regardent la Compagnie.

Les Congrégations des Cardinaux sont les bras du souverain pontife pour le gouvernement de l'Eglise et pour contenir tout le monde dans le devoir et la dépendance.

Le réseau fut achevé par la fondation de la Propagande, qui prit la haute direction des missions étrangères.

La visite *ad limina* est pour les évêques un excellent moyen d'informer le Saint-Siége et de recevoir des instructions sur les difficultés et les conflits qui s'élèvent dans les diverses provinces du monde chrétien.

Elle existera dès les premiers siècles par rapport aux évêques ordonnés c'est à dire institués immédiatement par le Saint-Siége. On la trouve dans les lettres de St. Grégoire le Grand et dans beaucoup d'autres documents de l'antiquité. Au Moyen-Age, les supérieurs des grandes abbayes qui avaient la juridiction quasi-épiscopale sur une circonscription ne relevant pas d'un diocèse, prêtaient serment de visiter le Saint-Siége tous les deux ou trois ans. Ce fut la gloire de Sixte-Quint

de remettre en vigueur cette ancienne loi, d'en étendre l'obligation à tous les évêques du monde, et de fixer des règles précises et immuables, règles consacrées par la formule du serment que les évêques font le jour de leur sacre.

La relation *ad limina* est une prérogative des évêques; les supérieurs des ordres religieux ne jouissent pas de cette faculté de pouvoir à des époques fixes manifester confidentiellement au pape les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur autorité.

Que la lettre et l'esprit de la bulle de Sixte-Quint soient exactement gardés: les évêques recevront en temps utile les instructions et les secours convenables pour le maintien de leur autorité et la conservation de la paix religieuse.

Sixte-Quint ne se contenta pas d'établir un tribunal chargé de la haute direction de tous les ordres religieux et d'ouvrir une source d'informations apte à prévenir les abus et les discordes: il se préoccupa aussi de la réforme des Jésuites.

Je me borne à deux documents: La bulle de Grégoire XIV *Ecclesiae catholicae*, et le Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV, qui supprima la Compagnie.

Clément XIV rapporte que, sur la demande de Phi-

lippe II, roi d'Espagne, Sixte-Quint envoya un évêque visiteur apostolique pour prendre des informations sur les plaintes que des personnes éclairées et religieuses, quelques-unes appartenant à la Compagnie, élevaient contra la forme de gouvernement et les priviléges excessifs des Jésuites.

« Beaucoup de plaintes s'élevèrent contre la Compagnie. Munies de l'autorité et des dépêches de quelques princes souverains, ces plaintes furent portées à nos prédécesseurs Paul IV, Pie V et Sixte V. De ce nombre fut Philippe II roi catholique d'Espagne d'illustre mémoire, lequel fit représenter à Sixte V tant les très-graves raisons qu'il avait personnellement que les recours qu'il avait reçus des Inquisiteurs d'Espagne contre les priviléges immodérés et la forme de gouvernement de la Compagnie; finalement les sujets de dissensions reconnus de quelques hommes distingués par doctrine et piété, appartenant à la Compagnie; et Philippe fit requête à Sixte V pour qu'il prescrivît et commit la visite apostolique de la Compagnie. Ayant reconnu que les suppliques et les sollicitudes du roi étaient parfaitement justes, Sixte V y adhéra, et désigna pour l'office de visiteur apostolique un évêque généralement considéré pour sa prudence, sa vertu et sa doctrine. En outre, il établit une Congrégation de

« quelques cardinaux qui devaient activement s'occuper
 « de conduire l'affaire à bonne fin; mais comme Sixte V
 « fut enlevé par une mort prématurée, le très salutaire des-
 « sein qu'il avait formé se dissipâ et n'eut aucun effet⁽¹⁾). »

Dans la bulle *Ecclesiae catholicae* du 28 juin 1591, Grégoire XIV attesta à son tour que Sixte-Quint institua une congrégation spéciale de cardinaux pour examiner les plaintes et les attaques que l'on faisait contre les Jésuites.

(¹) Multae hinc ortae adversus societatem quaerimoniae quæ nonnullorum etiam principum auctoritate munitæ et relationibus, ad recolendæ memoriae Paulum IV, Pium V et Sixtum V praedecessores nostros delatae fuerunt. In his fuit clarae memoriae Philippus II Hispaniarum rex catholicus, qui tum gravissimas quibus ille vehementer impellebatur rationes, tum etiam quos ab Hispaniarum inquisitoribus adversus immoderata Societatis privilegia ac regiminis formam acceperat clamores, et contentionum capita a nonnullis ejusdem etiam Societatis viris doctrina et pietate spectabilissimis confirmata, eidem Sixto V praedecessori exponenda curavit, apud eumdemque egit, ut apostolicam Societatis visitationem decerneret, atque committeret. Ipsius Philippi regis petitionibus et studiis, quae summa inniti aequitate animadverterat, annuit idem Sixtus praedecessor, delegitque ad apostolici visitatoris munus episcopum prudentia, virtute et doctrina omnibus commendatissimum, ac praeterea congregationem designavit nonnullorum sanctæ Romanae Ecclesiae cardinalium, qui rei perficiendæ sedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V praedecessore immatura morte perempto, saluberrimum ab eo susceptum consilium evanuit, omniisque caruit effectu. (Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, art. 18 et 19).

Quelles étaient les réformes que l'on demandait à Sixte-Quint d'opérer dans l'organisation des Jésuites ? La même bulle de Grégoire XIV nous l'apprend avec quelque détail :

« On a demandé que les choses et les affaires de la Compagnie soient décidées par les chapitres, ou congrégations.

« Que les élections des provinciaux et des supérieurs locaux aient lieu dans les mêmes chapitres, au lieu d'être faites par le préposé général.

« Que les novices soient reçus dans la Compagnie et aux vœux des scolastiques après deux ans de noviciat, dans les mêmes chapitres.

« Que l'on prescrive un terme certain et fixe pour la profession; et qu'à l'expiration de ce terme les religieux soient reçus à la profession par les suffrages de leur chapitre.

« Que ceux qui sont renvoyés de la Compagnie suivant l'institut, et la formule des vœux qu'ils prononcent, ne soient expulsés qu'en vertu d'un procès ordinaire.

« Que désormais l'institut ne se nomme plus « Compagnie de Jésus. »

« Que les religieux qui n'ont pas fait les vœux solennels, ne soient pas élevés aux ordres majeurs.

« Qu'on ne doit pas empêcher ces religieux (profès

de vœux simples) de faire passage à d'autres ordres réguliers.

« Ni défendre aux laïques d'aspirer au sacerdoce, ou les non-profès de désirer la profession solennelle, et le changement de grade.

« La faculté de renvoyer ceux qui n'ont pas fait la profession solennelle est mauvaise (¹).

(¹) Voici le texte de Grégoire XIV au sujet des réformes que l'on demanda à Sixte-Quint :

Apud piae memoriae Sextum papam V prædecessorem nostrum oblatis libellis, et variis excogitatis modis traducere et calumniari, atque ut ea, quae consultissime sancita erant, infringerentur (non defuerunt qui) conati fuerunt. Instantes scilicet, ut res et negotia Societatis non per superiores ut hactenus juxta illius constitutiones et apostolica diplomata factum est, sed per capitula seu congregations definitur. Ut electiones tam provincialium quam superiorum localium non a praeposito generali, juxta hujusmodi constitutiones, ac diplomata, sed in capitulo eisdem fiant. Ut novitii in Societatem, et ad vota scholasticorum, peracto biennio novitiatus, in capitulo eisdem admittantur. Ut professioni certum ac praefixum tempus statuatur, quo exacto, per suffragia congregationis religiosi hujusmodi ad professionem admittantur. Ut qui juxta institutum, ac formulam ipsam votorum qua voverunt, sanetaeque hujus Sedis approbationem a Societate dimittuntur, nonnisi ordinarii judicii forma servata dimittantur. Illa etiam in controversiam et examen eodem tempore adducta fuere, nempe. Nomen ipsum Societatis Jesu, quod non esset ita deinceps vocanda. Religiosos non professos non debere ad sacros ordines promoveri. Hujusmodi religiosos non esse prohibendos quin ad alios regulares ordines transire; similiter nec laicos, ut ad sacerdotium, nec alios non pro-

Quoique ces idées de réforme soient attribuées aux anonymes qui portèrent plainte à Sixte-Quint, vraisemblablement le pontife les partageait. En effet, les mémoires du temps rapportent que le nom de « Compagnie de Jésus » lui déplaisait, et qu'il obligea le général de présenter une supplique pour le changer. Il obligea aussi, à ce qu'il paraît, les Jésuites à chanter l'office au chœur.

La *Ligue* formée en France pour empêcher Henri IV de régner, était la grande question de l'époque. Quelques prédicateurs Jésuites en ayant parlé, Sixte-Quint leur interdit la chaire. Philippe II, roi d'Espagne, soutenait la *Ligue* par des troupes et des subsides pécuniaires; son plan était d'annexer la France à la monarchie espagnole. Sixte-Quint ne voulut jamais seconder les vues de Philippe II contre l'indépendance française; il désirait vivement la conversion d'Henri IV et la prévoyait. Au lieu d'accorder aux *Ligueurs* les subsides qu'ils sollicitèrent, le pape leur proposa de lever à ses frais une armée dont il aurait nommé le commandant en chef. Après la conclusion des affaires de France, cette armée aurait entrepris le siège de Genève, la Rome du Calvinisme.

fessos, ut ad professionem, aut ad gradus mutationem aspirare possint. Facultatem praeterea eos qui professi non sunt, dimittendi non probari. (Bulle *Ecclesiae catholicae*, art. 2).

L'ambassadeur d'Espagne à Rome, à sa dernière audience, proféra des insolences et des menaces. Sixte-Quint mourut peu de temps après avoir pris une potion de manne.

CHAPITRE VIII.

GRÉGOIRE XIV.

Loin de réformer les Jésuites, Grégoire XIV confirma explicitement quelques articles de leur gouvernement particulier.

La bulle *Ecclesiæ catholicæ*, du 28 juin 1591, a été insérée au bullaire romain (tom. 10).

Je suis porté à croire que cette constitution fut la première qui confirmât expressément la suppression du système capitulaire dans la Compagnie, en réservant au général la nomination des provinciaux et des supérieurs locaux. (Art. 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12).

Le pontife dit, il est vrai, que les statuts de la Compagnie et les *diplômes* des papes consacraient déjà cette forme de gouvernement, c'est ce qu'on lit dans le passage de la bulle que j'ai reproduit en note (pag. 110). Mais le mot *diplôme* est moins clair que s'il était parlé de constitutions pontificales. Les bulles de Paul III, de Jules III et de Grégoire XIII lui-même n'autorisaient

pas expressément l'abolition du régime capitulaire, en dérogeant au droit commun qui prescrit cette forme de gouvernement. La première bulle de Paul III confirma spécifiquement la formule ou règle primitive des Jésuites; les autres parties de leurs constitutions ne me paraissent pas avoir jamais obtenu l'approbation spécifique du Saint-Siége, en dehors des articles mentionnés dans la bulle *Ascendente Domino* de Grégoire XIII. Il se peut que les *diplômes* allégués dans la bulle *Ecclesiæ catholicæ* de Grégoire XIV désignent, dans la pensée du pontife, les rescrits particuliers ou les décisions verbales de Paul III et de ses successeurs qui ratifièrent certaines dispositions des statuts des Jésuites.

J'ai dit plus haut, en parlant de la bulle *Ascendente Domino* (pag. 101) que la *juridiction* proprement dite ne se trouve pas avant Grégoire XIV pour désigner l'autorité du général des Jésuites et qu'il est douteux par conséquent si la Compagnie possédait avant cette époque la véritable exemption de la juridiction spirituelle des évêques, parce qu'il faut aux individus, et aux établissements outre la juridiction suprême du souverain pontife, la juridiction ordinaire d'un prélat subalterne; ce qui fait que la juridiction épiscopale sur les communautés religieuses ne cesse que lorsque la vraie juridiction spirituelle est donnée au supérieur régulier.

Or ce fut la bulle de Grégoire XIV, qui, pour la première fois l'an 1591, concéda comme une nouvelle faveur, un demi-siècle après la fondation de la Compagnie, toute la juridiction et tous les pouvoirs au général.

En effet, l'article 14 de la bulle est conçu dans ces termes : « Tous les pouvoirs et toute la juridiction con- « cédés jusqu'ici à tous les autres ordres et à leurs « généraux, nous les concédons à la Compagnie et au « préposé général non *ad instar* mais véritablement « *æque principaliter.* » (¹).

Quelques anciens actes du Saint-Siége faisaient allusion au pouvoir de renvoyer les profès de vœux simples ; toutefois les souverains pontifes n'avaient pas expressément autorisé la suppression de toute procédure. La constitution *Ascendente Domino* admit que le général avait le pouvoir de renvoyer les profès de vœux simples, sans confirmer expressément ce pouvoir, ni permettre que le renvoi pût être prononcé en dehors de toute formalité juridique.

(¹) Voici le texte de Grégoire XIV : « Quin etiam omnes fa-
cultates, omnemque juridictionem, (quod ad subditorum correctio-
nem et punitionem pertinet) quibuscumque ordinibus eorumque
generalibus hactenus concessas, non ad instar sed *æque principaliter* ipsi Societati ejusque præposito generali concedimus et elar-
gimur. » (Art. 14).

Dans la bulle de 1591, Grégoire XIV s'exprima ainsi : « En ce qui concerne le renvoi, nous déclarons « que la forme judicaire ne doit pas être employée, mais « nous voulons qu'on observe le mode prescrit dans les « constitutions et gardé jusqu'à ce jour dans la Com- « pagnie, c'est à dire nous déclarons et décrétions qu'on « peut procéder même sans un procès, ou forme judi- « ciaire, sans aucun terme même substantiels, en con- « sidérant uniquement la vérité du fait, n'ayant égard « qu'à la faute ou autre cause raisonnable, et autres « circonstances dont l'appréciation devra être accompagnée « de charité et de prudence. »

Telles furent les principales bases du gouvernement privilégié des Jésuites, expressément approuvées l'an 1591, savoir : L'exemption complète de la juridiction ordinaire des évêques ; l'autorité du général ; l'élection des provinciaux et des recteurs enlevée aux chapitres de chaque province et aux chapitres conventuels ; enfin la libre faculté de renvoyer les sujets.

Deux articles importants paraissent omis : La nomination du général à vie, et l'abolition du chapitre général à époque fixe. Ces dispositions demeurèrent dans le même état que précédemment ; ce furent des statuts

de pure règle que le Saint-Siége n'avait pas expressément munis de son approbation.

Il me semble que c'est surtout dans la bulle de Grégoire XIV qu'il faut chercher la règle secondaire que Pie VII entendit écarter lorsque, rétablissant la Compagnie, il déclara à plusieurs reprises que les nouveaux Jésuites devraient s'en tenir à la règle primitive approuvée dans les constitutions de Paul III.

Clément XIV abolit toutes les bulles accordées jadis aux Jésuites. Pie VII a uniquement rétabli les constitutions de Paul III. Par conséquent la bulle de Grégoire XIV est et demeure supprimée pour la nouvelle Compagnie.

Ce qui reste de cette bulle, c'est que, en principe, le Saint-Siége peut, absolument parlant, accorder au général d'un institut le pouvoir de nommer directement les supérieurs provinciaux ou locaux, et de renvoyer les sujets. En effet, cette prérogative a été concédée à quelques instituts dont le général ne réside pas à Rome, afin de mieux assurer l'unité de la congrégation et de prévenir la division.

CHAPITRE IX.

CLÉMENT VIII. FONDATIONS. DÉCRETS DE RÉFORME.

CONDAMNATION DE LA CONFÉSSION PAR LETTRE.

Je remarque dans le pontificat de Clément VIII trois actes importants pour mon sujet :

1. La constitution sous forme de bref, concernant la fondation des nouvelles maisons; cette constitution fut développée par celles de Grégoire XV et d'Urbain VIII.

2. Les décrets de réforme que Clément VIII publia, comme complément de ceux que le concile de Trente avait rendus au sujet des ordres religieux.

3. La condamnation du sentiment qui voulait faire accepter comme licite et valide le système de la confession et de l'absolution accomplies par la voie épistolaire.

Le Concile de Trente prescrivit en loi générale la nécessité du consentement de l'évêque à la fondation des maisons religieuses. Cependant Grégoire XIII, Bref *Salvatoris*, de 1571, donna de nouveau aux Jésuites le privilége de faire des fondations sans obtenir le consentement épiscopal. La discipline consacrée par le concile de Trente demeura donc en suspens pendant trente-deux ans.

En 1603, Clément VIII rendit le Bref *Quoniam ad institutam*, prescrivant que, avant d'autoriser l'ouverture d'un couvent, l'évêque devrait appeler et entendre les supérieurs des maisons préexistantes et les autres intéressés, le clergé séculier et la population, qui peuvent s'opposer à la fondation par le recours au Saint-Siége.

Vingt ans après, le Bref de Clément VIII fut confirmé et étendu dans la constitution *Cum alias* de Grégoire XV. Enfin, en 1624, Urbain VIII, voulant réprimer les abus, révoqua de nouveau les priviléges, et rétablit la loi du concile de Trente. Il publia dans ce but la constitution *Romanus Pontifex*; il est dit dans ce bref que beaucoup de priviléges concédés par les papes précédents avaient été extorqués per des supplications importunes, et que parfois on en avait fait un usage opposé à ce qui était prescrit dans les décrets du Saint-Siége. Puis des clauses amplissimes annulèrent les priviléges accordés aux réguliers pour les fondations nouvelles. Urbain VIII ordonna sous de terribles peines de garder les dispositions du concile de Trente, les saints canons, et les constitutions de Clément VIII et de Grégoire XV, qui défendent à l'ordinaire d'autoriser la fondation des couvents s'ils ne prennent l'information et le consentement des intéressés.

Depuis 1624 jusqu'à nos jours, la loi du concile

de Trente oblige tous les ordres religieux, et le Saint-Siége n'a plus accordé de dispense ou privilége qui permette de fonder des communautés sans le consentement de l'évêque.

Pie VII et Léon XII, en rétablissant les Jésuites, ne leur ont donné aucun privilége particulier pour la fondation de leurs maisons. Le droit commun conserve donc son empire.

Je remarque dans les décrets de réforme des réguliers que Clément VIII fit publier la disposition qui interdit aux supérieurs de laisser leurs sujets au delà de trois mois hors du cloître.

Ce fut là un excellent moyen d'empêcher la formation d'une société secrète dans l'Eglise.

Le décret du concile de Trente qui prescrit un an de noviciat en communauté n'aurait pas suffi pour prévenir le désordre dont je parle. Si l'on suppose un institut dont les membres ne portent pas d'habit distinctif et prennent le costume des prêtres séculiers de chaque pays; si le supérieur peut accorder l'autorisation illimitée de résider hors de la communauté, les rangs du clergé se rempliront de religieux occultes qui garderont l'aspect extérieur des prêtres séculiers. Cette invasion sera d'autant plus à craindre si les religieux

dont il s'agit, n'étant attachés à aucune province déterminée, ont la faculté de passer dans toutes les parties du monde où leur condition n'est pas connue.

Il était donc nécessaire de restreindre à un bref délai la faculté de résider hors de l'institut. C'est ce que Clément VIII prescrivit, en édictant de sévères punitions tant contre le supérieur qui permet qu'à l'égard du religieux qui accepte de demeurer dans le monde.

Le zèle pour la direction des âmes amena les Jésuites à se persuader de bonne foi que la confession par la voie épistolaire pouvait être licite et praticable, sans altérer l'institution divine du sacrement de pénitence.

L'exposé de quelques cas pratiques fera comprendre l'utilité de cette méthode.

Les religieux prêchent une mission dans un pays où ils ne peuvent songer à s'établir. Les bons chrétiens et les personnes pieuses expriment le désir de confier leur conscience à la direction des pères, qui, d'ailleurs, partiront après la mission. N'est-ce pas le cas d'employer la confession par lettre? Chaque semaine, la dévote pénitente écrit sa confession, et reçoit ensuite l'absolution par la poste.

Second cas. Une personne malade ne peut pas sortir pour se confesser, et le père n'a pas le temps de se transporter à son domicile. Quel moyen prendre? Comme dans le cas précédent, la sainte femme envoie sa confession écrite, et reçoit l'absolution dans la réponse du confesseur.

Dernier cas. Une personne noble, ou riche, ne veut pas se déranger ni sortir pour se confesser. Elle écrit à son confesseur tous les péchés qu'elle a commis; puis, elle reçoit par la poste la pénitence et l'absolution.

Si le système de la confession par lettre avait pu s'établir, les Jésuites auraient pris d'un coup une bien grave responsabilité, la direction presque universelle des consciences.

D'autre part il semble permis de douter que la confession épistolaire se puisse concilier avec le secret et le sceau du sacrement de pénitence?

Le confesseur peut-il dans ce système, se rassurer sur les dispositions du pénitent, et acquérir la certitude qu'il n'y a pas lieu de demander des éclaircissements nécessaires à l'intégrité de la confession?

Pourra-t-il être tranquille par rapport à la sincérité de la contrition s'il n'est pas personnellement témoin des signes extérieurs de vrai repentir?

Comment s'assurer que les dispositions exprimées

dans la lettre ne sont pas changées au moment où le confesseur envoie l'absolution? Le mariage par procuration est nul, si le mandat est révoqué antérieurement à la célébration du contrat sacramentel. La confession exige pareillement la simultanéité des parties sacramentelles et de l'absolution.

Un jugement criminel peut-il être rendu en l'absence de l'inculpé?

Ces difficultés sont insolubles si je ne me fais illusion; elles devraient faire rejeter le système de la confession épistolaire, indépendamment de toute décision formelle.

Quelques casuistes appartenant à la Compagnie des Jésuites suggérèrent modestement la confession et l'absolution par la voie épistolaire.

Cependant le vrai promoteur du système, ce fut le savant Suarez, fondateur du Congruisme, et prince des théologiens Jésuites.

Dans le traité de la pénitence, Suarez présenta comme licite et valide la confession et l'absolution faite et reçue au moyen de lettres.

Dès que le pape Clément VIII fut informé de cette nouvelle doctrine, il fit publier un décret qui défendit sous peine d'excommunication d'enseigner et de mettre en pratique l'opinion relative à la confession ou à l'ab-

solution épistolaire. Le décret fut publié et affiché dans Rome selon les usages.

Lorsque le décret de Clément VIII parvint dans la péninsule Ibérique, peu d'exemplaires du livre de Suarez avaient été communiqués au public. Les Jésuites s'empressèrent de les retirer: quelques volumes leur échappèrent. C'est ainsi que les savants auteurs de la théologie de Salamanque assurent qu'ils conservent dans leur bibliothèque un exemplaire de la première édition de Suarez.

Le savant écrivain entreprit aussitôt la seconde édition. Il crut pouvoir se sauver par une explication qui lui causa bientôt de graves tribulations.

Argumentant de la particule *Vel* qui se lisait dans le décret de Clément VIII, Suarez dit que le Saint-Siège n'avait condamné que la réunion des deux actes, confession et absolution; en conséquence il est permis de se confesser par lettre lorsque le pénitent se présente personnellement pour recevoir l'absolution du confesseur; et que le confesseur peut envoyer l'absolution dans une lettre lorsqu'il a reçu la confession auriculaire du pénitent au saint tribunal.

Cette explication de la particule *Vel* ne fut pas goutée par Clément VIII. Le pontife commanda au général des Jésuites de mander Suarez à Rome.

Le chemin de fer n'existe pas. Suarez employa trois

grands mois pour arriver à Rome. Clément VIII était mort dans l'intervalle. C'est pourquoi Suarez présenta sa justification à Paul V.

Le pape rejeta l'explication, déclara que Suarez avait encouru les censures édictées dans le décret de Clément VIII, lui enjoignit de se faire absoudre, ordonna la suppression du chapitre qui avait été mis dans la seconde édition; enfin, notifia à l'auteur de faire désormais approuver à Rome ses ouvrages théologiques.

Les quatre décrets du Saint-Office concernant l'affaire de Suarez et la confession épistolaire se trouvent dans plusieurs ouvrages, particulièrement dans la théologie de Concina imprimée à Rome et dédiée à Benoît XIV.

CHAPITRE X.

JÉSUITESSES.

Il serait injuste de rendre les Jésuites responsables du ridicule incident des Jésuitesses; ils n'y eurent aucune part.

La Flandre et l'Angleterre furent le principal théâtre de la folie de ces femmes, qui, s'appropriant les statuts de S. Ignace, prêchaient publiquement, et usurpaient des fonctions incompatibles avec leur sexe. La générale

se faisait appeler « la grande princesse inconnue »; elle donnait dans les rues la bénédiction épiscopale. On la traînait dans une magnifique voiture attelée de quatre chevaux blancs.

La constitution *Quamvis justo* de Benoît XIV sur les Anglicanes de Bavière contient de curieux détails sur la fondatrice des Jésuitesses et sur la catastrophe qui emporta l'institut bientôt supprimé par un bref du pape Urbain VIII.

Paul III accorda aux Jésuites le privilége qu'on ne pût les obliger de prendre la direction des religieuses.

Ce privilége de faveur fut corroboré dans la suite par le décret de Sixte-Quint, qui défendit aux réguliers d'entrer dans un parloir de religieuses, sous peine de terribles censures.

Les Jésuites sont assurément compris dans le décret de Sixte-Quint. Au siècle dernier, peu de temps avant la suppression de la Compagnie, un Jésuite qui avait passé vingt ans dans les missions étrangères étant rentré pour quelques jours dans son pays natal, crut de bonne foi pouvoir rendre visite à sa cousine, qui était religieuse. L'évêque fit une enquête juridique et dénonça les censures de Sixte-Quint. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers reconnut la validité de la procédure,

et, attendu la bonne foi du missionnaire Jésuite et son repentir, ordonna de l'absoudre des censures.

Cela montre que les religieux doivent s'abstenir de la direction spirituelle ou temporelle des communautés de femmes, sans le cas d'un privilége spécial qu'ils auraient obtenu du Saint-Siège.

Le décret de Sixte-Quint n'a pas été révoqué ; il est donc en vigueur. Cependant, dans la discipline actuelle, l'évêque diocésain a le pouvoir d'autoriser un régulier à parler à des religieuses. Sixte-Quint voulait résERVER cette permission au Saint-Siège, tant il redoutait les inconvenients de cette collocution !

Connaissant la profonde répugnance des Jésuites pour la direction des religieuses, Léon XII a renouvelé le privilége jadis octroyé par Paul III, et il l'a fait, presque dans les mêmes termes : « Pour certaines raisons particulières nous voulons que la Compagnie et ses religieux ne soient obligés en quel lieu que ce soit et à la requête d'un prélat quelconque d'accepter la visite et la cure des femmes et des vierges religieuses. » (*Bref Plura inter*, du 11 juillet 1826, § 2).

Cela montre combien sont opposées à l'esprit des Jésuites l'affiliation d'un institut de femmes à la Compagnie et la fréquentation assidue des couvents de religieuses.

Ces derniers temps le Saint-Siége s'est montré particulièrement sévère pour empêcher l'union et la confraternité des congrégations de prêtres et des instituts de femmes, quel qu'ait été le plan originaire des fondateurs.

Le décret de Sixte-Quint demeure aux mains des évêques comme le moyen de briser des confédérations inutiles et dangereuses. La nécessité d'obtenir la permission par écrit éloigne des parloirs des religieuses tous ceux qui ne sont pas munis de l'autorisation.

CHAPITRE XI.

INNOCENT X ET LA RÉFORME DES JÉSUITES.

Les souverains pontifes révoquèrent plusieurs priviléges de la Compagnie, comme je le dis plus haut. Grégoire XIII affranchit le général de la loi générale qui prescrit le *beneplacitum* du Saint-Siége pour l'aliénation des biens et les emprunts. Urbain VIII révoqua ce privilége, car il comprit les Jésuites dans le décret général qui remit en pleine vigueur cette importante disposition du droit commun.

En 1653, Innocent X condamna les cinq propositions de Jansénius. Trois ans après, il réforma la Compagnie

des Jésuites sur deux points : la célébration des chapitres généraux, et les attributions des provinciaux et des recteurs

Il rendit à cet effet le Bref *Prospero felicique statui* 1^{er} janvier 1656 (*Bullar. Roman.* tom. 10, pag. 68).

Après avoir pris l'avis du chapitre des Jésuites convoqué pour l'élection du général, Innocent X commanda que le chapitre, ou congrégation générale fût convoquée tous les neuf ans ; et que chaque fois on élût de nouveaux assistans ;

Que tous les provinciaux, visiteurs, préposés, recteurs, supérieurs locaux et les autres officiaux investis de supériorité ne fussent laissés en charge que trois ans à l'expiration desquels ces charges seraient censées vacantes, et l'on devrait attendre un an et demi pour confier d'autres charges à ces mêmes supérieurs.

Innocent X espérait tempérer par ces mesures la forme de gouvernement établie dans la Compagnie. Au fond, il accordait une dispense ; car les conciles généraux de Latran et de Trente prescrivent le chapitre triennal. Je n'ai pas remarqué dans les bulles antérieures l'autorisation formelle de ne convoquer le chapitre qu'à la mort du général et pour l'élection du successeur.

Quoique les provinciaux et les autres supérieurs fussent établis au gré du général, qui conservait le pou-

voir de les changer, ils demeuraient indéfiniment en charge, et ce long gouvernement devenait onéreux pour les sujets. Telle est la faiblesse de la nature humaine que la perpétuité du commandement offre des dangers à la plupart des hommes. C'est pourquoi les saints fondateurs d'instituts religieux ont recommandé de ramener de temps à autre les supérieurs à la condition de subordonnés, afin de leur faire exercer de nouveau l'obéissance. L'inconvénient était moins sérieux dans les anciens ordres monastiques adonnés à la vie contemplative, parce que l'abbé ne pouvait commander que dans la sphère de la règle, qui prévoyait tout. Mais lorsque les religieux s'appliquèrent à la vie active et au ministère extérieur, S. Dominique et S. François ordonnèrent que les provinciaux et les supérieurs conventuels ne fussent en fonction qu'un laps de temps fort restreint, après lequel ils devraient rentrer dans l'état de simples religieux. Innocent X fit preuve d'une parfaite modération lorsqu'il limita à un an et demi l'interruption de la supériorité.

Cependant les Jésuites ne se résignèrent jamais aux réformes d'Innocent X : pendant près d'un siècle ils sollicitèrent la dispense du Bref *Prospero felicique statui* ; ces dispenses furent successivement prorogées.

Au cours de la controverse avec le vénérable Jean Palafox, évêque de Puebla au Mexique, les Jésuites se prévalurent de certaines maximes vraiment insoutenables.

Ils prétendirent avoir le privilége de ne pas montrer leurs priviléges. L'évêque devait s'en tenir à leur affirmation et ne pas demander d'examiner ces priviléges.

Ils refusaient de notifier leurs priviléges aux évêques avant d'en faire usage.

La Congrégation du Concile rejeta ces prétentions; Innocent X confirma la décision dans le Bref *Cum sicut accepimus*, qui se trouve dans le Bullaire romain.

Je n'écris pas l'histoire de la Compagnie, et je dois me restreindre aux choses qui sont de nature à éclaircir la situation légale des Jésuites. Je passe sous silence les bulles de Clément IX, Benoît XIV et Clément XIII sur le commerce des missionnaires dans les Indes orientales et occidentales; les décrets des papes Alexandre VII, Innocent XI et Alexandre VIII sur les aberrations des casuistes; les constitutions de Clément XI et XII et de Benoît XIV sur les rites chinois et Malabares.

D'ailleurs, bien des faits se rapportant au second siècle des Jésuites sont rappelés dans le Bref de Clément XIV qui supprima la Compagnie.

Muratori a fait l'intéressante histoire des réductions du Paraguay dont l'a direction spirituelle appartenait aux Jésuites.

Le concile de Trente soumit à la visite et à la correction de l'évêque diocésain les réguliers qui exercent la cure spirituelle des personnes séculières. Les réductions du Paraguay se trouvaient dans le diocèse de l'Assomption. L'excellent évêque, Bernardin de Cardenas, qui en entreprit la visite, fut repoussé par un bataillon de huit cents Indiens qui le ramenèrent par force à la ville épiscopale.

Deux ans après la bulle *Firmandis*, qui traite des paroisses administrées par les réguliers, Benoît XIV en publia une autre: *Quoniam ad confirmandum*, de l'année 1746, laquelle concerne les Indes orientales et occidentales. Le savant pontife y rapporte les lois générales, les statuts des conciles provinciaux de l'Amérique espagnole, et décide que les missionnaires Jésuites et autres qui administrent les doctrines on réductions dépendent de l'évêque diocésain.

CHAPITRE XII.

SUPPRESSION DES JÉSUITES SOUS CLÉMENT XIV.

Il importe de connaître les raisons qui déterminèrent Clément XIV à supprimer la Compagnie des Jésuites, afin de pouvoir apprécier les caractères du rétablissement que Pie VII effectua quarante ans plus tard.

Nous ne pouvons avoir d'autre guide dans cette recherche que le Bref même de Clément XIV. Il serait téméraire d'alléguer d'autres raisons que celles qu'il exposa dans les considérants de son arrêt.

Si Clément XIV supprima la Compagnie pour céder aux circonstances et à la pression exercée par les instances des princes de la maison de Bourbon, évidemment Pie VII fut libre, ces circonstances s'étant modifiées, de rétablir les Jésuites comme ils existaient autrefois et de leur rendre leurs priviléges et leur ancienne forme de gouvernement.

Supposé que Clément XIV nous déclare qu'il supprime la Compagnie afin de pacifier les interminables scissions causées par les priviléges excessifs des Jésuites, et que le pontife n'allègue nulle part l'organisation exceptionnelle de la Compagnie comme un des motifs qui le décident à la suppression, en ce cas Pie VII

n'avait pas besoin de toucher à ce gouvernement particulier, et d'établir une ligne de démarcation entre la règle primitive qu'il rétablit et les statuts subséquents dont il ne veut pas entendre parler. Dans l'hypothèse énoncée, la suppression des priviléges obviait à tout le mal.

Mais si Clément XIV donne comme principaux motifs de la suppression les dissensions anciennes et récentes causées tant par la forme du gouvernement que par l'exagération de priviléges dont on abusait contrairement aux intentions des papes qui les avaient accordés; si le pontife nous dit que ces dissensions mettaient en péril la tranquillité publique et la paix de l'Eglise, il n'est pas possible que Pie VII ait rétabli la même forme de gouvernement, avec ses prérogatives, ses priviléges, ses exemptions.

Nous devons absolument nier que Pie VII ait voulu exposer de nouveau la paix de l'Eglise et préparer à la Compagnie des Jésuites une suppression ultérieure fondée sur les causes qui obligèrent Clément XIV de l'abolir.

On raconte que Clément XIV, avant de se résoudre à la suppression, fit proposer quelques modifications au général et que Laurent Ricci, refusant toute transaction, aurait répondu : *Sint ut sunt, vel non sint.* Si le

fait est exact, il montre que le pontife était convaincu de ne pouvoir sauver la Compagnie qu'en modifiant son organisation.

Ouvrons le Bref *Dominus ac Redemptor*, pour connaître les vraies causes de la suppression des Jésuites.

Est-ce l'exagération des priviléges? L'organisation particulière des Jésuites et leur gouvernement exceptionnel exerçaient-ils quelque influence sur la décision de Clément XIV?

ART. 1-16 DU BREF.

L'exorde du Bref renferme des réflexions générales sur la paix chrétienne et sur les maux que les dissensions entraînent. Il reconnaît l'utilité des ordres religieux et la faveur que le Saint-Siége leur a constamment accordée. Il nomme un très grand nombre d'instituts que les souverains pontifes durent supprimer ou réformer, tant à cause du scandale qu'ils donnaient que pour le danger qu'ils faisaient courir à la paix commune. Ordres supprimés dans le second concile général de Lyon. Templiers. Humiliés. Conventuels réformés. Saint Ambroise et s. Barnabé *ad nemus*. Saint Basile des Arméniens. Prêtres du Bon-Jésus. Chanoines réguliers de S. Georges in Alga. Hiéronymites de Fiesole. Jésuates de S. Jean Colombin.

Origine et but de la Compagnie des Jésuites. Constitutions des papes.

ART. 17 DU BREF DE SUPPRESSION.

Dès le début diverses semences de dissentions et de conflits pullulèrent dans la Compagnie non seulement entre ses membres mais aussi avec d'autres ordres réguliers, avec le clergé séculier, avec les académies, universités et gymnases; avec les princes eux-mêmes qui avaient reçu la Compagnie dans leurs états.

Ces discussions et ces dissentions s'élèverent sur le caractère et la nature des vœux, sur l'époque de la profession, sur le pouvoir de renvoyer les sujets, sur la promotion aux ordres sans le titre nécessaire et sans la profession solennelle; sur le pouvoir absolu que le préposé général s'attribuait, et autres points appartenant au gouvernement de la Compagnie. Puis, sur divers points de doctrine, sur les écoles, les exemptions et les priviléges que les ordinaires des lieux et d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique ou séculière crurent préjudiciables à leur juridiction et à leurs droits. On formula contre la Compagnie de graves accusations qui troublerent sérieusement la paix et la tranquillité chrétienne.

ART. 18 ET 19 DU BREF.

Paul IV, Pie V et Sixte V reçurent, de la part de souverains, une foule de plaintes et de recours contre la Compagnie. Philippe II repréSENTA à Sixte V ses raisons personnelles et les plaintes des Inquisiteurs d'Espagne contre les priviléges exagérés et l'organisation des Jésuites. Sixte désigna un évêque visiteur apostolique de la Compagnie, et forma une congrégation de quelques cardinaux pour terminer l'affaire. La mort du pontife arrêta cet excellent dessein.

Grégoire XIV, Bulle du 28 juin 1591, approuva de nouveau l'institut de la Compagnie, confirma le privilége de renvoyer, sans employer la forme juridique, sans instruction préalable.

Cependant il laissa à tout le monde le droit de notifier au pape ce qu'on croirait devoir être changé, supprimé ou modifié dans la règle des Jésuites.

ART. 20 ET 21 DU BREF DE SUPPRESSION.

Tout cela ne suffit pas pour arrêter les récriminations et les plaintes contre la Compagnie. Le monde entier fut envahi par de fâcheuses controverses sur la doctrine des Jésuites que bien des gens dénoncèrent comme opposée à l'orthodoxie et aux bonnes mœurs.

Des dissensions internes et extérieures s'allumèrent. La Compagnie fut accusée de cupidité excessive pour les biens terrestres. Sollicitudes douloureuses pour le Saint-Siége; mesures que des princes souverains prirent contre la Compagnie. Celle-ci fut obligée de demander à Paul V une nouvelle confirmation de son institut et de ses priviléges, ainsi que l'approbation de quelques décrets rendus dans la cinquième congrégation générale, afin d'obvier aux troubles intérieurs et aux plaintes des étrangers.

ART. 22 DU BREF DE SUPPRESSION.

Clément XIV a constaté avec douleur que ces remèdes et beaucoup d'autres employés ensuite, n'eurent presque aucune force ni autorité pour étouffer tous ces troubles, accusations et plaintes soulevées contre la Compagnie. Envain travaillèrent dans ce but Urbain VIII, Clément IX, X, XI, XII; Innocent X, XI, XII, XIII, et Benoît XIV. Voulant rendre à l'Eglise la tranquillité tant désirée, ils publièrent plusieurs excellentes constitutions sur les négocios séculiers prohibés, sur les très graves controverses et conflits violemment soulevés par la Compagnie contre les ordinaires, les ordres réguliers, les lieux pie, les communautés de tout genre, en Europe, Asie, Amérique, avec une immense perte des âmes et le scandale des peuples. Cérémonies chinoises. Usage et application

de maximes que le Saint-Siége condamna justement comme scandaleuses et ouvertement opposées à la bonne règle des mœurs. Troubles sur des choses de la plus haute importance et absolument nécessaires pour conserver sans tâche la pureté des dogmes chrétiens. De là sont dérivés, tant à notre époque qu'au siècle dernier une foule de maux et d'inconvénients. Tumultes dans quelques pays catholiques. Persécutions dans quelques provinces d'Asie et d'Europe.

D'immenses afflictions accablèrent les souverains pontifes. Innocent XI, de pieuse mémoire, contraint par la nécessité, en vint jusqu'à interdire aux Jésuites de recevoir les novices. Innocent XIII fut obligé de les menacer de la même peine. Benoît XIV ordonna la visite apostolique des maisons de Portugal. Ces mesures n'apportèrent aucun soulagement au Saint-Siége ni aucun secours à la Compagnie. La chrétienté ne retira aucun avantage des lettres apostoliques plutôt extorquées qu'obtenues de Clément XIII, et qui approuvèrent de nouveau l'institut des Jésuites.

ART. 23 DU BREF DE SUPPRESSION.

Après tant et de si graves troubles, on espérait retrouver enfin la tranquillité et la paix; mais par malheur, on vit sous Clément XIII des temps plus diffi-

ciles et plus tourmentés. Les clamours et les plaintes contre la Compagnie s'augmentèrent de jour en jour. Dans quelques lieux, séditions extrêmement périlleuses, tumultes, dissensions, scandales. Lien de la charité chrétienne totalement rompu. Dans les fidèles, esprit de parti, haines, inimitiés. Le péril devint si alarmant que ceux-là même qui avaient reçu comme un héritage de leurs ancêtres la piété et la libéralité à l'égard de la Compagnie, c'est à dire les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles furent absolument forcés de renvoyer et d'expulser les Jésuites de leurs Etats, persuadés que c'était là le seul remède extrême à tant de maux et absolument nécessaire pour empêcher les peuples chrétiens de se déchirer dans le sein de l'Eglise.

ART. 24 DU BREF DE SUPPRESSION.

Ces princes convaincus que l'abolition et totale suppression de la Compagnie était le seul moyen de rétablir la paix, représentèrent leur persuasion et leur volonté à Clément XIII, en lui demandant de rétablir par ce moyen la sécurité des populations et le bien de l'Eglise. La mort imprévue de Clément XIII empêcha le cours et la décision de l'affaire. Clément XIV à peine élu, les mêmes demandes lui furent adressées, ainsi que les instances et les avis de plusieurs évêques et

d'autres hommes éminents par leur dignité, leur doctrine et leur religion.

ART. 25 DU BREF DE SUPPRESSION.

Clément XIV eut besoin de beaucoup de temps pour se décider. Il voulut s'informer avec diligence, examiner avec maturité, délibérer avec une extrême prudence, implorer assidument des lumières spéciales de Dieu. Il a demandé plusieurs fois les prières et les bonnes œuvres de tous les fidèles.

Il a reconnu, entre autres, qu'il est faux que le concile de Trente ait solennellement approuvé l'institut des Jésuites ; car le concile se borna à les excepter du décret qui prescrit la profession solennelle après l'an de noviciat.

ART. 26 DU BREF.

Clément XIV, ayant employé tant de moyens vraiment nécessaires ;

Eclairé, il l'espère, de la présence et de l'assistance de l'Esprit divin ;

Contraint par le devoir de son ministère qui l'oblige strictement de concilier, sauvegarder et fortifier la tranquillité de la chrétienté et de faire entièrement disparaître ce qui peut lui nuire ;

Considérant que la Compagnie des Jésuites ne peut plus produire les fruits et les avantages pour lesquels elle fut établie, approuvée et munie de grands priviléges de la part des souverains pontifes ;

Considérant que, la Compagnie continuant d'exister, il est très difficile et même entièrement impossible de rendre à l'Eglise la paix véritable et durable ;

Se décidant d'après ces très-graves motifs et d'après d'autres raisons que la loi de la prudence et la haute direction de l'Eglise entière suggèrent au pontife et qu'il conserve profondément imprimées dans sa conscience ;

Agissant avec maturité de conseil, de science certaine et dans la plénitude de la puissance apostolique ;

Clément XIV abolit et supprime la Compagnie des Jésuites. Il détruit et abroge tous ses offices, ministères, administrations, maisons, écoles, collèges, résidences, et tous autres lieux dans quelle province, royaume, domaine que ce soit.

Il supprime et annule les statuts, usages, coutumes, constitutions de la Compagnie.

Il révoque tous les priviléges et les indults généraux et spéciaux.

Toute l'autorité du préposé général, des provinciaux, visiteurs et autres supérieurs, Clément XIV déclare qu'elle cesse à perpétuité et qu'elle est totalement éteinte.

Cette juridiction et autorité du préposé général et des autres supérieurs de la Compagnie, Clément XIV la transfère totalement et entièrement aux ordinaires des lieux.

Il défend de recevoir désormais quelqu'un dans la Compagnie et d'admettre au noviciat, sous peine de nullité.

ART. 27 DU BREF DE SUPPRESSION.

Voulant accorder quelque soulagement et quelque secours aux individus en dédommagement de toutes leurs agitations, dissensions et souffrances, Clément XIV concède un an aux profès de vœux simples qui n'ont pas reçu les ordres majeurs, pour trouver un emploi à leur gré ou bien un évêque qui les accueille. Puis, ils quitteront les maisons et les colléges de la Compagnie entièrement déliés des vœux simples.

ART. 28 DU BREF.

Aux Jésuites élevés aux ordres majeurs Clément XIV permet de quitter immédiatement les maisons et les colléges, soit pour entrer dans un des ordres réguliers qui ont l'approbation du Saint-Siége, en renouvelant le noviciat ; soit pour demeurer dans le monde en qualité de prêtres ou de clercs séculiers, sous la direction et

l'entièrē obéissance et sujétion de l'ordinaire dans le diocèse duquel ils fixeront leur résidence. (¹)

AET. 29 ET SUIVANTS.

Si les profès engagés dans les ordres n'ont pas de domicile, ou craignent de manquer de moyens d'existence, s'ils sont âgés ou malades, ils pourront demeurer dans une maison de l'institut dont un prêtre séculier prendra l'administration.

ART. 34 DU BREF DE SUPPRESSION.

Les priviléges et les statuts de la Compagnie étant abolis, Clément XIV décide que les Jésuites ramenés à l'état séculier sont aptes aux bénéfices avec ou sans cure, aux offices, dignités et personats du clergé séculier. Il est dérogé aux pouvoirs obtenus du général et des autres supérieurs en vertu des priviléges de la Compagnie ; par exemple, de ne pas garder les jeûnes et l'abstinence, d'anticiper ou différer la récitation des heu-

(¹) Dans l'article 26 Clément XIV a transféré aux ordinaires toute la juridiction des supérieurs réguliers. Ici il place les Jésuites sécularisés sous l'obéissance et la sujétion de l'ordinaire du lieu de la résidence. Cette disposition s'explique en disant que la juridiction est un pouvoir distinct de la sujétion et de l'obéissance. Pie VII prit la nouvelle Compagnie sous la sujétion et l'obéissance du Saint-Siége, sans enlever la juridiction des évêques.

res canoniques. Ils devront garder désormais le droit commun des prêtres séculiers.

ART. 39 ET SUIVANTS.

Clément XIV déroge à toutes choses contraires et faisant obstacle ; constitutions et ordonnances apostoliques ; actes des conciles généraux ; règle de la chancellerie *de jure quæsito non tollendo* ; statuts, coutumes, priviléges, indults de la Compagnie supprimée et de ses maisons, colléges, églises ; lettres apostoliques accordées à la Compagnie, à ses supérieurs, religieux et personnes.

Donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 21 juillet 1773, cinquième année du pontificat de Clément XIV.

Clément XIV forma une congrégation de cardinaux pour veiller à l'exécution du bref de suppression (*de rebus extinctæ societatis*). Les actes de cette congrégation sont conservés dans la bibliothèque Corsini, à Rome. En vérité elle ne rencontra presque pas de résistance et d'obstacle : le monde chrétien rendit hommage à la docilité que montrèrent les anciens Jésuites dans des circonstances si douloureuses.

TROISIÈME PARTIE.

RÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES SOUS PIE VII.

AVANT-PROPOS.

La dignité du Saint-Siége et la vénération que réclame la mémoire des souverains pontifes nous donnent l'assurance que les actes de Pie VII et de Léon XII sur le rétablissement des Jésuites ne peuvent contredire ouvertement et absolument le bref *Dominus ac Redemptor* qui supprima la Compagnie.

Il n'est pas possible que les pontifes, dans leur haute sagesse, aient douté un instant de la réalité des causes qui décidèrent Clément XIV à la suppression. Convaincus de la réalité de ces causes, ils n'ont pu, peu d'années après, n'en tenir aucun compte.

Je crois utile de reprendre ici le raisonnement commencé au début du chapitre précédent.

Si Clément XIV eût supprimé les Jésuites à raison des circonstances et dans le seul et unique but d'empêcher des malheurs imminents, Pie VII aurait pu rétablir la Compagnie comme elle existait autrefois ; il aurait pu lui restituer et confirmer ses priviléges et la forme de son gouvernement.

Seconde hypothèse. Si les priviléges excessifs, plutôt extorqués que concédés spontanément, comme l'a dit Urbain VIII et Clément XIV l'a répété, priviléges troublant la paix de l'Eglise, avaient été la seule et unique cause de la suppression, Pie VII aurait rétabli la Compagnie sans lui rendre les anciens priviléges ; mais il n'eût pas manqué de ressusciter les constitutions pontificales sur l'organisation particulière, que, dans cette hypothèse, il aurait entendu renouveler. Le pontife eût nommément désigné la célèbre bulle *Ascendente Domino* de Grégoire XIII et l'autre, aussi essentielle, *Ecclesiæ catholicæ*, de Grégoire XIV. Il n'aurait pas affecté de reconnaître uniquement la règle primitive et les constitutions de Paul III.

Ce sont là des hypothèses. Il est temps d'entrer dans la réalité.

Dans le Bref *Dominus ac Redemptor* si longuement et si solidement motivé, Clément XIV a établi et basé la nécessité de supprimer les Jésuites sur les dissen-

sions anciennes et récentes suscitées dans l'Eglise par l'organisation exceptionnelle et par les priviléges immodérés de la Compagnie.

Pie VII pouvait-il, devait-il rétablir la même forme de gouvernement, avec ses anciennes prérogatives et ses exemptions ?

Nous pouvons être certain *a priori* que Pie VII n'a pas rétabli le gouvernement privilégié qui suscita autrefois de si terribles conflits et causa de si grandes sollicitudes au Saint-Siége.

Il existe trois actes de Pie VII sur le rétablissement des Jésuites.

Le Bref qui commence : *Catholicae fidei in amplissimis Russiaci imperii regionibus*, du 7 mars 1801, rétablit les Jésuites dans l'empire russe. (*Bullar. roman. contin.* tom. XI, pag. 106).

Par un second Bref, qui commence : *Per alias nostras in forma Brevis datas litteras*, du 30 juillet 1804, Pie VII autorisa la restauration de la Compagnie dans le royaume des Deux-Siciles (*Ibid. tom. 12, pag. 190*).

Enfin la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, du 7 août 1814, permit de rétablir les Jésuites dans tous les royaumes et tous les Etats.

J'entreprends l'exposition de ces pièces pontificales ; je les fais suivre de mes observations, dans lesquel-

les je tâche d'indiquer le sens et la portée des expressions.

CHAPITRE I.

JÉSUITES DE RUSSIE.

Napoléon, se rendant en Egypte occupa Malte, au mois de juillet 1798, et expulsa les chevaliers. Hompesch, dernier grand-maître, abdiqua.

Lorsque ces événements furent connus à Péterbourg, l'empereur Paul I, qui peu auparavant avait fait établir un grand-prieuré de Russie, conçut le projet de se faire nommer grand-maître. Grâce au concours du bailli Litta, à cette époque représentant de l'ordre à Pétersbourg, l'élection se fit selon le vœu de sa majesté impériale.

A l'époque dont il s'agit, Pie VI habitait la chartreuse de Florence. Il protesta naturellement contre l'élection et rappela aux chevaliers de Russie qu'un prince qui n'est pas catholique ne peut devenir le grand-maître d'un ordre religieux.

Malgré la réclamation pontificale, Paul envoya des ambassadeurs aux chevaliers et aux grand-prieurés d'Allemagne et d'Italie pour faire reconnaître son élection.

Divers incidents furent portés au conclave de Ve-

nise. Pie VII élu dans ce conclave, connaissait sans aucun doute les desseins du czar.

Lorsque l'empereur Paul écrivit au pape l'année suivante et demanda le rétablissement des Jésuites dans l'empire Russe, il était naturel de craindre que le czar ne voulût se déclarer le protecteur de la nouvelle Compagnie et en prendre la haute direction, comme il avait essayé de faire par rapport à l'ordre de Malte. Les soupçons augmentèrent en proportion des instances de l'empereur.

Il fut donc nécessaire que le pontife déclarât ouvertement qu'il prenait la nouvelle Compagnie sous l'imédiate protection et dépendance du Saint-Siége.

Pie VII dut aussi prendre des précautions contre le retour des causes qui avaient fait supprimer les Jésuites vingt-huit ans auparavant.

Le Bref du 7 mars 1801 a servi de modèle aux suivants. Il faut donc l'examiner avec soin. En voici l'analyse.

BREF DU 7 MARS 1801.

Ce Bref est adressé au prêtre François Kareu, supérieur de la Compagnie de Jésus dans l'empire russe.

Une lettre de l'empereur Paul I au pape, la supplique de Kareu et de ses compagnons décident Pie VII

à autoriser le rétablissement de la Compagnie des Jésuites dans cet empire.

Dans l'exorde il est dit que Pie VI, avec l'agrément de l'imperatrice Catherine II, ériga le siège épiscopal de Mohilew pour les catholiques latins de Russie. Quelque temps après, ledit pontife confirma l'établissement de quelques sièges épiscopaux de rite grec et latin précédemment érigés dans les provinces du royaume de Pologne récemment unies à la Russie; il soumit ces évêchés à Mohilew élevé à la dignité archiépiscopale.

Mais ce petit nombre d'évêchés ne pouvait suffire à tous les besoins spirituels d'un aussi vaste empire répandu en Europe et en Asie dans des régions qui n'ont pas d'évêché, ni de monastères de réguliers, et fort peu de prêtres pour ne pas dire aucun.

Quelques prêtres de la Compagnie de Jésus supprimée en vertu de lettres apostoliques de Clément XIV, demeurant en Russie depuis plusieurs années, ont témoigné le désir de travailler à l'instruction chrétienne et littéraire de la jeunesse, à la prédication de la parole divine et à l'administration des sacrements. L'empereur Paul I a exprimé l'intention d'employer principalement les prêtres susdits pour la cure spirituelle des catholiques ses sujets; il a demandé qu'ils fussent unis en une corporation autorisée par le Saint-Siège.

François Kareu, en son nom et au nom des prêtres anciens Jésuites résidents en Russie, a fait présenter au pontife une supplique portant que leur société n'ayant aucun des secours que le Siège apostolique a l'usage d'accorder aux ordres et congrégations religieuses, devrait naturellement s'éteindre à la mort des associés actuellement vivants. C'est pourquoi il a demandé au pontife l'autorisation de s'unir dans l'ancienne Compagnie et d'exister canoniquement.

En conséquence le pontife, obligé par le devoir de son ministère apostolique d'encourager par de nouveaux stimulants, les clercs et les prêtres qui ne fuient pas le travail et méritent les grâces et les faveurs; connaissant le bien que les communautés

ecclésiastiques font aux associés et à tous les fidèles, a jugé juste et digne d'éloges la demande dudit Kareu. A cette supplique se joint la recommandation du très-puissant empereur Paul I qui dans une lettre écrite au pontife, en date du 11 aôut 1800, a témoigné une grande bienveillance aux associés et a exprimé sa vive satisfaction de voir leur demande accueillie, parce qu'il croit très utile que ses sujets catholiques reçoivent ce nouveau secours. L'empereur a déjà confié aux prêtres susdits l'église construite à Pétersbourg pour les catholiques; il est disposé à établir quelques colléges qu'ils dirigeront.

Le pontife doit remercier de tant de faveurs et seconder les désirs du czar.

Considérant toute chose, surtout les différences des temps, des lieux et des personnes qui conseillent parfois de prendre de nouvelles décisions ou de modérer les précédentes selon que le bien de l'Eglise l'exige; ayant imploré le secours de Dieu par de ferventes prières; ayant pris l'avis de quelques cardinaux; voulant accueillir favorablement la supplique des prêtres susnommés, les absolvant de toutes censures pour l'effet des présentes;

Motu proprio, de science contraire, dans la plénitude de la puissance apostolique, Pie VII permet que François Kareu, ses compagnons présentement réunis dans la Russie et ceux qui voudront se joindre à eux, puissent former un corps et congrégation de la Compagnie de Jésus, mais seulement dans l'empire russe et non ailleurs, en une ou plusieurs maisons, au gré du supérieur.

Le prêtre Kareu est nommé par le pontife et constitué supérieur, ou président général de la congrégation au gré du pontife et du Saint-Siège, avec tous les pouvoirs nécessaires et utiles.

Pie VII permet de suivre et garder la règle primitive de S. Ignace approuvée du pape Paul III dans ses constitutions apostoliques.

Il autorise ces mêmes prêtres à diriger des colléges et des séminaires pour l'instruction des jeunes gens. Avec l'approbation et le consentement des ordinaires, ils pourront écouter les confessions des fidèles, prêcher la parole divine, administrer les sacrements.

Pie VII prend lesdits prêtres et leur congrégation sous l'im-

médiate protection et sujétion du Saint-Siége. Il se réserve et réserve pareillement à ses successeurs de prescrire tout ce qu'ils jugeront utile pour consolider davantage la Compagnie et l'affranchir des abus qui pourront s'y glisser.

Enfin le pontife déroge aux ordonnances opposées, notamment au Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, du 21 juillet 1773 qui supprima la Compagnie des Jésuites; mais il n'y déroge que dans les choses opposées à l'effet du présent Bref, et uniquement pour l'empire russe.

Il ne déroge pas à la Règle XVIII de la Chancellerie qui réserve le droit du tiers.

OBSERVATION.

Pie VII eut le bonheur dans le courant de l'année 1801 de fermer deux sources de discorde. Le 7 mars, il rétablit les Jésuites, sans leur rendre les anciens priviléges. Le 15 juillet suivant il signa avec la France le concordat qui abolit légalement les libertés de l'Eglise gallicane.

Ces deux actes ont mérité à Pie VII le titre de pacificateur de la religion.

Quel peut être le sens et la portée de la clause qui restreint la restauration des Jésuites à la règle primitive, conformément aux constitutions de Paul III, si ce n'est que Pie VII n'entendit et ne voulut pas remettre en vigueur les bulles et les brefs des papes qui succédèrent à Paul III ?

Clément XIV avait supprimé la Compagnie et cassé toutes les constitutions pontificales qui la concernaient.

Or les constitutions de Paul III sont les seules que Pie VII remette en vigueur. Donc les constitutions des papes Jules III, Grégoire XIII, Grégoire XIV, Paul V et les autres qui occupent les annales, n'ont pas repris l'autorité que Clément XIV leur enleva, et il n'est pas possible de les alléguer aujourd'hui comme un titre légal et pratique.

Les constitutions de Jules III et de Grégoire XIII et XIV consacraient explicitement les principales dispositions du gouvernement privilégié.

Pie VII n'a rien dit qui permette de présumer qu'il a voulu restaurer cette organisation exceptionnelle.

Et comme plusieurs dispositions de ce gouvernement forment une opposition directe à la législation commune de l'Eglise et des ordres religieux, il paraît logique de penser que Pie VII voulut assujettir la nouvelle Compagnie au droit commun.

Pour l'exemption, il est peu probable que Pie VII voulut soustraire à la juridiction des ordinaires une dixaine de religieux perdus dans le vaste et lointain empire des Moscovites.

Si le pontife eût voulu accorder l'exemption en principe, n'aurait-il pas établi intérimairement un ou plusieurs délégués? n'aurait-il pas mis les Jésuites de Russie sous l'autorité des ordinaires en qualité de délégués apostoliques, comme cela se fit pour les Trappistes de France: « Quoique les Trappistes français soient exempts de la juridiction ordinaire des évêques, ils seront jusqu'à nouvel ordre assujettis à la visite et correction de ces prélat[s] en qualité de délégués du Saint-Siége.» (Décret de 1834).

L'exemption est un privilége. Pie VII ne rendit pas les anciens priviléges de la Compagnie, et n'en accorda aucun nouveau. Crétineau-Joly l'a reconnu explicitement. Il s'ensuit que Pie VII ne voulut pas donner aux Jésuites l'exemption de la juridiction ordinaire des évêques. (¹)

L'exemption va de pair avec la juridiction des supérieurs réguliers. Si Pie VII eût voulu soustraire la nou-

(¹) Selon Crétineau-Joly, Pie VII refusa positivement de restituer les priviléges. L'historien s'exprime de cette façon: « Les Jésuites à la destruction de leur ordre, en 1773, perdirent tous leurs priviléges. Lorsque, le 7 août 1814, Pie VII jugea à propos de rétablir la Compagnie, il craignit de donner un aliment à des passions que les révolutions les plus étonnantes n'avaient pas amorties; il refusa donc de rendre à l'institut de Jésus ses anciennes prérogatives. Les Jésuites n'en ont aucune.» (*Histoire de la Compagnie de Jésus*, tom. I, pag. 45).

velle Compagnie à la juridiction épiscopale, il eût sans doute attribué la vraie juridiction aux supérieurs. Clément XIV (art. 26 du Bref) supprima la juridiction du général et des autres supérieurs et la transporta aux évêques. Pie VII rétablissant les Jésuites, aurait, dans l'hypothèse de l'exemption, révoqué et retiré aux évêques la juridiction que Clément XIV leur donna sur les anciens Jésuites. La congrégation de Russie fut formée par des religieux de l'ancienne Compagnie ; le bref du 7 mars le dit en toutes lettres. (Art. I).

Ce n'est pas la juridiction canonique ordinaire que Pie VII donna à François Kareu ; il accorda seulement la supériorité religieuse, renfermant les pouvoirs nécessaires et opportuns.

Ce qui est vraiment nécessaire c'est le pouvoir *dominatus*, indispensable à l'ordre et au règlement, aussi existe-t-il dans tous les instituts anciens et modernes, exempts ou non.

Il n'est pas admissible que Pie VII ait compris l'exemption dans les pouvoirs opportuns et nécessaires qu'il accorda à François Kareu. En effet, l'exemption n'est pas nécessaire. Inconnue pendant bien des siècles, elle est abandonnée des congrégations ecclésiastiques de ces derniers temps. La jurisprudence moderne du Saint-Siège tend à diminuer de plus en plus l'utilité des

exemptions en ce qu'elle élargit les attributions des instituts qui ne sont pas exempts.

L'exemption ne se présume pas. Dans le doute, c'est la présomption opposée qui l'emporte, en droit et en fait.

L'individu ou la communauté qui se dit exempt, est obligée de prouver légalement cette exemption.

Cette présomption contre l'exemption prend plus de force si l'on réfléchit que le Saint-Siége n'approuve plus depuis deux siècles de nouveaux ordres exempts et de solennelle profession. Peut-on supposer que Pie VII, en rétablissant les Jésuites, voulut délaisser les traces et les exemples de ses prédécesseurs, quitter la voie ouverte par les décrets de Trente et fermement suivie jusqu'à ce jour ?

Aurait-il approuvé un nouvel institut exempt ? C'est bien douteux. Il n'y en a pas d'exemple durant son pontificat de 23 ans. Or le rétablissement de la Compagnie, après un interruption de vingt-sept années, équivalait à une fondation nouvelle. Cela fait que la présomption demeure entière.

Il s'agissait des Jésuites dont les exemptions soulevèrent pendant deux siècles et demi des controverses et

des conflits qui finirent par obliger le Saint-Siége de supprimer la Compagnie dans l'intérêt de la paix. Pouvons-nous présumer que Pie VII voulut rendre l'exemption à la nouvelle Compagnie et rouvrir la source des discordes qui rendirent inévitable la suppression de l'ancienne ?

Pour admettre l'exemption des nouveaux Jésuites, il faut que le Bref de Pie VII présente non des expressions douteuses, équivoques, obscures, non des clauses ambiguës, incertaines ; nous avons besoin d'une concession claire, directe, explicite, péremptoire pour surmonter les très-fortes présomptions dites plus haut.

Il est temps d'examiner directement la teneur du Bref.

Y trouvons-nous la concession formelle de l'exemption ?

Est-ce que Pie VII notifie qu'il suspend et supprime la juridiction des évêques ?

Révoque-t-il l'autorité qui leur fut attribuée dans le Bref de Clément XIV par rapport aux anciens Jésuites ?

Rend-il aux supérieurs de la nouvelle Compagnie la juridiction abolie en vertu du Bref de suppression ?

Il n'y a rien de tout cela dans le Bref de Pie VII. Il ne prononce pas une seule fois les termes de *juridiction, d'immunité, de liberté, d'exemption, de privilége*. Il n'est nulle part question des évêques et de

l'autorité ordinaire. Par conséquent le droit commun demeure intact.

L'article 5 du Bref porte : « Nous recevons sous notre immédiate protection et sujétion et sous celle du Saint-Siége vous tous et cette congrégation de la Compagnie de Jésus. »

J'ai dit plus haut que cela fut une clause *politique, diplomatique*, nécessaire à raison des circonstances, afin d'arrêter dès l'origine les plans que l'extrême bienveillance et la sollicitude du czar faisaient redouter. Puisqu'il osa s'installer grand-maître de l'ordre de Malte, il était bien capable de faire de même dans la Compagnie rappelée à la vie par sa puissante intervention, car il est douteux que Pie VII se fût décidé à rétablir les Jésuites en 1801 sans la lettre et les instances de l'empereur.

Quoiqu'il en soit de l'explication *historique* que je viens de donner des expressions *protection* et *sujétion*, je dois les interpréter juridiquement, et en indiquer la valeur légale, pour décider s'il est possible d'en faire découler l'exemption.

J'ai dit dans la première et dans la seconde partie que la *protection* du Saint-Siége ne renferme aucune-

ment l'exemption de la juridiction épiscopale; je l'ai prouvé par les anciens diplômes des papes et par les décrétales codifiées dans le *Corpus juris canonici*.

An livre 5, *de privilegiis*, dans les décrétales de Grégoire IX se trouve un canon d'Alexandre III qui décide que la protection apostolique ne soustrait pas quelqu'un à l'autorité de l'évêque diocésain.

La glose ordinaire dit: « L'exemption de protection apporte fort peu d'utilité; elle n'en a aucune. Quoique le pape reçoive quelqu'un sous sa protection, il ne l'affranchit pas de la juridiction épiscopale. Quelle est donc l'utilité de cette protection? Elle est assurément bien faible. Toutefois les gens protégés ont droit à plus d'égards; peut-être le pape montrera-t-il plus d'empressement à réclamer s'ils sont opprimés injustement. »

Sans aucun doute la protection que Pie VII promit aux Jésuites de Russie ne prouve pas l'exemption.

Il ne reste que la clause par laquelle Pie VII prend François Kareu et ses compagnons sous l'immédiate *sujétion* du pontife et du Saint-Siége.

Titre 5 de *privilegiis*, dans le sexte, la décrétale de Boniface VIII, *Si papa*, c. 10, énumère les termes qui prouvent l'exemption.

Si le pape dit dans le dispositif: « Nous exemptons

telle église de la juridiction de l'ordinaire, » en pareil cas l'exemption paraît certaine.

Il en est de même s'il dit: « Nous disons et déclarons que cette église appartient sans intermédiaire à l'Eglise romaine. »

Ces maximes concernent les églises. Voyons pour les personnes.

Dans la décrétale *Veniens*, au titre *de verborum significatione*, dans le sexte, Innocent IV dit: « Nous déclarons que les mots du privilége: *Nous vous avons reçus comme fils spéciaux et particuliers de l'Eglise romaine*, ne font pas que les religieux soient exempts. L'admission au titre de fils particuliers de l'Eglise romaine fait seulement qu'ils ne peuvent être excommuniés ou interdits que par le souverain pontife ou par un légat *a latere*. »

L'immunité par rapport aux censures ne donne pas l'exemption de la juridiction épiscopale.

Pour les raisons exprimées ci-devant, je retiens que la sujexion se rapporte à la supériorité religieuse. Le pontife réserve cette supériorité au Saint-Siége, avec la haute direction de la Compagnie. Mais la supériorité fondée sur le vœu d'obéissance, laisse intacte la juridiction ordinaire des évêques.

Pie VII ne pouvait prévoir l'extension que la nouvelle Compagnie prendrait dans l'empire russe, ni connaître d'avance la conduite du nouveau général à une si grande distance de Rome. Il ne pouvait pas savoir avec certitude si le Saint-Siége serait obligé de prendre des mesures exceptionnellement importantes, dans l'intérêt de la Compagnie. Il était naturel et vraiment nécessaire que le pontife, rétablissant les Jésuites en Russie, affirmât hautement la suprême supériorité réservée au Saint-Siége, afin que les Jésuites ne pussent pas oublier leur devoir d'obéir à tout ordre que le souverain pontife leur intimerait au nom de l'obéissance.

L'immunité pleine et entière de la *sujétion* à l'égard des ordinaires se concilie juridiquement avec la *jurisdiction* ordinaire des évêques. Certains instituts vivent notoirement sous la juridiction ordinaire, sans aucun privilége d'exemption; malgré cela, le Saint-Siége a décidé que ces instituts étaient affranchis de toute *sujétion* envers ces mêmes ordinaires.

Un Bref du pape Alexandre VII décide que les prêtres de la Mission de S. Vincent de Paul sont entièrement libres de toute sujétion envers les ordinaires. Et pourtant les Missionnaires ne prétendent nullement

être exempts de la juridiction ordinaire des évêques. Le Bref *Ex commissa* est du 22 septembre 1655.

La raison juridique de la conciliation de laquelle je parle c'est que la *sujéction* se rapporte au pouvoir dominatif et intérieur, lequel, comme j'ai dit bien souvent, est entièrement distinct et séparé de la juridiction.

Le Bref de 1801 ne déroge pas à la Règle XVIII de la Chancellerie pontificale.

Si Pie VII eût accordé l'exemption à la Compagnie des nouveaux Jésuites, il eût certainement exprimé la dérogation. C'est pourquoi nous devons tenir que le droit du tiers, c'est à dire la juridiction des ordinaires, demeure sain et sauf par rapport aux Jésuites,

Vers la fin du Bref, Pie VII déroge aux lettres apostoliques *Dominus ac Redemptor* dans les choses contraires à ce Bref; il déclare que les lettres de Clément XIV demeurent en vigueur pour tout le reste. Le pontife s'exprime comme suit:

« Nonobstant toutes les ordinations et constitutions
« apostoliques, statuts et coutumes, priviléges, indults,
« lettres apostoliques concédées, confirmées et renouve-
« lées d'une façon quelconque, surtout celles du pape
« Clément XIV qui commencent *Dominus ac Redemptor*
« rendues sous l'anneau du pêcheur le 21 juillet 1773,

« seulement dans les choses qui sont opposées à nos
« présentes lettres, et uniquement pour le territoire de
« l'empire russe. A toutes ces choses et à chacune
« d'elles (constitutions et lettres apostoliques) nous dé-
« rogeons spécialement et expressément, mais seulement
« pour l'effet des présentes, voulant qu'elles conservent
« leur valeur dans le reste. »

Cela nous apprend que Pie VII ne révoqua pas le Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, et qu'il se borna à déroger à quelques dispositions de ce Bref, c'est-à-dire à celles qui ne pourraient se concilier avec la teneur et les clauses du Bref de 1801.

Je crois utile d'expliquer ce qui subsiste encore du Bref de Clément XIV.

Clément XIV défendit de conserver le nom de Compagnie de Jésus ; de former une communauté et de vivre ensemble avec un supérieur particulier, et de recevoir les novices. Les Jésuites qui continuèrent d'habiter les maisons de l'institut, devaient avoir une prêtre séculier pour administrer ces maisons.

Evidemment les permissions exprimées dans le Bref de Pie VII exigeaient la dérogation aux dispositions de Clément. En effet le Bref de 1801 autorisa les Jésuites de Russie à reprendre le nom de Compagnie de Jésus ; à former une ou plusieurs communautés, sous

la direction du supérieur général; et à recevoir les novices.

Ce qui subsiste du Bref de Clément XIV, ce que Pie VII a conservé en pleine vigueur, malgré le rétablissement des Jésuites, le voici :

1. Les raisons et les causes de la suppression des Jésuites, subsistent comme elles sont exposées dans le Bref de Clément XIV. Nul des trois actes de Pie VII n'y a dérogé, et n'a élevé de doute sur la véracité de ces motifs.

2. La révocation de toutes les bulles et brefs autrefois accordés aux Jésuites demeure en pleine vigueur. Il n'y a d'exception que pour les constitutions de Paul III, parce que ce sont les seules que Pie VII ait ressuscitées.

3. La suppression et la révocation de tous les priviléges particuliers et généraux subsiste légalement. Léon XII en a donné de nouveaux.

4. Clément XIV révoqua la juridiction spirituelle anciennement accordée au général et aux autres prélates de l'institut. Je ne vois pas dans les actes de Pie VII et de Léon XII que cette juridiction ait été restituée. Cependant les supérieurs de la nouvelle Compagnie possèdent le plein pouvoir dominatif.

5. Clément XIV cassa et annula les règles, statuts, décrets des chapitres généraux, les coutumes et les

usages de la compagnie. Pie VII n'a rétabli que la règle primitive approuvée dans les constitutions de Paul III. Il s'ensuit que tout le reste demeure dans le sépulcre où le Bref *Dominus ac Redemptor* l'a déposé.

Je me suis longtemps arrêté au Bref du 7 mars 1801, parce qu'il servit de modèle aux actes suivants; mes observations s'appliquent pour la plus grande partie au Bref de 1804 pour les Jésuites de Naples et à la Bulle de 1814.

CHAPITRE II.

JÉSUITES DE NAPLES.

Peu de jours avant de partir pour Paris où il allait couronner Napoléon, le pape Pie VII rendit le Bref *Per alias nostras in forma Brevis litteras*, daté du 30 juillet 1804, et il autorisa le rétablissement des Jésuites dans le royaume des Deux-Siciles.

Le Bref n'exprime pas d'autre motif que la demande du roi Ferdinand, qui se proposait d'employer les Jésuites à l'éducation de la jeunesse.

Trente-un ans auparavant, la cour de Naples étroitement liée aux Bourbons d'Espagne, de France et de

Parme, avait pressé Clément XIV de supprimer les Jésuites.

En 1804, la république *Partenopea* fut renversée par les armes du cardinal Rufo et le gouvernement Bourbonien restaurée. Le roi voulut aviser à l'éducation chrétienne des jeunes gens et il crut que le rétablissement des Jésuites pourrait concourir au but.

Je ne vois pas dans le Bref de 1804 ni dans la bulle de 1814 que d'autres princes de la maison de Bourbon aient demandé au pape la restauration de la Compagnie.

BREF DU 30 JUILLET 1804.

Ce Bref est adressé au prêtre Gabriel Gruber, supérieur et président général de la congrégation de la Compagnie de Jésus dans l'empire russe.

Dans l'exorde et l'exposé Pie VII rappelle qu'en vertu d'un autre Bref daté du 7 mars 1801, sur la demande de l'empereur Paul I, pour des causes très justes, dérogeant au Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, il autorisa les prêtres séculiers résidents dans l'empire russe et ceux qui voudraient s'agréger à la nouvelle congrégation de la Compagnie de Jésus à se réunir en communauté, pour administrer les sacrements avec la permission des ordinaires; vivre sous l'obéissance de François Kareu nommé *ad nutum* par le pontife lui-même et constitué supérieur général; observer la règle de S. Ignace confirmée dans les constitutions du pape Paul III.

Maintenant Ferdinand, roi des Deux-Siciles, a fait représenter au pontife qu'il croirait utile pour l'éducation chrétienne de

la jeunesse de rétablir dans le royaume des Deux-Siciles ladite congrégation sous la règle de S. Ignace confirmée par Paul III.

Voulant seconder les pieux désirs du roi pour le plus grand bien de ses sujets, Pie VII, de science certaine, avec maturité de réflexion, dans la plénitude de la puissance apostolique, étend au royaume des Deux-Siciles le Bref du 7 mars 1801 pour l'empire russe ; accorde au supérieur Gruber l'autorisation de recevoir soit par lui-même soit par l'entremise de Gaetano Angelini, procureur général de la Compagnie tous ceux qui, dans le royaume des Deux-Siciles voudront s'unir à la Compagnie établie à Pétersbourg ; et assemblés dans une ou plusieurs maisons, vivant sous la règle primitive de S. Ignace confirmée par Paul III dans ses constitutions apostoliques, ils pourront diriger des colléges et des séminaires pour l'instruction des jeunes gens ; prêcher, confesser, administrer les sacrements, sauf la permission préalable des ordinaires.

Eux, les maisons, colléges, séminaires, Pie VII les unit à la congrégation de Russie, et les reçoit sous son immédiate sujétion et protection et sous celle du Saint-Siége.

Il se réserve et réserve pareillement à ses successeurs de prendre les mesures convenables pour consolider ladite congrégation.

Le pontife déroge aux choses contraires, particulièrement au Bref de Clément XIV qui supprima les Jésuites, mais il y déroge seulement dans ce qui est opposé au présent Bref.

Il n'est pas dérogé à la Règle XVIII de la Chancellerie. (*Bull. Rom. contin.* tom. 12, pag. 190).

OBSERVATIONS.

Le Bref de 1804 n'eut pas d'effet à cause du changement de gouvernement. L'armée française de Joseph Bonaparte, frère de Napoléon, occupa le continent napolitain et obligea la cour de se retirer en Sicile.

Si le rétablissement des Jésuites se fût réalisé à

Naples, les maisons d'Italie, unies à la congrégation Moscovite, auraient dépendu du général résidant à Petersbourg. Comme Pie VII se réserva la faculté de prescrire ce qui contribuerait à la consolidation de la Compagnie, vraisemblablement il aurait bientôt obvié à l'inconvénient. Un procureur général italien existait dès cette époque.

Le Bref de 1804 constate deux fois que les lettres apostoliques de Clément XIV *Dominus ac Redemptor* qui supprimèrent les Jésuites, ne sont pas entièrement révoquées, et qu'on a simplement dérogé aux dispositions inconciliables avec la teneur du rétablissement.

En effet, l'exorde rappelle que dans le Bref de 1801, le pontife dérogeant aux lettres apostoliques *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV, mais uniquement pour l'effet exprimé dans le dit Bref, autorisa les prêtres séculiers de Russie à vivre en commun selon la règle de St. Ignace approuvée dans les constitutions de Paul III.

Dans le dispositif (art. 6) Pie VII reproduit tenuellement l'art. 5 de 1801. Il déclare que les ordinations et constitutions, priviléges et indults ne devront pas faire obstacle, surtout les lettres apostoliques de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, mais pour les seules parties opposées à l'effet du présent Bref; car le pontife

veut que les dites lettres apostoliques de Clément XIV conservent leur force et leur validité pour le reste.

Pie VII maintient par conséquent au sujet des Jésuites Napolitains la révocation des anciennes bulles (excepté les constitutions de Paul III); la suppression des priviléges de l'ancienne Compagnie; la révocation de la juridiction que les supérieurs possédaient jadis; l'abolition des anciens statuts de la Compagnie, excepté la règle primitive approuvée dans les constitutions de Paul III.

Le pontife aurait pu se borner à étendre aux royaume des Deux-Siciles le Bref accordé trois ans auparavant à l'empire Moscovite; c'était faire suffisamment entendre qu'il limitait la résurrection de la Compagnie à la règle primitive.

Il voulut cependant notifier explicitement qu'il ne rétablissait pas les Jésuites Napolitains dans la situation où ils étaient antérieurement à la suppression de la Compagnie.

Dans trois passages du Bref de 1804, Pie VII indique la règle confirmée dans les constitutions de Paul III (Art. 1, 2, 3).

Le Bref de 1804, renouvelant la clause de 1801,

prend les Jésuites des Deux-Siciles sous la sujexion du Saint-Siége dans ces termes ;

« Nous unissons et agrégeons à la congrégation de la « Compagnie de Jésus établie dans l'empire russe les « dits associés (ceux des Deux-Siciles) ainsi que les « maisons, colléges, et séminaires qu'ils établiront, et « nous les recevons sous notre sujexion et protection « immédiate et sous celle du Saint-Siége. »

J'ai donné l'explication historique de la formule par rapport à la Russie. Il me semble remarquer certaines circonstances de l'an 1804 qui obligèrent Pie VII de notifier officiellement la haute supériorité du Saint-Siége sur les nouveaux Jésuites.

En effet, le général de la Compagnie résidait loin de Rome, à la cour schismatique de Pétersbourg. On plaçait sous sa dépendance les maisons qui allaient se fonder dans les Deux-Siciles. Aux luttes du dehors de joignaient les craintes internes. La cour de Naples se montrait constamment disposée à envahir la sphère religieuse. En cet état de choses, Pie VII voulut affirmer d'une façon publique la haute supériorité qui résidait dans ses mains. Il se pouvait que le Saint-Siége se vit forcé d'intimer un commandement direct aux Jésuites de Russie et de Naples, au nom de l'obéissance.

Le Bref de 1804 ne renferme pas mieux que celui

de 1801 la dérogation à la Règle XVIII de la Chancellerie. Pie VII n'eut donc pas l'intention d'entraver la juridiction des ordinaires.

CHAPITRE III.

BULLE DE PIE VII SUR LE RÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES.

Après cinq ans de captivité à Savone et Fontainebleau, Pie VII rentra à Rome, le 24 mai 1814, aux applaudissements du monde entier. Sa sollicitude se porta aussitôt sur les communautés religieuses que le précédent gouvernement avait supprimées. Une congrégation de cardinaux et de prélates fut formée dès le mois de juin afin de préparer la restauration des instituts.

Vers la même époque, Pie VII reçut un grand nombre de lettres des évêques et de personnes distinguées, qui sollicitèrent le rétablissement des Jésuites. Soixante-dix jours après son retour à Rome, le pontife rendit la bulle relative à la Compagnie; voici l'abrégé de ce document.

BULLE DU 7 AOÛT 1814.

Elle commence par les mots: *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, et se lit dans la continuation du Bullaire romain (tom. 13, pag. 223).

Pie VII rappelle dans l'exorde les concessions faites à l'empire Moscovite en 1801, et aux Deux-Siciles en 1804; elles ont autorisé les Jésuites à se réunir en communauté et à suivre la règle de S. Ignace approuvée de Paul III dans ses constitutions apostoliques.

Maintenant, de très pressantes supplications parviennent chaque jour, de toutes les parties du monde et de la part d'évêques et d'autres personnes distinguées, pour obtenir le rétablissement de la Compagnie des Jésuites.

Le pontife craindrait de se rendre coupable devant Dieu s'il résistait aux vœux communs et rejettait les secours salutaires qui s'offrent pour la défense de la religion. Il dit que dès le début de son pontificat il désira vivement la restauration de la Compagnie.

C'est pourquoi, ayant imploré par de ferventes prières l'aide de Dieu, pris conseil de plusieurs cardinaux; avec science certaine et dans la plénitude de la puissance apostolique, il s'est décidé à étendre, par la présente constitution perpétuelle, aux Etats de l'Eglise et aux autres régions les concessions qui furent faites pour la Russie et les Deux-Siciles.

Il accorde au général de l'institut Borzozowski et à ses délégués les pouvoirs nécessaires et utiles (au gré du Saint-Siége) de recevoir dans la compagnie tous ceux qui le voudront; dans une ou plusieurs maisons, une ou plusieurs provinces, sous l'obéissance du préposé général, ils devront vivre suivant la règle de S. Ignace approuvée et confirmée dans les constitutions apostoliques de Paul III.

Il leur permet de vaquer à l'éducation de la jeunesse, et, avec l'approbation des ordinaires, d'entendre les confessions, de prêcher, d'administrer les sacrements.

Tous les collèges, résidences, provinces, ainsi que les associés, le pontife les reçoit sous sa tutelle, défense et obédience immédiate et sous celle du Saint-Siége; en se réservant comme il réserve aux papes futurs la faculté de prendre les dispositions propres à mieux et plus solidement établir la Compagnie, et à réprimer les abus, si, par malheur il s'en glissait.

Il exhorte les supérieurs et les religieux à suivre les exemples et les instructions du saint fondateur.

Les princes, les nobles, les évêques sont exhortés à accueillir les Jésuites avec bienveillance et charité.

Pie VII déroge à toutes les choses opposées notamment au Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor* pour l'effet des choses sus-énoncées.

Il n'est pas dit mot de la dérogation à la Règle XVIII de la Chancellerie.

OBSERVATIONS.

La constitution du 7 août 1814 que je viens d'analyser est une véritable bulle *sub plumbo*, datée d'après l'ancien usage romain. Elle est d'intérêt général. Les concessions de 1801 et 1804 pour la Russie et les Deux-Siciles avaient été rendues dans des lettres apostoliques sous forme de Bref scellé de l'anneau du pêcheur.

Cependant la Bulle reproduit les formules et les clauses des deux Brefs et emploie presque partout les mêmes expressions.

On comprend que Pie VII, ayant à régler le sort d'un petit nombre de sujets dispersés en Russie ou dans les Deux-Siciles, limitât ses concessions à la règle primitive de Paul III et refusât tout privilége.

Ce qui doit surprendre c'est qu'il ait témoigné la même circonspection dans une Bulle solennelle, perpétuelle, destinée à servir de loi permanente dans la nou-

velle Compagnie des Jésuites rétablis comme institution générale dans l'Eglise.

Pie VII a notifié cinq fois et dans les deux Brefs et dans la Bulle qu'il n'entendait pas révoquer entièrement les lettres apostoliques de Clément XIV sur la suppression de la Compagnie et qu'il se bornait à déroger aux dispositions qui auraient formé obstacle aux nouvelles concessions, parce qu'il voulait que l'acte de Clément XIV conservât la valeur légale en tout le reste.

Cette importante déclaration se lit une fois dans le Bref du 7 mars 1801, deux fois dans celui du 30 juillet 1804, et deux fois dans la Bulle.

J'ai expliqué les conséquences juridiques de ces clauses dans les observations sur le Bref de 1801 (voir ci-dessus, pag. 166).

Ni la profession solennelle, ni les grades distincts, ni les priviléges, ni l'exemption de la juridiction des évêques, ni la forme de gouvernement n'étant nécessaires pour observer la règle primitive de S. Ignace, il semble que le Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor* qui supprima la Compagnie demeure en pleine vigueur sur tous ces points.

En effet, les Jésuites, émettant les vœux simples, vivant sous la juridiction des évêques et se soumettant

au droit commun au sujet de la forme de leur gouvernement, sont parfaitement libres de garder la règle primitive. Les constitutions de Paul III qui confirmèrent cette règle, ne prescrivent pas du tout les vœux solennels, la distinction de grades, l'abolition du gouvernement capitulaire, le pouvoir absolu du chef, ni la nomination de ce chef pour la vie entière. C'est ce que je crois avoir démontré dans les deux premiers chapitres de la seconde partie (pag. 35 et suiv.).

Il me semble que dans la pensée de Pie VII, le Bref *Dominus ac Redemptor* demeurait inviolable dans ces mêmes dispositions.

Six passages des Brefs et de la Bulle prescrivent que les nouveaux Jésuites devront garder la règle primitive, comme elle résulte des constitutions de Paul III.

Cette persistance à recommander la maxime dont il s'agit, doit avoir un sens et une portée. N'est-il pas évident que Pie VII voulut écarter de la nouvelle Compagnie les dispositions qui ne sont pas explicitement renfermées dans les bulles de Paul III?

Ces bulles ne dérogèrent pas au droit commun, en ce qui concerne la forme de gouvernement. Par exemple, l'abolition du chapitre triennal, la nomination des supérieurs provinciaux et locaux livrée au général, l'ex-

pulsion des sujets par disposition extrajudiciaire et les autres particularités de même nature, ne se trouvent pas du tout dans les bulles de Paul III; ce sont des institutions que le Saint-Siège ne confirma explicitement que beaucoup plus tard.

Clément XIV abolit cette forme de gouvernement. Il ne semble pas que Pie VI l'ait rétablie.

Les constitutions de Paul III sont nommées sept fois dans la bulle et dans les deux Brefs de Pie VII.

C'est bien le cas d'appliquer l'adage juridique : *Inclusio unius est exclusio alterius*. Or la persistance de Pie VII dans l'emploi de la formule doit avoir une profonde signification. Elle serait inexplicable si le pontife eût réellement voulu restituer l'existence légale à d'autres actes du Saint-Siège que les bulles de Paul III.

Comme le Bref de Clément XIV sur la suppression de la Compagnie révoqua et abrogea toutes les bulles, brefs et rescrits du Saint-Siège pour ou contre les Jésuites, Pie VII était absolument obligé de ressusciter explicitement les lettres apostoliques auxquelles il voulait rendre la vie légale.

Je crois utile de dire quels sont les actes du Saint-Siège concernant les Jésuites que Pie VII laissa dans le tombeau où Clément XIV les avait mis ; ce sont :

I. Les rescrits, les indults, les concessions purement verbales que Paul III fit peut-être aux Jésuites.

2. Les constitutions, bulles, brefs, indults, motu proprio, concessions, chirographes émanés des successeurs de Paul III.

Les concessions verbales (*oracula vivæ vocis*) expirent avec le Pape qui les fait.

Paul III accorda-t-il vraiment aux Jésuites le privilége de ne pas montrer leurs priviléges et d'en faire usage sans les notifier aux évêques. C'est possible ; mais cette prérogative, supposé qu'elle ait jamais existé, expira le jour de la mort de Paul III. D'ailleurs la prétention qu'on doive croire les Jésuites sur parole lorsqu'ils affirment qu'ils ont des priviléges, fut rejetée et désavouée dans le bref *Cum sicut accepimus* du pape Innocent X. (Voir ci-dessus, pag. 131).

Il se peut que Paul III et d'autres papes, en accordant des faveurs et des priviléges au général des Jésuites dans l'audience, l'aient autorisé à les attester ; doit-on ajouter foi aux rescrits qui portent la signature du général ?

Je réponds que les cardinaux et les secrétaires des Congrégations ont seuls qualité pour attester les décisions que le pape rend dans l'audience. Urbain VIII a rendu une constitution sur ce point. Il s'ensuit que le général

des Jésuites n'a pas qualité pour certifier les concessions et les indults obtenus dans l'audience du souverain pontife. De pareils rescrits n'ont par conséquent aucune valeur, même en supposant que Clément XIV et Pie VII ne les aient pas révoqués.

Le cas fut présenté à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1866. Le supérieur général d'un institut qu'il est inutile de nommer, certifia par écrit que Léon XII lui accorda certains priviléges et l'autorisa à le déclarer. Pendant quarante ans l'institut usa des priviléges. Mais comme le supérieur n'avait pas qualité pour attester légalement que Léon XII lui avait conféré la qualité dont il s'agit, la S. Congrégation ne voulut pas reconnaître les priviléges. Pie IX partagea cette manière de voir.

Je crois inutile d'insister et de dire une fois de plus que les bulles de Jules III, de S. Pie V, de Grégoire XIII et XIV, en un mot toutes celles des pontifes qui ont régné après Paul III, mises à néant par le Bref de Clément XIV, ont perdu toute valeur légale pour la Compagnie actuelle.

Un doute se présente à mon esprit. Le concile de Trente excepta les Jésuites du décret général qui prescrit de faire professer les novices après l'année de noviciat

ou de les renvoyer: cette disposition est-elle aujourd'hui révoquée?

Je fais observer que le pape n'a pas besoin de mentionner expressément le concile de Trente pour déroger à ses dispositions. Les autres conciles généraux exigent la dérogation expresse et nominale. Pie VII n'avait pas besoin de déroger explicitement à l'exception que le concile de Trente admit en faveur des Jésuites. D'autre part, les actes de Pie VII et de Léon XII soumettent notoirement les Jésuites actuels au droit commun. Cela fait que le sentiment qui considère la clause du concile de Trente comme révoquée, ne manque pas de probabilité. D'ailleurs, le concile envisagea la profession solennelle. Les Jésuites sont soumis à la loi commune en ce qui concerne les vœux simples que leurs sujets prononcent après les deux années de noviciat; car on doit les renvoyer, s'ils ne prononcent pas les vœux simples. Supposé que la profession solennelle n'existe pas dans la Compagnie actuelle, la disposition du concile de Trente est aujourd'hui sans objet.

La forme particulière de gouvernement établie dans l'ancienne Compagnie était un privilége. Or Pie VII, de l'aveu de tout le monde, ne donna aucun privilége aux Jésuites lorsqu'il permit le rétablissement de la Compagnie. Le Bref de Léon XII n'a rien qui se rapporte

au gouvernement. Il s'ensuit que la forme de gouvernement privilégié n'est pas munie de l'autorisation pontificale.

Trois grandes lois dominent toute l'organisation des instituts religieux: 1. Le concile de Trente commande le chapitre général de trois en trois ans. 2. Les supérieurs doivent être élus au scrutin secret par les religieux eux-mêmes, en vertu d'une autre disposition du concile de Trente. 3. Le droit commun réserve au Saint-Siège la dispense des vœux simples qui sont prononcés dans les communautés religieuses.

Les Jésuites actuels sont-ils affranchis de ces trois lois? Pie VII et Léon XII en ont-ils dispensé?

Ni la Bulle de Pie VII ni le Bref de Léon XII n'ayant dérogé à la Règle XVIII de la Chancellerie, ils sont censés avoir réservé tous les droits des tiers. Or, tout institut religieux a le *droit* de tenir de trois en trois ans un chapitre général qui représente la corporation tout entière. En outre, les sujets reçoivent des prescriptions canoniques le *droit* de faire l'élection des supérieurs. Enfin, tous les profès et la corporation ont un intérêt majeur à conserver les sujets; ceux-ci ont le *droit* de demeurer dans l'institut et de n'en sortir qu'en vertu d'une dispense légale. L'institut, de son côté, est en *droit* de garder ses sujets jusqu'à leur mort, sauf le cas de légitime renvoi.

Le Saint-Siége a seul le pouvoir d'abroger les lois générales et les droits que ces lois consacrent. Pie VII et Léon XII n'ont pas accordé la dérogation aux Jésuites actuels. Il s'ensuit que le gouvernement exceptionnel et privilégié que l'ancienne Compagnie pouvait garder en vertu des concessions apostoliques, semble aujourd'hui manquer de base légale.

CHAPITRE IV.

EXEMPTION DES JÉSUITES. SEPT RAISONS FONDAMENTALES.

Je continue l'exposition de la Bulle de Pie VII. Ce chapitre est par conséquent la continuation du précédent, mais c'est l'importance du sujet qui me détermine à traiter de l'exemption des Jésuites dans un chapitre à part.

Je reprends quelques-unes des raisons que j'ai déjà exprimées plus haut, surtout dans le premier chapitre de cette troisième partie, où j'ai exposé le Bref de 1801 pour les Jésuites de Russie. Je crois utile de présenter maintenant une thèse complète.

La première raison c'est que l'exemption ne se prétend pas, attendu qu'elle porte préjudice à l'autorité

ordinaire qu'elle prive de ses droits. Les Jésuites sont persuadés de leur exemption. Quoique cette bonne foi soit ancienne, car elle remonte à l'an 1814, il me semble que les évêques peuvent parfaitement demander la preuve du privilége d'exemption. D'après les prescriptions canoniques, à l'homme qui se prétend exempt incombe l'obligation de prouver légalement l'exemption.

Seconde raison contre l'exemption des Jésuites. La présomption opposée à l'exemption est plus grande aujourd'hui qu'autrefois et avant l'époque du concile de Trente. Dans les deux ou trois derniers siècles le Saint-Siége a créé par son approbation un grand nombre d'instituts religieux qu'il a laissés sous la juridiction des évêques; d'autre part, le Saint-Siége n'a revêtu de son approbation presque aucun ordre de vœux solennels exempt. Il n'est donc pas possible de supposer que le Pape veuille et entende soustraire un institut aux ordinaires, à moins qu'il ne rende une décision indubitable.

Les Jésuites ayant été supprimés pendant quarante ans, le rétablissement de la Compagnie en 1814 semble devoir être assimilé à une nouvelle fondation et création. Il faut des expressions et des clauses claires et péremptoires qui ne laissent subsister aucun doute sur l'intention du pape.

Troisième raison visant directement la Compagnie. Il est plus difficile de présumer l'exemption des Jésuites que celle de tout autre institut.

En effet, les congrégations ecclésiastiques de l'époque moderne ont généralement évité les conflits et les troubles, et gardé la soumission et la paix à l'égard des évêques. Quoique ces instituts ne jouissent d'aucun privilége d'exemption, ils ont obtenu du Saint-Siége toute l'immunité et l'indépendance nécessaire à leur gouvernement intérieur.

D'autre part, le Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor* constate officiellement que l'exemption et les priviléges des Jésuites troublerent pendant deux cent cinquante ans la paix de l'Eglise, de façon que le Saint-Siége fut contraint de supprimer la Compagnie pour arracher enfin la racine du mal.

Comment supposer que Pie VII ait voulu exposer les nouveaux Jésuites et l'Eglise entière à retomber dans les troubles auxquels Clément XIV ne put remédier que par la suppression de l'institut ?

Quatrième raison contre l'exemption des Jésuites. L'exemption est un privilége. Pie VII (c'est admis) n'accorda aucun privilége à la nouvelle Compagnie. Il ne concéda donc pas le plus grand des priviléges, qui

consiste dans l'exemption de la juridiction canonique et ordinaire des évêques.

Quatre titres établissent que la nouvelle Compagnie ne reçut aucune privilége de Pie VII : Les deux Brefs et la Bulle de ce pontife, et le Bref de Léon XII.

En effet, les actes de Pie VII renferment constamment une clause ainsi formulée : « Nous nous réservons « comme nous réservons à nos successeurs la faculté « d'établir et de prescrire les choses qui paraîtront propres « à mieux assurer et munir la Compagnie et à la punirifier des abus qui pourront s'introduire. »

Cette clause concerne les priviléges, le Bref de Leon XII le dit expressément. Pie VII n'en donna aucun, mais il se réserva d'y pourvoir. Comme il mourut avant d'exécuter son dessein, Léon XII reprit la question et termina l'affaire.

Cinquième raison contre l'exemption des Jésuites. La constitution de Grégoire XIV *Ecclesiae catholicae* accorda aux supérieurs de la Compagnie la juridiction spirituelle. Depuis cette époque (1591) l'exemption des Jésuites ne comporta plus aucun doute au lieu que les clauses des bulles précédentes pouvaient être interprétées comme envisageant simplement la supériorité domestique et la loi diocésaine.

La juridiction du pape est pleine, universelle. Il faut cependant des pasteurs subalternes qui prennent la cure immédiate des sujets.

De là vient, comme je l'ai dit plus d'une fois que le Saint-Siége confère la juridiction du for interne et extérieur aux prélates des ordres vraiment exempts, parce qu'il n'est pas possible que les individus dépendent uniquement du pape dans tous les actes de la juridiction ordinaire.

Or Clément XIV (art. 26 du Bref *Dominus ac Redemptor*) abolit toute la juridiction du général, des provinciaux et autres supérieurs, et la remit aux ordinaires.

Il me paraît évident que Pie VII voulant rétablir l'exemption des Jésuites, aurait révoqué le transfert de pouvoir dont parle Clément XIV, et qu'il aurait conféré à nouveau aux prélates de la Compagnie la juridiction spirituelle dont les supérieurs des Ordres exempts sont investis.

La bulle de Pie VII ne présente pas le moindre vestige d'une semblable révocation et nouvelle concession.

L'article 8 de la bulle me paraît digne de l'intégrale citation :

« Concédons et permettons au cher fils le prêtre Thadée Borzozowki, actuel préposé général de la Com-

« pagnie et à ses députés tous les pouvoirs nécessaires
« et opportuns à notre bon plaisir et au gré du Saint-
« Siège, pour qu'ils puissent dans tous les états et
« domaines susdits, recevoir librement et licitement
« et agréger tous ceux qui demanderont d'être admis
« et agrégés à l'ordre régulier de la Cəmpagnie de
« Jésus; et ceux-là, unis, et, selon la convenance, dis-
« tribués dans une ou plusieurs maisons, dans une ou
« plusieurs provinces, sous l'obéissance du préposé gé-
« néral *pro tempore*, conformeront leur vie aux pres-
« criptions de la règle de St. Ignace de Loyola approuvée
« et confirmée par les constitutions apostoliques de
« Paul III. »

Je fais observer que les pouvoirs nécessaires et op-
portuns pour recevoir les prétendants ne comprennent
pas du tout la juridiction canonique, car les supérieurs
des communautés sans exemption, quoique privés de la
vraie juridiction, admettent à l'habit et aux vœux. Cette
réception est un acte du pouvoir dominatif, lequel existe
sans la juridiction proprement dite.

La réserve du bon plaisir du Saint-Siége, si l'on
s'en tient à la rigueur des termes, mettrait les Jésuites
bien au dessous des autres ordres perpétuellement au-
torisés à recevoir les aspirants et les novices. Pour les

Jésuites, au contraire, il semblerait que Pie VII a réservé au Saint-Siége la liberté de révoquer à son gré le pouvoir en question et de fermer les noviciats de la Compagnie.

La bulle statue que les Jésuites seront sous l'obéissance de leur général.

Le terme *obéissance* se réfère au pouvoir dominatif, sans supposer la vraie juridiction dans la personne du supérieur. Cette obligation d'*obéir* dérive du vœu librement prononcé par le sujet; mais elle ne requiert pas le pouvoir juridictionnel.

A prendre la clause dans toute sa rigueur, il en résulte que le général possède seul l'autorité dominative sur toute la Compagnie et que les supérieurs subalternes, loin de posséder la juridiction canonique, n'ont pas même un pouvoir dominatif qui leur soit propre, s'il est vrai qu'ils ne l'exercent que par le mandat du général.

Il semble qu'il ne résulte pas autre chose de la bulle de Pie VII que le pouvoir dominatif, lequel existe nécessairement dans tous les instituts exempts, ou bien soumis aux évêques.

Sixième raison contre l'exemption des Jésuites. Je me restreins à l'obéissance immédiate envers le Saint-Siége dont il est parlé dans la bulle de Pie VII. Il deviendrait fastidieux de répéter que la *protection* du Saint-Siége n'exempte pas de la juridiction épiscopale.

L'article 8 que je viens de citer, continue de la façon suivante :

« Concédonns et déclarons qu'ils (les nouveaux Jésuites) pourront librement et licitement s'occuper d'instruire la jeunesse dans les rudiments de la religion catholique, et la former aux bonnes mœurs, diriger des séminaires et des colléges; et, avec le consentement et l'approbation des ordinaires des lieux qu'ils habiteront, entendre les confessions, prêcher la parole de Dieu, administrer les sacrements. Tous les colléges, maisons, provinces et associés agrégés dans l'avenir, nous les recevons dès ce moment sous notre immédiate tutelle, sauvegarde (*præsidium*) et obéissance et sous celle du Saint-Siége; réservant à nos successeurs comme nous nous réservons de statuer et prescrire les choses qui seront estimées expédiées pour consolider et munir davantage ladite Compagnie et retrancher les abus si par malheur il s'en introduisait. »

Quel est le sens et la portée de ces clauses qui se rencontrent fort rarement dans les actes du Saint-Siége?

Je fais observer que le terme *præsidium* est l'équivalent de la *protection*. Je crois inutile de prouver de nouveau que cela ne touche pas à la juridiction.

La *tutelle* mérite une courte explication. Les communautés religieuses étant des *mineures*, au point de vue légal, il est tout à fait juste et naturel que le Saint-Siége se réserve la tutelle suprême. Les choses interdites aux mineurs sont pareillement défendues aux communautés religieuses, par exemple l'aliénation des biens, l'hypothèque, les dettes, généralement les contrats qui grèvent le patrimoine; ces contrats ne sont licites et valides qu'en vertu du *beneplacitum* apostolique.

En prenant la nouvelle Compagnie sous la tutelle du Saint-Siége, Pie VII indique clairement que les Jésuites devront respecter les attributions et les droits de leur tuteur, conformément aux prescriptions canoniques. Grégoire XIII donna au général des Jésuites des pouvoirs très étendus pour aliéner les biens des colléges. Urbain VIII révoqua les priviléges dans le célèbre décret que la S. Congrégation du Concile publia par son ordre et qui désigna nommément les Jésuites eux-mêmes. Etant certain que Pie VII ni Léon XII n'ont rétabli le privilége, les Jésuites sont obligés de se soumettre pratiquement à la tutelle suprême.

quement au Saint-Siége pour emprunter ou pour vendre, sous les censures et les peines canoniques.

Les termes de *tutelle* et de *protection* étant éclaircis comme je viens de le faire, l'intérêt se concentre sur l'*obéissance immédiate* que Pie VII impose à la nouvelle Compagnie.

Je fais observer que le pontife prend sous l'*obéissance* du Saint-Siége non seulement les Jésuites et leurs maisons mais encore les séminaires et les colléges qu'ils dirigent. Le Bref de 1804 désigne nommément les séminaires. Or les étudiants séculiers reçus dans les colléges et encore moins ceux des séminaires ne sont exempts de l'évêque diocésain et du curé local. Il suit de là que l'*obéissance immédiate* envers le Saint-Siége ne détruit pas la juridiction ordinaire de l'évêque diocésain ; bien au contraire, cette obéissance se concilie et coexiste avec la juridiction épiscopale.

Afin de montrer que l'*obéissance* et la sujexion se rapporte à la supériorité dominative, j'ai cité (p. 161 et suivantes) les décrétales du *Corpus juris canonici* et leurs gloses ; j'ai allégué aussi le Bref d'Alexandre VII qui reconnaît aux Lazaristes de la Mission l'immunité de toute sujexion envers les ordinaires, quoiqu'il soit tout

à fait certain que les Lazaristes ne sont pas exempts de la juridiction épiscopale.

Voici une nouvelle raison qui me semble propre à établir que l'obéissance religieuse et domestique n'a aucun rapport avec la juridiction ordinaire de l'évêque.

D'après le Pontifical romain, les ordinands promettent l'obéissance et la sujétion à leur évêque. Avant de faire cette promesse, les ordinands dépendent déjà de la juridiction épiscopale. Par conséquent l'obéissance et la sujétion sont en dehors de la sphère juridictionnelle ; elles envisagent l'autorité spéciale qui se fonde sur l'ordination et qui donne à l'évêque le pouvoir d'intimer des commandements particuliers qu'il ne peut porter en vertu de la juridiction ordinaire.

En examinant avec maturité l'article 8 de la Bulle, je suis porté à croire que l'obéissance immédiate à l'égard du Saint-Siége est une mesure de précaution contre le général et la Compagnie.

En effet, aussitôt après avoir reçu la Compagnie et les Jésuites sous l'obéissance immédiate du Saint-Siége, Pie VII se réserve et réserve à ses successeurs le pouvoir de consolider et de prémunir plus parfaitement la Compagnie. Cette clause concerne les priviléges, le Bref de Léon XII ne laisse aucun doute.

Comme les évêques n'ont pas le pouvoir d'accorder aux religieux exempts ou non exempts les priviléges opposés au droit commun, Pie VII n'avait rien à craindre de ce côté; mais il était naturel de prévoir que les Jésuites seraient amenés et exposés à mettre en pratique leurs anciens priviléges, en ne réfléchissant pas que ces priviléges étaient abrogés. Grande est la force de l'habitude. C'est pourquoi Pie VII jugea nécessaire de résERVER toute la question au Saint-Siége.

Il faut en dire autant des abus dont la Bulle et les deux Brefs entrevoient la possibilité.

Il pouvait parfaitement arriver que les Jésuites ne se contentant pas de reprendre la règle primitive de S. Ignace, fussent tentés de réveiller les autres statuts que le Bref de Clément XIV avait abolis et que Pie VII ne rétablit pas. De là, conflits de juridiction, retour des anciennes controverses si pernicieuses pour la paix chrétienne.

Dans l'hypothèse de ces abus, les évêques particuliers se seraient trouvés désarmés à l'égard d'un institut établi dans plusieurs diocèses et à l'abri de l'autorité épiscopale en ce qui concerne le gouvernement domestique. Nul besoin que le Saint-Siége se prémunit d'avance contre les évêques. Mais d'autre part il était bon et utile que le pape rappelât aux nouveaux Jésuites l'obli-

gation de se soumettre aux ordres que le Saint-Siége, supérieur immédiat, transmettrait par l'entremise du général, soit directement par des commandements adressés aux religieux, pour la répression des abus.

Ces réflexions semblent montrer que la clause de l'obéissance immédiate frappe le général et les Jésuites et non la juridiction ordinaire des évêques.

Septième raison contre l'exemption des Jésuites et pour la juridiction épiscopale.

Le pape réserve entièrement le droit des tiers, s'il ne déroge pas à la Règle XVIII de la Chancellerie. La dérogation de cette Règle n'existe pas dans la Bulle de Pie VII. Par conséquent Pie VII n'accorda pas à la nouvelle Compagnie l'exemption de la juridiction épiscopale.

J'ai expliqué la teneur et l'extension de la Règle XVIII. Je dois par conséquent me borner à quelques réflexions complémentaires.

Une bulle du pape Urbain VIII statue que la dérogation expresse de la Règle XVIII n'est pas nécessaire dans l'indult qui donne à un cardinal évêque le pouvoir de conférer les canonicats de sa cathédrale. C'est là une prérogative de la dignité cardinalice. Si l'évêque n'est pas cardinal, l'indult apostolique ne retire pas le droit

qu'ont les chanoines de consentir librement à la nomination de leurs collègues et à la collation des canonicats, car le droit commun consacre la collation simultanée. Le *jus quae situm* des tiers est constamment réservé dans les actes du Saint-Siége qui s'abstiennent d'y déroger expressément. Lorsque le pape donne à un évêque le pouvoir de conférer les canonicats de la cathédrale, il abandonne son propre droit, qui se fonde sur la Règle IX de la Chancellerie; mais il n'entend pas priver les chanoines de leur droit, tel que les saints canons l'admettent.

Monseigneur Dupanloup, évêque d'Orléans apprit à ses dépens l'importance et l'efficacité de la Règle XVIII.

En 1855, monseigneur Dupanloup voulut fonder huit canonicats dans sa cathédrale, et il en demanda l'autorisation au Saint-Siége.

L'indult de la S. Congrégation du Concile mit pour condition que les chanoines existants devraient consentir à la fondation des huit canonicats nouveaux, conformément au droit commun.

Monseigneur l'évêque d'Orléans trouva peu convenable pour le Saint-Siége qui donnait l'autorisation et pour le prélat qui la sollicitait que l'exécution de l'indult fût subordonné à l'agrément des subalternes.

Il fallut donc remanier l'indult. A la clause: *De*

consensu capituli, la Congrégation substitua celle-ci : *Audito capitulo*, mais elle se garda de déroger à la Règle XVIII.

La nouvelle clause était juridiquement identique à la précédente. Monseigneur Dupanloup quitta Rome, dans la ferme persuasion d'avoir obtenu une grande victoire. Par malheur l'opposition que fit le chapitre à l'établissement des nouvelles prébendes fit traîner l'affaire en longueur et finit par faire échouer la fondation.

L'auteur du présent ouvrage connut à Bruxelles en 1867 un Jésuite fort distingué, Victor de Buck, membre de la Société des Bollandistes. Ce savant religieux exprima bien des fois son sentiment sur la situation légale des Jésuites actuels, dans les termes suivants : « On croit et on dit communément que Pie VII rétablit la Compagnie ; c'est une grande erreur, car ce pape ne rendit pas les anciens priviléges. Pie VII fonda un *nouvel* institut bien différent de l'ancien. »

CHAPITRE V.

PRIVILÉGES DES JÉSUITES D'APRÈS LE BREF DE LÉON XII.

Douze ans après la bulle de Pie VII que je viens d'exposer dans les deux chapitres précédents, Léon XII crut devoir déterminer les priviléges de la Compagnie, et rendit dans ce but le Bref qui commence: *Plura inter et egregia*, du 11 juillet 1826.

L'occasion était propice pour mettre la main à la restauration de la Compagnie et la munir des priviléges que Pie VII n'avait pu convenablement donner, le premier jour de la nouvelle existence de l'institut.

Il importe par conséquent de voir quels furent les priviléges exprimés dans le Bref de Léon XII.

La forme particulière de gouvernement des Jésuites obtint-elle l'approbation du Saint-Siége?

Le pontife autorisa-t-il la profession solennelle et l'étrange variété des profès et des grades?

Trouverons-nous la confirmation des anciennes exemptions que Pie VII n'avait pas rétablies?

Le Bref de Léon XII va répondre à ces questions. Le document se lit au tome 1^{er} du Bullaire de Léon (pag. 439).

BREF DU 11 JUILLET 1826.

Parmi les choses remarquables que Pie VII opéra avant sa déportation et après son retour, il faut ranger le rétablissement de la Compagnie de Jésus, laquelle, on le sait, a fait tant de bien à la religion.

En recevant sous sa tutelle, protection, obéissance et sous celle du Saint-Siége les colléges, maisons, provinces, et les membres de la Compagnie, Pie VII se réserva et réserva à ses successeurs la faculté de prescrire les choses opportunes pour mieux établir et prémunir la Compagnie. Il l'eût fait sans doute si la mort ne l'en eût empêché.

Maintenant Léon a cru devoir entreprendre etachever l'affaire.

D'après la demande des Jésuites, il a examiné les priviléges et les pouvoirs que Paul III et Jules III concédèrent avant la session 17 et suivantes du concile de Trente. Il a considéré les priviléges accordés par S. Pie V, Grégoire XIII et autres pontifes. Il a décidé de choisir ceux qu'il a jugé convenables, eu égard aux décrets de Trente, à diverses constitutions des souverains pontifes et à l'inclination des temps actuels.

C'est pourquoi Léon renouvelle, confirme et concède à nouveau les priviléges suivants, ordonne de s'y conformer exactement, défend de s'en écarter en la moindre chose.

1: Du consentement et approbation des ordinaires, les Jésuites pourront recevoir les confessions sacramentelles des fidèles, annoncer la parole de Dieu, administrer les sacrements.

2. Ils pourront recevoir les ordres mineurs et majeurs hors des temps établis, sans garder les interstices, de tout évêque catholique, mais du consentement toutefois de l'ordinaire du lieu dans lequel l'ordination sera faite. Même privilége par rapport à la consécration des églises.

3. Nul prélat ne devra les obliger de faire la visite pastorale, ni de prendre la cure des religieuses.

4. Pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, excepté les vingt cas de la Bulle *In cæna Domini*.

5. Pouvoir de commuer les vœux simples excepté les cinq vœux réservés au pape et les vœux qui renferment le préjudice ou le droit d'un tiers.

6: Célébrer la messe une heure avant l'aurore et une heure après midi. Administrer la communion avant et après la messe.

7. Absoudre de l'irrégularité occulte, au for intérieur.

8. Interdiction de faire appel hors de la Compagnie pour une punition infligée conformément aux constitutions.

9. Les Jésuites ne doivent se confesser qu'auprès des confesseurs autorisés par le supérieur.

10. Il est fait défense aux profès de passer à un autre ordre, les Chartreux exceptés.

11. Les irréguliers qui entrent dans la Compagnie, peuvent recevoir les saints ordres. Sont exceptés l'homicide volontaire, bigamie, mutilation *defectu animi*, infamie de droit et de fait.

12. Les maîtres des novices sont autorisés à confesser leurs novices.

13. Léon XII communique à la Compagnie les priviléges des ordres mendiants.

14. En visitant les églises de la Compagnie, les fidèles acquièrent l'indulgence plénière une fois par an, le jour de la fête du titulaire de chaque église.

15. Le pape accorde au général les pouvoirs qui suivent : Autoriser la chapelle domestique. Dispenser du jeûne et de l'abstinence. Commuer pour les malades le breviaire en d'autres prières. Réciter le breviaire après la messe. Permettre la lecture des livres prohibés.

16. Divers pouvoirs sont donnés aux Jésuites envoyés dans les missions, selon les formules employées par la Propagande. Ces pouvoirs sont accordés pour vingt ans.

Léon XII déroge aux constitutions de Paul III, Jules III, S. Pie V, Grégoire XIII, Urbain VIII.

La dérogation de la Règle XVIII de la Chancellerie manque.

OBSERVATIONS.

Le Bref de Léon XII produit une déception dans l'esprit du lecteur, qui s'attendait à y trouver toute autre chose. En effet, les priviléges que le pontife accorde semblent n'avoir qu'une valeur secondaire ; ils ne modifient pas la situation que la Bulle de Pie VII avait faite à la nouvelle Compagnie.

Il y a en Léon XII si peu de disposition à restaurer le gouvernement privilégié de l'ancienne Compagnie, qu'il abroge de nouveau les principales constitutions de ses prédécesseurs, quoique déjà mises à néant par Clément XIV.

Il déroge aux constitutions elles-mêmes de Paul III en ce qui concerne les priviléges.

Les statuts postérieurs à la Règle primitive, abolis par le Bref de Clément XIV, n'avaient pas été remis en vigueur dans les actes de Pie VII. Malgré l'insuffisance des dix articles de la Règle primitive pour la direction de la Compagnie, Léon XII laisse les choses en l'état où elles se trouvaient en vertu des dispositions précitées.

Pas un mot ni de vestige de profession solennelle. Au contraire, le Bref de Léon XII fournit plusieurs présomptions juridiques contre la solennité des vœux dans la nouvelle Compagnie.

L'exorde historique du Bréf rappelle la clause de Pie VII qui prit la nouvelle Compagnie sous l'immédiate tutelle, la protection et l'obéissance du Saint-Siége. Léon XII montre clairement que cette disposition ne fut pas dirigée contre la juridiction des évêques.

« En prenant entièrement sous son immédiate tutelle,
« protection et obéissance et sous celle du Saint-Siége
« tous les collèges, maisons, provinces et personnes de
« la Compagnie, notre prédécesseur se réserva ainsi qu'aux
« pontifes romains ses successeurs de statuer et prescrire
« les choses qui paraîtraient opportunes pour mieux
« établir et prémunir la même Compagnie. Il l'eût exé-
« cuté sans aucun doute si, accablé par son âge avancé
« et par les sollicitudes que lui donnait le gouvernement
« de la navicelle de l'Eglise, il n'eût été appelé par le
« Seigneur. »

C'est pourquoi Léon a cru devoir remplir l'intention de son prédécesseur.

Quelles étaient donc les dispositions propres à mieux établir et fortifier la Compagnie des Jésuites ?

C'était de régler les priviléges de la nouvelle Compagnie; les Jésuites devaient comprendre qu'ils dépendaient immédiatement du Saint-Siége et non de leurs supérieurs dans la restauration des anciens priviléges.

Telle est, si je ne me fais illusion, le sens de la tutelle, protection et obéissance immédiate.

Le Bref de Léon XII confirme mon explication. Il poursuit, dans ces termes:

« Ayant, à la demande des adeptes de la Compagnie,
« examiné attentivement les priviléges et les pouvoirs
« que Paul III et Jules III nos prédécesseurs concédèrent
« à St. Ignace antérieurement à la dix-septième session
« jusqu'à la vingt-cinquième du concile de Trente, et les
« autres pouvoirs donnés à la dite Compagnie par les pon-
« tifes romains St. Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII,
« nous avons cru devoir choisir ceux qui nous ont paru
« expédients, selon les décrets du concile susnommé
« (de Trente), diverses constitutions de nos prédécesseurs,
« l'esprit de notre époque et la discipline actuelle de
« l'Eglise Romaine. En conséquence, de notre autorité
« apostolique nous renouvelons, confirmons et concédon-
« s à nouveau ces mêmes pouvoirs par précepte des pré-
« sentes lettres, en commandant d'observer rigoureuse-
« ment notre précepte et de ne s'en écarter dans la plus
« légère chose. »

Ni l'exemption de la juridiction épiscopale, ni le pouvoir de renvoyer extrajudiciairement les sujets, ni l'organisation exceptionnelle ne se trouvent dans la liste des priviléges que Léon XII a renouvelés.

Devons-nous conclure de ce silence que le pontife estima que ces priviléges étaient incompatibles avec la discipline actuelle de l'Eglise Romaine et avec l'inclination et l'esprit des temps modernes?

CHAPITRE VI.

PRIVILÉGES DES JÉSUITES POUR LE MINISTÈRE EXTÉRIEUR.

Le premier privilége de Léon XII autorise les Jésuites à entendre les confessions sacramentelles du peuple chrétien, prêcher la parole de Dieu, et administrer les sacrements, de l'agrément et avec l'approbation des ordinaires.

J'observe que le pouvoir dont il s'agit constituerait un privilége si le pontife eût affranchi les Jésuites de l'obligation d'obtenir le consentement et l'approbation de l'évêque diocésain, comme c'était l'usage antérieurement aux conciles cinquième de Latran et de Trente. Mais que des prêtres vivant en communauté puissent

précher, confesser et administrer quelques sacrements avec l'autorisation de l'évêque, c'est là une prérogative qui est inscrite dans le droit commun. On ne s'explique pas la nécessité d'un privilége pontifical; d'ailleurs la bulle de Pie VII, du 7 août 1814, antérieure de douze ans au Bref de Léon, autorisait déjà les Jésuites à exercer les mêmes œuvres du ministère, par l'article 8 de cette bulle: « Ils (les Jésuites) pourront librement « et licitement, avec l'agrément et l'approbation des « ordinaires, entendre les confessions, prêcher la parole « de Dieu et administrer les sacrements. »

Les anciens moines étaient empêchés par leur règle d'exercer le ministère extérieur, et d'administrer les sacrements aux personnes séculières. On s'explique naturellement la concession d'un privilége pontifical dérogeant à l'institut monastique.

Les constitutions primitives des Capucins ne permettaient à ces religieux que la confession de certaines catégories de personnes. Ici encore l'on comprend un indulx apostolique dispensant des constitutions.

Les Jésuites n'étant pas des moines ni des Capucins, il semble qu'il n'y avait pas d'obstacle pour eux, pour exercer le ministère, sous la direction des évêques.

D'après la bulle de Pie VII, les Jésuites devaient obtenir l'approbation épiscopale pour toutes les confessions et non pas seulement pour la confession du peuple chrétien. Il semble que les Jésuites devaient se munir de la permission des évêques pour confesser leurs propres sujets, à l'intérieur des maisons.

Le Bref de Léon XII n'exige la permission de l'évêque, que pour confesser le peuple chrétien. D'autre part, il n'accorde pas expressément la juridiction au général et autres supérieurs Jésuites.

Quoique le pape parle seulement du peuple chrétien, il serait absurde de dire que les Jésuites ont obtenu du Saint-Siége le privilége de confesser sans la permission de l'évêque les réguliers, les prêtres et les ecclésiastiques séculiers, parce qu'ils ne peuvent être confondus avec la population chrétienne.

En matière de validité des sacrements la juridiction présumée, interprétative n'est pas de saison.

Un autre article du Bref donne aux Jésuites le privilége d'absoudre des censures et des cas réservés au Saint-Siége ; cependant il est une condition qu'il faut nécessairement sous-entendre : L'approbation épiscopale tout au moins par rapport aux personnes séculières.

Les Jésuites, selon une disposition du même Bref, ne doivent se confesser qu'aux prêtres autorisés par le

préposé; cela s'entend probablement du général. Il se peut que cette clause envisage seulement la licéité, en dehors de la validité des confessions qui seraient faites aux confesseurs étrangers. Léon XII a peut-être voulu deux permissions, celle de l'évêque diocésain, et celle du général.

Je laisse aux personnes éclairées le soin de décider si, d'après la clause précitée, les Jésuites qui n'obtiennent pas l'approbation de l'évêque diocésain, ont le pouvoir de confesser leurs collègues.

En 1866, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers se vit dans la nécessité de revalider toutes les confessions faites pendant quarante ans dans une importante congrégation de missionnaires.

La cause de l'énorme méprise fut que Léon XII avait accordé à l'institut la communication des priviléges des réguliers. Les supérieurs s'imaginèrent de très-bonne foi qu'ils avaient le pouvoir d'autoriser les prêtres de l'institut pour la confession des religieux. Ils ne demandèrent jamais de permission aux évêques. Cependant la communication des priviléges ne saurait être le canal convenable pour conférer et transmettre le pouvoir juridictionnel, surtout pour le *for intérieur*, au préjudice de l'autorité épiscopale. La S. Congrégation signala la méprise; elle revalida en bloc les confessions

accomplies dans l'institut, depuis l'époque de Léon XII, comme je viens de dire.

Elle permit, à titre de privilége que les religieux, une fois approuvés par un évêque, eussent le pouvoir de confesser leurs confrères dans les autres diocèses, avec l'autorisation des supérieurs de l'institut.

Je passe à la prédication et aux conditions que les Jésuites doivent observer lorsqu'ils prêchent dans les églises de la Compagnie ou dans les autres.

Le concile de Trente autorise les réguliers à prêcher dans leurs églises avec la seule bénédiction de l'évêque diocésain, bénédiction demandée, sans être obtenue. Il suffit que le prélat ne s'oppose pas ouvertement.

On s'explique difficilement que le Bref de Léon XII exige d'une manière générale le consentement et l'approbation des ordinaires des lieux où les Jésuites ont à prêcher, sans excepter les prédications qui ont lieu dans les églises de la Compagnie.

Si le Bref faisait allusion au concile de Trente, le doute cesserait; par malheur, la disposition du Bref est générale, et n'admet pas d'exception.

Si Léon XII eût considéré les Jésuites comme des réguliers au sens légal de cet mot, aurait-il accordé à

titre de privilége un pouvoir qui est renfermé dans le droit commun, car les réguliers appliqués au ministère évangélique ont le pouvoir et la liberté de prêcher dans leurs églises, moyennant la bénédiction, dans les autres en vertu de l'expresse permission de l'évêque.

Ceci forme une présomption de plus contre la solennité des vœux et la qualité de *réguliers* dans la nouvelle Compagnie.

Le pouvoir d'administrer les sacrements que Léon XII accorde aux Jésuites, fait naître plusieurs questions:

1. Les Jésuites doivent-ils obtenir l'autorisation de l'évêque diocésain pour administrer les sacrements non paroissiaux aux personnes séculières?

2. Peuvent-ils alléguer un privilége pontifical pour donner la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction aux religieux de la Compagnie?

3. En d'autres termes, sont-ils exempts de la jurisdiction paroissiale, et soustraits à l'autorité du curé compétent, par rapport aux pouvoirs et aux droits paroissiaux?

Sur la première question, le droit commun autorisant les réguliers à administrer dans leurs églises les sacrements aux personnes séculières, sans la permission spéciale de l'évêque; il paraît étrange que Léon XII

donne aux Jésuites à titre de privilége un pouvoir commun aux ordres réguliers et qu'il impose une condition qui n'est pas dans la loi ni dans la pratique de l'Eglise, savoir, la permission de l'évêque.

Le concile de Trente modifia la discipline lorsqu'il prescrivit l'approbation de l'évêque par rapport à la confession des séculiers; il laissa tout le reste en l'état, administration de la communion, sacramentaux, bénédicitions dans les églises de réguliers, selon le droit commun.

Comment expliquer que Léon XII exige généralement la permission de l'évêque pour que les Jésuites aient le pouvoir d'administrer les sacrements?

De là découlent deux nouvelles présomptions contre la profession solennelle et l'exemption des Jésuites actuels.

La première présomption vient du fait que Léon XII a donné le privilége en question.

La seconde présomption consiste dans la clause qui requiert l'autorisation de l'évêque diocésain.

Pour répondre à la seconde question, qui est de décider si les Jésuites sont en mesure d'alléguer en vertu du Bref de Léon XII un privilége pontifical donnant aux supérieurs de la Compagnie le pouvoir d'ad-

ministrer à leurs sujets les sacrements nécessaires, communion pascale, viatique, extrême-onction, je suis amené à dire ce qui suit:

L'exemption des Jésuites actuels étant extrêmement douteuse, pour ne rien dire de plus;

Pie VII et Léon XII n'ayant pas restitué à la Compagnie la juridiction des supérieurs que Clément XIV cassa et annula dans le Bref de suppression;

Etant certain en droit que le pouvoir général d'administrer les sacrements ne s'étend jamais aux sacrements nécessaires et paroissiaux;

Pour toutes ces raisons il me paraît douteux que les supérieurs, dans la Compagnie actuelle, possèdent le pouvoir d'administrer à leurs sujets la communion pascale, le viatique, et l'extrême-onction.

Le doute prend plus de consistance (ceci servira de réponse à la troisième question) si les Jésuites n'ont plus que les vœux simples, comme je l'ai dit ailleurs.

En effet, le droit commun soumet à la juridiction paroissiale ordinaire les communautés religieuses de vœux simples, ecclésiastiques et laïques.

L'exemption ne se présume pas, attendu qu'elle porte préjudice au curé.

Comme le Bref de Léon XII ne déroge pas à la Règle XVIII de la Chancellerie, nous ne pouvons sup-

poser que le pontife ait eu la volonté d'enlever aux curés leur juridiction canonique.

Il n'est pas au pouvoir d'un évêque de soustraire à perpétuité une communauté religieuse à la juridiction du curé local. Il ne peut donc accorder les attributions paroissiales au supérieur de cette communauté pour administrer à ses sujets le viatique et l'extrême-onction, faire les obsèques, et le reste.

Je viens de parler de l'affranchissement perpétuel, parce que le prélat a le pouvoir d'aviser aux cas particuliers à l'aide de permissions spéciales, qui sont des dispenses passagères (¹).

CHAPITRE VII.

ORDINATIONS.

Le privilége concernant l'ordination est ainsi exprimé dans le Bref de Léon XII :

« Qu'ils puissent (les Jésuites) recevoir, même hors « des temps établis et sans garder les interstices les « ordres mineurs ou majeurs de tout évêque uni à la

(¹) J'ai traité de la juridiction dans d'autres parties de l'ouvrage, notamment pag. 71, où j'examine si Paul III donna aux Jésuites l'exemption de cette juridiction.

« Chaire romaine, après avoir obtenu toutefois le consentement du prélat ordinaire du lieu dans lequel l'ordination se fera. »

Le droit commun permet au prélat constitué en dignité épiscopale d'exercer les pontificaux, du consentement de l'ordinaire.

Les évêques *in partibus* vicaires apostoliques des missions font exception, car les bulles leur interdisent l'exercice des pontificaux en dehors de leur vicariat.

Est-ce uniquement pour ces évêques *in partibus* vicaires apostoliques que Léon XII a donné aux Jésuites le privilége dont je parle ?

Il ne semble pas que les autres évêques *in partibus* aient besoin de privilége pour conférer les ordres, sauf le consentement de l'évêque diocésain.

Voulant éclaircir la question des ordinations au point de vue du Bref, je fais deux hypothèses :

Ou bien l'ordination est faite dans le lieu de la résidence des ordinands, ou bien elle a lieu dans un diocèse étranger.

Dans le premier cas, l'ordinaire, avant d'autoriser la promotion aux ordres, doit s'assurer de trois conditions sans lesquelles l'ordination est illégale.

Ces trois conditions sont : I. Les dimissoires légitimes. 2. Le titre d'ordination. 3. L'examen des ordinands.

Le prélat qui reçoit les ordinands dépourvus de dimissoires légitimes, encourt la suspense de la collation des ordres et les autres censures prévues dans le concile de Trente.

Quel est l'évêque compétent pour donner les dimissoires à l'ordinand profès de vœux simples ?

Il n'y en a pas d'autre que l'évêque d'origine, ou celui du domicile. Le supérieur de l'institut ne possède pas de droit commun le pouvoir d'accorder ces dimissoires, sauf le cas d'un indult apostolique très spécial.

Il en est de même du titre d'ordination. La bulle de S. Pie V décide que les profès de vœux simples ne peuvent recevoir les ordres au titre de pauvreté religieuse ; car ils doivent présenter un titre, ordinaire, ou extraordinaire, mais réel et canonique, à moins que l'institut ne possède un privilége pontifical.

Si l'ordination doit avoir lieu dans un diocèse étranger, l'ordinaire du lieu devra exiger une quatrième chose, le certificat de l'ordinaire de la résidence habituelle des religieux ordinands, certificat portant que l'évêque ne fait pas d'ordination particulière ou générale.

Tel est le droit commun. Léon XII donne-t-il aux Jésuites un privilége spécial, en leur permettant de recevoir les ordres hors du diocèse de leur résidence habituelle, en supposant même que l'évêque de ce diocèse soit disposé à conférer les ordres ? J'abandonne la réponse aux personnes éclairées.

Les anciens priviléges de la Compagnie au sujet de l'ordination furent abolis par Clément XIV et ils ne furent pas rétablis par Pie VII. Le Bref de Léon XII ne contient pas autre chose que la disposition que j'ai rapportée plus haut.

Comme ce Bref ne déroge pas à la Règle XVIII de la Chancellerie, nous ne pouvons supposer que Léon XII ait entendu retirer à l'évêque d'origine ou du domicile le droit qui lui appartient sur l'examen et l'ordination des religieux.

Les Jésuites eurent jadis le privilége de faire ordonner au titre de pauvreté les profès de vœux simples. Léon XII n'a pas renouvelé ce privilége.

Il n'a pas accordé expressément aux provinciaux de la Compagnie le pouvoir de délivrer les dimissoires pour les ordinations.

En 1866 la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fut obligée d'obtenir du pape la générale absolution et dispense des ordinations irrégulières qui avaient été faites pendant quarante ans dans la congrégation de missionnaires dont j'ai parlé ci-dessus (pag 207). Comme Léon XII communiqua les priviléges réguliers à cet institut, les supérieurs se persuadèrent qu'ils avaient le pouvoir de délivrer les dimissoires; ils firent donc ordonner un grand nombre de sujets indépendamment de leurs évêques. Voilà pourquoi il fut nécessaire d'accorder la dispense et la réhabilitation générale pour les ordinations qui avaient été faites pendant presque un demi-siècle.

Un indult spécial fut donné à cette occasion, privilège autorisant le supérieur général à délivrer les dimissoires toutes les fois que l'évêque d'origine transmet l'*exeat*, au lieu des dimissoires qu'on lui demande. Le titre de mense commune fut autorisé dans ce cas, pour les ordinands dépourvus de patrimoine.

Les missionnaires dont je parle professent les vœux simples. Il est fort heureux qu'ils ne soient pas tombés dans la méprise de s'attribuer les vœux solennels en vertu des priviléges communiqués par Léon XII.

CHAPITRE VIII.

EXPULSION.

Le pouvoir de renvoyer les sujets en vertu d'un acte administratif et sans recourir aux formes juridiques usitées dans tous les instituts, passait jadis pour un point essentiel de l'organisation des Jésuites.

Pie VII et Léon XII n'ont pas renouvelé le privilége. Au contraire, Léon XII refusa formellement aux Jésuites le pouvoir de dispenser des vœux simples lorsque la dispense blesse le droit des tiers.

En effet, le Bref *Plura inter* renferme la disposition suivante :

« Qu'ils puissent (les Jésuites) commuer les vœux « simples, mais non ceux de chasteté, de religion (vœu « d'entrer dans un ordre religieux) les trois pèlerinages « du tombeau des Apôtres, de S. Jacques de Compos- « telle, et de Jérusalem. Ils ne pourront pas non plus « commuer les vœux dans lesquels il y a le préjudice « ou droit du tiers. »

Puisque les Jésuites n'ont pas le pouvoir de commuer les vœux, ils peuvent encor moins en dispenser.

Or, privés de tout pouvoir pour dispenser des vœux de conscience que font les personnes seculières, pourront-

ils dissoudre les vœux prononcés publiquement dans la communauté religieuse ?

Celle-ci a le plus grand intérêt à conserver les sujets qui ont pris l'engagement de la servir ; les sujets de leur côté, éprouvent un grave préjudice spirituel et temporel lorsqu'ils sont renvoyés de l'institut.

Le vœu prononcé en communauté est celui où l'on trouve plus que dans tout autre divers intérêts engagés.

D'ailleurs la profession dans l'institut fait prendre devant la société un état public et stable dont la conservation doit être entourée de sérieuses garanties.

Comme il serait dangereux de renvoyer les sujets sans les délier de leurs vœux, il s'ensuit que l'expulsion extrajudiciaire et au bon plaisir des supérieurs semble inconciliable avec les prescriptions canoniques. Aussi est-ce maxime communément reçue que la dispense des vœux prononcés en communauté est réservée au Saint-Siége.

Quelques instituts obtiennent le privilége d'expulser les sujets, dont les vœux cessent par le renvoi même. Je remarque que ce privilége fut accordé aux congrégations dont le supérieur général réside hors de Rome, parce qu'il arrive parfois que l'urgence ne laisse pas le temps de recourir au Saint-Siége.

Les canonistes assimilent l'expulsion à la sentence

capitale, parce qu'elle retranche de la communauté religieuse. Cette terrible peine ne doit régulièrement être infligée qu'aux sujets dangereux et incorrigibles.

Je remets volontiers aux gens éclairés le soin de décider si le général des Jésuites conserve encore aujourd'hui le pouvoir d'expulser extrajudiciairement les religieux qui ont fait des vœux.

Ce privilége n'est pas exprimé dans les constitutions de Paul III. Cinquante ans après, Grégoire XIV dispensa de toutes les formalités juridiques. La prérogative du général périt dans le naufrage universel qui submergea la Compagnie sous Clément XIV. Il n'y a pas de titre, de preuve, ni de présomption pour supposer que Pie VII et Léon XII ont donné ce pouvoir à la nouvelle Compagnie.

CHAPITRE IX.

DIRECTION DES FEMMES.

Léon XII accorde le privilége aux Jésuites qu'ils ne soient jamais obligés, sur la demande de quelque prélat que ce soit de prendre l'emploi de visiteur, ni la direction de femmes ou de vierges religieuses.

J'avoue que je ne sais pas le sens et la portée de

la concession. Il me semble qu'il y a là un nouvel argument contre les vœux solennels des Jésuites.

En effet, un régulier exempt n'est pas soumis aux charges diocésaines. Du moment que les Jésuites demandent un privilége spécial, ils témoignent qu'ils ne se sentent pas suffisamment affranchis en vertu du droit commun.

La discipline de l'Eglise romaine interdit aux réguliers la cure et la direction ordinaire des religieuses. Il faut un indult apostolique pour nommer le régulier confesseur ordinaire d'une communauté de femmes, même pour le premier triennat.

* Si les Jésuites sont de vrais réguliers, à quoi bon le privilége de ne pouvoir jamais être obligés d'accepter la cure des femmes et des vierges religieuses ; ils sont déjà frappés d'une incapacité radicale pour ce ministère.

La discipline moderne a étendu aux religieux de vœux simples la défense de prendre la direction ordinaire des communautés de femmes. Cette jurisprudence n'était pas aussi clairement formulée à l'époque de Léon XII qu'elle l'a été de nos jours; voilà sans doute ce qui détermina le rédacteur du Bref à prendre textuellement dans la seconde bulle de Paul III le privilége qui affranchit les Jésuites de la direction des religieuses.

J'invite le lecteur à consulter ce que j'ai dit dans la seconde partie, au sujet des Jésuitesses (pag. 126).

CHAPITRE X.

COMMUNICATION DE PRIVILÉGES.

Léon XII accorde aux Jésuites la communication des priviléges dont jouissent les ordres mendians, par ce passage du Bref: « Que la Compagnie puisse jouir, « selon sa coutume, ses constitutions et son mode de « se conduire, de tous les priviléges concédés généralement aux familles religieuses qui vivent de mendicité et sont communément désignées sous le nom « d'instituts mendians. »

La communication est limitée aux priviléges généraux. L'indult de Léon XII écarte par conséquent les priviléges spéciaux qui ont été particulièrement octroyés à certains instituts.

En parlant dans la seconde partie du Bref de S. Pie V qui communiqua à la Compagnie des Jésuites les prérogatives et les priviléges des ordres mendians, j'ai fait observer que cette communication est forcément restreinte aux choses gracieuses, sans jamais comprendre les pouvoirs qui portent préjudice au droit d'autrui, surtout s'il s'agit de la juridiction canonique des prélates (voir, plus haut, pag. 100).

Ni la profession solennelle ni l'exemption ne peuvent s'acquérir en vertu de la communication des priviléges.

J'ai déjà fait observer que les Oratoriens de S. Philippe de Néry n'alléguèrent jamais l'amplissime communication des priviléges de tous les ordres mendians et des clercs réguliers que le pape Urbain VIII leur concéda, pour se dire réguliers de solennelle profession et se considérer comme exempts de la juridiction épiscopale.

Un autre exemple remarquable c'est celui des missionnaires dont j'ai parlé ci-dessus qui s'imaginèrent acquérir par la communication des priviléges réguliers l'exemption de l'autorité épiscopale et les pouvoirs inhérents à cette immunité, notamment pour les ordinations et les confessions. Leurs illusions ne se dissipèrent que grâce au décret apostolique de 1866 qui réhabilita une infinité d'actes irréguliers accomplis pendant quarante années.

Bien moins encore que la profession solennelle et l'exemption, la communication des priviléges ne saurait justifier le gouvernement exceptionnel des Jésuites.

En effet, nul ne peut donner ce qu'il ne possède pas. A aucune époque les ordres des mendians n'employèrent la forme particulière de gouvernement usitée dans la Compagnie.

Au contraire, la convocation périodique du chapitre général à des époques déterminées, la pondération du pouvoir attribué au général, la création des provinciaux et des supérieurs locaux par la voie de la libre élection, l'expulsion des incorrigibles à la suite de procès juridiques, toutes ces grandes institutions du régime tempéré furent constamment et sont encore aujourd'hui des lois fondamentales des ordres réguliers.

Impossible donc que les Jésuites aient acquis de nouveau par communication l'ancien gouvernement que Clément XIV abolit.

Je fortifie les réflexions exposées dans ce chapitre par des citations empruntées aux décrétales et aux canonistes.

Innocent III notifie qu'il n'a pas l'intention de déroger au droit épiscopal par la concession des priviléges. (Lib. 5 Decretal. titre 33, chap. 21).

La glose de la décrétale *Ex eo*, au titre des priviléges, et celle du canon *Abbes* prescrivent l'interprétation stricte et rigoureuse, de sorte que les priviléges ne blessent que le moins possible le droit des tiers.

Parmi les docteurs je me borne à citer Fagnan (chap. *Olim*, num. 16). Pignatelli, tom. 1, consult. 223, n. 33; tom. 4, consult. 174, num. 8; tom. 7, consult. 44, num. 53-56; tom. 10, consult. 94, num. 30. Le cardinal

Petra (tom. 1, pag. 204; tom. 4, p. 179, 238). Berardi (Comment. jur. canon. univers. tom. 1, dissert. 4, cap. 5).

La S. Congrégation du Concile débouta certains religieux d'Espagne qui, se basant sur la communication des priviléges des mendiants, usurpèrent des attributions auxquelles ils n'avaient pas droit. (*Thesaur. Resolut.* tom. 7, pag. 35, 100; tom. 30, pag. 163).

CHAPITRE XI.

LES ANCIENS PRIVILÉGES DE LA COMPAGNIE COMPARÉS AUX NOUVEAUX.

Les priviléges concédés par Léon XII aux Jésuites actuels sont pris en très grande partie dans la seconde bulle de Paul III. La première ne renferme aucun privilége.

Pie VII rappela les Jésuites à la règle primitive qui obtint l'approbation de Paul III. Léon XII suivit la même pensée, en prenant pour guide la seconde bulle de ce pontife pour la concession des priviléges.

Je crois utile de mettre en regard les priviléges de Paul III et ceux de Léon XII. Tous ceux qui ne sont pas renouvelés formellement, sont révoqués; le Bref de suppression de Clément XIV exige cette interprétation.

1. Le général de la Compagnie entre en fonction immédiatement après son élection. Le pape ne confirme pas cette élection.

2. En certains cas exprimés dans les constitutions le général peut être destitué par les personnes que la Compagnie autorise à cela.

3. Le général a le pouvoir d'envoyer les Jésuites partout, et de les rappeler, à son gré, ou selon la volonté du pape.

4. Défense d'accepter une dignité ecclésiastique quelconque, sans le consentement du général.

5. Nul juge ne peut recevoir l'appel d'une peine de règle.

6. Les Jésuites ne sont pas tenus de prendre aucun ministère offert par les évêques, à moins qu'on n'ait obtenu des lettres apostoliques faisant mention expresse du présent privilége.

7. Inquisiteurs Jésuites. Le général a le pouvoir de les suspendre, rappeler et changer.

8. Pouvoir donné au général pour absoudre les Jésuites de tous les péchés, censures, peines, irrégularités.

9. Privilége que les aspirants qui n'entrent pas bientôt dans la Compagnie retombent dans les censures et les irrégularités.

1. Le Bref de Léon XII ne contient aucune disposition sur ce point, qui est plutôt un article de Règle qu'un privilége.

2. Je doute que cet article puisse être mis à exécution, parce que les constitutions auxquelles il est fait allusion ont été abolies par le Bref de Clément XIV.

4. Il n'est pas question de cela dans le Bref de Léon XII.

5. Renouvelé.

6. Léon XII ne renouvelle pas ce privilége.

7. Abrogé.

8. Léon XII excepte les vingt cas de la bulle *In cæna Domini*. Quant aux irrégularités, il n'accorde que si elles sont occultes.

9. Abrogé.

10. Les Jésuites doivent obtenir l'autorisation du général pour se confesser hors de la Compagnie.

11. Défense aux profès, scolastiques et coadjuteurs de passer dans un autre ordre, les Chartreux exceptés.

12. Le général et les autres supérieurs ont le pouvoir de faire arrêter et incarcérer les apostats, et tous autres insolents, en réclamant au besoin le bras séculier.

13. Les Jésuites et leurs biens sont exemptés de la supériorité et de la juridiction de tous les ordinaires, et reçus sous la protection du Saint-Siége.

14. Privilège de la chapelle domestique et de l'autel portatif, et d'y célébrer, même en temps d'interdit, portes fermées, et d'y recevoir les sacrements.

15. Privilégié d'administrer les sacrements ecclésiastiques à ceux qui sont au service des Jésuites.

16. L'interdit général n'atteint pas les domestiques, les procureurs, les agents d'affaire, les ouvriers des Jésuites.

17. Défense à tous les prélates de prononcer une censure quel-

10. Renouvelé par Léon XII.

11. Léon XII a renouvelé le privilége, sans exprimer la distinction des grades.

12. Supprimé.

13. Il n'est pas parlé de cela dans le Bref de Léon XII.

14. Léon XII confère au général le pouvoir de permettre à ses religieux la célébration de la messe dans une chapelle domestique légitimement érigée. Le privilége de l'autel portatif est révoqué. Il n'est rien dit au sujet de l'interdit.

15. L'autorisation de l'évêque semble nécessaire, d'après le Bref de Léon XII.

16. Abrogé.

17. Abrogé.

conque, suspense, interdit, excommunication contre les Jésuites.
Nullité absolue de ces censures.

18. Privilége que les fidèles puissent entendre la messe et recevoir les sacrements dans les églises où quelque Jésuite prêche, sans obligation d'aller à leur église paroissiale.

19. Privilége de présenter les Jésuites pour l'ordination à tout évêque catholique en communion avec le Saint-Siége, et de leur faire conférer tous les ordres sans aucune promesse, ou obligation des ordinands.

20. Permission de résider et converser, de demander et recevoir les choses nécessaires dans les pays des excommuniés, des hérétiques, des schismatiques et des infidèles.

21. Nul Jésuite n'est tenu de prendre la charge de la correction, de la visite, ou de l'inquisition, ni de procéder aux citations des parties en litige, à la dénonciation des sentences d'interdit, ou d'excommunication, ni de prendre la cure des moniales ou de toutes autres personnes religieuses.

22. Les Jésuites sont affranchis de la dime même papale, et de la portion canonique de ce qui leur est donné pour les ornements, li-

18. Supprimé par Léon XII.

19. Léon XII exige le consentement de l'évêque du lieu où l'ordination est faite. Il confère le privilége de l'ordination *extra tempora* et sans garder les interstices. Il ne parle pas de la promesse des ordinands.

20. Supprimé.

21. Le Bref de Léon ne mentionne que l'office de visiteur et la cure des religieuses.

22. Supprimé.

vres, fabrique, luminaire, aliments, vestiaire, radiation des charges sur les maisons de la Compagnie; pour les maisons, colléges, domaines, jardins, et autres biens. Ils sont affranchis de la procuration des légats apostoliques, nonces, et ordinaires des lieux.

23. Privilége de fonder les maisons, églises, colléges, qui par le fait de leur établissement, seront érigés, approuvés et confirmés par le Saint-Siége.

24. Les biens donnés pour l'entretien des colléges et des étudiants sont par le fait même appliqués et appropriés à cet usage.

25. Les églises et le cimetière des Jésuites peuvent être bénis et consacrés, et la première pierre placée par tous les évêques, si l'évêque du diocèse diffère au delà de quatre mois.

26. Défense à tous les archevêques, évêques et tous autres prélates des églises et ordinaires des lieux, et à toutes les puissances ecclésiastiques et séculières d'empêcher, troubler et molester la construction des maisons, églises et colléges des Jésuites.

27. Les supérieurs de la Compagnie ont le pouvoir d'absoudre et de dispenser les enfants illégitimes, et les irréguliers (ho-

23. Abrrogé.

24. Révoqué.

25. Léon XII prescrit comme condition le consentement de l'évêque diocésain.

26. Supprimé.

27. Le Bref de Léon excepte, en outre, l'irrégularité qui vient de l'infamie de droit et de fait. Il autorise la promotion aux offi-

icide volontaire, bigamie, mutilation de membres, exceptés); s'ils ont prononcé les vœux dans la Compagnie, et de les réhabiliter pour la réception des saints ordres et pour toutes les administrations et offices de la Compagnie.

28. Les fidèles n'ont pas besoin de la permission de leur recteur pour se confesser aux Jésuites, et ne sont pas tenus de confesser les mêmes péchés à leur recteur.

29. Ils peuvent aussi, sans demander la permission des recteurs des églises paroissiales, recevoir le sacrement de la sainte Eucharistie, à toute époque de l'année excepté le jour de Pâques, et à l'article de la mort, sauf le cas de nécessité urgente.

30. Les fidèles qui visitent les églises ou les autres lieux pieux des Jésuites peuvent gagner une fois par an le jour qu'ils veulent l'indulgence plénière en forme de jubilé. Ils doivent pour cela se confesser, ou avoir le propos de se confesser au temps fixé par le droit, réciter dans l'église l'oraison dominicale et la salutation angélique.

31. Indulgence de sept ans et

ces de la Compagnie, sans exprimer les administrations.

28. Abrogé comme étant sans effet en l'état de la discipline actuelle. D'autre part, Pie VII et Léon XII semblent exiger la permission de l'évêque diocésain afin que les Jésuites puissent administrer les sacrements.

29. Inutile aujourd'hui, sauf la permission de l'évêque, comme je viens de dire.

30. En renouvelant le privilége de l'indulgence annuelle, Léon XII l'a fixée au jour de la fête des titulaires des églises. Il n'est pas parlé de jubilé. Le propos de se confesser me semble insuffisant, car la discipline actuelle exige la confession tous les huit ou quinze jours, et la communion.

31. Abrogé.

de sept quarantaines aux fidèles qui visitent les églises et les autres lieux pie de la Compagnie les fêtes de Noël, Circoncision, Epiphanie, Fête-Dieu, vendredis et dimanche, jours de carême. Il faut réciter l'oraison dominicale et la salutation angélique et assister au sermon, si on prêche.

32. Privilège pour le général de désigner des Jésuites en tout lieu pour donner des leçons de théologie et des autres facultés, sans demander d'autorisation pour cela.

33. Dans les pays des Sarra-sins, payens et autres infidèles, et autres provinces lointaines desquelles ou ne peut pas venir auprès du Saint-Siége, les Jésuites pourront absoudre de tous les péchés et censures réservées, y compris celles de la bulle *In Cæna Domini*.

34. Pouvoir de dispenser des empêchements de mariage les infidèles qui se couvertissent à la foi.

35. Pouvoir de fonder dans ces mêmes régions lointaines des églises, résidences et autres établissements pie, et de les reformer, sans préjudice de personne. Bénir les vêtements sacerdotaux, palles, corporaux, calices, autels, s'il n'y a pas d'évêque. Réconcili-

32. Supprimé.

33. Renouvelé par Léon XII, seulement pour vingt ans.

34. De même, pour vingt ans.

35. Léon XII accorde pour vingt ans le privilège de bénir les ornements sacrés pour lesquels l'onction n'est pas employée. Un autre article autorise la consécration des calices et des autels avec des huiles bénies par un évêque.

lier les églises profanées. Dresser tous statuts à ce nécessaires.

36. En cas de décès du provincial dans ces mêmes régions lointaines, les missionnaires auront le pouvoir d'en élire un, en attendant que le général en envoie un autre.

37. Pouvoir de dire deux fois la messe, le même jour, dans des lieux divers.

38. Le pontife renouvelle toutes les grâces, immunités, concessions, priviléges et indults auparavant concédés par lui à la Compagnie. Comme la bulle de 1540 ne contient pas de privilége, il faut croire que Paul III avait signé des rescrits particuliers.

39. Les Jésuites pourront faire leur profession hors de Rome et en tous lieux.

40. Permission de recevoir les coadjuteurs en nombre illimité. Le pontife n'avait auparavant autorisé que pour vingt.

41. Le général pourra désigner des vicaires et substituts surtout dans les Indes et dans les autres parties lointaines pour exercer les prérogatives, concessions et indults qui lui sont accordés.

La réconciliation des églises doit se faire avec l'eau bénie par un évêque, sauf le cas de nécessité.

36. Abrogé.

37. Renouvelé pour vingt ans.

41. Léon XII veut que les Jésuites, pour exercer leurs pouvoirs, obtiennent l'autorisation des prélats chargés du gouvernement de chaque mission.

42. Les présentes lettres ne seront jamais comprises dans les dérogations et dispositions contraires.

43. Les copies de la bulle signées d'un notaire public, et scellées du sceau d'un chanoine d'église métropolitaine ou de cathédrale ou d'une personne constituée en dignité ecclésiastique auront la même valeur que l'original de la bulle.

44. Tous les juges et commissaires même ceux qui sont revêtus de l'autorité apostolique devront décider conformément aux présentes lettres, sous peine de nullité.

45. Le pontife recommande les Jésuites aux nobles, princes et seigneurs temporels, et aux prélates ecclésiastiques, afin qu'ils ne permettent pas qu'ils soient molestés, ni que leurs priviléges soient violés, mais qu'ils les traitent avec bienveillance et charité.

46. Paul III commande aux archevêques, évêques, abbés, princes, autres personnes constituées en dignité ecclésiastique, chanoines des églises métropolitaines et cathédrales, officiaux et vicaires généraux des archevêques et des évêques de publier solennellement la bulle toutes les fois

44. Renouvelé en d'autres termes dans le Bref de Léon XII.

45. La bulle de Pie VII du 7 août 1814 contient une exhortation que le pontife fait aux princes et aux évêques.

46. Supprimé dans le Bref de Léon XII.

qu'ils en seront requis par les Jésuites, et de protéger efficacement ces religieux contre les opposants, patriarches, archevêques et dignitaires du monde entier, à l'aide de procédures et de censures publiques, renouvelées autant que besoin serait, sans tenir compte d'aucun appel.

47. Il est dérogé aux constitutions opposées, aux priviléges de l'ordre de S. Benoit, de S. François, des ordres Mendians et des autres ordres qui ont la prérogative que leurs indults ne soient pas communiqués; *mare magnum*, bulle d'or et autres.

48. La dérogation à la règle *XVIII* de la Chancellerie *de jure tertii non tollendo* n'est pas exprimée dans les clauses.

47. Léon XII déroge aux bulles de ses prédécesseurs qui concéderent d'autres priviléges aux Jésuites que ceux que le pontife a renouvelés.

48. Même défaut dans le Bref de Léon XII.

Ce tableau permet d'apprécier les changements apportés par Léon XII dans les priviléges de la Compagnie. Il est visible que la plus grande partie des anciennes prérogatives n'a pas été renouvelée pour les nouveaux Jésuites. De tous celles qui sont exprimées dans la constitution de Paul III, à peine onze ou douze se retrouvent dans le Bref de Léon XII. Ce Bref contient plusieurs priviléges dont il n'existe pas de vestige dans

la bulle de Paul III et qui furent par conséquent puisés dans des rescrits et Brefs particuliers.

CHAPITRE XII.

EPILOGUE DE LA TROISIÈME PARTIE.

L'examen impartial des faits concernant la suppression des Jésuites et le rétablissement de l'illustre Compagnie quarante ans après, nous oblige de reconnaître qu'il serait absolument inexact de prétendre que le Saint-Siége se soit mis en désaccord avec lui-même.

En effet, les actes de Pie VII et de Léon XII justifient complètement Clément XIV et son célèbre Bref.

Si les Jésuites eussent consenti à la réforme de leur institut, vraisemblablement Clément XIV n'eût jamais supprimé la Compagnie.

Au treizième siècle, les papes Innocent IV, Nicolas IV, Grégoire X, Boniface VIII voulurent réformer les Templiers. Dans la célèbre conférence que tinrent à Cluny le pape Innocent IV et le roi St. Louis, il fut parlé de la nécessité de réformer cet ordre. Clément V proposa la réunion des Templiers et des Hospitaliers de St. Jean de Jérusalem; seulement après que ces tentatives de réforme ou de fusion eurent échoué, il se décida à la suppression.

Il semble permis de supposer que si Clément XIV eût régné assez longtemps pour rétablir les Jésuites, il n'eût pas prescrit une autre réforme que celle que Pie VII et Léon XII exécutèrent cinquante ans plus tard.

Quelle fut, en effet, la vraie et unique cause de la suppression ?

Il me semble qu'il n'y en eut pas d'autre que les priviléges de la Compagnie.

L'assertion est rigoureusement exacte si je comprends sous le nom de *privilége* non seulement les immunités, affranchissements, exemptions et libertés vis-à-vis de la juridiction des Crdinaires mais surtout la forme particulière du gouvernement des Jésuites. Ce gouvernement était un privilége parce qu'il dérogeait à une foule de prescriptions consacrées par le droit commun et par le concile de Trente.

Etant certain que Pie VII n'accorda aucun privilége à la nouvelle Compagnie, il en résulte logiquement qu'il la soumit entièrement au droit commun.

Voulant ramener les Jésuites à leur origine et à l'esprit de leur fondation, il imposa la règle primitive représentée dans les constitutions de Paul III; il refusa cependant de rétablir les priviléges énoncés dans ces constitutions.

Ce que sont les priviléges que Léon XII restaura,

je l'ai montré ci-dessus; assurément on ne peut les dire exagérés par leur nature, leur importance et leur nombre.

Je crois utile de faire observer de nouveau que les priviléges de Léon XII furent pris dans les constitutions de Paul III pour la plus grande partie, car il en est fort peu dont la source se rencontre dans les bulles et les brefs des pontifes postérieurs.

Léon XII connaissait pourtant ces priviléges, car au début de son Bref il nous apprend qu'il examina les constitutions de Jules III, de St. Pie V, de Grégoire XIII et autres. Malgré cela, ce sont les constitutions de Paul III qui servent de type, et les clauses finales du Bref révoquent une fois de plus les bulles de Jules III, de St. Pie V, de Grégoire XIII et autres.

Cette haute circonspection témoigne que Léon XII suivit parfaitement la pensée de Pie VII de reconduire les Jésuites à leur institution primitive.

S'il est vrai que le dernier général préféra la mort de la Compagnie à sa réforme, en portant le fameux défi : *Que les Jésuites restent tels qu'ils sont ou qu'ils périsse*nt! Si le fait est exact, il faut convenir que le Saint-Siége n'accepta pas le dilemme de Laurent Ricci.

Le Saint-Siége ne rétablit pas la Compagnie comme elle était avant sa suppression. Il créa à l'institut une situation bien diverse de l'ancienne.

Dans un esprit de modération qu'on ne saurait trop recommander, les Jésuites de 1814 démentirent par le fait le mot attribué à Ricci; ils acceptèrent avec soumission et reconnaissance les conditions nouvelles que le Saint-Siége fit à la Compagnie ressuscitée.

Je ne sache pas que depuis cette époque jusqu'à présent les Jésuites aient pressé le Pape de leur rendre les prérogatives abolies par les constitutions de Clément XIV, de Pie VII et de Léon XII.

En 1846, Crétineau-Joly, publiant la seconde édition de *l'Histoire de la Compagnie*, déclara hautement que Pie VII ne rendit pas les anciens priviléges.

Cette assertion ne fut pas démentie par les Jésuites, si intéressés pourtant à protester, s'ils l'eussent considérée comme inexacte.

« Les Jésuites, (dit Crétineau-Joly), lors de la destruction de la Compagnie, en 1773, perdirent tous leurs priviléges. Lorsque, le 7 août 1814, Pie VII jugea à propos de rétablir la Compagnie, il refusa de rendre à l'Institut ses anciennes prérogatives. Les Jésuites n'en ont aucune. »

Ainsi, en 1846, trente-deux ans après le rétablissement de la Compagnie, le Saint-Siége n'avait accordé aucun privilége postérieur au Bref de Léon XII.

En 1851, l'auteur des *Mélanges théologiques* imprimés à Liège avec l'approbation de l'évêché, écrivit ceci : « Pie VII rétablissant la Compagnie, ne lui rendit pas ses priviléges. La bulle de rétablissement n'en fait aucune mention, et Crétineau-Joly nous apprend que le Pape refusa positivement de les restituer... Si après leur rétablissement les Jésuites n'ont pas obtenu de nouveau le pouvoir dont il s'agit (les chapelles domestiques) on doit admettre qu'ils ne peuvent actuellement faire usage de leur ancien privilége.» (*Mélanges théologiques*, tom. 1^{er}, pag. 230).

Le privilége d'autoriser la célébration de la messe dans les chapelles domestiques légitimement érigées, se trouve, en effet, dans le Bref de Léon XII.

Ce Bref n'était pas connu, à l'époque dont il s'agit (1851) parce que la continuation du Bullaire romain n'avait pas été encore publiée à Rome.

Les Jésuites eux-mêmes ne connaissaient peut-être pas ce Bref; ce qui me le fait supposer c'est l'assurance avec laquelle Crétineau-Joly déclara que les Jésuites

n'avaient aucun privilége, assertion excessive, eu égard au Bref de Léon XII.

La bulle de Pie VII était-elle connue? J'en doute. L'auteur des *Mélanges théologiques* me paraît n'en avoir eu connaissance que par le résumé qui parut dans l'ouvrage de Crétineau-Joly. Il ne cite que cet écrivain quoique dans tout le reste il soit très attentif à indiquer la source de ses assertions et à donner les textes.

Les volumes du Bullaire continué qui renferment les constitutions de Pie VII et de Léon XII parurent à Rome en 1853 et 1855.

Tout ce que je prétends conclure de mes investigations c'est qu'en 1851 on savait fort bien que Pie VII ne rétablit pas les anciens priviléges de la Compagnie.

Cette vérité est confirmée par l'aveu spontané que Victor de Buck fit, en 1867, à l'auteur de cet ouvrage. Ce savant écrivain protestait contre l'erreur vulgaire qui attribue à Pie VII le rétablissement de l'ancienne Compagnie, au lieu que, en refusant de rendre les priviléges, ce pontife fonda, en réalité, un nouvel Institut, qui n'est pas celui que Clément XIV supprima (voir ci-dessus, pag. 197).

Il me paraît prouvé que les Jésuites, jusqu'à ce jour, ont reconnu, *en principe*, la suppression des anciens priviléges.

En rétablissant la Compagnie sans les anciens priviléges, le Saint-Siége a fait ce qui dépendait de lui afin de préparer aux nouveaux Jésuites une existence heureuse et tranquille dans l'Eglise et dans les temps modernes.

Le droit commun n'est-il pas un rempart assuré contre les assauts de l'ennemi ?

N'est-il pas évident que la suppression des exemptions assure la protection et le concours aussi généreux qu'efficace de l'épiscopat et du clergé sur tous les points du globe chrétien ?

Le plus grand intérêt des Jésuites est de rendre leur cause commune avec les autres instituts religieux et, j'ose le dire, avec l'Eglise entière ; mais, je le demande, cette solidarité n'est-elle pas fictive et forcée si les Jésuites gardent une législation opposée à celle des autres ordres et au droit commun de l'Eglise ?

Ces réflexions me paraissent mettre en relief la profonde sagesse qui inspira les actes de Pie VII et de Léon XII.

QUATRIÈME PARTIE.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ORGANISATION DES JÉSUITES.

AVANT-PROPOS.

Les conséquences logiques et légales d'un acte peuvent parfois n'être pas entrevues de suite et n'entrer dans la pratique et les mœurs qu'après le laps d'un grand nombre d'années.

Pie VII supprima dans le concordat avec la France en 1801 les anciennes prérogatives gallicanes et toute la situation de ces églises; il établit de nouveaux diocèses qu'il soumit au droit commun; sauf de rares exceptions exprimées dans le concordat même.

Il devait être évident pour tout le monde que les priviléges avaient péri avec les églises et les sièges épiscopaux auxquels ces prérogatives et ces coutumes appartenaient.

Cependant les évêques qui rétablirent les institutions religieuses, crurent de bonne foi qu'ils pouvaient reprendre les anciens usages.

Ils conservèrent leurs liturgies diocésaines, en se réservant la faculté de les améliorer à leur gré.

Une foule de constitutions anciennes et récentes des papes n'étaient pas observées; les évêques se croyaient en possession en vertu de la tolérance du Saint-Siége du privilége de suspendre l'exécution des lois pontificales qu'ils jugeaient opposées à la situation et aux mœurs du pays.

Cet état de choses dura près d'un demi-siècle. On ne réfléchissait pas que le concordat avait changé la position légale, et que les anciens priviléges ne pouvaient survivre aux églises que Pie VII supprima en vertu de la bulle concordataire.

Le Saint-Siége, enfin consulté par les évêques, prononça, en principe, l'obligation de rétablir le droit commun; puis, il concéda à raison des circonstances les dispenses provisoirement opportunes et en quelque façon, nécessaires.

Ainsi commença vers 1840, le mouvement de retour des diocèses français à la discipline commune de l'Eglise. La liturgie romaine fut rétablie partout. On abandonna la prétention de recevoir ou de ne pas admettre les

constitutions du Saint-Siége en matière de discipline. Les vénérables évêques reprirent la route de Rome trop longtemps oubliée. Ils remirent en honneur les réformes de Trente. En ce moment le mouvement vraiment édifiant et merveilleux loin de s'arrêter, continue chaque jour, et la restauration du droit commun se complète par de nouveaux progrès.

Voilà comment le clergé de France a eu besoin d'un demi-siècle afin de discerner les corollaires juridiques du concordat de 1801.

La Congrégation de missionnaires dont j'ai parlé plus haut, m'offre un autre exemple.

Après avoir obtenu de Léon XII en 1826 la communication des priviléges réguliers, les excellents religieux se crurent de bonne foi exempts de la juridiction des évêques, et se réglèrent en conséquence. La méprise dura quarante longues années.

Quoi d'étonnant qu'un fait analogue se soit produit parmi les Jésuites?

Les pères qui avaient fait partie de l'ancienne Compagnie, réorganisèrent l'institut comme il existait autrefois, sans réfléchir au changement que les brefs et la bulle de Pie VII avaient produit dans la situation juridique.

Pie VII rétablit la règle primitive et les bulles de Paul III, et n'accorda aucun privilége.

Il plaça donc la nouvelle Compagnie sous le régime du droit commun; il la soumit à la discipline actuellement en vigueur pour les instituts religieux.

Ce principe fondamental n'est-il pas fécond en conséquences pratiques?

Et lorsque Léon XII accorda aux nouveaux Jésuites très peu de priviléges, en déclarant formellement que tous les autres étaient abrogés, n'aurait-on pas du concevoir des doutes et prendre les moyens d'éclaircir la situation?

Je ne pense pas que les Jésuites aient eu conscience de la difficulté. Ils crurent de bonne foi pouvoir rétablir l'ancienne organisation de leur Compagnie.

Les brefs et la bulle de Pie VII n'ont été publiquement connus que par la publication du bullaire romain. Les jurisconsultes ne purent donc se former une opinion sur la situation juridique des Jésuites actuels.

Les sources légales et les titres pour apprécier la question sont les suivants:

1. Le droit commun formé par les prescriptions canoniques, le concile de Trente, les constitutions des

papes, les décrets généraux du Saint-Siége sur les instituts religieux.

2. Les articles des constitutions de Paul III qui se rapportent à la règle primitive des Jésuites.

5. La bulle de Pie VII du 7 août 1814, avec les éclaircissements que donnent les brefs de 1801 et de 1804.

4. Le Bref de Léon XII qui détermina les priviléges actuels.

CHAPITRE I.

RÈGLE DES JÉSUITES.

Que contient la règle primitive si fréquemment recommandée dans les actes de Pie VII ?

Le mot *règle* me paraît impropre. En effet, l'Eglise reconnaît seulement quatre règles : celles de S. Basile, de S. Augustin, de S. Benoît et de S. François d'Assise. Une cinquième règle fut ajoutée ensuite, celle de S. François de Paule.

Les autres instituts se sont rangés sous une de ces règles, ou bien ils n'en ont pas, et leurs statuts en tiennent lieu.

Cela fait comprendre les expressions *Formule de vie*, *Institut de vie compris dans cette formule*, employées

dans la première constitution de Paul III. Le pontife ne se servit du terme absolu de *règle* que d'une façon incidente.

La *règle primitive* que prescrivit Pie VII aux nouveaux Jésuites c'est la formule contenue dans la première bulle de Paul III. La seconde bulle de ce pape ne contient guère que des éclaircissements et des priviléges maintenant révoqués.

La règle primitive comprend dix articles. Comme je les ai longuement exposés dans le premier chapitre de ma seconde partie (pag. 35 et seqq.) je me bornerai à de courtes réflexions.

Le but des Jésuites, indiqué dans le premier article (§ 4 de la bulle) est de travailler au progrès des âmes dans la vie et la doctrine chrétienne, et à la propagation de la foi par la prédication, par l'instruction des enfants et des pauvres gens, la consolation spirituelle des fidèles dans l'administration de la confession.

J'ai expliqué (pag. 36) la disposition du même article qui réserve au supérieur la distribution des rangs et des emplois. Si ce fut un privilége, il fut révoqué par Clément XIV; Pie VII ne l'a pas rétabli.

L'article 2 prescrit le chapitre général et local. Le supérieur doit assemerler le chapitre général pour dé-

cider les choses particulièrement graves et porter les statuts perpétuels.

Les choses de moindre importance et transitoires sont réglées par le supérieur en prenant le conseil des Jésuites qui se trouvent dans le lieu de sa résidence. Voilà le chapitre local et conventuel clairement prescrit par la règle primitive:

Art. 3. La Compagnie se place sous l'obéissance du pape. Indépendamment du devoir commun à tous les chrétiens de se soumettre au souverain pontife vicaire de Jésus-Christ, les Jésuites s'engagent par vœu spécial à exécuter sans excuse ni délai tout ce que le pape commandera pour le profit des âmes et la propagation de la foi dans toutes les parties du monde, Turcs, Inde, hérétiques, schismatiques etc.

Je fais observer que le pape, en qualité de supérieur des instituts religieux, a le pouvoir de donner des ordres au nom de l'obéissance, quoiqu'on n'en fasse pas un vœu spécial. La seule chose nouvelle et particulière aux Jésuites c'est la promesse d'aller dans toutes les régions que le pape indique. La règle de S. François d'Assise statue que les religieux sont envoyés dans les missions lorsqu'ils le demandent. Mais le pape et le général obligeront-ils jamais un Jésuite à partir pour les missions s'il ne le demande ? D'ailleurs, les Jésuites

compriront bientôt la nécessité de ne laisser prononcer le vœu d'obéissance au pape que par un petit nombre de sujets d'élite.

Art. 4. Les Jésuites promettent de n'ambitionner aucune province ou mission par préférence à une autre.

Art. 5. Chaque Jésuite fait vœu d'obéir au supérieur de la Compagnie en tout ce qui contribue à l'observation de la règle.

Art. 6. Le supérieur doit prescrire les choses propres à atteindre le but de l'institut. On lui recommande ainsi qu'à son conseil l'instruction des enfants et des gens ignorants.

Art. 7. Tous les Jésuites et chacun d'eux doivent faire le vœu de pauvreté perpétuelle, en particulier et en commun.

Art. 8. Ils pourront avoir dans les universités un ou plusieurs collèges convenablement dotés.

Art. 9. Les Jésuites engagés dans les ordres majeurs récitent en particulier non en commun l'office selon le rite de l'Eglise.

Art. 10. Nul ne sera admis dans la Compagnie qu'après de longues épreuves.

Tel est le contenu de la règle *primitive* si souvent prescrite dans les actes de Pie VII.

Toutes ses dispositions s'adaptent à un institut de vœux simples et placé sous la juridiction des évêques.

Le vœu d'obéissance au pape pour les missions étrangères n'exige pas le privilége de l'exemption.

Les autres constitutions des Jésuites, les décrets de leurs chapitres généraux, leurs usages etc, supprimés en vertu du Bref de Clément XIV, n'ont plus de valeur légale aujourd'hui.

Il est toutefois utile de les connaître, surtout si les Jésuites sentent un jour la nécessité de soumettre à l'approbation du Saint-Siége un code complet de statuts qui puisse suppléer aux lacunes de la règle primitive.

CHAPITRE II.

NATURE DES VŒUX.

La profession solennelle, inconnue pendant les premiers siècles, n'est pas nécessaire. Elle est d'institution ecclésiastique. A l'époque de la plus grande expansion des ordres réguliers de vœux solennels, les instituts de vœux simples continuèrent d'exister. A partir du concile de Trente jusqu'à nos jours ils se sont multipliés dans l'Eglise, au lieu que le Saint-Siége se garde d'autoriser de nouveaux ordres de profession solennelle.

Comme les Jésuites voulurent avant tout se réserver la liberté de renvoyer les sujets, ils auraient pu, semble-t-il, écarter les vœux solennels qui ne comportent pas de dispense. D'autre part, ils se proposèrent de prolonger autant que possible la probation des sujets avant de les agréger définitivement à la Compagnie.

Dans ce but ils créèrent la variété des grades par lesquels on fit passer les sujets : Prétendants, novices, scolastiques, coadjuteurs non formés, coadjuteurs formés, profès de trois vœux, profès de quatre vœux, profès de tous les vœux.

Il me semble que le problème a été plus heureusement résolu dans les instituts modernes qui prononcent les vœux temporaires, renouvelés plusieurs fois, avant de parvenir à la profession perpétuelle.

Le but est atteint sans quitter la sphère des vœux simples, et sans complication dans l'organisation des instituts.

La profession solennelle existe-t-elle aujourd'hui dans la Compagnie des Jésuites ?

La solennité des vœux ne se présume pas ; elle constitue un privilége qu'il est nécessaire d'établir sur de bonnes preuves. Or ce privilége n'apparaît pas clairement dans la règle primitive et dans les constitutions

de Paul III. Si les Jésuites obtinrent ensuite la profession solennelle, Clément XIV mit à néant cette prérogative. Maintenant les actes de Pie VII et de Léon XII ne disent pas mot des vœux solennels. La concession formelle du Saint-Siége en faveur de la nouvelle Compagnie faisant défaut, sur quel fondement peut-on construire l'édifice ?

En ce qui concerne la distinction des grades de scolastiques, de coadjuteurs et de profès, je ne vois pas de raison de la maintenir parmi les Jésuites actuels, vu le profond silence de Paul III, de Pie VII et de Léon XII. Si l'on veut absolument considérer comme un privilége le passage obscur de la constitution de Paul III que j'ai cité plus haut, il semble que Clément XIV supprima la prérogative. Or elle n'a pas été formellement rétablie.

Il semble d'après ces prémisses que les Jésuites actuels prononcent les trois vœux simples d'usage et qu'ils y peuvent joindre un quatrième vœu, l'obéissance au Pape pour les missions étrangères, conformément à la règle primitive.

La bulle de Grégoire XIII *Ascendente Domino* parle de plusieurs autres vœux que l'on prononçait à son

époque dans la Compagnie : Vœu de ne pas laisser modifier la pauvreté ; vœu de n'ambitionner aucune prélature et dignité dans la Compagnie ou en-dehors ; vœu de n'accepter les dignités que par obéissance ; vœu de dénoncer les ambitieux.

Ces statuts spéciaux, annulés en vertu du Bref de Clément XIV, ne semblent pas rétablis par Pie VII et Léon XII.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DE LA JURIDICTION ORDINAIRE

On lit dans Gratien un canon portant « qu'il appartient à l'évêque de punir les fautes des religieux en-dehors de la règle. » Les fautes commises contre la règle sont de la compétence du supérieur (Cause 48, question 2, chap. I).

Le pape confirmant la règle a donné au supérieur le pouvoir d'exécuter les prescriptions de cette règle ; mais s'il faut procéder juridiquement, au criminel, l'évêque seul est compétent. (Décrétale *Quanto, 2, de officio ordinarii*).

L'an 1587 la Rote rendit l'arrêt qui suit : L'évêque a seul le pouvoir de procéder juridiquement contre les délits communs. Si les religieux pèchent contre la règle,

le supérieur punit. (Décision Rotale *Cæsaraugustana exemptionis*, 15 novembre 1587).

La juridiction ordinaire des évêques est chose distincte de la direction et du gouvernement journalier des communautés. (Décision Rotale 1256 *coram Emerix*).

L'ordinaire n'a pas de juridiction sur les monastères situés dans son diocèse par rapport à la régularité, à l'institut religieux et à l'observance. Par conséquent quoique l'institut demeure sous la juridiction de l'évêque diocésain, il ne dépend pas du prélat pour l'observation de la règle. (Décision Rotale, *Recentiores*, partie 12, num. 60),

Le Saint-Siége a constamment appliqué ces principes aux congrégations modernes ecclésiastiques ou laïques.

Innocent X, Bref *Commissi nobis*, du 3 juillet 1647, soumit les Doctrinaires à la juridiction des ordinaires ; ceux-ci procèdent immédiatement dans les choses qui regardent l'instruction des fidèles, la prédication, l'administration des sacrements, les exercices spirituels qui ont lieu dans les églises publiques.

Cependant le Bref défendit aux évêques de s'ingérer dans le gouvernement des maisons, dans l'élection des prieurs, dans la réception des novices, dans l'administration des biens de la communauté, dans la puni-

tion des transgressions de la règle et des désobéissances. Toutes ces choses appartiennent aux supérieurs de l'institut.

Clément X et Benoît XIII confirmèrent le Bref d'Innocent X.

Les Doctrinaires prirent pour règle pratique de s'abs-tenir de toute opposition lorsque l'ordinaire voudrait visiter les églises, les registres des messes, les écoles etc. ils se montrèrent moins patients sur l'article de l'admi-nistration interne. Au dernier siècle, un délégué du car-dinal Cenci, archevêque de Bénévent, prétendit visiter la maison, examiner les comptes, et rendre des ordon-nances de visite. Les Doctrinaires portèrent plainte ; le cardinal Cenci écrivit de Rome de surseoir, au sujet de l'église et de la communauté jusqu'à son retour à Bé-névent.

Les évêques de France croyaient que leur juridiction embrassait l'intérieur des communautés. Le procureur général demanda au pape Innocent XI de préciser da-vantage l'immunité et l'exemption. Cela ne se fit que beaucoup plus tard.

Benoît XIV donna les éclaircissements nécessaires dans le Bref *Emanavit nuper*, 21 janvier 1758; il confirma les décisions d'une congrégation particulière de cardinaux sur les Oratoriens de Lima.

1. Les Oratoriens sont entièrement soumis à l'archevêque, excepté leur institut et les choses réglées dans leurs constitutions.

2. Ils ne sont pas tenus de présenter à l'archevêque en visite pastorale les quatre livres prescrits dans les statuts, ni les livres ou catalogues des archives. L'inventaire du mobilier de l'église doit être présenté au prélat.

3. Les livres de recettes et de dépenses ne sont pas soumis à l'archevêque.

4. Le prélat ne doit pas s'ingérer dans l'élection des supérieurs.

5. Les Oratoriens peuvent envoyer librement un procureur à Rome ou à Madrid.

Les principes fixés dans ce Bref de Benoît XIV s'appliquent à plus forte raison aux maisons dépendantes d'un supérieur général.

L'archevêque de Messine croyait avoir le droit d'intervenir dans le renvoi des novices et des pères. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers adressa à ce prélat la copie du Bref de Benoît XIV *Emanavit nuper*, avec une lettre en date du 29 avril 1825, pour lui faire comprendre que l'institut des Oratoriens n'est pas soumis à la direction de l'Ordinaire dans les points prévus

et décidés par le Saint-Siége. Le Bref de Benoît XIV et la dite lettre n'ayant pu assoupir la controverse, quatre questions furent proposées à la S. Congrégation dans l'assemblée générale du 15 décembre 1826, et tranchées de la manière suivante :

1. L'archevêque de Messine n'est pas compétent pour décider du renvoi des novices et des agrégés.
2. Il n'a donc pas le pouvoir de rendre l'arrêt définitif, ni de contraindre à l'exécution de cet arrêt.
3. Il ne peut revoir les comptes de l'administration concernant la reconstruction de l'église des Oratoriens.
4. Il ne lui est pas permis d'examiner ou de retenir les registres des décrets rendus par l'assemblée des Oratoriens.

Léon XII confirma les quatre décisions dans le Bref *Cum sicut*, 30 janvier 1827 (*Bullar. rom. contin.* tom. 17, pag. 38).

La visite pastorale de l'ordinaire dans les communautés ecclésiastiques de vœux simples ou sans vœux comporte des difficultés.

Cette question fut amplement traitée dans la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1839, par rapport aux Oblats de Pinerol.

Les cardinaux se partagèrent sur la question de

droit, et conseillèrent par raison de prudence d'admettre la visite de l'évêque.

En 1837 Grégoire XVI étendit à ces mêmes Oblats la constitution de Benoît XIV *Ex quo dilectus* sur la liberté dont jouissent les ecclésiastiques séculiers pour entrer en communauté.

Lorsque, en 1838, on traita de l'institut de la Charité établi par l'abbé Rosmini, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fut d'avis de lui accorder l'exemption de la juridiction des ordinaires relativement à la visite des maisons et des églises et à l'observation des règles.

D'autre part, les supérieurs des instituts non exempts ne possédant pas la vraie juridiction spirituelle du for extérieur, il semble rationnel que les ordinaires retiennent le pouvoir d'accomplir la visite pastorale, sur la foi, le culte divin, la conduite morale des sujets, la discipline canonique, excepté les particularités de l'institut et l'observation des règles. Si la visite pastorale n'est pas faite par l'ordinaire, il s'ensuivra que les maisons et les personnes ne seront jamais visitées légalement, comme c'est commandé par les prescriptions canoniques pour les choses qui sont communes à tous

les chrétiens et aux ecclésiastiques soit séculiers soit vivant en communauté.

Les réguliers exempts ont la visite de leurs prélats et provinciaux. Dans les instituts qui ne jouissent pas de l'exemption les supérieurs inspectent leurs maisons et leurs sujets mais ne peuvent entreprendre la visite proprement dite, ni infliger juridiquement des censures et des peines canoniques, ou dispenser des lois dans les cas de compétence de l'ordinaire, auquel ils doivent s'adresser pour ces dispenses.

CHAPITRE IV.

CONVOCATION NORMALE ET PÉRIODIQUE DES CHAPITRES GÉNÉRAUX.

Je ne connais pas un seul institut solennel ou simple qui depuis huit siècles ait obtenu expressément du Saint-Siége le privilége de ne tenir son assemblée générale qu'à des époques indéterminées, par exemple à la mort du supérieur général et pour l'élection du successeur. L'intervalle d'un chapitre à l'autre pourra être plus ou moins long; toutefois les statuts revêtus de l'approbation du Saint-Siége prescrivent un temps fixe et réglementaire.

Les Cisterciens, créateurs du chapitre général, au douzième siècle, adoptèrent dès le principe la règle de le réunir chaque année. Des points extrêmes de l'Europe et malgré l'énorme difficulté des communications, les abbés se mettaient en route pour Cîteaux, sous peine de déposition. Les papes recommandèrent aux évêques de contraindre les moines de tenir la réunion annuelle.

Dans la sphère des chanoines réguliers, S. Norbert et les Prémontrés établirent le chapitre annuel.

Ce double exemple amena les Chartreux à tenir, eux aussi, leur chapitre annuel, inconnu les cinquante premières années de leur existence. Depuis 1140 jusqu'à 1789, ces religieux réunirent exactement leur chapitre annuel.

Lorsque le pape Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, canonisa le chapitre général et prescrivit de le convoquer de trois en trois ans, il fit preuve de parfaite modération; car la tradition Cistercienne recommandait le chapitre annuel.

Loin de se prévaloir de cette tolérance, les Dominicains, Franciscains et autres eurent longtemps l'usage de tenir le chapitre général tous les deux ans.

Le concile de Trente renouvela le canon de Latran sur le chapitre triennal. Cependant le Saint-Siége a permis d'attendre six ans pour le chapitre; c'est la règle actuellement suivie dans la plupart des instituts.

Les Trappistes conservent la discipline primitive sur le chapitre annuel; ils y attachent d'autant plus d'importance que leur genre de vie est plus rigide et la conservation de la règle plus difficile.

Je remarque que les instituts de vœux simples qui s'abstiennent de macérations ont moins ressenti la nécessité de la fréquence des chapitres. Cependant tous les statuts prescrivent des époques déterminées pour réunir la représentation solennelle du corps entier.

Les statuts des Lazaristes approuvés par le bref de Clément X *Ex injuncto*, 11 juillet 1670, prescrivent de réunir l'assemblée générale tous les douze ans, et réservent au supérieur et à ses assistants de la convoquer six ans après la célébration de la précédente. Les Passionistes tiennent leur chapitre général tous les six ans; les chapitres provinciaux sont célébrés de trois en trois ans.

Ces derniers temps la S. Congrégation des Evêques et Réguliers paraît avoir adopté la maxime de commander le chapitre triennal dans tous les nouveaux instituts, hommes ou femmes, conformément au droit commun et au concile de Trente. Cela conste du *Collectanea decretorum* publié en 1867.

La règle primitive de St. Ignace suppose que l'assemblée générale doit se réunir quelquefois du vivant du général.

Les Jésuites obtinrent-ils jadis le privilége spécial de n'observer aucune époque déterminée pour la réunion de leur assemblée générale? C'est ce que je n'ai pu trouver dans les bulles et les brefs des souverains pontifes.

La constitution du pape Innocent X *Prospero felicique statui*, du 1 janvier 1656, qui commanda de convoquer l'assemblée générale tous les neuf ans, souleva une question qui demeura indécise pendant presque un siècle. Or jamais une bulle des prédécesseurs d'Innocent X ne fut produite, pour montrer que le Saint-Siége avait expressément approuvé la convocation indéterminée. Pendant tout ce temps les Jésuites en furent réduits à solliciter tous les neuf ans la dispense de la constitution d'Innocent X.

Dans le Bref *Debitum pastoralis officii*, du 1 janvier 1663, Alexandre VII maintint fermement l'obligation de réunir l'assemblée générale tous les neuf ans.

Comme les Jésuites insistaient pour obtenir la révocation du Bref *Prospero felicique statui*, Clément IX établit une congrégation spéciale, et, d'après l'avis des cardinaux, rendit le Bref *Religiosorum virorum ordines*,

du 20 septembre 1668. Voulant connaître le sentiment de la Compagnie, il ordonna d'examiner la question dans la première assemblée générale.

En 1684, le général étant décédé, les Jésuites réunis en assemblée générale décidèrent de solliciter encore la révocation du Bref d'Innocent X. Mais le vénérable Innocent XI laissa l'affaire en l'état. Innocent XII fit de même en 1696.

Dans l'assemblée générale de 1730, quelques Jésuites proposèrent de ne plus solliciter la dispense du Bref et de réunir par conséquent le chapitre général tous les neuf ans; la majorité décida d'implorer l'abrogation, à la première occasion favorable.

Il conste de cela que pendant ce long intervalle les papes furent d'avis que le chapitre novennal était utile à la Compagnie, car Innocent X, Alexandre VII, Clément IX, le vénérable Innocent XI, Alexandre VIII, Innocent XII, Clément XI, Innocent XIII, Benoît XIII, et Clément XII n'accueillirent jamais les vives et fréquentes instances que firent les Jésuites pour l'abolition de la loi.

Quels motifs alléguait-on contre l'assemblée novennale? Pas d'autres que la grande dépense, et les accidents du voyage, surtout pour les religieux qui venaient du fond de l'Amérique et de l'Inde.

Mais ces obstacles auraient dû à bien plus forte raison empêcher la réunion *triennale* des procureurs à Rome.

Si de pareils motifs avaient quelque valeur, tous les ordres religieux pourraient demander la suppression des chapitres généraux.

Benoît XIV crut devoir trancher une question qui durait depuis presque un siècle, et exonérer le Saint-Siége de l'ennui d'accorder, tous les neuf ans une dispense qui était devenue une chose de pure forme. Il consentit de révoquer le Bref d'Innocent X, et rendit à cet effet la Bulle *Devotam majori*, seizième jour des calendes de janvier 1746 (*Bullaire de Benoît XIV*, tom. 2, p. 163).

Certaines clauses de cette bulle semblent indiquer que Benoît XIV voulait que les chapitres provinciaux prissent une plus haute importance dans la Compagnie.

Vraisemblablement les Jésuites, pour obtenir la suppression du chapitre général périodique, promirent d'améliorer tout le système des congrégations provinciales.

Comme le Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor* a supprimé les constitutions, statuts, ordonnances et coutumes de l'ancienne Compagnie, en abrogeant les

bulles du Saint-Siége et celle de Benoît XIV dont je parle plus haut, il semble permis de prévoir que les Jésuites seront amenés à rédiger un code complet qui remplisse les lacunes de la règle primitive.

En ce cas, la réunion du chapitre général sera un des principaux articles que le Saint-Siége sera appelé à décider, en ayant égard au concile de Trente, qui prescrit le chapitre de trois en trois ans.

Je remarque que S. Ignace s'abstint de prescrire expressément que l'assemblée générale se réunirait à des époques indéterminées, car il se borna à déclarer que les réunions ne devaient pas être fréquentes.

Dans la bulle *Devotam majori*, Benoît XIV, § *Nos igitur*, s'exprimé comme suit :

« S. Ignace, fondateur de la Compagnie ayant déclaré dans ses constitutions qu'il ne croyait pas à propos que les assemblées générales de toute la Compagnie eussent lieu à des époques certaines, c'est-à dire *fréquemment*, parce que le général aidé des communications qu'il a avec toute la Compagnie et par le concours des religieux qui demeurent avec lui, dégage autant que possible la Compagnie de ce labeur et de cette distraction ; il disposa expressément que le général ne devrait convoquer la société que pour des nécessités urgentes, et

que dans les assemblées générales réunies pour l'élection du général on pourrait, après l'élection, traiter les grandes affaires qui ne peuvent être se décider autrement. Et pour établir convenablement la communication entre le général et la Compagnie, il prescrivit que, indépendamment des fréquentes lettres, les profès et les recteurs de chaque province nommeraient tous les trois ans un député pour le moins, qui devrait se rendre auprès du général et l'informer d'une foule de choses. Le saint fondateur prescrivit d'autres dispositions afin qu'une foule d'affaires pussent être expédiées sans réunir toute la Compagnie. »

Je fais observer qu'à l'époque où S. Ignace dressa ce statut, le canon du concile de Latran concernant le chapitre triennal était tombé en désuétude, et c'est pourquoi le concile de Trente le renouvela. Saint Ignace ne pouvait prévoir que le concile de Trente ferait un précepte à tous les instituts de convoquer leur chapitre général de trois en trois ans. Si le saint fondateur eût vécu à l'époque du concile de Trente, il se serait conformé à son décret, ou bien il s'en serait fait dispenser; certainement il n'aurait pas dressé son statut dans les termes rapportés ci-dessus.

Les Jésuites obtinrent-ils du Saint-Siège la dispense de la loi de Trente? Je l'ignore, car je n'en

ai pas trouvé de vestige dans les diplômes pontificaux.

La nécessité de la dispense résulte clairement de la disposition du concile qui abrogea les statuts et les priviléges opposés à ses décrets. La bulle de Pie IV *In principiis apostolorum* renouvela et confirma la suppression des priviléges.

La rareté des chapitres généraux n'empêche pas de les réunir à des époques déterminées.

Réfléchissant qu'un institut appliqué aux missions intérieures et étrangères comporte difficilement les fréquentes assemblées, S. Vincent de Paul prescrivit aux Lazaristes le chapitre duodécennal, en réservant toutefois au supérieur et aux assistants la faculté de le réunir plus souvent. Le Saint-Siége, en approuvant ce statut, dispensa du décret de Trente.

Il me semble que S. Ignace voulut simplement que les assemblées fussent rares. Il ne croyait pas utile de convoquer l'assemblée en certains temps, mais il explique aussitôt sa pensée, *c'est à dire, fréquemment*. S. Ignace facilita la réunion du chapitre général en prescrivant à chaque province d'élire de trois en trois ans un ou plusieurs députés auprès du général. Loin d'être arrêté par

la dépense ou par les périls inhérents aux voyages, il ordonna la réunion triennale des procureurs. Que les procureurs reçoivent de leurs électeurs le mandat de se constituer en chapitre général: Le décret de Trente sera ponctuellement gardé.

Benoît XIV rapporte dans sa bulle le statut que rendit le chapitre général des Jésuites de 1573, en ces termes :

« Selon le décret rendu dans la seconde congrégation de la Compagnie, sous la présidence de S. François Borgia, alors préposé général, élu dans cette même congrégation, la principale attribution des procureurs députés par les provinces qui doivent s'assembler auprès du général tous les trois ans, est et doit être de décider au scrutin secret avec les assistants et le général, qui a deux suffrages, si l'état des affaires de la Compagnie exige la convocation de la congrégation générale. Par conséquent cette congrégation générale peut être convoquée en vertu des constitutions, avec le consentement de la Compagnie légitimement représentée par les procureurs des provinces. »

S. Vincent de Paul a pourvu à la difficulté, en réservant au supérieur et aux assistants la faculté de décider s'il y a lieu de réunir l'assemblée générale. Malgré

cela, le saint fondateur a prescrit une époque fixe pour la réunion de cette assemblée.

La congrégation triennale des procureurs provinciaux a-t-elle jamais décidé de convoquer l'assemblée générale des Jésuites? Je n'en connais pas d'exemple. En réalité, l'ordonnance de 1573 n'obtint pas une seule fois un résultat efficace et pratique dans l'ancienne Compagnie des Jésuites.

Notre-Seigneur Jésus-Christ promet d'être au milieu de ceux qui sont réunis en son nom.

La promesse comprend toutes les assemblées du clergé séculier ou régulier.

Quoique les apôtres fussent personnellement infail-libles, ils célébrèrent le concile de Jérusalem; s'étant livrés à l'exacte recherche dont parle l'écrivain sacré, ils commandèrent au nom de l'Esprit Saint.

L'assistance divine est particulièrement promise à la réunion personnelle des membres du collège.

Quoique l'évêque soit renseigné par les rapports des vicaires forains et des témoins synodaux; malgré l'inspection oculaire qu'il fait dans la visite annuelle, les saints canons prescrivent la convocation annuelle du synode diocésain.

Il serait parfaitement ridicule qu'un évêque négli-

geât son synode sous prétexte que les curés lui écrivent fréquemment, et que la réunion synodale est inutile.

L'assistance divine ne peut être communiquée et expédiée par la valise postale.

Au point de vue historique, le chapitre général précéda d'un siècle entier l'établissement du supérieur général.

En effet, les Cisterciens, qui furent les fondateurs des chapitres généraux, ne possédèrent jamais un général, au sens moderne et revêtu des attributions qui se voient dans les statuts des Dominicains, des Franciscains, et autres.

Ce fut grâce au chapitre général que l'agrégation de plusieurs maisons en un seul corps put se former.

De là vient que le chapitre général mérite d'être considéré comme le père de la corporation morale.

Absolument parlant, l'ordre religieux composé d'un grand nombre de maisons peut exister sans un supérieur général; mais l'union ne saurait se conserver sans de fréquents chapitres. La preuve en est dans les Cisterciens, les Prémontrés et les autres, antérieurs aux ordres *Mendicantes*.

Le prélat suprême des Cisterciens, qui réside à Rome par disposition de Pie VII, porte le titre de *président*,

parce que sa primauté est plutôt honorifique que juridictionnelle.

Il me semble permis de former au sujet du chapitre général des Jésuites le syllogisme ordinaire.

Le concile de Trente prescrit le chapitre triennal. L'ancien usage, ou privilége des Jésuites demeure supprimé en vertu du Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV. Il semble par conséquent que la Compagnie actuelle doit réunir le chapitre général de trois en trois ans, à moins qu'elle n'obtienne un nouveau privilége du Saint-Siége.

CHAPITRE V.

LE GÉNÉRAL DES JÉSUITES.

La nomination à vie est un problème qui divise les meilleurs esprits.

En examinant la situation actuelle, je remarque que nul ordre de profession solennelle ayant son siège à Rome n'a conservé le généralat perpétuel.

S. François de Paule, fondateur des Minimes, prescrivit, le premier, de nommer le général pour six ans. Avant cette époque, la discipline commune des Men-

dicantes était que le général fût établi pour un laps de temps indéfini ; sa révocation dépendait du chapitre général qui se tenait tous les deux ans.

A partir du seizième siècle jusqu'à nos jours, le Saint-Siége a successivement aboli la perpétuité du général dans tous les ordres réguliers.

Léon X commença cette importante transformation par la bulle *Ite et vos in vineam meam*, qui prescrivit de nommer le général des Franciscains pour trois ans, six ans au plus.

Au concile de Trente, la suppression des supérieurs à vie fut demandée par plusieurs évêques.

Grégoire XIII abolit les supérieurs perpétuels dans tous les monastères d'Italie. Depuis lors l'abbé du Mont-Cassin, des Camaldules, de Vallombreuse, et autres ne sont nommés que pour un laps de temps limité.

La Congrégation des Carmes réformés par sainte Thérèse obtint du Saint-Siége un général spécial mais temporaire.

Sixte-Quint supprima le général perpétuel dans l'ordre des Augustins et dans celui des Mercédaires (*Bullar. roman.* tom. 4, part. 4, pag. 159).

Par le Bref *Circumspecta Romani*, du 14 mai 1587, Sixte-Quint ramena à six ans le général des Franciscains que S. Pie V avait porté à huit.

En 1654, Innocent X supprima le général perpétuel des Trinitaires, par le Bref *In eminenti*, du 12 août.

Le vénérable pontife Innocent XI décida, en 1685 l'abolition du général perpétuel parmi les Trinitaires réformés.

Les Dominicains conservèrent plus long-temps que tous les autres le général à vie; car il subsista jusqu'à 1804; le Bref *Inter graviores* de Pie VII le supprima.

Voilà comment, de Léon X à Pie VII les souverains pontifes ont supprimé la perpétuité dans les ordres réguliers dont le général réside près le Saint-Siége.

La nomination à vie prévient le danger des discordes et des scissions produites par les assemblées génératrices et les élections.

Ce danger n'existe pas lorsque le général demeure habituellement à Rome; car les dissidents perdent tout crédit, en se séparant du centre romain.

Cette réflexion révèle le motif qui a déterminé le Saint-Siége à permettre le généralat perpétuel dans quelques instituts modernes. Il a voulu maintenir la paix et l'unité.

Le supérieur général des Lazaristes ayant à Paris

le siège de sa résidence, comme on lit dans le Bréviaire romain, à l'office de S. Vincent de Paul, le Saint-Siége permit sans difficulté la nomination à vie. Après la révolution de 1790, des supérieurs *ad tempus* résidèrent à Rome, pour diriger les missions étrangères. Cette situation se prolongea environ trente ans. Le Bref de Léon XII, *Anteactæ temporum vicissitudines*, du 16 janvier 1827, rétablit le général perpétuel résidant à Paris.

Dans l'institut des frères des écoles chrétiennes, le général, qui réside hors de Rome, est nommé à vie, par la concession de Benoît XIII, dans la bulle *In apostolicae*, du 26 janvier 1724.

S. Paul de la Croix, fondateur des Passionistes, établit à Rome le siège de son institut, en prescrivant que le général fût nommé non à vie mais seulement pour six ans.

Vers la même époque S. Alphonse de Liguori prit la route diamétralement opposée, parce qu'il établit son institut dans une petite ville du continent napolitain et qu'il ne pouvait prévoir l'expansion qu'il prendrait dans d'autres parties de l'Europe et du monde chrétien. C'est pourquoi il prescrivit la perpétuité du général comme moyen d'empêcher les discordes que les fréquentes élections ont coutume de produire.

Il me semble que la solution du problème dépend de la question suivante : Le général d'un institut doit-il établir sa résidence à Rome, ou bien, faut-il absolument qu'il demeure *in partibus* ?

La résidence romaine préserve éminemment l'unité des instituts religieux. Si l'élection du général suscite un désaccord, le conflit est promptement terminé, car le chapitre général se tient à Rome même.

De nos jours, grâce à la profonde paix dont les institutions religieuses jouissent et au peu de probabilité de conflits vraiment dangereux, le Saint-Siége, en approuvant les nouveaux instituts, supprime, par maxime, le généralat à vie, tant parmi les hommes que parmi les religieuses, et même lorsque le supérieur doit habituellement résider loin de Rome.

S. Ignace établit avec beaucoup de sagesse le siège généralice près le souverain pontife. Il ne se dissimula pas les inconvénients du pouvoir à vie; c'est pour cela qu'il crut devoir donner à quelques assistants le dangereux pouvoir de destituer le général.

A l'époque de S. Ignace, le général *ad tempus* n'existeait que dans peu d'instituts. Si le saint fondateur avait pu prévoir la tendance des papes à supprimer l'un après l'autre le général perpétuel dans tous les ordres reli-

gieux, comme elle s'est développée dans le cours des trois derniers siècles, il eût vraisemblablement préféré le généralat temporaire.

Suarez traite amplement la question ; il donne quatre raisons à l'appui de la perpétuité. (*De religione*, tract. 10, lib. 10, cap. 2).

La première raison c'est « que le gouvernement et l'influence du général sur la Compagnie exige, de son côté une grande autorité, et une parfaite dépendance de la part du corps. Le général a donc besoin de parfaitement connaître toute la Compagnie et tous ses membres ; il ne peut acquérir cette connaissance en peu de temps. »

Je ne crois pas que cette raison soit solide. Il me paraît impraticable, impossible que le général connaisse *toutes* les personnes, quand même il vivrait un siècle entier. Il ne visite jamais les provinces et les maisons.

Le gouvernement immédiat d'une société formée de plusieurs milliers de personnes est au-dessus des forces d'un seul homme.

C'est pour cela que sont établis les supérieurs subalternes, seuls aptes à connaître les sujets au moyen de l'inspection oculaire.

Il n'est pas possible que la direction immédiate soit dans les mains du supérieur général.

S'il laisse célébrer librement les chapitres locaux ; provinciaux et généraux, les actes de ces assemblées mettent en relief les sujets vraiment distingués par leur vertu et leur doctrine ; c'est tout ce qu'il faut pour les attributions normales du général.

Mais si le général prétend conférer directement les charges aux sujets qu'il ne connaît que par des informations occultes émanant de gens irresponsables, il tombe dans un système condamné par la loi naturelle.

Seconde raison de Suarez. « Il est de la plus haute importance pour la Compagnie que les assemblées générales soient rarement convoquées, parce que la Compagnie très-occupée à des choses de haute importance et qui touchent à la gloire de Dieu, ne doit pas (autant que possible) perdre le temps à ces réunions. Il est donc très utile sous ce rapport que le général soit à vie, afin que la Compagnie vive dans une plus grande paix. »

Réponse. L'argument aurait quelque apparence si tous les profès devaient comparaître à l'assemblée générale ; mais lorsque deux ou trois religieux de chaque province s'assemblent au nom du Seigneur pour traiter en quelques jours les affaires de la Compagnie, je ne vois pas

que cela trouble et dérange sérieusement les sujets immédiatement appliqués au ministère.

Les autres ordres sont, eux aussi, constamment occupés à des choses importantes pour la gloire de Dieu; cependant les fondateurs ont commandé la fréquente réunion des chapitres, et l'Eglise a canonisé l'institution en l'élevant à la dignité de loi générale. Nous devons présumer en faveur de l'Eglise et pour l'assistance divine qui lui est promise. Il n'est pas possible que les chapitres généraux célébrés à Rome et sous l'immédiate surveillance du souverain pontife compromettent le repos et la paix des instituts religieux.

Troisième raison de Suarez. « Un autre avantage fort important c'est que l'occasion de l'ambition est nulle, ou légère; car l'élection étant aussi incertaine que la mort, les esprits ne sont pas autant excités que lorsqu'une époque est fixée pour l'élection. »

Réponse. Cet argument donne une pauvre idée des religieux dénoncés comme susceptibles d'ambition humaine.

Loin de redouter l'ambition, les saints fondateurs ont prescrit des époques fixes pour faire les élections conventuelles, provinciales et générales.

Suarez blesse les papes eux-mêmes, car ils se rendent responsables des statuts qu'ils approuvent.

Lorsque le Saint-Siége a permis le généralat perpétuel dans quelques instituts, il a été guidé par des raisons bien diverses de la crainte de fomenter l'ambition. Il a voulu assurer la paix et l'unité des instituts qui ne peuvent garder leur général à Rome. Cet avantage d'ordre supérieur a contrebalancé les inconvénients du pouvoir à vie, qui sont indéniables dans la sphère des congrégations religieuses.

Quatrième raison. « La perpétuité de la charge donne une grande autorité au général, soit auprès des étrangers, soit parmi nous. Il a une juridiction plus ferme; il dépend moins des subordonnés, et peut par conséquent avoir plus d'autorité sur eux, et se trouve plus dégagé des considérations de crainte ou d'affection humaine. Or cette autorité est indubitablement utile au gouvernement de la Compagnie. »

Réponse. L'autorité par trop humaine et vulgaire que Suarez attribue au généralat perpétuel, est plus parfaitement réalisée grâce à la résidence du général près le Saint-Siége. La perpétuité devient inutile.

Le généralat à vie dans les instituts étrangers n'apparaît comme un hommage à l'incommunicable prérogative de Rome pontificale, centre d'attraction et ciment de l'union religieuse.

L'institution perd toute sa signification si l'on accorde la perpétuité au général qui réside près le Saint-Siége.

D'autre part, j'observe dans le pouvoir *ad tempus* des généraux d'ordres résidents à Rome un acte de profonde déférence envers le souverain pontife élevé au siège pontifical pour tout le temps de sa vie.

Au Moyen-Age, les vingt abbayes de Rome étaient célèbres. Les abbés étaient perpétuels, il est vrai, mais leur autorité se bornait à un monastère. Ils ne posséderent jamais la juridiction universelle sur des maisons établies dans le monde chrétien.

Les généraux des ordres *Mendicantes*, établis près le pape, perdirent dès leur origine la perpétuité légale et l'institution canonique; car ils furent soumis au chapitre général; qui eut le pouvoir de les révoquer extra-judiciairement et sans employer la procédure légale. Dans les trois derniers siècles la perpétuité a été partout abolie, comme j'ai dit plus haut.

Ces réflexions théoriques et historiques préparent la voie à la solution du cas pratique qui concerne la Compagnie actuelle des Jésuites.

A défaut d'une loi générale prescrivant le généralat *ad tempus*;

La règle primitive de S. Ignace renouvelée par Pie VII ne renfermant pas d'indication satisfaisante;

L'usage de l'ancienne Compagnie de créer le général à vie demeurant abrogé par le Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV;

La pratique observée depuis le rétablissement de la Compagnie ne présentant pas les caractères et les conditions d'une coutume juridique;

Il semble que la question demeure entière. Lorsque les Jésuites formeront le code complet de leurs statuts en rapport avec leur situation actuelle, ils seront libres, sous l'agrément du Saint-Siége d'adopter le généralat temporaire ou de transférer le siége de la Compagnie loin de Rome.

CHAPITRE VI.

LES ÉLECTIONS.

Saint François de Sales déclara bien souvent qu'il aurait refusé l'épiscopat si le concile de Trente n'eût institué le concours pour la nomination des curés.

Il ne voulait pas porter au tribunal de Dieu toute la responsabilité de la nomination; sa conscience ne se tranquillisait que par la réflexion que l'Eglise lui donnait dans l'avis des examinateurs synodaux l'attestation officielle de l'aptitude des sujets pour la vertu et la doctrine.

L'Eglise a fait davantage pour les supérieurs des instituts religieux; car le vote capitulaire constate que les sujets choisis pour l'emploi de provincial et de supérieur local sont les plus dignes. On doit présumer en faveur des sujets élus. Il ne reste d'ordinaire au général qu'à confirmer l'élection, à moins qu'il n'ait des motifs évidents de la rejeter.

Moins favorable est la situation de l'évêque, car il est tenu en conscience, même après le vote des examinateurs synodaux de rechercher, parmi les candidats approuvés, le plus digne.

De là vient que la tradition juridique des ordres

réguliers, tradition confirmée par le droit commun de l'Eglise, prescrit que les provinciaux et les supérieurs conventuels soient établis par l'élection.

J'ai cité plus haut le décret du concile de Trente et les anciens canons.

Suarez montre avec grand sens que les papes s'absinrent toujours de nommer les supérieurs réguliers « afin que les instituts soient dirigés avec plus de douceur et de commodité. En effet, l'institut accepte son pasteur, et l'élu reçoit de ses futurs subordonnés le témoignage public de son aptitude et de son mérite ; cela fait qu'il est accueilli avec plus d'amour et de confiance dans l'ordre entier. » (Suarez, *de religione*, tract. 8, lib. 2, cap. 3, num. 2).

Les mêmes raisons me paraissent bonnes pour l'élection des provinciaux et des supérieurs conventuels. En effet, c'est une grande convenance que la province accepte le supérieur destiné à la diriger et que l'élu reçoive de ses futurs subordonnés le témoignage public de son mérite ; de cette façon il est accueilli avec plus d'amour et de confiance dans toute la province.

Il est facile d'appliquer ce raisonnement au supérieur conventuel.

Le Saint-Siége déroge bien rarement au droit commun et accorde au général le pouvoir de nommer immédiatement et directement la nomination des supérieurs conventuels et provinciaux.

Je ne connais pas un seul exemple d'une semblable dérogation concernant un supérieur général résidant habituellement près le Saint-Siége.

D'autre part, supposé que le général demeure hors de Rome, il se peut qu'en ce cas exceptionnel une raison d'ordre supérieur, c'est à dire l'unité de l'institut qu'il faut garantir contre les tentatives et les dangers possibles de scission, détermine le Saint-Siége à tolérer que le général concentre dans ses mains la nomination des supérieurs provinciaux et conventuels.

En ce cas le droit commun et le gouvernement doux et facile que recommande si bien Suarez, sont sacrifiés à l'avantage suprême de l'indivisible unité de l'institut.

C'est ainsi que dans la congrégation de la Mission qui siège à Saint-Lazare, diocèse de Paris, les statuts confirmés par le Bref de Clément X *Ex injuncto* réservèrent au général la nomination des supérieurs particuliers ou provinciaux.

Lorsque l'an 1841 la S. Congrégation des Evêques et Réguliers rendit son décret sur l'établissement des provinces parmi les Rédemptoristes, la branche trans-

alpine dépendait d'un simple vicaire général résidant dans la capitale de l'empire autrichien, tandis que le recteur majeur habitait le royaume de Naples: la prudence conseillait de résERVER à ce vicaire général la nomination immédiate des provinciaux et des supérieurs locaux, afin de prévenir le danger des dissensions et du schisme du côté des provinces lointaines.

Ce danger disparaît dans l'hypothèse que le général transfère sa résidence à Rome. La question change d'aspect. Le rétablissement du droit commun devient possible.

L'ancienne Compagnie des Jésuites obtint à titre de privilége spécial l'abolition des élections provinciales et conventionnelles. Le Saint-Siége accorda-t-il aux Jésuites la dispense du décret de Trouté qui prescrivait l'élection des supérieurs, au scrutin secret? Je ne puis préciser l'époque où la dispense fut octroyée. Tout ce que je puis dire c'est ce que la bulle *Ecclesiae catholicae* de Grégoire XIV constate relativement aux plaintes et aux demandes que le Saint-Siége reçut fréquemment pour le retour au droit commun. L'article 3 de la bulle nous apprend que l'on demandait que les affaires de la Compagnie fussent traitées dans les chapitres au lieu d'être expédiées par les supérieurs et qu'on remît aux chapi-

tres l'élection des supérieurs conventuels ou provinciaux que le général se réservait. Malgré ces plaintes, Grégoire XIV ratifia la forme de gouvernement qui attribuait toutes les nominations au général de la Compagnie.

Le privilége dont je parle a péri avec tous les autres, dans le Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV.

D'autre part, la règle primitive de S. Ignace ne donne pas explicitement au général le pouvoir de désigner les provinciaux ou les supérieurs locaux.

Si l'on veut que Paul III ait vraiment donné le privilége, soit; mais Clément XIV a révoqué sur ce point la constitution de son prédécesseur.

Ni Pie VII ni Léon XII n'ayant renouvelé le privilége, le droit commun reprend son empire et rappelle la Compagnie à la grande route que suivent tous les autres ordres.

CHAPITRE VII.

VARIA.

Ce n'est pas un mal pour un institut de vœux simples de ne jouir d'aucun privilége pour l'ordination des sujets. Bien au contraire, le droit commun rend d'immenses services en une foule de cas.

En effet, le sujet ordonné dans les conditions du droit commun, avec les dimissoires de l'évêque d'origine ou de domicile, et sous un titre canonique, conserve le droit de rentrer dans son diocèse en cas de sortie de l'institut, et d'exercer ses fonctions sacerdotales.

La situation est moins bonne si le sujet a été ordonné au titre de congrégation et d'après les dimissoires du général (supposé qu'on soit muni de l'indult pontifical). En effet, en étant renvoyé de l'institut, le sujet encourt la suspense des fonctions sacerdotales jusqu'à ce qu'il rencontre un évêque qui veuille l'accueillir et qu'il se forme un titre canonique.

De là vient que l'institut est plus libre de renvoyer le sujet qui a reçu les ordres en vertu des dimissoires de son évêque. Dans le cas opposé, les supérieurs qui prévoient la dure position des hommes frappés de suspense par le fait même de leur sortie, sont exposés à différer, au préjudice de l'institut l'expulsion méritée et vraiment juste.

Dans les instituts de vœux simples ou sans vœux le supérieur n'a pas le pouvoir de délivrer les dimissoires; cette faculté appartient à l'évêque légal de chacun des ordinands.

C'est une autre disposition du droit commun que la dispense des vœux simples prononcés dans une communauté religieuse appartient exclusivement au Saint-Siége.

Je remarque que les priviléges sur ces divers articles furent donnés aux congrégations étrangères qui ne pouvaient demander au Saint-Siége dans les cas d'urgence les dispenses particulières.

Les Doctrinaires de Rome, dont les statuts obtinrent l'approbation de Clément VIII, furent le premier institut qui fit prononcer des vœux fortifiés par le serment de persévérance. Un bref de Grégoire XV du 12 novembre 1622 décida que la dispense du serment demeurait réservée au Saint-Siége; il ne fut pas dit que le serment cesserait par le fait même du renvoi que les supérieurs décident. En effet, je lis dans le Bref de Grégoire XV: « Les clercs de la congrégation de la Doctrine chrétienne établis dans l'église de Sainte-Agathe à Rome, prononcent librement après l'année de noviciat le vœu avec serment de demeurer à perpétuité dans ledit institut. Comme certaines personnes se permettent de dispenser de ce serment ou de le commuer contre le vouloir de l'institut, nous statuons et commandons que nul autre que le pontife romain ne puisse donner dispense du vœu

et du serment. » Cette disposition fut confirmée dans le Bref *Exponi nobis* de Clément XI, du 28 septembre 1716 (*Bullaire romain*, tom. 12, part. 2, pag. 84).

Hors de Rome, vraisemblablement à cause de la difficulté du recours au Saint-Siége, on a concédé le privilége d'annuler les vœux simples par le fait de la sortie.

Alexandre VII, Bref *Sacrosancti Apostolatus*, 15 mars 1659, autorisa les Doctrinaires de France établis par le vénérable César de Bus à prononcer le vœu de persévérance, voulant toutefois que le chapitre général, ou le conseil suprême ait le pouvoir d'annuler le serment, et que les Doctrinaires sortis sans autorisation encourent la suspense jusqu'à ce qu'ils obtiennent la dispense.

En ce qui concerne le titre d'ordination, Alexandre VII autorisa pour les Doctrinaires français celui de congrégation. Innocent XII, Bref *Apostolicae sollicitudinis*, du 23 juin 1699, confirma le privilége précédent, et décida que les Doctrinaires sortis de leur communauté ne peuvent célébrer qu'après qu'ils se sont pourvus d'un titre canonique.

Les Lazaristes ont leur siège généralices loin de Rome. Alexandre VII leur donna le privilége que les vœux cessent par dispense du pape ou en vertu du congé que le supérieur général prononce. Clément X, par le

Bref *Alias felicis*, du 23 août 1670, déclara que les vœux des Lazaristes ne peuvent être commués en vertu des bulles de croisade ou de jubilé. (*Bullaire romain*, tom. 7, pag. 31).

Benoît XIV confirma ce statut par le Bref *Quo magis*, du 18 décembre 1742. Il révoqua le pouvoir de dispenser des vœux et le réserva au Saint-Siége et au supérieur-général de l'institut.

A aucune époque les Lazaristes n'eurent le privilége général de recevoir les ordres sous le titre de mense commune. Le Saint-Siége leur a donné de temps à autre l'indult pour un certain nombre de cas.

Pendant longtemps (plus d'un siècle) les Rédemptoristes gardèrent leur maison généralice loin de Rome, dans la petite ville de Nocera, au royaume de Naples. L'institut obtint le privilége d'annuler les vœux par le fait du renvoi des sujets. Léon XII, dans le Bref *Inter religiosas*, du 11 mars 1828, donna le privilége de l'ordination sous le titre de mense commune, et, en pareil cas, avec les dimissoires du supérieur. Il statua que l'institut n'est pas tenu de servir une pension aux sujets qui sortent de communauté après l'ordination au titre de mense commune. Il résulte de cela que ce n'est pas un privilége général, car il est restreint au cas du sujet auquel l'évêque d'origine refuse les dimissoires parce qu'il

ne veut pas prendre sous sa responsabilité l'ordination du sujet dépourvu de patrimoine. On emploie alors le titre de mense commune; le recteur majeur a le pouvoir de délivrer les dimissoires.

Quelquefois l'évêque d'origine transmet l'*exeat*, au lieu de dimissoires qui lui ont été réclamés, de façon que le religieux n'a plus de diocèse. Ces derniers temps le Saint-Siége a obvié au besoin en autorisant le général de certains instituts à donner en ce cas les dimissoires à ses sujets. Ceux-ci venant à quitter l'institut, demeurent suspens jusqu'à ce qu'un évêque consente à les agréger à son diocèse.

En 1838 le supérieur général des Rosminiens obtint le privilége de délivrer les dimissoires pour les ordres mineurs et majeurs. En outre, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers appliqua à l'institut la constitution de Benoît XIV *Ex quo dilectus*, concernant la liberté qu'ont les ecclésiastiques séculiers d'entrer dans les communautés religieuses.

Dans l'institut des prêtres Maristes de Lyon, les trois vœux usités sont prononcés après le noviciat. Un grand nombre d'années s'étant écoulées, on fait le vœu de stabilité. Le général a le pouvoir de renvoyer les sujets qui n'ont prononcé que les premiers vœux; mais le vœu de stabilité est totalement réservé au Saint-Siége.

Ces exemples complètent ce que j'ai dit dans le second chapitre de cette quatrième partie. Ils éclaircissent la discipline, la jurisprudence et la pratique actuelle.

Les Jésuites eurent autrefois le privilége d'employer le titre de pauvreté pour les profès de vœux simples. En ce qui concerne l'expulsion, ils firent usage de pouvoirs illimités, comme j'ai dit plus haut (pag. 217).

Dans le traité *De synodo diaecesana*, Benoît XIV fit observer que les Jésuites renvoyés de la Compagnie encourraient la suspense, parce que le défaut de titre d'ordination les rendait irréguliers et qu'ils n'appartaient à aucun diocèse.

D'après le Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV, il n'y a plus à tenir compte des anciens priviléges de la Compagnie. J'ai signalé plus haut ceux que Léon XII a renouvelés.

Quoique j'aie parlé de la fondation des maisons (pag. 118) je crois utile de présenter de nouvelles observations.

Les ordres réguliers de solennelle profession doivent obtenir l'autorisation du Saint-Siége pour ouvrir de nouveaux couvents. Telle est la jurisprudence et la pratique observée non seulement en Italie mais partout, comme le montre Benoît XIV (*De synodo*, liv. 9, c. 1, num. 9).

Les raisons qui firent priver les réguliers de la liberté d'établir de nouvelles maisons, semblent s'appliquer en grande partie aux instituts de vœux simples, parce que le pouvoir illimité de former des établissements est de nature à produire de graves inconvénients. Lorsque Boniface VIII, par la décrétale *Cum ex eo*, du sexte, interdit les fondations sans la formelle autorisation du Saint-Siége, il motiva la loi sur les plaintes que soulevaient les *Mendicantes* en prenant de nouvelles maisons, ou en abandonnant leurs établissements pour les transférer ailleurs. Les instituts de vœux simples sont-ils à l'abri des mêmes inconvénients ? Est-ce à propos de leur laisser l'entièvre liberté de former de nombreux colléges, au lieu que les réguliers ont besoin de l'indult pontifical pour ouvrir une modeste résidence, et un simple *hospitium*.

Quoique la décrétale *Cum ex eo* ne parle expressément que des *Mendicantes*, on a bientôt reconnu qu'elle comprend les moines eux-mêmes et les clercs réguliers. Je ne vois pas de raison d'exempter de la loi les instituts de vœux simples.

L'obligation d'obtenir l'autorisation du Saint-Siége est utile aux instituts, qui sont par là préservés de fondations prématurées que l'on fait sans avoir les ressources et le personnel nécessaires et qui imposent des charges

au-dessus des forces. Ce désordre s'est produit dans certains instituts modernes, qui ont parfois contracté d'énormes dettes pour satisfaire la dangereuse ambition d'augmenter avant le temps le nombre de leurs établissements, sans réfléchir que les instituts de vœux simples sont indubitablement compris dans la loi qui défend de contracter des dettes.

Voulant prévenir la confusion dans l'Eglise, Innocent III publia dans le quatrième concile de Latran le célèbre constitution qui interdit la fondation de nouveaux ordres. On a estimé que cette loi comprend les instituts de vœux simples, par la raison que la confusion offrirait le même péril si l'on pouvait établir librement ces instituts. Cet argument semble pouvoir s'appliquer à la décrétale de Boniface VIII par rapport à la fondation des maisons religieuses.

En 1860, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers examina avec maturité l'opportunité d'un décret général qui interdirait aux communautés de vœux simples les nouvelles fondations, sans l'autorisation expresse du Saint-Siége. Le Saint-Père Pie IX permit de publier cette nouvelle loi pour l'Italie. Quoique le décret fût préparé, on n'e le promulguas pas; il est demeuré aux archives de la S. Congrégation.

En approuvant les statuts d'un institut de vœux

simples, en 1855, la Propagande prescrivit, entre autres choses, de recourir au Saint-Siége pour les nouvelles fondations.

De même en 1860, voyant qu'un institut avait gravement compromis son existence par des fondations pré-maturées, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers lui imposa l'obligation de ne former aucun établissement nouveau sans permission spéciale.

Longtemps avant l'institution de la profession solennelle et lorsque les ordres monastiques n'avaient que des vœux simples, ils s'adressaient néanmoins au Saint-Siége pour les fondations nouvelles; ils obtenaient un diplôme pontifical reconnaissant la maison comme lieu religieux et prohibant de le priver de son existence légale.

Les Oratoriens d'Italie s'adressent au Saint-Siége pour chaque fondation, parce qu'il faut qu'un Bref étende à la nouvelle maison les prérogatives de celle de Rome.

En ce qui concerne les Oratoriens français, le cardinal de Bérulle obtint de Paul V le pouvoir d'établir des maisons dans tous les lieux où les évêques les demanderaient.

Je ne connais aucun institut de vœux simples qui ait jamais obtenu du Saint-Siége le privilége de fonder des maisons sans le consentement de l'évêque diocésain.

Les statuts des Lazaristes autorisent le supérieur

général à établir de nouvelles maisons, sauf l'agrément des évêques. (*Bullaire romain*, tom. 5, partie 4, pag. 214).

Quoique les Passionistes soient *Mendicantes* effectifs, Pie VI leur permit d'établir les maisons sans le consentement des réguliers du lieu, et en vertu du simple agrément des évêques. (*Bref Unigeniti*, du 30 août 1785).

En ce qui concerne les Jésuites, la bulle du 7 août 1814 statue que les religieux pourront vivre dans une ou plusieurs maisons. Il résulte de cette clause que les maisons forment un seul corps, mais on n'en peut conclure que l'autorisation du Saint-Siége et celle de l'évêque diocésain ne doivent pas intervenir dans la fondation. Dans les actes du Saint-Siége on présume toujours le maintien des prescriptions canoniques auxquelles il n'est pas dérogé. Le concile de Trente donna à l'évêque diocésain le droit d'autoriser la fondation des maisons religieuses. Pie VII n'a pas révoqué ce droit par rapport aux Jésuites. La liste des priviléges innovés par Léon XII n'en renferme aucun sur la fondation des maisons.

C'est pourquoi il me semble douteux que les Jésuites puissent établir des maisons, je ne dis pas sans l'agrément de l'ordinaire, lequel est indubitablement requis en l'état présent de la discipline, mais aussi sans obtenir l'indult apostolique pour chaque établissement nouveau.

La règle primitive de S. Ignace ne renferme pas de disposition de nature à éclairer la question.

Il se trouve il est vrai dans la seconde constitution de Paul III le privilége de faire des fondations; mais cette prérogative ne peut être aujourd'hui alléguée, pour cinq raisons: 1. Il n'est pas certain que Paul III ait voulu révoquer le droit des évêques, je l'ai montré (pag. 77). 2. Le concile de Trente révoqua le privilége. 3. Les priviléges accordés après le concile de Trente furent retirés par les constitutions de Clément VIII, de Grégoire XV et d'Urbain VIII, mentionnées pag. 119 et suivantes. 4. Tous les priviléges périrent avec la Compagnie supprimée par le Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV. Enfin 5. Ni Pie VII ni Léon XII n'ont rétabli le privilége.

Comme la règle primitive garde le silence sur une foule d'articles importants, il semble permis de prévoir que les Jésuites seront conduits à rédiger pour le soumettre au Saint-Siége un corps complet de statuts. Vraisemblablement le Saint-Siége étendrait aux Jésuites le privilége qui a été donné à plusieurs instituts, Lazaristes, Passionistes, Rédemptoristes, et autres, qui n'ont besoin que de la permission de l'ordinaire pour former de nouveaux établissements.

Les congrégations de vœux simples doivent s'en tenir

à leurs statuts qui sont munis de l'approbation apostolique. Si les statuts prescrivent simplement la permission de l'ordinaire, on peut interpréter cela comme le privilége de fonder les établissements sans demander l'autorisation du Saint-Siége pour chaque cas particulier. Les choses se passent autrement chez les réguliers de grands vœux. Le silence des constitutions ne peut être considéré comme la dispense des canons qui prescrivent l'agrément du Saint-Siége pour les fondations. En effet, la décrétale de Boniface VIII et la constitution d'Urbain VIII requièrent la dérogation expresse.

Les Jésuites n'ayant pas de statut approuvé par le Saint-Siége pour la fondation des maisons avec ou sans l'indult pontifical, la difficulté subsiste entièrement.

A défaut de prêtres séculiers, les religieux peuvent prendre la direction des séminaires diocésains. Toutefois l'indult apostolique est nécessaire en chaque cas. Peu importe que la direction des séminaires entre dans le but d'un institut religieux et que le Saint-Siége en ait donné d'une façon générale l'autorisation : il n'est pas au pouvoir d'un évêque d'appeler de sa propre autorité les religieux pour la direction du séminaire diocésain. En effet, les successeurs, les chanoines de la ca-

thédrale et le clergé de la cité ont reçu du concile de Trente des droits sur l'administration spirituelle et temporelle des séminaires; le Pape a seul qualité pour déroger à ces droits. La jurisprudence constante des SS. Congrégations romaines interdit l'entrée des religieux dans les séminaires du clergé séculier , sauf l'indult pontifical. Je me contente de rapporter quelques décisions de la S. Congrégation du Concile. Vigevano, 13 janvier 1714 (Somasques). Spolète , 29 septembre 1714 et 12 janvier 1715 (Doctrinaires). Carpentras. Amérique méridionale. (Jésuites). Albano, 23 juin 1742. (Ecoles Pies). Coïmbre, 12 mars 1757. (Institut d'Aragon). Chelm en Lithanie. Bref de Pie VI du 19 janvier 1780 (Basiliens). San-Severino, Bref de Pie VII du 29 mars 1808 (Barnabites). Benoît XIV reconnaît la nécessité de l'indult pontifical. (*De Synodo*, liv. 5, chap. 2, num. 9).

Voici une autre raison juridique de la réserve. Les religieux ne peuvent demeurer habituellement hors de leur communauté. Lorsqu'ils prennent la direction du séminaire diocésain, cette maison, qui appartient essentiellement au clergé séculier, n'est pas transformée en maison religieuse. De là vient que les religieux appelés à la direction du séminaire vivent habituellement hors de leur communauté. C'est pourquoi l'indult apostolique est requis, sous ce rapport.

Ces derniers temps la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a eu bien des occasions de recommander le principe canonique dont je parle. On peut consulter le *Collectanea decretorum* imprimé à Rome en 1867.

Si la direction d'un séminaire est confiée aux religieux sans la permission du Saint-Siége, ces religieux demeurent illégitimement hors de leur communauté. Comme ils n'ont pas le droit de vivre aux frais du séminaire, le prélat qui les appelle est tenu en justice d'indemniser l'établissement diocésain.

La bulle de Pie VII du 7 août 1814 accorde aux Jésuites de la nouvelle Compagnie le pouvoir de diriger les séminaires. Cependant le pontife ne parle pas expressément des séminaires destinés à l'éducation du clergé séculier. D'ailleurs la clause *servatis servandis* est légalement sous-entendue dans tout acte. Supposé que Pie VII ait envisagé les séminaires diocésains, l'autorisation exprimée dans la Bulle indique simplement qu'il n'y a pas d'obstacle du côté des Jésuites; cependant l'obligation d'obtenir l'indult apostolique pour chaque cas subsiste, car il faut nécessairement déroger au concile de Trente. Léon XII n'a pas donné de privilége particulier aux Jésuites.

Peu de temps après le concile de Trente, Pie IV établit le séminaire romain dans le palais Borromée et

en donna la direction aux Jésuites. Ceux-ci gardèrent durant deux siècles le séminaire de Rome; ils y ajoutèrent bientôt un pensionnat séculier. Pie VII, en 1814, ne rendit pas le séminaire aux Jésuites.

L'ancienne Compagnie avait-elle un privilége spécial par rapport à l'érection canonique des maisons de noviciat? Je n'en ai pas remarqué de trace dans le Bullaire romain. Ce privilége, supposé qu'il existât, périt avec tous les autres par le Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV. Les actes de Pie VII et de Léon XII ne dispensent par les Jésuites de la loi qui oblige les instituts religieux à dépendre du Saint-Siége pour l'érection canonique des noviciats.

En effet, les décrets généraux de Clément VIII sur la réforme des réguliers, décrets publiés le 25 juin 1599, prescrivent de ne recevoir les novices à l'habit religieux et à la profession que dans les couvents que le Saint-Siége désigne dans chaque province.

Cette loi s'est constamment maintenue, même hors d'Italie. Je ne contente de rapporter quelques indults récents de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Franciscains de Bavière (Indult du 10 août 1830). Erection d'un autre noviciat (12 août 1836). Dominicains d'Amérique (18 janvier 1839). Noviciat de Con-

ventuels à Wurtzbourg (Rescrit du 18 janvier 1841). Mercédistes Américains (1 octobre 1841). Carmes de Bordeaux (Rescrit du 15 avril 1842).

La loi de Clément VIII a été appliquée aux Congrégations de vœux simples et aux instituts de femmes. Le *Collectanea decretorum* en contient plusieurs exemples.

L'intervention du Saint-Siége communique aux fondations la solidité de la pierre apostolique.

Les Jésuites veulent se distinguer par leur soumission au souverain pontife. Il faut donc qu'ils observent une loi maintenant établie pour tous les instituts.

Il me reste à parler de l'érection canonique des provinces religieuses.

La bulle de Pie VII du 7 août 1814 admet en général que la Compagnie des Jésuites soit partagée en provinces ; mais Pie VII ni Léon XII n'ont donné de privilége, ou la dispense du droit commun qui réserve au Saint-Siége la fondation canonique de chaque province.

Inconnue aux anciens ordres monastiques, la *province* fut une création de S. Dominique et de S. François d'Assise. Dans l'ordre franciscain le chapitre général tenu devant Grégoire IX organisa les provinces. Nicolas IV défendit de modifier la circonscription sans l'agrément

mént du Saint-Siége. (Wading, *Annales Minorum*, tom. 5, Regest. pag. 505).

Le bullaire Dominicain contient un grand nombre de diplômes pontificaux sur l'érection des provinces et leur démembrement ou union.

Dans le Bref *Injuncti nobis*, du 17 novembre 1677, le vénérable Innocent XI déclara que le partage des provinces religieuses appartient au Saint-Siége. (*Bullaire romain*, tom. 8, pag. 34).

Au siècle dernier, tous les ordres religieux demandaient au Saint-Siége la ratification de leur organisation provinciale. Je me contente de citer quelques indults de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Franciscains de Portugal (1704). Augustins du Dauphiné (1714). Minimes de la province de Toulouse (1715). Récollets de Flandre (1719). Carmes de Baja et de Rio-Janeiro (1720). Franciscains de Bologne (1745). Carmes de Bologne (1762).

Cette discipline s'est maintenue jusqu'à nos jours. Voici quelques exemples. Etablissement d'une province dans l'ordre des Carmes (1823). Installation de provinciaux à Turin. (1831) Partage d'une province franciscaine. (1835) Province des Dominicains dans l'Etat de Gênes. (1836, 1837) Division d'une province des Dominicains. (1838) Erection de la province des Franciscains

Réformés en Belgique (1843). Province Belge des Dominicains (1845). Réunion de plusieurs provinces de cet ordre (1853). Réorganisation de provinces dans la Hongrie (1856). Province des Bénédictins de Subiac (1858).

La loi dont je parle s'étend-elle aux instituts de vœux simples? Nul doute.

En 1840, les Doctrinaires de Piémont obtinrent du Saint-Siége la création d'une province distincte.

Un indult du 21 septembre de la même année agrégea à la province de Gênes une maison de Lazaristes que dépendait de la province romaine.

Dans l'institut des Rédemptoristes l'érection des provinces est réservée au Saint-Siége par un article formel du décret du 2 juillet 1841 qui autorisa l'établissement des provinces dans cette congrégation. Un indult du 12 mai 1854 ratifia la formation de la province provisoire Anglo-Hollandaise.

Telle étant la loi commune de tous les instituts solennels et simples, exempts ou non exempts, je ne vois pas de motif d'en dispêncer la Compagnie des Jésuites.

En effet, les constitutions de Paul III ni les actes de Pie VII et de Léon XII ne contiennent de trace d'un privilége spécial.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(NUM. 1.)

BREF DE PIE VII SUR LES JÉSUITES DE RUSSIE. ⁽¹⁾

Dilecto filio Francisco Kareu presbytero, ac superiori congregationis Societatis Jesu in imperio Rossiaco.

Pius pp. VII. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

§ 1. Catholicae fidei in amplissimis Rossiaci imperii regionibus conservandae et excolendae, nec non spirituali fidelium regimini instaurando prospiciens rec. mein. Pius pp. VI praedecessor noster, annuente Catharina II tunc in humanis agente, totius Rossiae imperatrice, per apostolicum legatum Joannem Andream archiepiscopum Chalcedonensem, nunc S. R. E. cardinalem et episcopum Sabinensem, unam cathedralm archiepiscopalem cum suo capitulo in civitate Mohiloviae erexit, eidemque in archiepiscopum et pastorem praefecit venerabilem fratrem Stanislaum Siestrzencewicz cum ordinaria facultate, ac potestate super catholicos latini ritus in iis omnibus provinciis, ac regionibus totius Rossiaci imperii, in quibus nulla esset erecta sedes episcopalil. Novis aliis provinciis, quae pridem regi ac reipublicae Polonicae suberant, imperio Rossiaco adjectis, praecolla serenissimi imperatoris Pauli I in catholicos voluntate factum est, ut idem praedecessor noster Pius pp. VI per alterum legatum venerabilem fratrem Laurentium archiepiscopum Thebarum episcopales catholicorum graeci ac latini ritus cathedras, in iisdem regionibus dudum erectas, firmaverit, stabiliverit, atque apostolica auctoritate muniverit, ipsam quoque Mohiloviensem ecclesiam metropolitica potestate auxerit, et decoraverit.

(1) L'explication du Bref de Pie VII se lit pag. 150 et suivantes.

Verum quamvis multa hinc sint ex apostolicae Sedis providentia, et supremi principis Pauli I benignitate catholicis ad eorum spiritualem salutem comparata subsidia, quid tamen illa sunt, aut quomodo satis esse possunt in tanta regnorum latitudine, quae in Europae, et Asiae partes protenditur, in quibus nec ullae sunt sedes episcopales, nec regularium ullius ordinis coenobia, exiguis, vel nullus sacerdotum numerus, plurimi pascua quaerentes, sed non habentes, qui pascua salutaria demonstret, ut idcirco nos, qui pastores sumus in universa domo Israel, repetere saepius cum Christo redemptore nostro debeamus: messis quidem multa, operarii autem pauci! Quamobrem cum nonnulli extinctae per apostolicas Clementis pp. XIV praedecessoris nostri literis societatis Jesu presbyteri in illis partibus a pluribus annis commorantes, erudiendae, ac bonis moribus, et fidei catholicae rudimentis imbuendae juventuti, Verbi Dei prædicationi, ac sacramentis administrandis sese obstringere valde exoptent, eorum praesertim opera uti se velle ad spiritualem catholicorum subditorum suorum curam ac institutionem clementissimus imperator Paulus I declaravit, eosque in unum corpus conjungi, ac nostra auctoritate muniri enixe postulavit. Tu itaque tuo, ac praedictorum isthic degentium presbyterorum nomine humillimas ad nos dedisti preces, in quibus obsequenti animo supplicasti, ut, quo ne coetus iste, ac societas vestra nullis fulcita praesidiis, quibus apostolica Sedes regulares ordines ac congregations munire consuevit, eorum, qui nunc vivunt, interitu dilabatur, in societatem vos pristinam uniri, et canonice posse existere, apostolica auctoritate decerneremus.

§ 2. Nos, qui ad apostolicae servitutis onus, quamvis imparibus viribus subeundum a Deo vocati sumus, nullum pro nostra pastorali sollicitudine praetermittere officium debemus, quin clericos et presbyteros, qui studium et laborem in excolenda vinea Domini non refugiunt, novis stimulis excitemus, et gratiis etiam, ac favoribus prosequamur. Nil vero ad vitia revocanda, ad morum disciplinam retinendam, ac fidei präceptis christianam plebem informandam aptius remedium adhiberi posse censemus, quam ecclesiasticos viros in unum corpus consociatos communibus legibus ac institutis sub

unius praesidis potestate conjungere, ut dimicando adversus humani generis hostem, quae ejus multiplices, atque insidiosae artes nocendi sunt, non dispersis et disjunctis viribus sed uno veluti agmine facto, ac districto verbi Dei gladio frangant illum penitus et expugnant. Vere enim tunc expletur regii psaltes votum: Oh quam bonum et jucundum habitare fratres unum..... quoniam illic mandavit Dominus benedictionem et vitam usque in saeculum; et iterum alio loco: habitantes in domo Domini unius moris, et labii sunt, dulces simul capientes cibos in domo Domini cum consensu. Non eos sane cibos, qui ad alimoniam corporis inserviunt, sed spirituales cibos, qui animae vires augent, reficiuntque famelicos panem quaerentes, nec invenientes, qui illum eis porrigat.

§ 3. Aequa igitur ac honesta cum sit, et catholicae religionis cultoribus perutilis haec postulatio tua, maximum vero ei pondus accedit, ex potentissimi, ac praeclarissimi imperatoris Pauli I commendatione. Jam enim humanissimis suis ad nos datis literis die XI augusti superioris anni millesimi octingentesimi, benevolose admodum erga vos esse animo ostendit, vestramque postulationem a nobis admitti, gratissimum sibi fore significavit, utilissimum ratus catholicos subditos suos hoc novo spirituali praesidio juvare; nihil enim magis ad juventutem in Dei cultu, in morum disciplina, in obsequio erga sublimiores potestates informandam conducere posse arbitratus est, quam si ecclesiastici, probatique viri huic subeundo oneri praeficiantur; quod de vestra fide, integritate, ac scientia sibi maxime pollicetur. Quare jam imprimis templum, quod pro catholicis Petropoli aedificatum est, vobis custodiendum, ac sacris ministeriis celebrandum magna liberalitate commisit; collegia instaurare, ac vobis commendare, aliaque moliri paratus est, quae nostrae communionis hominibus maxime profutura confidimus. His autem tantis, ac tam magni principis in nostros catholicos collatis beneficiis, nonne gratiam referre debemus ejusque votis assentiri, nec sinere irritam ac inanem apud nos esse vestram ab eo susceptam commendationem?

§ 4. Perpensis itaque rebus omnibus, ac praesertim mature consideratis iis temporum, locorum, ac personarum varietatibus,

quae nova consilia capessenda aut priora moderanda, prout ecclesiae utilitas postulat, nobis, qui supremi ejusdem moderatores sumus, suadent, ac prope imperant; implorato primum enixis precibus divini Numinis praesidio accitisque in consilium nonnullis S. R. E. cardinalibus, postulationes vestras benigne excipere volentes te, tuosque socios a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et poenis a jure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existitis, ad effectum praesentium tantum consequendum, harum serie absolventes, et absolutos fore centes, motu proprio, certa scientia, et ex apostolicae nostrae potestatis plenitudine, te, caeterosque presbyteros isthic degentes, aut qui in posterum adventuri sunt, quique dudum istiusmodi congregationi nomen dederunt, aut deinceps daturi sunt, in unum corpus, et congregationem societatis Jesu uniri, adunari, conjungi posse, intra tamen Rossiaci imperii fines dumtaxat, et non extra, in una, aut pluribus domibus arbitrio superioris designandis, eadem apostolica auctoritate permittimus et indulgemus.

§ 5. Hujus autem congregationis superiorem, seu praesidem generalem ad nostrum, et sedis apostolicae beneplacitum, te, dilecte fili, deputamus, et constituimus cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis; primigeniam sancti Ignatii regulam a Paulo pp. III praedecessore nostro suis apostolicis constitutionibus confirmatam et approbatam sequi et retinere posse concedimus; tuosque, quos in congregationem cooptaveris socios ad puerorum institutionem in bonis moribus et disciplinis incumbere, collegia et seminaria regere, et probantibus, et consentientibus locorum ordinariis, confessiones fidelium excipere, verbam Dei annuciare, sacramenta administrare libere, et valide posse, item decernimus, ac declaramus. Vosque praeterea omnes, et congregationem istam societatis Jesu sub nostra et apostolicae Sedis immediata protectione ac subjectione recipimus, et quae ad illam firmandam et communiciendam, atque ab abusibus, et corruptelis, si quae irrepserint, repurgandam in Domino visum fuerit expedire nobis et successoribus nostris praescribenda, ac sancienda reservamus.

§ 6. Decernentes has nostras praesentes literas semper firmas, validas, et efficaces fore, et esse, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere debere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore spectabit in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari.

§ 7. Non obstantibus quibuscumque ordinationibus et constitutionibus apostolicis, statutis, et consuetudinibus; privilegiis quoque et indulxit, et literis apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, ac illis praesertim Clementis pp. XIV incipien. Dominus ac redemptor sub annulo piscatoris expeditis die XXI julii 1773, in iis dumtaxat, quae praesentibus nostris contraria sunt, et pro dominio imperii Rosiaci tantum. Quibus omnibus et singulis illorum tenore praesentibus pro plene, et sufficienter expresso, et ad verbum inserto habentes, illis alias in suo robore permanuris, ad praemissorum effectum tantum specialiter, et expresse derogamus, caeterisque in contrarium quibuscumque.

§ 8. Volumus autem, ut earumdem praesentium literarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra adhibetur quae praesentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae. Datum Romae apud sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris die septima martii millesimo octingentesimo primo, pontificatus nostri anno primo.

R. CARDINALIS BRASCHIUS DE HONESTIS.

(NUM. 2.)

BREF POUR LES JÉSUITES DE NAPLES (1)

Dilecto filio Gabrieli Gruber presbytero, superiori, ac praesidi generali congregationis societatis Jesu in imperio Rossiaco.

Pius pp. VII. Dilecte fili salutem, et apostolicam benedictionem.

§ 1. Per alias nostras in forma brevis datas literas die VII martii 1801 petente serenissimo Paulo I, tunc totius Rossiae imperatore, justisque de causis animum nostrum móventibus, praevia ad infrascriptum tantum effectum derogatione similium in forma brevis literarum Clementis XIV, praedecessoris nostri incipiens *Dominus ac Redemptor*, super suppressione, ac extinctione regularis ordinis societatis Jesu datarum die XXI julii anni 1773, presbyteris saecularibus in imperio Rossiaco degentibus, qui novae congregationi societatis Jesu adscribi vellent, facultatem dedimus in unum corpus sese uniendi, aggregandi, et conjungandi, sacramenta de consensu ordinariorum administrandi, juventutem bonis moribus, ac liberalibus disciplinis imbuedi, et sub regimine tunc in humanis agentis Francisci Kareu superioris, ac praesidis generalis hujusmodi congregationis, a Nobis ad nostrum et Sedis apostolicae beneplacitum deputati, intra fines dumtaxat imperii Rossiaci vivendi juxta regulam sancti Ignatii a fel. rec. Panlo III praedecessore nostro suis constitutionibus confirmatam et approbatam, prout in iisdem literis continetur.

§ 2. Nuper vero carissimus in Christo filius noster Ferdinandus, utriusque Siciliae et Hierusalem rex illustris, exponi nobis fecit, videri sibi, maxime in praesentium temporum circumstantiis, profuturum ad regni sui juventutem bonis moribus informandam, ac rectis salutaribusque doctrinis instruendam, si quemadmodum in Rossiae imperio, ita in suis dominiis constitueretur eadem con-

(1) Pour l'explication de ce Bref, voir plus haut, pag. 167 et suivantes.

gregatio societatis Jesu sub ipsa regula sancti Ignatii a praefato Paulo III pontifice confirmata, inter eujus praecipua munia sodalibus eidem adscriptis incumbentia, illud recensetur adolescentes, aut in collegiis altos, aut in publicis Gymnasiis congregatos instruendi ac erudiendi.

§ 3. Nos igitur dicti Ferdinandi regis vota suorum subditorum spiritualem ac temporalem utilitatem praeseferentia, ac maiorem Dei gloriam, et animarum Christi fidelium salutem in primis respicientia, pro pastoralis nostri officii debito, benigno animo excipientes, ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, praefatas nostras apostolicas in forma brevis literas pro imperio Rossiaco datas ad regnum utriusque Siciliae extendimus, ideoque facultatem tibi concedimus, et impertimur, ut sive per te, sive per dilectum filium Cajetanum Angiolini antedictae congregationis procuratorem generalem, omnes et singulos, qui in utriusque Siciliae regno congregationi hujusmodi, quae Petropoli, ac in imperio Rossiaco auctoritate nostra per supradictas in forma brevis literas constituta existit, nomen dare velint, eidem congregationi unire, ac conjungere intra fines regni utriusque Siciliae libere, ac licite possis, et valeas. Hos autem in una, seu pluribus domibus congregatos, ac sub tua, et pro tempore existentis praepositi generalis juxta primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo papa III praedecessore nostro suis apostolicis constitutionibus confirmatam obedientia viventes, pariter inter fines utriusque Siciliae ad puerorum institutionem in catholica religione ac bonis moribus et disciplinis incumbere, collegia, et seminaria regere, itemque christifidelium confessiones excipere, verbum Dei annuntiare, et sacramenta administrare respectivis locorum ordinariis adprobantibus et consentientibus, libere et licite similiter posse decernimus, et declaramus, eosdemque, ac domus, collegia, et seminaria, sic ut praefertur erigenda, congregationi societatis Jesu in Rossiaco imperio constitutae unimus, atque aggregamus, et sub nostra, et Sedis apostolicae immediata subjectione et protectione recipimus.

§ 4. Reservantes nobis, et successoribus nostris romanis ponti-

ficibus ea decernere ac praescribere, quae ad societatem ipsam firmandam, et communarendam in Domino noverimus expedire, quemadmodum etiam in praememoratis nostris literis die 7 martii 1801, quas hic pro expressis haberi volumus, nobis, et successoribus nostris reservavimus.

§ 5. Decernentes has nostras praesentes literas semper firmas, validas, et efficaces fore, et esse suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere debere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari.

§ 6. Non obstantibus quibuscumque ordinationibus, et constitutionibus apostolicis, statutis, et consuetudinibus; privilegiis quoque et indultis et literis apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, ac illis praesertim Clementis XIV incipien. *Dominus, ac Redemptor* sub annulo piscatoris expeditis die 21 julii 1773, in iis dumtaxat, quae praesentibus nostris contraria sunt. Quibus omnibus et singulis, et illorum tenore praesentibus pro plene et sufficienter expresso, et de verbo ad verbum inserto habentes, illis alias in suo robore permansuris ad praemissorum effectum tantum specialiter et expresse derogamus, caeterisque in contrarium quibuscumque.

§ 7. Volumus autem, ut earumdem praesentium literarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publicis subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra adhibetur, quae praesentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris die trigesima julii millesimo octingentesimo quarto, pontificatus nostri anno quinto.

R. CARDINALIS BRASCHIUS DE HONESTIS.

(NUM. 3.)

BULLE DE PIE VII. (1)

Pius Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam,

§ 1. Sollicitudo omnium ecclesiarum humilitati nostrae, meritis licet et viribus impari, Deo sic disponente, concredita, nos cogit omnia illa subsidia adhibere, quae in nostra sunt potestate, quaeque a divina providentia nobis misericorditer subministrantur, ut spiritualibus christiani orbis necessitatibus, quantum quidem diversae, multiplicesque temporum, locorumque vicissitudines ferunt, nullo populorum nationumque habito discrimine, opportune subveniamus.

§ 2. Hujus nostri pastoralis officii oneri satisfacere cupientes, statim ac tunc in vivis agens Franciscus Kareu, et alii saeculares presbyteri a pluribus annis in amplissimo Rossiaco imperio existentes et olim addicti societati Jesu a felicis recordationis Clemente XIV praedecessore nostro suppressae, preces nobis obtulerunt, quibus facultatem sibi fieri supplicabant, ut auctoritate nostra in unum corpus coalescerent, quo facilius juventuti fidei rudimentis erudiendae, et bonis moribus imbuendae ex proprii instituti ratione operam darent, munus praedicationis obirent, confessionibus excipiendis incumberent, et alia sacramenta administrarent; eorum precibus eo libentius annuendum nobis esse duximus, quod imperator Paulus primus tunc temporis regnans eosdem presbyteros impense nobis commendavisset humanissimis literis suis die undecima augusti anni Domini millesimi octingentesimi ad nos datis, quibus singularem suam erga ipsos benevolentiam significans gratum sibi fore declaravit, si catholicorum imperii sui bono societas Jesu auctoritate nostra ibidem constitueretur.

§ 3. Quapropter nos attento animo perpendentes quam ingentes utilitates in amplissimas illas regiones, evangelicis operariis pro-

(1) Voir ci-dessus, pag. 173-198, l'interprétation de la bulle.

pemodum destitutas, essent proventurae, quantumque incrementum ejusmodi ecclesiastici viri, quorum probati mores tantis laudum praecogniti commendabantur, assiduo labore, intenso salutis animarum procurandae studio et indefessa verbi divini praedicatione catholicae religioni essent allaturi: tanti, tamque benefici principis votis obsecundare rationi consentaneum existimavimus. Nostris itaque in forma brevis literis datis die septima martii anni Domini millesimi octingentesimi primi praedicto Francisco Kareu, aliisque ejus sodalibus in Rossiaco imperio degentibus, aut qui aliunde illuc se conferre possent, facultatem concessimus, ut in unum corpus, seu congregationem societatis Jesu conjungi, unirique liberum ipsis esset, in una vel pluribus domibus arbitrio superioris, intra fines dumtaxat imperii Rossiaci designandis; atque ejus congregationis praepositum generalem eumdem presbyterum Franciscum Kareu ad nostrum et Sedis apostolicae beneplacitum deputavimus, cum facultatibus necessariis et opportunis, ut sancti Ignatii de Loyola regulam a felicis recordationis Paulo tertio praedecessore nostro apostolicis suis constitutionibus approbatam et confirmatam retinerent et sequerentur; atque ut hoc pacto socii in uno religioso coetu congregati juventuti religioni ac bonis artibus imbuendae operam dare, seminaria et collegia regere; et probantibus ac consentientibus locorum ordinariis confessiones excipere, verbum Dei annunciare, et sacramenta administrare libere possent; et congregationem societatis Jesu sub nostra et apostolicae Sedis immediata tutela et subjectione recepimus, et quae ad illam firmandam et communiendo, atque ab abusibus et corruptelis, quae forte irrepssissent, repurgandam visum fuisset in Domino expedire, nobis ac successoribus nostris praescribenda et sancienda reservavimus: atque ad hunc effectum constitutionibus apostolicis, statutis, consuetudinibus, privilegiis, et indultis, quomodolibet in contrarium praemissorum concessis et confirmatis, praesertim literis apostolicis memorati Clementis XIV praedecessoris nostri incipientibus: *Dominus ac Redemptor noster*, expresse derogavimus in iis tantum quae contraria essent dictis nostris in forma brevis literis quorum initium: *Catholicae* et dumtaxat pro Rossiaco imperio elargitis.

§ 4. Consilia, quae pro imperio Rossiaco capienda decrevimus, ad utriusque Siciliae regnum non ita multo post extendenda censuimus ad preces charissimi in Christo filii nostri Ferdinandi regis, qui a nobis postulavit, ut societas Jesu eo modo, quo in praefato imperio stabilita a nobis fuerat, in sua quoque ditione, ac statibus stabiliretur; quoniam luctuosissimis illis temporibus ad juvenes christiana pietate ac timore Domini, qui est initium sapientiae informandos, doctrinaque et scientiis instituendos praecipue in collegiis, scholisque publicis clericorum regularium societatis Jesu opera uti in primis opportunum sibi arbitrabatur. Nos ex munera nostri pastoralis debito piis tam illustris principis desideriis, quae ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem unice spectabant, morem gerere exoptantes, nostras literas pro Rossiaco imperio datas ad utriusque Siciliae regnum extendimus, novis in simili forma brevis literis incipientibus *Per alias*, expeditis die trigesima juli anni Domini millesimi octingentesimi quarti.

§ 5. Pro ejusdem societatis Jesu restitutione unanimi fere totius christiani orbis consensu instantes, urgentesque petitiones a venerabilibus fratribus archiepiscopis, et episcopis, atque ab omnium insignium personarum ordine et coetu quotidie ad nos deferuntur; praesertim postquam fama ubique vulgata est uberrimorum fructuum, quos haec societas in memoratis regionibus protulerat; quaeque proliis in dies crescentis foecunda, dominicum agrum latissime ornatura et dilatatura putabatur.

§ 6. Dispersio ipsa lapidum Sanctuarii ob recentes calamitates et vicissitudines, quas deflere potius juvat, quam in memoriam revocare; fatiscens disciplina regularium ordinum (religionis et Ecclesiae catholicae spendor et column) quibus nunc reparandis cogitationes curaeque nostrae diriguntur, efflagitant, ut tam aequis et communibus votis assensu nostrum praebeamus. Gravissimi enim criminis in conspectu Dei reos nos esse crederemus, si in tantis reipublicae necessitatibus ea salutaria auxilia adhibere negligeremus, quae singulari providentia Deus nobis suppeditat, et si nos in Petri navicula assiduis turbinibus agitata et concussa collocati, expertes et validos, qui sese nobis offerunt, remiges ad

frangendos pelagi naufragium nobis et exitium quovis momento
minitantis fluctus rejiceremus.

§ 7. Tot, ac tantis rationum momentis, tamque gravibus causis
animum nostrum moventibus, id exequi tandem statuimus, quod
in ipso pontificatus Nostri exordio vehementer optabamus. Post-
quam igitur divinum auxilium ferventibus precibus imploravimus,
suffragiis et consiliis plurium venerabilium fratrum nostrorum
Sanctae Romanae Ecclesiae cardinaliam auditum, ex certa scientia,
deque apostolicae potestatis plenitudine ordinare et statuere de-
crevimas, ut revera hac nostra perpetuo valitura constitutione
ordinamus et statuimus, ut omnes concessiones et facultates a
nobis pro Rossiaco imperio, et utriusque Siciliae regno unice datae,
nunc extensae intelligantur, et pro extensis habeantur, sicut vere
eas extendimus, ad totum nostrum statum ecclesiasticum, aequo
ac ad omnes alios status et ditiones.

§ 8. Quare concedimus et indulgemus dilectō filio presbytero
Thaddaeo Borzozowski moderno praeposito generali societatis Jesu,
aliisque ab eo legitime deputatis omnes necessarias et oportunas
facultates, ad nostrum et Sedis apostolicae beneplacitum, ut in
cunctis praefatis statibus, et ditionibus omnes illos, qui in regulare
ordinem societatis Jesu admitti et cooptari petent, admit-
tere et cooptare libere ac licite valeant, qui in una vel pluribus
domibus, in uno vel pluribus collegiis, in una vel pluribus pro-
vinciis sub praepositi generalis pro tempore existentis obedientia
conjuncti, et, prout res feret, distributi, ad praescriptum regulae
sancti Ignatii de Loyola apostolicis Pauli III constitutionibus ap-
probatae et confirmatae suam accommodent vivendi rationem:
concedimus etiam, et declaramus, quod pariter juventuti catholicae
religionis rudimentis erudienda, ac probis moribus instituenda
operam dare, nec non seminaria et collegia regere et consentien-
tibus atque adprobantibus ordinariis locorum in quibus eos degere
contigerit, confessiones audire, verbum Dei praedicare et sacramenta
administrare libere et licite valeant: omnia vero collegia, domus,
provincias, sociosque sic conjunctos, et quos in posterum conjungi
et aggregari contigerit, jam nunc sub immediata nostra, et hujus

apostolicae sedis tutela, praesidio, et obedientia recipimus; nobis et romanis pontificibus successoribus nostris reservantes ea statuere ac praescribere, quae ad eamdem societatem magis magisque constabiliendam et communarendam, et ab abusibus, si forte (quod Deus avertat) irrepserint, repurgandam, statuere ac praescribere visum fuerit expedire.

§ 9. Omnes vero et singulos superiores, praepositos, rectores, socios, et alumnos qualescumque hujus restitutae Societatis quantum in Domino possumus commonefacimus, et exhortamur, ut in omni loco ac tempore sese fideles asseclas et imitatores tanti sui parentis et institutoris exhibeant, regulam ab ipso conditam et praescriptam accurate observent, et utilia monita ac consilia quae filii suis tradidit, summo studio exequi conentur.

§ 10. Denique dilectis in Christo filiis illustribus et nobilibus viris, principibus, ac dominis temporalibus, nec non venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, aliisque in quavis dignitate constitutis saepedictam societatem Jesu, et singulos illius socios plurimum in Domino commendamus, eosque exhortamur, ac rogamus non solum ne eos inquietari a quocumque permittant, ac patiantur, sed ut benigne illos, ut decet, et cum charitate suscipient.

§ 11. Decernentes praesentes literas, et in eis contenta quaecumque semper ac perpetuo firma, valida, et efficacia existere, et fore, snosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et ab illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit inviolabiliter observari debere, sieque et non aliter per quoscumque judices quavis potestate fungentes judicari et definiri pariter debere; ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

§ 12. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac praesertim supramemoratis literis in forma brevis felicis recordationis Clementis XIV incipientibus: *Dominus ac Redemptor noster*, sub annulo piscatoris expeditis die vigesimaprima julii anni millesimi septingentesimi septuagesimi tertii, quibus ad praemissorum effectum expresse ac speciatim intendimus derogare: ceterisque contrariis quibuscumque.

§ 13. Volumus autem, ut earumdem praesentium literarum transumptis, sive exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

§ 14. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae ordinationis, statuti, extensionis, concessionis, indulti, declarationis, facultatis, receptionis, reservationis, moniti, exhortationis, decreti, et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romae apud sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo quartodecimo, septimo idus augusti, pontificatus nostri anno quintodecimo.

(NUM. 4.)

BREF DE LÉON XII. (1)

Leo pp. XII. Ad futuram rei memoriam.

§ 1. Plura inter et egregia, quae summi consilii pontifex Pius VII praedecessor noster cum ante suam ex urbe deportationem, tunc post ejus redditum pro rei christianaे bono perfecit, illud profecto, quod Societatem, cui a parente sancto Ignatio Jesu nomen inditum (siquidem ipsi per specium se se obtulit Deus eum sociosque Jesu filio bajulanti crucem commendans) instaurandam curavit. Nemineū porro latet quot quantaque in christianam praecipue rempublicam commoda ex hac ipsa societate, quae virorum et pietate et multiplici doctrinarum laude praestantium foecunda

(1) Pour l'explication du Bref et de ses clauses, voir plus haut, pag. 198-234.

nutrix, profecta, et in posterum etiam profectura speramus, cum vix novellis defixa radicibus, ingens ramos late pandit. Evidem praeter alia non solum in principe magistraque orbis terrarum ecclesia, verum etiam in Italia ac transalpinis remotisque regionibus, ubi per amanter excepta, nihil non aggreditur ac movet ut juvenes et adolescentes piis ac liberalibus disciplinis mature imbuti nostrae proximaeque aetatis ornatamento sint futuri. Dum vero idem praedecessor noster omnia ejus collegia, domos, provincias, alumnosque in suam ac Sedis apostolicae tutelam, praesidium, et obedientiam omnino recepit, sibi et romanis pontificibus successoribus reservavit ea statuere ac prescribere, quae ad eamdem societatem magis magisque constituendam et communiendam, opportuna viderentur. Quod operis procul dubio perfecisset, nisi aetate jam gravis, curisque in regenda ecclesiae navicula diu multumque jactata confectus, ab Deo evocatus, in ejus sinum complexumque advolasset, promeritam coronae gloriam accepturus. Itaque nos, qui, etsi impares, ex aeternae mentis inaccesso consilio in suprema pontifícia amplitudine et specula collocati, nostri munera esse ducimus id ipsum promovere, ut societas Jesu novis firmetur praesidiis, ejusque alumni totidem in agro Domini operarii, partem sibi concreditam magno animo contentur excolere, utilesque plantationes, quas pater coelestis conseruit uberius rigatae, accipient a Christo Jesu incrementum ad salutem. Quum igitur sedulo perpenderimus, potentibus societatis Jesu alumni, privilegia, ac facultates, quibus ex praedecessorum nostrorum Pauli III et Julii itidem III indulgentia s. Ignatius auctus ante celebrationem sessionis decimae septimae et in sequentium usque ad postremam vicesimam quintam concilii Tridentini; itemque alias eidem Societati a romanis pontificibus sancto Pio V, Gregorio XIII, et Urbano VIII tributas, eas quidem allegendas existimavimus, quas tum ex ejusdem concilii decretis, ac deinceps ex variis praedecessorum nostrorum constitutionibus, tum ex temporum inclinatione, et hodierna romanae Ecclesiae disciplina nobis visum est expedire.

§ 2. Quapropter auctoritate nostra apostolica easdem ipsas innovamus, confirmamus, ac iterum concedimus ex harum literarum

praescripto, e qno ne transversum quidem unguem discedi prae-
cipimus; quin imo societati Jesu ejusque alumnis gratificari cu-
pientes, et in primis generali praeposito, ut praesuli, ac eorum
praefecto, qui e sua familia evangelii causa in longinquas regiones
mittuntur, hisce facultatibus nonnullas alias ex benignitate nostra
adjungere non gravamur. Illae autem sunt hujusmodi, videlicet.

Primo religiosis in societatem Jesu cooptatis veniam facimus,
qua christiani populi sacras confessiones possint excipere, verbum
Dei annunciare, sacramenta administrare, assentientibus ac pro-
bantibus quibusque locorum ordinariis praesulibus, in quorum
dioecesi, vel quasi dioecesi eos versari contigerit. Possint praeterea
ordines qua minores qua majores accipere, etiam extra tempora,
ac interstitiis nequaquam servatis, a quocumque sacro antistite cum
cathedra romana sociato, adepto tamen consensu ordinarii illius
loci praesulnis in quo id fiet; nec non de ejusdem sententia possint
ecclesiae societatis Jesu a quolibet episcopo vel archiepiscopo be-
nedici et consecrari. Peculiaribus autem rationibus permoti volumus,
ut societas ejusque alumni nullibi teneantur cuiuslibet praesulnis
rogatu visitandi onus, aut religiosarum mulierum virginumque
curam suscipere. Eis item liceat a censuris ac casibus Sedi apos-
tolicae reservatis absolvere, exceptis eis, qui continentur in bulla
Coenae Domini. Vota simplicia commutare, nunquam vero vota
castitatis, religionis, trium peregrinationum ad sacra beatorum
apostolorum limina, ad sanctum Jacobum in Compostellis, et ad
Jerusalem, eaque vota in quibus agitur de praejudicio, vel jure
tertii. Horam ante auroram, horamve post meridiem divinis ope-
rari. Ac peracto sacrificio, seu ante illius celebrationem, aut alias
eucharistiae sacramentum ministrare. Atque etiam eos qui ir-
regularitatem occultam tam ad suscipiendos, quam ad exercendos
ordines incurserint, in foro conscientiae tantum ab hoc impedi-
mento absolvere. Decernimus insuper ut ab animadversione e
societatis legum praescripto irrogata nefas sit extra societatem
provocare. Ut societatis alumni confiteri nequeant animae noxas,
nisi iis qui a praeposito facultatem habuerint sacras eorum con-
fessiones audiendi. Ut nemini, qui in societate vota nuncupavit,

ad aliam sacram familiam, praeter Carthusiensium liceat transire. Ut irregulares, qui societati dant nomen (nisi irregularitas sit ex homicidio voluntario, bigamia, mutilatione membrorum, defectu animi, et simul excepta irregularitate, quae oritur ex infamia juris vel facti) possint promoveri ad sacros ordines, et ad quaecumque societatis officia. Ut tyronum magistri nequaquam ei decreto sint obnoxii, quod vetat ne praesules sacras excipient alumnorum confessiones. Ut societas ex ejus consuetudine, constitutionibus ac se gerendi modo omnibus privilegiis perfrui possit eis sacris familiis, quae mendicando vivunt, sive, ut vocant, mendicantium generatim tributis. Demum ut Christifideles tempa societatis adeentes, semel in anno die festo tituli eorum cuiuslibet, plenariam indulgentiam valeant lucrari.

§ 3. Praepositum vero generalem, uti praesulem, potestate donamus iis e societate alumnis, quibus id opportunum dicit, veniam tribuendi, qua in domestico sacello legitime erecto perlitent. Justis de causis eosdem alumnos a jejunio et vetricis cibis dispensandi. Adversa valitudine laborantibus divinum officium in pias alias preces commutandi. Item indulgendi, ut si aequum est, horae matutinae, peracto sacrificio, recitentur. Iis alumnis quibus expatriare existimet, facultatem faciendi, cuius vi libros prohibitos queant legere. Postremo hujusmodi facultatibus omnium societatis domorum, collegiorum in qualibet provincia praesules muniendi. Post haec statuimus, ut generalis praepositus sacris ubique missiobibus praesit, quibus suae societatis alumni ad catholicae religionis commodum, et animarum salutem operam navabunt. Quare ei liceat ad nunciandum Jesu Christi evangelium suos mittere alumnos ubi praecones isti desiderantur, ac praesertim ubi ecclesiasticorum operariorum numerus sit adeo exiguis, ut parvulis panem quaerentibus non sit qui frangat; nec non earundem missionum praefectos constituere. Et quo ubiores fructus inde possint referri, ipsi praeposito generali eas impertimur facultates, quae continentur formulis a supremae inquisitionis congregacione ex praedecessorum nostrorum voluntate jamdiu confectis, quaeque juxta locorum distantiam, sacra efflagitante congregacione christiano nomini pro-

pagando praeposita a nobis hujusce laboriosae provinciae praefectis tribuuntur, ad eos a praeposito generali, ab hisce ad alios tanto ministerio addictos delegandas. Praefecti vero aliique christianaे veritatis nuntii in regionibus ordinariorum præsulum jurisdictioni subjectis, id muneris, nisi ex eorum venia nequeant exercere; si vero inibi nulla sit ecclesiastica jurisdictione, eodem munere libere perfungantur. Ut autem ex hac nostra indulgentia omne dubium quod a formularum discrimine, quas commemoravimus, oriri posset omnino arceatur, easdem ipsas facultates, quibus pro ecclesiae bono ipsum præpositum instruimus, hic sigillatim enumerandas censemus, iisdemque verbis expressas, quas congregatio christiano nomini propagando præposita in iis concedendis solet usurpare, nimirum:

I.

§ 4. Dispensandi et commutandi vota simplicia in alia pia opera; et dispensandi ex rationabili causa in votis simplicibus castitatis et religionis.

II.

Dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis, simplici et mixto tantum, et in secundo, tertio et quarto mixtis, non tamen in secundo solo, quoad futura matrimonia; quo vero ad praeterita etiam in secundo solo, dummodo nullo modo attingat primum gradum, cum iis qui ab haeresi vel infidelitate convertuntur ad fidem catholicam, et in praedictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

III.

Dispensandi super impedimento publicae honestatis justis ex sponsalibus proveniente.

IV.

Dispensandi super impedimento criminis neutro tamen conjugum machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum.

V.

Dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, praeterquam inter levantem et levatum.

VI.

Hae vero dispensationes matrimoniales videlicet 2, 3, 4, 5, non concedantur nisi cum clausula, dummodo mulier raptā non fuerit, vel si raptā fuerit, in potestate raptoris non existat; et in dispensatione tenor hujusmodi facultatum inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerint concessae.

VII.

Dispensandi cum gentilibus et infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem et baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.

VIII.

Benedicendi paramenta, et alia utensilia ad sacrificium missae necessaria, ubi non intervenit sacra unctione, et reconciliandi ecclesiastis pollutas, aqua ab episcopo benedicta, et in casu necessitatis etiam aqua non benedicta ab episcopo.

IX.

Absolvendi ab haeresi, et apostasia a fide et a schismate quo- scunque etiam ecclesiasticos tam saeculares quam regulares, non tamen eos qui ex locis fuerunt, ubi s. officium exercetur, nisi in locis missionum in quibus impune grassantur haereses, deliquerint, nec illos qui judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint, ubi impune grassantur haereses, et post judiciale abjurationem illuc reversi, in haec fuerint relapsi, et hos in foro conscientiae tantum.

X.

Absolvendi in omnibus casibus Sedi apostolicae reservatis, etiam in bulla coenae contentis.

XI.

Concedendi indulgentiam plenariam primo conversis ab haeresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt.

XII.

Recitandi rosarium vel alias preces, si breviarium secum deferre non poterunt, vel divinum officium ob aliquod legitimū impedimentum recitare non valeant.

XIII.

Consecrandi calices, patenas, et altaria portatilia cum oleis ab episcopo benedictis, ubi non erunt episcopi, vel distent duas dietas, vel sedes vacet.

XIV.

Dispensandi, quando expedire videbitur, super esu carnium, ovorum, et lacticiniorum tempore jejuniorum, et praesertim quadragesimae.

XV.

Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat, ita tamen ut in prima missa non sumpserit ablutionem, per horam unam ante auroram, et aliam post meridiem, in altare portatili, sine ministro, sub diu, et sub terra, in loco tamen decenti, etiamsi altare sit fractum, vel sine reliquiis sanctorum, et praesentibus haereticis, schismaticis, infidelibus, et excommunicatis, dummodo minister non sit haereticus, aut excommunicatus, ac aliter celebrari non possit. Hujusmodi autem facultate bis in die celebrandi nullatenus uti liceat, nisi rarissime, et ex gravissimis, et urgentissimis causis, in quo graviter tam conscientia praepositi generalis, quam praefectorum missionum, nec non missionariorum ipsorum oneratur.

XVI.

Defendendi sanctissimum eucharistiae sacramentum occulte ad infirmos sine lumine, illudque sine eodem retinendi pro eisdem infirmis, in loco tamen decenti, si ab haereticis, aut infidelibus sit periculum sacrilegii.

XVII.

Induendi vestibus saecularibus, si aliter vel transire, vel permanere non poterit in locis missionum.

XVIII.

Administrandi omnia sacramenta etiam parochialia, ordine et confirmatione exceptis, et quoad sacramenta parochialia in dioecesis ubi non erunt episcopi, vel ordinarii, aut eorum vicarii, vel in parochiis ubi non erunt parochi, vel ubi erunt, de eorum licentia. Benedicendi crucifixos, parvas statuas, numismata medaglia vulgo nuncupata, et applicandi indulgentias hujusmodi benedictionibus

a nobis impertiri solitas Christifidelibus qui secum habentes, vel apud se retinentes aliquod ex praefatis, pia opera praescripta adimplerunt ad formam instructionis, quae per sacram Congregationem de Propaganda Fide missionariis, quibus haec facultas a nobis conceditur, una cum concessae facultatis instrumento distribuitur.

XIX.

Et praedictae missionariorum facultates gratis et sine ulla mercede exerceantur: ac per viginti annos tantum a data praesentium concessae intelligantur. Quod si forte contigerit indicatum viginti annorum tempus sedis vacantis tempore expirare, nunc pro tunc omnes et singulas prorogatas decernimus usque ad novi summi pontificis electionem, ad quem debeat praepositus generalis, ut missionum societatis Jesu superior quam primum recurrere pro earundem facultatum innovatione.

§ 5. Caeteras autem facultates, ac privilegia in hisce literis contenta tam societati Jesu, suisque alumnis, quam praeposito generali uti illius praesuli ex benignitate apostolica in perpetuum concedimus et indulgemus; decernentes easdem ipsas literas firmas, validas, et efficaces existere, ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari, siveque in praemissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos etiam causarum palatii nostri apostolici auditores judicari, et definiri debere, ac irritum et inane si securus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

§ 6. Non obstantibus felicis recordationis Pauli III, Julii III, sancti Pii V, Gregorii XIII, et Urbani VIII, praecessorum nostrorum apostolicis literis, nec non omnibus et singulis illis, quae ab ipsis in suo quisque diplomate non obstare decretum est, caeterisque contrariis quibuscumque. Interea vero dum societatis Jesu alumnos peramanter in Christo complectimur, et apostolicam eis omnibus benedictionem impertimur, Deum enixe oramus atque obsecramus, ut patrum et majorum suorum exempla imitantes, omnia ad Dei gloriam sint relaturi.

Datum Romae apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die undecima julii millesimo octingentesimo vigesimo sexto, pontificatus nostri anno tertio.

(NUM. 5.)

MÉMOIRES* INÉDITS. (¹)

Memorie per servire alla storia della nuova Congregazione della Compagnia di Gesù eretta prima in Pietroburgo, e nell'impero di Russia, e distesa poi al Regno delle Due Sicilie dal Regnante Sommo Pontefice Pio VII per mezzo dei suoi due brevi Apostolici *Catholicae fidei*, e *Per alias*.

(1) Ces Mémoires pour servir à l'histoire de la nouvelle congrégation de la Compagnie de Jésus, établie par Pie VII d'abord en Russie, puis dans le royaume des Deux-Siciles, furent rédigés par le P. Gaetano Angiolini, procureur général de l'institut. Le manuscrit appartient à la bibliothèque Corsini, de Rome ; c'est un fort volume in-folio. Angiolini, natif de Plaisance, se rendit dans la Russie-Blanche, vers 1782. Assistant général, en 1803, il fut envoyé en Italie avec le titre de procureur-général. Le Bref *Per alias*, de 1804, le chargea de la fondation de la Compagnie dans les Deux-Siciles. L'invasion française l'obligea de se retirer à Palerme ; rentré à Rome en 1814, il y était lorsque Pie VII publia la bulle du rétablissement de la Compagnie. Il mourut à Rome vers la fin de 1816. J'emprunte aux *Mémoires* d'Angiolini ce qui se rapporte au premier Bref de Pie VII. On y découvre le vrai motif qui décida l'empereur Paul I à demander le rétablissement des Jésuites. En outre, Angiolini nous apprend que les Jésuites de Russie ne crurent pas que le Bref de Pie VII rétablissait l'ancienne Compagnie. « Quelques-uns se réjouirent, mais le plus grand nombre n'en fut pas satisfait, soit parce qu'il n'est rien dit pour la justification de la Compagnie supprimée; au contraire le Bref d'abolition est expressément confirmé; soit parce que les Jésuites survivants de la Russie Blanche sont appelés non religieux de la Compagnie de Jésus mais prêtres séculiers de la Compagnie supprimée; soit parce que Pie VII donne au nouvel institut la seule règle primitive de S. Ignace, en écartant par la clause relative au Bref de suppression (*illis alias in suo robore permanusris*) tout le reste du code législatif de la Compagnie supprimée; enfin parce que Pie VII défend d'établir la Compagnie hors des frontières Russes. »

Paolo I Imperador delle Russie tra le cure del suo governo, una delle principali che prese a petto si fu quella di stabilire il commercio, e l'amichevole corrispondenza da tanti anni interrotta coll'Imperador della Cina. Essendo pertanto un giorno l'Imperadore a colloquio col P. Gruber, che solo trovavasi a quell'epoca col compagno suo P. Pietro Kamieski in Pietroburgo chiamatovi dallo stesso Paolo, che per i rari suoi talenti e per le vaste cognizioni sue l'onorava di sua confidenza, introdusse di ciò discorso, e gli svelò il progetto che aveva formato di valersi per questa impresa dei Padri della Compagnia. Ho inteso, disse, che in Pekino dimorano li vostri Gesuiti in qualità di Missionarj alla coltura di quei cattolici, ed ho udito pure, che sono in grande stima presso di quel Monarca. Qual mezzo dunque più vicino e più facile di questo, che spedire di qua un pajo de' vostri Padri di talento e di accortezza, i quali insieme con quei che dimorano in Pekino trattino e conchiudano l'affare ?

Il P. Gruber rese umilissime grazie all'Imperadore per l'onore che con ciò faceva alla Compagnia, ma gli fece nel tempo stesso riflettere, che alla esecuzione del piano era necessaria una Bolla o un Breve del Papa, il quale non solo approvasse i Gesuiti esistenti nell'Impero di Russia, ma gli abilitasse ancora di potere come Missionarj andare in qualsiasi parte del mondo tra fedeli ed infedeli a piantare e propagare la santa fede, secondo il loro istituto. Conciociachè essendo stato il Breve di Clemente XIV sopprimente la Compagnia pubblicato ed eseguito eziandio nella Cina, i Gesuiti che fossero dalla Russia spediti non sarebbero stati nè conosciuti, nè accolti, anzi rigettati come refrattarj e disubbidienti dal Vescovo di Pekino e da tutti gli altri Religiosi, Ecclesiastici, e cattolici che in quella capitale riseggono; e questo anzichè giovare all'intento, vi avrebbe posto un nuovo ostacolo. Se V. M. pertanto ottenessesse dal Papa una Bolla o un Breve, con cui confermasse ed approvasse la Compagnia, con ciò solo eseguir si potrebbe quanto V. M. desidera; poichè allora i Gesuiti in qualità di Missionarj potrebbero esser dal generale spediti a qualsiasi parte del Mondo; e per conseguenza anche alla Cina; e in quel-

caso si potrebbe tentare la maniera, con cui senza pregiudicare alle leggi dell'istituto nostro, venisse servita la M. V.

Piacque a Paolo il partito, e l'abbracciò sul momento; e io stesso, disse, scrivèrò al Papa a tale effetto. Scrisse di fatti una graziosa ed efficace lettera a Pio VII, chiamandolo Amico suo, e pregandolo a fargli questo piacere di approvare e confermare la Compagnia di Gesù. La lettera porta la data de' 15 agosto 1800. Fu questa lettera dell'Imperatore accompagnata da altre due: una del P. Gruber allora rettore del recente fondato Collegio di Pietroburgo e l'altra del P. Francesco Kareu eletto l'anno addietro vicario generale della Compagnia dopo la morte del P. Gabriele Lenkiericz. Supplicava il P. Kareu a nome di tutti i compagni suoi colà esistenti, la Santità di Nostro Signore Pio VII a degnarsi di dar qualche pubblico attestato in scritto, per cui a tutto il mondo costasse della legittima esistenza della Compagnia non avendolo dopo tanti anni potuto mai ottenere, non senza loro grande rammarico, dacchè per difetto di tal pubblico Documento vedevansi esposti alle dicerie ed insulti di tanti ancora Ecclesiastici d'ogni genere, i quali in voce ed in iscritto non lasciavano di divulgari scismatici e disubbidienti al Supremo Gerarca della Chiesa.

Ricevette il Sommo Pontefice queste lettere tre mesi in circa dopo il suo arrivo in Roma da Venezia, nel tempo appunto in cui trovavasi più che mai occupato in due grandi oggetti, cioè nel dare qualche ordine a Roma e allo Stato già sconvolto e rovinato dalle truppe, che sino allora lo avevano invaso, e nel sistemare nella migliore maniera gli affari della Religione in Francia; i quali tenevano occupati tutti i Cardinali; perciò fece tosto per mezzo del Cardinal Segretario di Stato Ercole Consalvi scrivere al P. Gruber, che Sua Santità si sarebbe data tutta la premura di soddisfare alle brame di Sua Maestà tosto che avesse dato qualche sesto agli affari di Francia, cosa che sperava potere verificarsi nel termine di uno o due mesi. Passò quindi il Cardinale a raccomandare a nome di Sua Santità al P. Gruber gli stati delle tre Legazioni Pontificie di Bologna, Ferrara e Ravenna, che erano state non molto prima occupate dall'Imperatore di Germania. Il

perchè sapendo Sua Santità quanto il P. Gruber fosse in grazia dell'Imperatore delle Russie, presterebbe alla Santa Sede gran servizio, e farebbe a sè e alla Compagnia sua un merito inesplorabile, se gli riuscisse d'indurre l'Imperatore Paolo ad interpor si presso l'Imperatore di Germania perchè le dette tre legazioni restituite fossero alla Santa Sede. Il che qualora venissegli fatto di ottenere, non sarebbevi cosa, che non avesse a sperare, e a promettersi dal Sommo Pontefice. Il P. Gruber rispose che avrebbe fatto di tutto per servire Sua Santità ma che le circostanze eransi cambiate. E diceva vero perchè non godeva più come prima la grazia dell'Imperatore Paolo.

Terminate al cadere di quell'anno le Congregazioni spettanti gli affari di Religione in Francia, il Papa si applicò subito con tutto l'impegno alla richiesta di Paolo I. Siccome in Venezia aveva avuti dal P. Panizzoni documenti tutti risguardanti l'esistenza della Compagnia in Russia, così volle che il Cardinal Consalvi raccogliesse tutte le scritture, lettere e memorie di due Nuozi di Polonia, Garampi ed Archetti, che trattarono quest'affare a nome della S. Sede coll'Imperatrice Catterina II. Quindi consegnate tutte le carte a Monsig. Segretario delle lettere Latine, gli ingiungesse a nome suo di mettere ogni cosa in ordine, e di compilare il più presto la storia.

Fu eseguito immantinente il comando del Sommo Pontefice: e dopo di avere con somma diligenza esaminato ogni cosa, e udito il parere di parecchi Cardinali, spedito sotto li 7 di marzo 1801 il Breve *Catholicae Fidei*, con cui non dichiarò già, nè confermò come canonica l'esistenza de' fin allora creduti Gesuiti di Russia: ma diede facoltà al Sacerdote Francesco Kareu, a cui fu diretto il Breve, di potere dei Sacerdoti così dispersi nell'impero, come con lui conviventi raccogliere e adunare quelli che giudicasse opportuni a formare una Congregazione a cui per norma di vivere assegnava la primigenia regola di S. Ignazio, approvata già e confermata da Paolo III per mezzo delle sue Apostoliche Costituzioni. Elesse a beneplacito suo e della Santa Sede il medesimo Sacerdote Francesco Kareu a Preside generale della nuova Con-

gregazione, con espresso divieto di non poterla estendere oltre i confini dell' Impero Russiaco. *Intra Rossiaci Imperii fines dumtaxat, et non extra.....*

Le quali cose tutte col più sottile esame ponderate e discusse, indussero senza fallo Pio VII a dichiarare nelle sue lettere apostoliche, che i fin allora creduti Gesuiti di Russia, quantunque nol fossero in realtà, per verun modo chiamar si potessero colpevoli per avere seguito a vivere come prima da Gesuiti, ciò non era dal Papa riconosciuto per canonico, attese le tante dichiarazioni e proteste del suo antecessore Pio VI, di non averli riconosciuti per Gesuiti, e di avere altamente reclamato ancora contro l'apriamento del Noviziato fatto da Monsig. Siervistrewiez. Ed ecco disvelato tutto il mistero. Ecco la ragione per cui Pio VII dichiarò la Compagnia superstite in Russia, Società ed Unione priva di qualsiasi approvazione della Santa Sede.

È dunque fuor di dubbio, che i Gesuiti rimasti nei collegj della Russia Bianca dopo l'emanazione del Breve Clementino, *Dominus ac Redemptor*, ad onta di tutte le proibizioni fatte da Catterina Seconda, perchè non si pubblicasse nel suo impero detto Breve, quegl'individui, dico non furono nè Gesuiti, nè religiosi, ma semplici preti secolari, come tutti gli altri. Or volendo Pio VII condiscendere alle suppliche dei medesimi, avvalorate dalle istanze dell'Imperador Paolo Primo, venne colla pienezza della Sua Autorità apostolica ad erigere, e a formare una nuova Congregazione della Compagnia di Gesù, e ad assegnare ad essa per norma di vivere la primitiva Regola di S. Ignazio approvata da Paolo III, derogando perciò al Breve di Clemente XIV in quello soltanto, in che è contrario alla presente sua Costituzione, e confermando il Breve stesso abolitivo della Compagnia in tutte le altre cose, che dal sopradetto Clemencie XIV furono in esso decretate e stabilite; riservando in oltre a se solo, ed a' successori suoi la facoltà di sanzionare e prescrivere tuttociò che a rassodare la tenera pianta di quella novella Congregazione avrebbe giudicato di stabilire, come pure di correggerne gli abusi e le corruttele, se mai vi si introducessero.

Il Breve benchè indirizzato sia al Sacerdote Francesco Karen, fu però spedito a Paolo Imperadore; e una copia autentica di esso fu col corriere medesimo in privata lettera al P. Gruber inviato dal Cardinal Segretario di Stato. Giunse il corriere alla metà di aprile di quell'anno 1801 a Pietroburgo; ma già da un mese addietro avea cessato di vivere Paolo Primo. Fu consegnato il plico per l'Imperadore al Segretario di Gabinetto conte Repnin. Fra tanto Alessandro Primo succeduto a Paolo suo Padre nel Trono di Russia, partì con tutta la Corte, coi Principi e Magnati dell'Impero a Mosca per essere ivi, secondo lo stile, incoronato: nè ritornò a Pietroburgo, che verso la fine di agosto.

Avrebbe dovuto almeno allora il Conte Repnin presentare il plico del Papa al novello Imperatore, ma o fosse dimenticanza, o poco buon animo, che il Conte nudrisse verso i Gesuiti, il fatto fu, che passarono più di sei mesi, che da niuno udivasi a far menzione di questo Breve, e niuno in verità poteva farla; perchè non era noto, che al solo P. Gruber, e al P. Angiolini, i quali non poterono mai trovar modo onde spingere il Segretario Repnin a presentare il plico del Papa all'Imperadore. Ma un improvviso accidente fece venire alla luce ogni cosa.

Per non so qual mancanza commessa nell'ufficio suo, fu all'istante deposto dalla carica, e chi gli succedette, esaminando le carte di gabinetto, che erangli state tramandate, trovò questo plico sigillato, colla direzione all'Imperadore Paolo già defonto: lo recò tosto ad Alessandro Primo, il quale lo passò, secondo lo stile, al senato perchè riferisse col suo parere.

Il Senato dopo molte discussioni convenne in questo, che S. M. potea permettere la pubblicazione ed esecuzione del Breve Pontificio, a tre condizioni però: 1^a che i Gesuiti non s'ardissero mai di indurre alla Cattolica fede alcuno che professava l'Ortodossa Religione dominante (così essi chiamavano il loro Scisma); 2^a Dippiù che nelle scuole non s'insegnassero, ne dessero le lezioni in altra lingua, che nella Russiaca; 3^a che nell'insegnare osservassero il metodo delle scuole normali introdotto già nell'Impero, minacciando in caso di contravvenzione ai Gesuiti, di privarli della sua

protezione, e di rivocare la grazia con cui onoravali, e che veniva loro recentemente a concedere. L'Imperadore approvò tutto e giusta i riferiti sensi, formato il Dispaccio fu insieme coll'autografo del Breve in pergamena e col gran sigillo in piombo spedito al P. Gruber, perchè fosse da Lui inoltrato al P. Kareu.

Ciò accadde nell'atto appunto, che col P. Gruber stava di questo ragionando il P. Angiolini. Non si può facilmente esprimere la sorpresa, che lor cagionò l'imperial dispaccio, perchè impediva loro di pubblicare il Breve Pontificio, non potendosi questo pubblicare, senza pubblicarsi in fronte di esso il Dispaccio Imperiale, che ne concedeva l'esecuzione. Vedendo adunque, che le tre apposte condizioni, qualora si fossero pubblicate, avrebbero messo in mano a' nemici della Compagnia altrettante armi da combatterla ed annientarla, conveniva almen per allora occultare ogni cosa, e non far motto a chicchessia nè di Breve, nè d'Ukase (così si chiamano gl'Imperiali dispacci) che ne dava il regio Exequatur, contenti soltanto di rendere noto il Breve alle Case e Collegi de' Gesuiti; e raccomandare ai Maestri delle scuole basse l'uso della lingua Russa; cosa che per altro in parte osservavasi da pertutto in vigore di antecedenti ordini Imperiali, essendo in ogni Collegio assegnato uno dei nostri, per dar lezione ogni giorno di lingua russa, come davasi pure della Francese e Tedesca. I maestri però nell'insegnar questa lingua, come per la latina, ed ogni altra scienza, usavano la nativa lingua Polacca, giacchè assai pochi erano tra Gesuiti della Russia bianca, che con ispeditezza parlassero la lingua Russa.

Questa fu la ragione, per la quale in niun luogo dell'Impero Russiaco non fu mai pubblicato il Breve di Pie VII *Catholicae Fidei*, nè sarebbesi giammai avuta di tal Breve autentica notizia, se tre anni dopo lo stesso Pontefice Pio VII alle istanze del Re delle due Sicilie, come dirassi appresso, non avesse spedito per la formazione della suddetta Congregazione ne' suoi dominj l'altro suo Breve *Per alias*, con cui estende al sopradetto regno delle due Sicilie la nuova Compagnia di Gesù da lui già col primo Breve *Catholicae Fidei* eretta in Pietroburgo nell'Impero di Russia

Hanno i Gesuiti per Imperial Privilegio pubblica stamperia nel Collegio di Polok. Fece il Generale imprimere molti esemplari del Breve *Catholicae Fidei*, per ispargerlo, come fece, in Polonia, in Germania, nelle Fiandre ed in Inghilterra. Nell'Impero Russo però non se ne vide pur una copia.

Intorno a questo Breve diversi furono i sentimenti de' Gesuiti di Russia: altri ne gioirono assai: ma altri, e fu la maggiore parte, non ne furono contenti, sì perchè non si dice nulla in giustificazione della soppressa Compagnia di Gesù, anzi espressamente se ne conferma il Breve di abolizione; sì perchè i superstiti Gesuiti di Russia bianca vengono dichiarati non già Religiosi della Compagnia di Gesù, ma preti secolari della estinta Compagnia di Gesù, sì perchè alla nuova congregazione che della detta Compagnia viene ad erigersi in Pietroburgo e nell'Impero Russiaco assegna per forma di vivere la sola primigenia Regola di S. Ignazio da Paolo III approvata, escludendone colla clausola relativa al Breve di soppressione *illis alias in suo robore permansuris* tutto il resto del codice legislativo della abolita Compagnia di Gesù, sì finalmente perchè proibisce di poter estendersi la nuova Congregazione oltre i confini dell'Impero di Russia.

Tutte queste riflessioni facevan lor credere, che la creazione della nuova Congregazione non era già un ristabilimento dell'antica soppressa Compagnia, nè una giustificazione della sua innocenza: ma una nuova grazia, che negar non poteva alle istanze dell'Imperador Paolo primo, tanto benemerito della Cattolica Religione.

Quello però, che più d'ogni altra cosa afflisse e contristò l'animo del P. Gruber si fu quella limitazione sì calcata, e replicatamente espressa nel Breve medesimo, che la congregazione della Compagnia di Gesù ristretta fosse tra i confini soltanto dell'Impero Russiaco, con espresso comando, che stendere non si potesse fuori di esso: *Intra Rossiaci Imperii fines dumtaxat, et non extra:* donde ne seguiva, che non solo vedevasi chiusa la porta alla Cina, che era stato per l'Imperador Paolo il motivo impellente d'impeetrare dal Papa il Breve, ma molto più a tutte le altre parti del mondo. Per la qual cosa dovendo rispondere alla lettera del Cardinal Con-

salvi per la copia del Breve speditogli particolarmente, dopo i più vivi ringraziamenti per l'ottenuta grazia, si fa a pregarlo di volere interporre i suoi più efficaci uffizi presso il Santo Padre, acciocchè si derogasse all'apposta clausola del Breve *intra Rossiaci Imperii fines duntaxat et non extra*; concedendo alla Compagnia la facoltà di potere estendersi nei luoghi massimamente d'infedeli ed eretici, che soggetti non fossero ai Dominj Borbonici e del Re di Portogallo.

In quanto poi al secondo punto della lettera del Cardinale, in cui pregavalo d'impegnare l'Imperadore di Russia ad interporsi presso quel di Germania, perchè restituite fossero alla Santa Sede le tre Legazioni, promettea dal canto suo ogni più efficace opera, ma pregavalo di avvertire al tempo stesso, che non avea egli presso di Alessandro quell'accesso che avea presso del di lui Padre e che se le circostanze le quali sotto l'impero di Paolo avrebbero potuto contribuire moltissimo alla esecuzione del disegno, eransi cambiate d'assai, se non riuscisse pertanto la cosa, non l'imputasse mai a mancanza d'impegno nè di cooperazione in Lui, ma solo alla difficoltà della cosa in se stessa.

Il Cardinale a posta corrente rispose al primo punto soltanto della richiesta estensione del Breve, e disse, che il S. Padre col suo Breve avea inteso di rendere perpetua l'esistenza della Compagnia, però non era stata mai intenzione sua di proibire, che soggetti d'altre nazioni esistenti fuor dell'Impero Rossiaco si portassero in Russia, e si aggregassero alla Compagnia: anzi essere ciò assolutamente necessario a dare perpetuità e consistenza alla Compagnia medesima, dacchè era troppo evidente, diceva Egli, che se formar si dovesse e reggersi da soli Polacchi, non potrebbe il S. Padre ottenere l'intento che prefisso si era col suo Breve, per non esservi tra Polacchi, come era noto, soggetti di tale scienza, capacità e destrezza, quali pur si richiedevano a dar novella vita ad un Corpo tanto illustre, qual era la Compagnia.

Il P. Gruber succeduto nella carica di generale della Congregazione al defonto P. Kareu, credette di essere in vigor di tale risposta autorizzato non solo ad aggregare ed unire per mezzo di voti così semplici, come solenni que' Gesuiti di altre nazioni,

che senza partire dalle loro patrie e case avrebbero fatta istanza d'essere aggregati e uniti: ma di potere eziandio erigere Case e Collegi fuor dell'impero di Russia, di destinar i soggetti, di costituirvi i rispettivi Superiori locali e di formare ancora nuove provincie, nel che quanto siasi ingannato, si farà manifesto dal seguito di questa storia. Era però necessario di esporre tutto questo per far noto su quali ragioni fondasse il P. Gruber la creduta sua autorità di creare provinciale d'Italia l'Abate Giuseppe Pignatelli, e di comunicargli tutte le ordinarie facoltà a tal carica aunesse.

Dovendo poi il P. Angiolini secondo l'uffizio suo di procuratore generale, che è di trattar gli affari della Compagnia col Papa restar fisso in Roma, pensava il generale Gruber di servirsi dell'opera dell'Abate Pignatelli per l'esecuzione di quanto potesse occorrere in conformità delle disposizioni che sarebbe per dare il Papa; tra le quali credevasi che la prima fosse relativa allo stabilimento della Compagnia nello Stato Veneto, e nel regno di Sardegna. Per la quale cosa il generale diede al P. Angiolini come si è veduto di sopra, la facoltà in iscritto di accettare qualsiasi offerta di fondazione di Collegi e Case della congregazione in qualsiasi parte d'Italia; e di aggregare frattanto alla Congregazione di Russia que' degli antichi Gesuiti che, chiedendo li giudicasse essere opportuni a far rinascere la Compagnia.

(NUM. 6.)

DÉPÉCHE DE GAETANO ANGIOLINI
 PROCUREUR-GÉNÉRAL DES JÉSUITES EN ITALIE
 AU GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE
 À SAINT-PÉTERSBOURG. (¹)

Palerme 25 septembre 1812.

Unicuique qui animo indifferenti, nullisque mentis praejudiciis occupato suppressæ Societatis statum et formam cum forma et statu societatis a Pio VII Petropoli constitutæ apostolicis suis litteris conferre velit, magnum inter utrumque appareat discrimen.

I. Suppressa societas erat ordo regularis, et ordinum regularium praerogativis gaudebat.....

Constituta Petropoli a Pio VII societas, nova, simplex, et unica est Congregatio regularis, restrictionibus regularium congregationum obnoxia, ut coeterae Congregationes regulares, quae modo existunt in Ecclesia Dei.

2. Suppressus Societatis ordo regularis praepositi Generalis arbitrio poterat per totum orbem diffundi, uti de facto diffusus erat.

Constituta a Pio VII Petropoli Societatis Jesu Congregatio non potest extra Rossiaci imperii, et utriusque Siciliae regni fines se se extendere.

3. Suppressi societatis Jesu ordinis regularis praepositus generalis amplissima gaudebat auctoritate sibi a Summis Pontificibus

(1) MSS. de la bibliothèque Corsini, de Rome. Lettres d'Angiolini, tom. 2. Le procureur général des Jésuites indique au général huit différences capitales entre l'ancienne Compagnie et la nouvelle. Il montre que Pie VII n'a pas rendu les priviléges. Tous les jurisconsultes de Rome ont exprimé le même sentiment. Il n'y a pas dans toute l'Italie dix anciens Jésuites qui pensent que Pie VII a rétabli la Compagnie comme elle était avant la suppression.

concessa: et poterat pro suo arbitrio non modo Collegia, domos, seminaria, ubique gentium fundare, et erigere: sed quocumque sibi placuisse *Missionarios* mittere, et ab ipsis pontificibus indeterminato tempore missos, revocare (Paulus III. Bul. *Licet debitum*).

Constitutae a Pio VII novae congregationis praepositus generalis nulla alia auctoritate gaudet, quam illa, quae a primigenia tantum regula S. Ignatii a Paulo III approbata conceditur; demptis derogationibus et abrogationibus eidem regulae factis a Pio VII, et intra fines solummodo imperii Rossiaci, et utriusque Siciliae regni: extra quos nulla prorsus auctoritate gaudet.

4. Suppressae societatis ordo regularis plurimis summisque privilegiis, indulgentiis, exemptionibus, gratiis tam spiritualibus quam temporalibus sibi a Sede Apostolica concessis fruebatur.

Constitutae Petropoli novae societatis congregationi nullum privilegium, nulla indulgentia, nulla gratia, aut exemptio a Pio VII concessa est praeter unam immediatam Sedis Apostolicae subjectiōnem, ac protectionem.

5. Suppressus Societatis Jesu ordo regularis potestatem habebat leges pro bono regimine ipsius Societatis, incremento, ac firmitate condendi, conditas abrogandi, novas subinde, prout necessitas, aut utilitas postulabat, constituendi; abusus qui irrepserint, et corruptelas extirpandi, uti contra turbulentos Hispanos fecit P. generalis Aquaviva, et generales congregations VI, VII, etc.

Novae a se constitutae Societatis Congregationi utramque potestatem praedictam penitus ademit Pius VII, eamque sibi uni, et successoribus suis reservavit, expresse abrogans facultatem societati suppressae a Paulo III concessam in Bulla approbationis primigeniae S. Ignatii regulae.

6. Suppressae societatis ordinis regularis codex legislativus et totalis, et adaequata vivendi regula a pluribus summis pontificibus approbata, ac decreta suis Bullis erat id totum, quod in Instituto Societatis suppressae, duobus voluminibus Pragae impressis anno 1757 continebatur, exceptis tantum instructionibus ad provinciales et superiores societatis, quae vim legis non habebant.

Novae congregationi Societatis ex omnibus, quae in praedictis

duobus suppressae societatis Instituto voluminibus continentur, unicam primigeniam S. Ignatii regulam ab uno Paulo III approbatam sequi, ac retineri permisit Pius VII, confirmata expresse caeterorum suppressione a Clemente XIV facta, et privilegiorum ab ipsomet Paulo III concessorum Societati cassatione.

7. Suppressae Societatis ordo regularis juxta primigeniam S. Ignatii regulam suum sibi generalem praepositum, et quidem perpetuum eligere poterat, et de facto semper elegit.

Novae societatis congregationi ipsem Pius VII auctoritate sua generalem praepositum constituit, ac deputavit, et non perpetuum: derogans in hoc primigeniae S. Ignatii regulae a Paulo III approbatae.

8. Suppressae societatis praepositus generalis pro fundanda in quavis mundi plaga Societate Jesu cum nollet ipse adire, poterat quemcumque voluisse, sibi alium e suis substituere, et ad erigenda collegia, domos, ac seminaria mittere ubi opus fuisset.

Novae societatis praeposito generali pro fundanda in utriusque Siciliae regno Societate, et pro erigendis collegiis, domibus, ac seminariis ipse Pius VII auctoritate sua, absente generali, delegavit, et constituit dilectum filium Cajetanum Angiolini, adimens praeposito generali facultatem alium assignandi.....

Hoc est discrimen quod inter statum ordinis regularis suppressae Societatis Jesu, et statum novae Petropoli constitutae societatis Congregationis decernere, et stabilire voluit Pius VII. Jam vero perpensis aequo animo exceptionibus, restrictionibus, mutationibus, derogationibus, abrogationibus a Pio VII factis tum primigeniae S. Ignatii regulae: tum praedecessorum suorum constitutionibus, et considerata praesertim literarum Clementis XIV *Dominus ac Redemptor expressa confirmatione per illa verba: illis alias in suo robore permansuris*, quis unquam affirmare, ac sibi persuadere poterit, « *beneficio Pii VII in pristinum societatis Jesu suppressum ordinem regularem. prout ante ejus suppressionem existebat, restitutum fuisse.* » Nonne luce meridiana clarius appetet, non pristinum regularem societatis Jesu ordinem, sed novam a Pio VII societatis Jesu congregationem Petropoli erectam ac constitutam

sub unica primigenia S. Ignatii regula a Paulo III approbata, quam tantummodo concessit, confirmata suppressione regularis ordinis Societatis quoad reliqua, jam facta a Clemente XIV, ac sibi uni, ac successoribus suis reservata potestate decernendi, ac sanciendi, quae ad novam erectam Congregationem firmandam et ab abusibus repurgandam, in Domino expedire judicaverit?

Quare cum usque modo exposita discrimina ex una parte summi momenti sint pro canonica novae congregationis erectione servanda, et ex parte alia a nostris vel non perpensa fuerint, vel pro nihilo habita, non profecto inutile, sed valde necessarium fuit, attentae paternitatis vestrae considerationi ea exponere, antequam summo pontifici, et Sedi Apostolicae subjiciantur, ut ipsa declareret, an suppressus ordo regularis societatis Jesu sit in integrum restitutus, an vero novae societatis Jesu Congregatio sine privilegio ullo praeter immediatam S. Sedis protectionem Petropoli constituta sit, et consequenter dubia omnia, quae supra allata sunt, una cum nonnullis aliis, quae praetermitto, penitus declarerentur.

At nos credimus, ita protestatur Paternitas vestra, et profitemur antiquam Jesu societatem beneficio Pii VII tum in Rossia, tum in Sicilia restitutam fuisse.

Antequam huic vestrae rationi respondeam, ut par est, oportet hanc eamdem propositionem enucleatius exponere. Ergo vos creditis, et profitemini non novam Societatis Jesu congregationem a Pio VII in Rossia, et in utriusque Siciliae regno constitutam fuisse; sed antiquum a Clemente XIV suppressum societatis Jesu ordinem regularem in pristinum, et in integrum restitutum fuisse creditis. et profitemini non primigeniam tantummodo S. Ignatii regulam a Paulo III confirmatam sequi ac retineri concessum vobis fuisse a Pio VII sed retineri, ac sequi omnia quae in duobus Institutis societatis Jesu voluminibus Pragae 1757 impressis continentur. Creditis, et profitemini omnia privilegia, quae a tot pontificibus suppressae societati concessa fuerunt, concessisse vobis suis apostolicis literis Pium VII. Creditis, et profitemini eadem, qua in suppressa societate pollebat praepositus generalis auctoritate, eum pollere etiam nunc. Vos haec, et alia quamplura creditis, et pro-

fitemini. Sed quid inde? Num propterea, quod vos ita creditis et profitemini, res ita se habet? adeo ut Jesuitae vestram sequi opinionem teneantur, et qui contrarium sequuntur, tamquam societatis inimici ac rebelles, digni propterea, ut extra illam fiant, habendi sint? Probate prius validis rationibus opinionem vestram esse veram, et in Brevibus Pii VII omnino fundatam: tunc poteritis optimo jure affirmare: *Nos credimus et profitemur*. Sed haec propositio, qualis a vobis asseritur, nullis innixa rationibus, a prudenti, ac rationabili viro non est admittenda. Nam dicite quaeso: Nonne credidistis, et professi estis semper, Societatem Jesu, non obstante Clementis XIV decreto super ejus extinctione, integrum, et intactam substitisse in Collegiis Albae Rossiae? Nonne credidistis semper et professi estis, eos omnes, qui post universae societatis suppressionem vivere conjunctim in antiquis Imperii Rossiaci collegiis Societatis perrexere, veros fuisse religiosos, veros fuisse Jesuitas, legitime et canonice electos fuisse superiores, et ita dictos vicarios generales Czerniewiez, Lenkiewicz, et Kareu, et generalitia potestate ab ita dictis generalibus congregationibus Polocensibus donatos fuisse, atque illa praedictos vicarios generales legitime ac canonice usos fuisse? Nonne credidistis, et professi estis valida religiosa vota fuisse, quae sub praedictorum generalium vicariorum regimine ab ita dictis Jesuitis emissâ fuere, ac votentes per haec in statu vere religioso constitutos fuisse? Sed haec omnia sunt falsa. Pius VII in suis Apostolicis literis *Catholicae fidei*, et *Per alias* aperte, ac sine ulla ambiguitate declarat, individuos antiquae societatis socios, qui in collegiis imperii Rossiaci vivere conjunctim perrexere, *presbyteros saeculares fuisse*, non Jesuitas: declarat, eorum Societatem nullis Apostolicæ Sedi præsidiis fuisse fulcitam, et canonice non extitisse. Ulterius. Nonne credidistis præpositum generalem novae congregationis Societatis valide, ac licite quoscumque suppressae Societatis individuos extra imperii Rossiaci, et utriusque Siciliae regni fines commorantes, et ecclesiasticis etiam dignitatibus ac beneficiis gaudentes ad novam Congregationem societatis aggregasse, eosque secreto ad vota et ad professionem admisisse, ac veros societatis religiosos habendos esse

non secus ac si in collegiis et in ditionibus imperii Rossiaci, aut utriusque Siciliae regni viverent? Et haec omnia falsa sunt. Pius VII hoc satis aperte declaravit, cum de vestra hac agendi ratione conquestus est (1) eamque reprobavit, utpote directe contrariam ordinationibus a se datis in apostolicis suis litteris, interdicens, ne extra Rossiaci imperii, et utriusque Siciliae regni fines ullam habere, neque exercere posset auctoritatem generalis novae a se erectae Petropoli Congregationis societatis praepositus, sed intra Rossiaci imperii et utriusque Siciliae regni fines dumtaxat, et non extra..... Hoc manifeste probat, vos fuisse, et fortasse esse adhuc in hac sententia, supradictos vicarios generales ab ita dictis congrega-

(1) Hujus Pii VII querelae documentum uti et caeterarum rerum de quibus sermo hic est, habemus ex literis P. Caroli Budardi ad P. Cajetanum Angiolini procuratorem generalem Societatis Jesu Panormi degentem, Roma datis die 19 Julii 1805, quae sunt hujusmodi.

Il Sig. Abbate Muzzarelli ricevè un mese fa dal P. Pietroboni di Pietroburgo una lettera in data de' 5 maggio 1805, nella quale lo pregava di chieder dal S. Padre la facoltà di poter dispensare gli aggregati Professi a far testamento di quello che hanno, a favore della Compagnia e di chieder tal facoltà in tutta la necessaria estensione, cioè, pel N. Pre Generale, e suo vicario pro tempore, e da potersene valere non solo per quelli che sono già aggregati, ma ancora per quelli, che sieno per aggregarsi.

Il sig. abbate Muzzarelli diede a me nella scorsa settimana questa lettera, pregandomi a parlarne al Papa, essendo a lui impossibile di ciò fare.

(N. B. Theologus Muzzarelli, uti pluries P. Gaetano Angiolini coram significavit, summopere reprobavit semper hujusmodi aggregationes non modo uti invalidas, irritas ac nullas in se ipsis, sed etiam uti injuriosas Apostolicis litteris Pii VII *Catholicae filiei, et Per alias*). Andai dal Papa, ma prima ch'io dicesse su ciò parola, egli stesso mi disse con aria di doglianza, «che si era pubblicato, che i Gesuiti aggregavano secretamente, e facevano fare i voti; che i nostri nemici se ne sono allarmati, e ne hanno fatto positiva lagnanza, come si permettesse, che il Mondo si empisse in questo modo di Gesuiti nascosti sotto l'abito di preti secolari, e che frattanto facessero secretamente tutti un corpo». Io risposi, che i nemici potevano al più sospettare di tal secreta unione; ma non avrebbero potuto allegarne mai alcuna prova: ma frattanto da questo discorso del Papa io ricavai un altro motivo di sospendere la richiesta, che l'abbate Muzzarelli voleva che io facesse a lui. Or io ricorro a V. P. perchè si compiaccia di darmi i suoi ordini, se debba o no fare al Papa la richiesta, che vorrebbe il P. Pietroboni. Respondit P. Angiolini omnino negative, et nullum amplius verbum hisce de rebus factum est.

tionibus generalibus Poloccensibus electos, ac multo magis veros generales novae congregationis Societatis praepositos potuisse semper, et posse nunc etiam valide ac liceite quoscumque extra Rossiaci imperii, et utriusque Siciliae regni fines degentes Jesuitas ad societatem vestram per votorum tum simplicium, tum professionis emissionem a vobis illis concessam, et secreto faciendam, ad societatis corpus aggregare, et sic aggregatos fuisse et esse veros societatis Jesu religiosos: qua quidem opinione, ut non modo ex apostolicis Pii VII Litteris, sed ex illius vivae vocis oraculo probatum est, nil absurdius asseri potest.

At mihi hoc loco exprobrat P. V. dicens: *In eadem tu quoque semper fuisti nobiscum sententia.*

Respondeo et dico, hoc verissimum esse: adeo, ut alacri animo tot incommoda, tot poenas et labores vobis ipsis testibus perpessus fuerim, ut in amantissimum matris meae sinum, quam apud vos superstitem et in columem credebam, ante triginta annos, relicita Italia, parentibus et amicis me reciperem, ac vestro cœtui adjungerer. Credebam enim tanquam rem omnino indubiam, eos omnes, qui societati in Rossia ut credebatur superstiti nomen darent, et denuo se se addicerent, veros esse et canonice Societatis Jesu religiosos, vestramque societatem, et institutum tyrocinium, Apostolicae Sedis approbatione confirmatum fuisse.... Credebam omnes ex-Jesuitas a praedictis vicariis generalibus ad vestram societatem per secretam votorum nuncupationem in Germania, Belgio, Anglia et Italia existentes, ac degentes aggregatos, veros esse Societatis religiosos non secus ac illi qui in Albae Russiae collegiis ac domibus antiquae Societatis vivebant. Haec atque alia hujusmodi fateor me semper ita firmiter credisse, ut pro horum omnium veritate tuenda acerrime contra plures ex-Jesuitas maxime Romae anno 1803 pugnaverim, qui hujusmodi aggregationes praecipue et alia tanquam chimeras, et somnia irridebant....

Ego autem errorem meum hoc modo cognovi. Exortis ante aliquot annos quaestionibus circa validitatem dispositionum, quas P. V. dederat, utrum scilicet pugnarent nec non contra Pii VII ordinationes in suis apostolicis litteris *Per alias* datas, animum

meum mature ac diligenter in id incumbere volui, quod constitutiones tum Clementis XIV super suppressione societatis tum Pii VII ordinationes super ipsius societatis renovatione praescribunt, jubent, et mandant. His omnibus serio consideratis, atque inter se collatis, statim nova lux menti meae affulsit, qua mihi visus sum in pluribus usque ad id tempus versatus fuisse erroribus, de quibus antea, neque dubium mihi unquam subortum fuerat. At, ne me novis fortasse erroribus exponerem, mihi ipsi non fidens, sapientiorum tum a nostris, tum ex exteris theologis ac canonistis consilium, ac sententiam post accuratum dubiorum examen exquirere decrevi. Hinc factum est, ut non modo errores a me ipso detectos evidentius cognoverim, sed majores adhuc in quibus ignoranter versabar, mihi a predictis doctis viris patefacti fuerint; quos, ut primum agnovi, non erubui aperte fateri, me fuisse usque ad id tempus in errore.....

Caeterum in eadem sententia, in qua ego nunc, plurimi, ut superius innui, suppressae Societatis theologi pietate non minus, quam doctrina insigne, fuere semper, et adhuc sunt, praesertim Romae. Hac de causa (quod diligenter animadvertisendum est) unus tantummodo ex tot romanis ex-Jesuitis, P. Philippus Salvatori, et hic quoque aegre, inventus est, qui novae Societatis Jesu congregationi nomen dare voluerit, asserentibus reliquis Societatem a Pio VII suis apostolicis literis Petropoli constitutam, non esse illam, quae a Clemente XIV suppressa fuit; adeoque suppressum societatis Jesu ordinem regularem non fuisse in pristinum restitutum, ut voluissent ipsi, et fore sperabant. Quam quidem horum ex-Jesuitarum sententiam bis vivae vocis oraculo confirmasse videtur ipsemet Pontifex Pius VII.

Nam patri Aloysio Mozzi vix post emanatum Breve *Per alias* modeste quadem, ac suaviter cum eodem Pontifice conquerenti, quod valde obtruncatam, et mancam, ab ea quae erat, societatem constituisset, respondit Pius VII: *Substantia in tuto est, reliqua perficiemus postea.* Alteri quoque ex-Jesuitae, nempe theologo Sacrae Poenitentiariae Alphonso Muzzarelli, rogatu P. Aloysii Ponizzoni Neapoli commoranti, ab eodem Pio VII suscitanti, utrum per

Apostolicas suas literas *Catholicae fidei*, ac *Per alias*, suppressae societatis privilegia novae Petropolitanae societatis congregationi concessisset nec ne? respondit sine ulla haesitatione: *Ego Jesuitis nullum privilegium concessi. Si quid inđigent, petant.* Quo ego responso auditio ad P. Mozzi statum scripsi eum rogans, ut privilegia saltem, et facultates, quae a Paulo III in Bulla *Licet debitum* societati pristinae concesserat, novae congregationi societatis concedere dignaretur. Dum haec agebantur, Gallorum copiae Romanam ingressae cum fuissent, omne literarum commercium interrumpentes, neque quidpiam aliud, quam paucas admodum facultates et multo restrictiores illis quas in Societate antiqua habebamus, pro missionariis, et ad triennium tantummodo obtinere potuit, omni, qua pollebat efficacia P. Mozzi.

Et ecce novum satis clarum argumentum asserendi non fuisse a Pio VII, ut vos creditis et profitemini Societatem in eum statum restitutam in quo erat, quando fuit a Clemente XIV suppressa, cum praeter alia, destituta modo sit privilegiis, gratiis, et exemptionibus a Summis Pontificibus ipsi concessis, quaeque partem non levem Codicis Legislativi societatis suppressae efformabant. Ergo non ex *obscurato sensu meo*, aut ex *mentis meae nubilo factum est*, ut a sententia vestra, in qua fueram, discesserim; et credam modo, ac profitear, non antiquum ordinem regularem societatis Jesu cum praerogativis, quibus gaudebat, a Pio VII restitutum fuisse; sed novam Societatis congregationem ab ipso pontifice Petropoli erectam et constitutam, cui unam tantum concessit sequi primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo III confirmatam, jubens, ut quoad reliqua vigeat ubique intacta Clementis XIV constitutio super suppressione et extinctione regularis ordinis Societatis Jesu per illa verba in utroque Brevi clare expressa: *Illis alias in suo robore permansuris.*

(NUM. 7.)

DÉCISION DE L'ÉVÊQUE DE GIRGENTI
SUR LES PRIVILÉGES DES JÉSUITES. ⁽¹⁾

Girgenti, 18 décembre 1812.

Decisioni del Vescovo di Girgenti sopra la nullità dei privilegi antichi della Compagnia di Gesù non concessi da Pio VII.

Rev.^{mo} Pre Osseq.^{mo}

Ho letto tutto quanto ha scritto V. P. in sua favoritissima carta de' 10 stante, ed ho ravvisato, che le insorte questioni riguardanti l'assunto se mai la nuova Congregazione dei Gesuiti possa godere di tutti i privilegi, che all'abolita Compagnia di Gesù da Sommi Pontefici furono conceduti, possano a mio credere agevolmente terminarsi, se per poco riflettasi sulle parole de' due Brevi Apostolici coi quali fu la erezione della nuova compagnia accordata.

Nel primo Breve *Catholicae fidei* emanato sotto il dì 7 marzo 1801 dal Regnante Pontefice Pio VII ad istanza di Paolo I di Moscovia, non altro permettesi, che di potersi in un corpo congiungere, e insieme convivere tutti quei Sacerdoti che appartenevano all'estinta Compagnia di Gesù, proponendo lo stesso Pontefice alla medesima la primigenia regola di S. Ignazio approvata da Paolo III. Questo è quanto si legge nel Breve, che V. S. in sua carta trascrive. Si scorge quindi, che non si parla dell'estinta Compagnia, ma di una nuova Unione, permessa in Pietroburgo, e nell'Impero di Russia, alla quale non erano certamente, com'è

(1) MSS. Angiolini, bibliothèque Corsini de Rome. Dans l'impossibilité de consulter Pie VII, alors déporté, et prisonnier à Fontainebleau, on soumit aux évêques de Sicile la controverse qui s'éleva parmi les Jésuites sur les anciens priviléges de la Compagnie. Je me contente de rapporter l'avis de l'évêque de Girgenti, et celui de l'évêque de Syracuse.

ben chiaro, annessi i privileggi posteriormente e di tempo in tempo accordati all'anzidetta Compagnia.

Ciò più chiaramente rilevasi dal secondo Breve *Per alias* spedito ai 30 luglio 1804 ad istanza del Re delle due Sicilie, con cui dallo stesso Pontefice si estende al medesimo Regno quella stessa compagnia che aveva nuovamente eretta per l'impero di Russia, nel quale dopo d'aver chiamata l'estinta Compagnia *Ordine Regolare*, come dalle parole seguenti *super extincione ordinis regularis Societatis Jesu* chiama non già Compagnia, ed ordine regolare, ma nuova Congregazione, quella, che per la Russia aveva nuovamente eretta: *Presbyteris Saecularibus in Imperio Russiae degentibus, qui novae Congregationi Societatis Jesu adscribi vellent.*

Or estinta la Compagnia di Gesù restarono in conseguenza, anche estinti tutti i privilegi alla stessa accordati, anzi espresamente furono aboliti, tuttochè non fosse stato necessario da Clemente XIV nella Bolla *Dominus ac Redemptor* nel § 25 e 33, in cui si dice: *Cassatis autem ac penitus abrogatis ut supra privilegiis quibuscumque.* Deesi dunque conchiudere, che, quando anche fosse stata ripristinata l'antica Compagnia non potrebbe questa far uso degli aboliti privileggi, se non siano i medesimi confermati espressamente nella ripristinazione, e con più forte ragione poi debbono essere gli stessi confermati, ove trattasi, come nel caso nostro di una nuova erezione di una nuova Società. Non si può ciò recare in dubbio se pongasi mente allo stile della Curia Romana, la quale mai non omette di opporre ai rispettivi Brevi, e Bolle cotali clausole, allorchè vuole accordarle.

Se avesse poi voluto il Papa confermare i privileggi all'antica Compagnia conceduti, non ne avrebbe confermato un solo, come in ambi i Brevi ha praticato, coi quali dichiara, che la nuova Congregazione resti soggetta all'immediata giurisdizione della Santa Sede, ma tutti; e se un solo fra quelli ne ha accordato, per legittima conseguenza tutti gli altri rimangono esclusi.

Ma queste semplici riflessioni inseparabili per altro dalla natura, e contesto de' Brevi sono confermate dalla volontà dello stesso Pontefice, il quale non già implicitamente, come suol dirsi,

ma espressamente dichiara, di non accordare gli antichi privileggi, quando anzi ne conferma l'abolizione. Poichè derogando ai due articoli soltanto dalla Bolla del suo Predecessore Clemente XIV *Dominus ac Redemptor*, quello cioè di potersi chiamare Compagnia di Gesù la nuova congregazione, e questo di dover seguire la primigenia regola di S. Ignazio, quali articoli erano stati aboliti, unitamente agli altri, espressamente comanda, che resti fermo quanto era stato disposto dal suo predecessore in ordine a tutti gli articoli dallo stesso aboliti, fra quali questo dei privileggi abrogati nel § 25 e 33, *Cassatis autem*. Queste sono le parole, che leggonsi ne' due Brevi della nuova erezione accordata dal sommo Pontefice Pio VII: « *Non obstantibus..... Literis praesertim Clementis XIV Dominus ac Redemptor in iis dumtaxat, quae praesentibus nostris contraria sunt. Illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum tantum specialiter derogamus* ».

Aggiungo finalmente, che trattandosi di privileggi, che danno una spirituale giurisdizione specialmente per l'amministrazione dei Sagamenti, non si può di questi far uso, se qualche dubbio nascesse sulla concessione de' medesimi. Or quando anche non fosse evidente quanto da' Brevi succennati si scorge, non può negarsi di essere dubbia la concessione sudetta, e quindi non può a mio pensamento servirsi la nuova Compagnia di Gesù de' privileggi all'estinta accordati.

Onde ho motivo di ammirare la saggia, e prudente condotta di Monsig. Arcivescovo di Palermo, il quale non avendo trovato nei sudetti Brevi ragione, onde scemar potesse la sua coscienza nel permettere, che i Gesuiti facessero uso de' privileggi dei quali nessuna menzione si fa nei Brevi Apostolici, ordinò che si astenessero dall' usarne, e che nei casi, che potrebbero occorrere nell'amministrazione dei Sagamenti, e in tuttociò, che i loro antichi privileggi aboliti risguardava, dovessero a lui indispensabilmente ricorrere *toties quoties* per ottenere la necessaria facoltà. E sembrando ai Gesuiti assai grave peso dovere a lui ricorrere in ogni particolare occasione, accostandosi il tempo di Pasqua, tempo in cui siffatti casi più spesso presentansi, implorarono dal

mentovato Prelato di essere dispensati dall' obbligo di ricorrere a lui siffattamente. Si prestò Egli alle loro premure, ma pel solo empo del precezzo pasquale.

Dietro cotali considerazioni potrà V. S. osservare essere il mio parere conforme all'opinione ch'Ella porta sull'assunto.

Mi presti Ella intanto l'opportunità di servirla in altre occasioni, onde posso io contestarle la distinta stima, e attenzione con cui passo a dirmi

Di V. S.

Girgenti 18 Dicembre 1812

Dev.ño e Oblig. Servit.

SAVERIO VESCOVO DI GIRGENTI

Al Rmō Padre Gaetano Angiolini della Compagnia di Gesù
(Palermo)

(NUM. 8.)

SENTIMENT DE L'ÉVÊQUE DE SYRACUSE
SUR LES PRIVILÉGES DES JÉSUITES. (¹)

Siracusa, 18 febbraio 1813.

Illmo Revmo Sig. Pre Collmo.

La lettera, e le annotazioni, che V. S. Illma si è degnata di farmi arrivare, mi han recato sommo piacere per quella saviezza, e buon criterio teologico, col quale sono scritte. La causa ch'Ella ha difesa riguardandosi in tutti i suoi aspetti parmi giustissima, e non so comprendere come abbia avuto degli oppositori in una società di persone che fanno professione non meno di pietà, che di lettere.

(1) MSS. Angiolini, à la bibliothèque Corsini, de Rome.

Il voler sostenere che gli antichi privileggi, de' quali godeva l'estinta Compagnia di Gesù debbano godersi al presente dagli Individui, che compongono la nuova Congregazione dei Gesuiti è lo stesso, che voler esporre i Sagamenti al pericolo della nullità. Io non meno per ubidirla, che per rendere omaggio alla verità, ed alla sana morale, mi fo un dovere di aggiungere alcune poche riflessioni cavate da principi della giurisprudenza Ecclesiastica alle tante fermate osservazioni ch'Ella ha scritto su tale materia.

L'opposizione, che i difensori de' privilegi, hanno trovato tra suoi stessi confratelli, il ricorso da loro fatto a monsig. Arcivescovo di Palermo per impetrare dal medesimo una dichiarazione in loro favore, la potente, e guardinga maniera, con la quale molto saviamente il detto Prelato ha risposto alla fattagli domanda, mostrano ad evidenza essere per loro stessi cosa veramente dubbia se gli antichi, e solennemente aboliti privilegi debbano intendersi ripristinati alla nuova Congregazione dei Gesuiti. Or egli è principio incontrastabile nel diritto Canonico, non meno, che nel diritto pubblico, che quando entra dubbio in materia di privilegi, la presunzione sta sempre in favore della legge generale contro i privilegi medesimi. « Privilegia in dubio vel ideo praesumi non possunt, quod potius pro generali, et universalis legum obligatione tanquam regula praesumptio capienda » dice il dotto Boemero in *jur. public. lib. 2 e 3 in voti.*

Per distruggere intanto questi dubbi, e godere senza scrupolo alcuno tutto il vantaggio di codesti privilegi, han creduto i loro difensori di potere acquettare le proprie coscienze col ricorrere al Metropolitano di Palermo per ottenere dallo stesso favorevole rescritto al contrastato risorgimento dei suoi privilegi. Ma in un tal ricorso sembrami che vi sia un so che d'irregolare, giacchè è dottrina pur troppo conosciuta nella scuola de' Canonisti, che trattandosi di privilegi Pontifici, se mai sorgono dubbi intorno la loro interpretazione, non si può affatto ricorrere al Metropolitano, o a qualunque altra persona, ma soltanto al Sommo Pontefice. « Si verba privilegiorum sunt obscura (dice il Fagnano in primo lib. *decret. de offic., et potest. jud. deleg.*) et ambigua, non licere

recurrere ad metropolitanum, vel vicinorem Episcopum, nec Conservatores eligere, sed ad summum Pontificem pro interpretatione esse adeundum. » E ciò dovea valere ben anco pei Gesuiti che dimorano « in partibus Indiarum remotissimis » insegnà il citato Fagnano in loc. cit. Se questo si dice de' dubbi intorno all'interpretazione de' privilegi, che dovrà dirsi nel dubbio sull'esistenza di essi?

Ne vale il dire, che per l'attuali luttuose circostanze non si può fare ricorso al Supremo Gerarca della Chiesa. Imperocchè a tal debole difficoltà ha risposto V. P. Illma Revina nella sua scrittura col corredo di molte riflessioni, alle quali secondo il mio parere, niente si può opporre di sodo, e di ragionevole. Ma usciamo dal laberinto de' dubbi per andar in cerca di una incontrastabile certezza. Non si può affatto negare, che al crollo fatale della Compagnia restarono estinti, e sepolti sotto le sue rovine tutti quei privilegi che formarono parte del suo Codice legislativo. Non è risorta oggi la Compagnia, ma soltanto è apparsa in Moscovia, e nelle due Sicilie una nuova Congregazione de' Gesuiti eretta dal regnante Pio VII; il quale non altro accorda se non che si uniscano i preti, prescrivendo loro per forma di vivere la sola primigenia regola di S. Ignazio, confermata da Paolo III, senza far alcun motto di reviviscenza de' privilegi, che godeva la Compagnia; anzi vuole, che in tutto il di più resti la bolla dell'abolizione nel suo vigore. Come dunque da buoni canonisti potranno riputarsi risorti i privilegi? « Statim ac pontifex revocat aliquod privilegium a suis antecessoribus concessum, illico, et in eodem instanti revocatio suum sortitur effectum, et illa privilegia sunt extincta, nec reviviscunt, nisi convalidentur, » insegnà coll'autorità del Menochio Riganti in regul. canc. apost. tom. 3, pag. 9, ch'era tanto bene istruito degli usi dell'Apostolica Cancellaria; e Prospero Fagnano: « Novatio privilegii non supponitur, nisi de illa expresse caveatur, in Pr. libr. decret. de foro competenti, cap. *Cum contingat*, num. 48. » Essendo quindi fuor d'ogni dubbio, che nei due Brevi del Sommo Pontefice *Catholicae fidei* emanato a' 7 marzo 1801 per l'impero di Russia, e l'altro *Per alias* de' 30 luglio 1804,

che distende il primo Breve pel regno delle due Sicilie non si leggono espressamente convalidati gli antichi privilegi, fuor d'ogni dubbio esser dee parimenti, che gli Individui della nuova Congregazione non ne possono al presente godere.

Questo è il debole mio sentimento appoggiato alle divisate dottrine, e lo comunico alla V. P. Illmā in risposta al suo proposito nel suo pregiatissimo foglio, con cui ha voluto manifestato il mio parere, mentre riverendola con ogni rispetto, colla brama di servirla ove posso, vado a raffermarmi

Siracusa 18 febbraio 1813.

Devotimō e Obligmō servitore vero
FILIPPO vescovo di Siracusa

All' Illmō Rev. Gaetano Angiolini.

Procuratore generale della Compagnia di Gesù, (Palermo).

(NUM. 9.)

DÉPÈCHE DU P. GAETANO ANGIOLINI
PROCUREUR GÉNÉRAL DES JÉSUITES
AU GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE
À SAINT-PETERSBOURG⁽¹⁾

Romae 24 decembris 1814.

Non semel hisce anteactis quinque mensibus sermonem cum Summo Pontifice habui de privilegiis, qui semper mihi fassus est ea nunquam in apostolicis suis litteris pro societate datis concessisse utpote praesentibus in circumstantiis nobis nociva potius quam utilia; utpote quae magnam statim episcoporum nobis non

(1) MSS. Corsini. Dans cette dépêche, postérieure de plusieurs mois à la bulle du rétablissement de la Compagnie, on remarque bien des faits qui constatent la volonté de Pie VII sur les anciens priviléges et la situation canonique des nouveaux Jésuites.

faventium, caeterorumque inimicorum nostrorum invidiam et oblo-
quentes excitarent; contentos propterea nos esse oportere iis frui
quae de jure communi sunt, et nil amplius. Promulgata vero resti-
tutionis nostra Bulla omnes cardinales, praelati, canonistae, ad-
vocati, jurisperiti ex exteris et ex nostris fere omnes, exceptis paucis
hispanis cognoverunt omnibus antiquae societatis privilegiis desti-
tutos nos esse. At PP. Zuniga, Batier, Ossuna et Panizzoni omni-
vi contendere cooperunt omnia nobis esse abolitae societatis pri-
vilegia restituta; atque in hunc finem non Pontifex, sed ipsi ad
frontem Bullae per typographum apponi curarunt *in Statum pri-*
stinium societas restituta: volentes omnino ut intelligantur con-
cessa etiam antiqua societatis privilegia, sublatis omnibus restric-
tionibus ac clausulis quas Pontifex Brevibus pro Rossiaco Imperio
et utriusque Siciliae regno datis observari praescripsit, cum tamen
cuicunque Bullam legenti nullum aliud discriminem appareat, ac
revera sit, quam facultatis dilatandae societatis ad statum ecclie-
siasticum ac ad omnes alias status ac ditiones, mutato nomine Con-
gregationis in ordinem regularem; quod ego unus omni ope simul
cum P. Rezzi a Summo Pontifice per cardinalem Gabrielli obtinui,
ut inde posset Societas in provincias dividi et proprius cuique
provinciae praepositus provincialis assignari: quod congregati-
bus vetitum est.

Jam vero P. Zuniga acerrimus privilegiorum propugnator quod
verbis asserebat voluit facto probare. Juvenem nostrum Bartholo-
maeum Butler hibernum ad Cardinalem vicarium de la Somaglia
adduxit rogans ut ad sacros ordines tribus consecutivis diebus
festis juxta societatis privilegia promovere dignaretur. Cardinalis
respondit non aliter id posse praestare quam justa sacros canones
concilii Tridentini, ac Romanae dioecesis praxim, eo quod nullo
nunc societas gaudet privilegio ex iis quibus olim gaudebat. Con-
tradixit P. Zuniga, dimicatumque est non sive aliqua utriusque
partis altercatione, ut ipsem mihi retulit Butler: sed frustra.
Inconfecta re domum rediere. P. Zuniga ne verbo quidem facto
Patri superiori Panizzoni, ad quem unum id negotii spectabat de
jure, dimissorias literas, quas dare non poterat, adolescenti Butler

tradit: eumque ad episcopum Tiburtinum clam mittit rogans ut juxta societatis privilegia juveni hiberno tribus consecutivis festis diebus sacros ordines conferre dignaretur. Episcopus qui nondum, ut audio restitutionis nostrae Bullam legerat, testimonio fisus Patris Zunigae restituta esse credens societati antiqua privilegia simul et Patrem Zunigam superiorem esse Patris Butler, sacros ordines statim praedicto ordinando tribus consecutivis festis diebus conferre non dubitat. Butler jam sacerdos factus Romam revertitur. Mirantur omnes, et miratur vel maxime P. Panizzoni quod sine ejus facultate et Tiburim missus, et sacerdos factus Butler fuerit. Factum vulgatum fuit, et Nostri sacerorum canonum periti, aliqui ex exteris canonistae pronuntiarunt P. Zunigam in irregularitatem, suspensionem aliasque poenas incidisse quae contra sacerorum Canonum violatores a Pontificibus inflictæ sunt, inter quas numeratur depositio ab officio superioris ipso facto incurrienda, et activae ac passivæ vocis privatio. Hoc illi significatum fuit; sed ab erronea sententia sua discedere noluit, perrexitque affirmare, omnibus gaudere societatem nostram privilegiis quibus jam suppressa gaudebat non sine nostrorum praesertim juvenum perturbatione, atque animorum anxietate.

Interim quinque hiberni juvenes sacerdotes quotidianis P. Zunigae vexati molestiis ad patriam redeundi consilium caepere. Antequam tamen abirent, enixi me precibus rogarunt (quandoquidem P. Zuniga id agere recusabat) ut eos ad summi Pontificis audienciam adducerem non tantum ut apostolicam ab illo benedictionem, sed ut plures gratias Indulgencias ac facultates pro se personaliter, ac pro aliis amicis suis hibernis vivae vocis oraculo impetrarent. Libentissime die sequenti eorum desiderio morem gessi, quos comitatus est etiam P. Rezzi gratias acturus Pontifici pro consultoratu Indicis. Facto prius per me solo ad Pontificem verbo, omnes simul ad ejus cubiculum introduxi. Pontifex benignissime eos exceptit plura sciscitatus de hibernis missionibus, de catholicis in Anglia degentibus, ac de episcopis: quibus omnibus plane satisfecerunt juvenes. Per medium circiter horam eos mecum detinuit Pontifex: sub finem colloquii rogarunt Pontificem utrum antiqua

societatis privilegia nobis concesserit in Bulla Restitutionis Ordinis nostri nec ne. Respondit *non*, addiditque id modo convenire societatis bono ac tranquillitati ne in ipso novae sue vitae exordio inimicis et episcopis nobis non faventibus ansa praebeatur antiquas renovandi quaerelas ac persecutio[n]es: uno verbo ea repetit, quae mihi toties dixit. Quapropter supplicem illi porrexere libellum exorantes ut ex antiquis societatis privilegiis ea dignaretur ipsis concedere, quae ad sacramentorum administrationem pertinent; habita missionum ratione ad quas excolendas sunt destinati. Pontifex ad card. Litta Congregationis de Propaganda Fide praefectum remisit libellum cum facultatibus necessariis et opportunis. At Cardinalis eorum quae petebantur quibus jam stante Societate fruebamur vix medietatem concessit.

Recte igitur sensit et scripsit P. Piazza in sua Brevium analysi, cuius synopsim jampridem ad Paternitatem tuam misi: recte sensere Siciliae episcopi affirmantes nullum a Pio VII Societati Jesu concessum ex antiquis privilegiis fuisse in suis Apostolicis literis *Catholicae fidai et Per alias*. Non ergo deliravi ego, ut non pridem de me scripsit P. Zuniga cum asseruerim, ac probaverim, omnibus antiquis privilegiis, una excepta ab episcopis exemptione societatem nostram destitutam: ideoque irritum, nullum et omnino praedictorum privilegiorum usum a nostris usurpatum fuisse. Gratias propterea debuissent pro hoc mihi agere quicumque se veros boni societatis amatores profitentur esse quod a tam crasso, et nostris aequae ac exteris tam perniciose errore eripere omnes studuerim, a quo tot absolutionum, facultatum, concessio[n]um nullitas emanavit, et emanat quotidie si qui sunt adhuc qui in suo errore persistant: de quo valde dubito, maxime de Siculis ac de PP. Soldevilla, et P. Zuniga cum suis asseclis. Sed non gratias mihi pro hoc beneficio, at objurgationes, injurias et improperia reddidere, proclamantes me voce et scriptis tamquam delirum hominem, societatis bono et quieti inimicum, totiusque S. Ignatii Instituti eversorem.

Juvat hic ad Paternitatis tuae notitiam inserere ipsius P. Zunigae verba e libellis supplicibus ad Pontificem hac super re datis

quorum prior est sub die 7 martii 1811 Savonam transmissus, ubi tunc Pontifex degebat. Haec sunt Patris Zunigae verba nomine suo et totius Societatis conscripta in ordine ad privilegia.

« Nescio, ait ille, quo spiritu ductus P. Angiolini dubium excitavit (falsum hic P. Zuniga loquitur; doctorum canonistarum sententia fisus asserui, nullum omnino nobis a Pontifice in suis Brevibus concessum antiquae societatis privilegium, adeoque nullo modo nobis licere iis uti, iis maxime quae ad sacramentorum administrationem pertinent) num nobis nunc licet uti privilegiis eo quod « id concessum in Sanetitatis vestrae Brevibus non habeatur. Ne « igitur apud quempiam resideat scrupulus maxime apud locorum « ordinarios et praecipue cum de sacris ordinibus suscipiendis « agitur, expresse id declarare dignetur. Supplices manus, Bea- « tissime Pater ad Sanctitatem vestram nimium afflita Societas « Jesu tendit, orans, ac certissime sperans, ut Sanctitas vestra se- « dare dignetur saevissimam hanc procellam quam in ipsam non « hostis, non adversarius, sed filius ab ea enutritus, et exaltatus « excitavit. »

N. B. Debebat dicere, si verum fateri voluisse, primum a Siculis, deinde ab Hispanis excitatam procellant fuisse.

In alio autem libello Italice scripto, et Romam misso paucis diebus antequam Panormo proficiserer, sic loquitur de privilegiorum existentia a me denegata, et ab episcopis Siciliae:

« Il P. Angiolini è giunto a pubblicare (hoc est falsum. Ego non publicavi sed tantum ad episcopos Siciliae secreto scripsi ut eorum in re tanti momenti sententiam exquirerem, ne sacramenta nullitati essent exposita, eorumque vota ad Paternitatem tuam misi: hoc certe non est publicare) « e procurare di persuadere ai vescovi, che i Gesuiti non possono godere de' privilegi anticchi della Compagnia. Infinita cosa sarebbe riferire quanto egli abbia fatto e detto risguardante a questo suo delirio. »

Omitto adnotare plura quae P. Zuniga hisce in duabus libellis fraudulenter exponit. Sufficit mihi modo advertere, et interrogare sanae mentis homines: quis deliravit? Ego an ipse? Episcopi an ipse! Bone mi Deus! Tanta scribendi audacia nonne cohibenda

videtur? Nonne punienda? Sed quia neque correcta, neque punita fuit, crescit in dies magis, omnium bonorum scandalo.

In tanta porro horum hominum obstinatione hoc unum me solatur et recreat, Paternitatem tuam, veritatem, quam invictis argumentis tibi ostendi, tandem agnoscere, ac propterea, ut audio, ad Patres hos nostros scripsisse ac jussisse eos Summum Pontificem adire rogatum, ut saltem aliqua, quae sibi magis arridebunt, ex antiquis privilegia nobis concedere dignet. Si id est verum, uti credo verissimum, quid hoc est aliud, quam ingenue fateri nullum unquam a Pio VII nobis privilegium concessum fuisse? Id velint, nolint, adversarii mei fateantur necesse est cum PP. Soldevilla et Zuniga, prebitentes se, non me in errore fuisse, si Paternitatis tuae sententiam sequi volunt. Postulatio, ut nuper dixit mihi quidam ex consultoribus, apud Pontificem facta est, sed ille sibi semper constans respondit non esse hoc de tempore: satis modo esse debere iis uti privilegiis, quae de jure communi sunt. Atque hoc pacto a Pontifice pro tempore praesenti, quaestio soluta est.

Non aliter puto de aliis controversiis eventurum, de quibus pluries pro canonica Societatis incedendi ratione ad Paternitatem tuam scripsi in synopi dissertationis P. Piazza, et in litteris meis tum dissertatoriis tum apologeticis 29 augusti, et 25 septembris 1812 datis: ac subinde die 20 martii 1813; praeter alias Italica lingua conscriptas, et ad P. Regondi datas die 20 novembris 1812, et ab illo ad Paternitatem tuam transmissas, quae, ut idem P. Regondi post annum mihi scripsit, tibi certe redditae fuerunt; ideoque non a se, sed a Paternitate tua responsum me habiturum scirem. Jam vero cum nullum harum omnium litterarum responsum sit, quid Paternitas tua circa propositas quaestiones sentiret, utrum sensus tuus sensui meo contrarius esset, quod cognoscere valde desiderabam, ut si in errore me fuisse deprehenderem, ab illo mentem animumque avocare possem; cum nullum unquam de hujusmodi quaestionibus, quae quanti momenti sint, nemo est qui non videat, verbum ad me scripseris, in suspicionem veni, te jam in sententiam meam devenisse, saltem quoad res majoris momenti, quae

societatem totam respiciunt. In hoc fateor sincere, totis viribus incubui semper, haec sollicitudinum mearum meta, ut eo modo Mater nostra, ad vitam revocata, cresceret ac dilataretur quo jussit ipsemēt Snmmus Pontifex. Aliter enim benedictione Dei nunquam frui poterit. (1)

Hos ego sensus meos antequam Panorno discederem fratribus meis aperire judicavi ne quis adversariorum meorum astutiis delusus vel in errorem incidēret, vel in ipso confirmaretur. Et quoniam nil eorum quae egi, Paternitatem tuam latere unquam passus sum, harum etiam literarum mearum exemplar describere verbo ad verbum bene mihi visum est.

« Ad majorem Dei gloriam. Davanti a quel Dio, che ci deve giudicare tutti, protesto a tutta la Compagnia presente e futura, che tutto quello che io ho detto, fatto e scritto intorno alle quistioni insorte sulla retta intelligenza ed esatta esecuzione dei Brevi del Regnante Sommo Pontefice Pio VII costitutivi della nuova Congregazione della Compagnia di Gesù nell'Impero di Russia, e nel Regno delle Due Sicilie, tutto l'ho fatto, detto e scritto per dovere di coscienza, per obbligo della carica addossatami, per ispirito d'ubbedienza alle sovrane disposizioni del Papa, e per zelo del verace bene e stabile della Compagnia. Quindi fo noto, che i motivi medesimi, che tuttavia sussistono, m'obbligano in coscienza a portarmi ai piedi del Santo Padre primo nostro superiore per averne da lui gl'irrefragabili suoi oracoli, i quali siccome sono stati sempre in addietro, così saranno in appresso mai sempre la regola del mio pensare, e la norma del mio operare. Questi invariabili miei sentimenti giustificano, e giustificheranno in ogni tempo presso qualsiasi persona non pregiudicata la condotta da me costantemente tenuta su tal oggetto. E la perfetta ubbidienza con cui eseguirò quanto sulle predette quistioni determinerà il Sommo Pontefice farà conoscere, quanto sieno andati lontano dal vero con tante false imputazioni, e calunnie i miei avversarii.

(1) La lettre d'Angiolini au P. Regondi, a été publiée par M. Cugnoni dans *Vita di Luigi Maria Rezzi*; Imola, 1879.

Sappiano però tutti, che io gli ho sempre amati, ed abbracciati di vero cuore: sempre ho pregato per essi, sempre ho desiderato loro quel bene, che desidero a me stesso: e se gli ho beneficiati quando non m'eran contrarii, protesto di voler beneficarli potendolo, ancor più, dacchè si son dichiarati miei avversarii, non solo perdonando a tutti, e a singoli ogn' ingiuria, maltrattamento ed offese, che m'hanno fatto, pregando Iddio a non volerle loro imputare, ma col procurare ancora ad essi per quanto potrò tutti quei vantaggi che ridondar possono al bene particolare di essi, come universale della Compagnia, che ho amato sempre e amo più ancor di me stesso.

Palermo, dal Collegio Nuovo, 4 maggio 1814.

GAETANO ANGIOLINI.

Messanae cum essem Romam versus iter habens, litteras Panormo accepi, quae me de harum litterarum mearum eventu certiorem faciunt hoc modo.

« Le lettere da lei lasciatemi si sono già pubblicate e lette in queste case. Molti ne lodano la moderazione: alcuni ne parlaron assai bene, ed alcuni altri non potendone biasimare i sentimenti, ne vorrebbero chiamare in quistione la sincerità, attribuendole a motivi di politica. La loro massima è di spargere *voces in vulgus ambiguas*: la nuova carità ch'essi praticano, attribuisce ad azioni in se stesse giuste e buone de' motivi sinistri. Il numero però di questi per grazia di Dio è piccolo etc.

« Palermo, 23 maggio 1814. »

Infinitus essem si ea persecui vellem, quae adversarii mei vel maxime postquam Summus Pontifex me, et P. Rezzi in consultorum Sacrarum Congregationum Rituum et Indicis numerum adscriberet voluerit, in vulgus spargere non desierunt, neque in praesentiarum desiaunt, quae cum ad aures Summi Pontificis pervenerunt, ait: Quis potest os illis occludere! Parcat illis Deus, et divini amoris sui igne eorum corda succendens omnes in illis affectus pravos maxime contra charitatem penitus comburat atque exterminet . . .

Loquente non semel mecum Pontifice de scholis nostris tum

inferioribus tum superioribus cognovi, nonnulla esse, quae illi non arrident. Non approbat, qnod linguam latinam doceamus latina utentes grammatica: quod in causa est pueros longius in ea ad discenda tempus terere debeant, quam si vernacula lingua edocerentur,

Superiores scholas quod attinet, summopere reprobat velle nos tot quaestionibus immorari mere speculativis, maxime quoad scientiam medium: quae quaestiones ad nil aliud inserviunt, quam ad aliorum Theologorum invidiam ac rabiem contra nos concitandam. Heu, dixit, quot inimicos ex omni genere vobis ipsis comparastis vestram medium scientiam tam mordicus tuentes, et extollentes! Eliminentur a scholis hujusmodi systemata. Si quid de his historice tradere libuerit, bene erit: nunquam de his publice disputandum, neque de his theses exponendae. *Ma questî vostri vecchi, sunt ipsius pontificis verba, hanno la testa più dura di questo legno.* Atque haec dicens ter percussit fortiter mensam. Porro ego non adulatioonis causa a qua summe abhorreo, sed uno veritatis amore ductus respondi, me quoque semper in tali fuisse sententia; sperare, si non senes, juniores saltem qui modo theologiae dant et subinde daturi sunt operam fore ut consilium hoc amplectantur; ipsique senes ut hoc idem sentiant, quantum in me erit, curaturum promisi.

Romae 24 decembris 1814

CAJETANUS ANGIOLINI

(NUM. 10.)

ELOGE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DU P. GAETANO ANGIOLINI
PAR REZZI. (1)

Juillet 1817.

Elogio storico-letterario del P. Gaetano Angiolini della Compagnia di Gesù, Membro onorario di questa Accademia di Archeologia.

Se onorato da una parte emmi e giocondo il carico di tessere l'elogio del P. Gaetano Angiolini, altrettanto da un'altra mi riesce disamabile e triste; poichè il sol rammentarmelo al pensiero sento che vieppiù incrudisce la piaga profonda, che mi aprì nel petto la sua morte, e che il tempo a rammarginar non valse ancor del tutto. Crederei di defraudare ingiustamente alla gloria di lui se di avvertirvi intralasciassi, che la coltura delle lettere non forma già, non la parte più splendida del suo encomio. Le doti inarribabili del suo ingegno e del suo cuore, il complesso delle sue doti e delle sue virtù, le Apostoliche sue imprese, il ristabilimento per li soli suoi prudenti ed accorti maneggi in tempi assai difficili procacciato della Compagnia di Gesù nel Regno delle due Sicilie, le trame felicemente stessute e rotte di tanti occulti ed aperti contradittori di impresa sì gloriosa, l'attivo coraggio con cui il rinato ordine da una minacciata e quasi ottenuta rovina maravigliosamente salvò, l'accorgimento con cui condusse a fine tanti avvilupati ed importanti affari, l'invitto e superiore coraggio onde le continuate contraddizioni sostenne, la stima e dirò anche l'amichevole corrispondenza ch' ebbe dai più grandi personaggi, qual largo campo mi aprirebbero dinnanzi a trascorrere a sua commendazione ed onore. Conscio e partecipe di tutto l'operar suo, io

(1) Cet Eloge fut prononcé à l'académie archéologique de Rome, dont Angiolini était membre honoraire. Rezzi, qui, à cette époque n'était pas encore sorti de la Compagnie, dut naturellement s'imposer une grande réserve.

assicurar potrei senza esitanza chi il conobbero da vicino, che quanto più grande suonasse la fama del suo nome per le cose ch'io narrerei, troverebbe senza dubbio assai minore. Ma oltrecchè il recarvile in mezzo sarebbe qui fuor di luogo, la natura stessa delle sue operazioni, e il giusto riguardo che al nome si dee di persone ancor viventi, a miglior tempo si aspetti. Ciò non pertanto contenendomi, com'è dovere, al solo letterario arringo ch'ei corse, voi il vedrete degno di brillar in esso di gloria non volgare, e se non mostrossi uno degli Atleti più celebri, più incolpar se ne vogliono le circostanze che ad altri impegni il rivolsero di quello che la capacità del suo ingegno.

Nacque egli d'illustre ed agiata famiglia in Piacenza l'anno 1748. Frequentò ne' primi anni le scuole di grammatica e di lettere umane sotto la disciplina dei Gesuiti; e fin d'allora die' saggi di talento, e di amore allo studio primeggiando fra suoi compagni. Sussistono ancora fra le sue carte alcune italiane e latine poesie da lui composte mentre dava opera agli studi di rettorica che sono un monumento non ispregevole della vivace fantasia e di quel buon gusto di cui era adorno a dovizia, non meno che del suo cuore grato e ben fatto, poichè tutte in lode del suo maestro, ch'egli amava teneramente.

Una semipubblica disputazione di Logica da lui in quel collegio con bravura e felicità sostenuta prenunziava di già quali dovesser essere i suoi progressi anche nelle scienze più severe, quando alla superna vocazione ubbidendo diede il suo nome alla Compagnia di Gesù nell'età ancor fresca di diecisette anni insieme col suo fratello Francesco famoso linguista, e traduttor dotto ed elegante delle storie di Giuseppe Flavio e il terzo fra i cinque fratelli che tutti all'ordine medesimo si ascrissero. Quivi compiuti in Novellaro il noviziato, apprese nella patria in più ampia forma le belle lettere sotto il magistero del riputato Ridolfi illustre traduttore di Anacreonte e di Omero, e poi in Bologna la filosofia e la fisica da altri illuminati maestri, e dal celebre algebrista il P. Vincenzo Riccati le matematiche. Alcune lettere superstiti de' suoi superiori e maestri scritte a' genitori di lui ci fan sapere, che alte speranze

di se aveva levato fin da quei principi della letteraria carriera, e ben dieder essi mostra della riputazione che erasi acquistata nell'inviarlo a compier il corso de' magisteri inferiori a Ferrara, dove come a città dotta ed illustre era fra noi costume l'inviai quelli giovani che fra gli altri tutti si distinguessero. Ma ecco che sul più bello del cammino, e mentre erudendo la ferrarese gioventù erudiva pur vie meglio si stesso, la fatal generale burrasca sopravviene che tutto estingue l'ordine, e lui balza di nuovo in mezzo al mondo. Padrone divenuto di se stesso scelse a suo soggiorno insiem col suo minor fratello Francesco l'amena città di Verona, ed ivi privatamente datusi per qualche tempo agli studj ecclesiastici, ed assunto alla dignità del sacerdozio, a coltivare si diede la sacra eloquenza, verso cui fin dai primi anni si sentiva dalla natura vivamente trasportato, e i primi saggi che ne diede fecero in lui sperare uno de' primi sacri oratori che parlassero da' quaresimali pulpiti italiani. Verona e le circonvicine coltissime regioni, Carpi, Milano, Venezia, Ravenna con ammirazione, diletto e non volgare profitto a sermoneggiare l'udirono dai loro pergami, e gli furon larghe di lodi, e di pubblici non comuni applausi. Scelta di argomenti interessanti e gravi, chiarezza e solidità di raziocinio, aggiustata disposizione di prove, splendor di esordj, vivacità di figure, castità di lingua, naturalezza, facilità, eleganza non istudiata, facondia, e scorrevole armonia di stile, son le doti che distinguono le ancor superstiti sue sacre orazioni. Ma dove ei trionfava era nel difficil prego, eppur caratteristico d'ogni sacro oratore di insinuarsi dolcemente nel cuore de' suoi uditori, di destarvi la commozione degli affetti, e di trarlo coll' efficacia del ragionare dove gli piacesse. Dava poi peso alle sue parole colla maravigliosa azione del suo dire, in cui aveva pochi pari. L'aspetto grave ed ingenuo, il suon della voce chiaro, robusto, pieghevole, l'evidenza del gesto, la facilità di commoversi se stesso per una rara sensibilità di cuor, il muover degli occhi, tutto il portamento della persona in armonia perfetta col suo parlare formavano un tale incanto, che affollata ed avida si portava la moltitudine ad udirlo, e sì impressa dovunque disse lasciò del suo dire memoria

che anche oggidì, come fui testimonio io stesso dura negli animi di que' popoli che l'ascoltarono. Alcune poi delle sue sacre orazioni piacquero cotanto, e furon applaudite così, che fu costretto dalle preghiere di que' cittadini cui le aveva recitate a ripeterle altra volta nello stesso corso quaresimale a soddisfazione e diletto commune.

Ma non fu solo nella sacra eloqenza dov'egli si distinse. Le ore che altri all'ozio consacrano, o ad un'inutile conversazione egli d'impiegarle si piacque nello studio dell'arte di dipingere, e dell'architettura. Appresi che ne ebbe da abili maestri gli elementi, volle perfezionarli. A questo fine tutti lesse attentamente i storici scrittori più classici, e andava frequentemente considerando i grandi esemplari che nelle città del Veneto Stato da lui trascorso abbon- dan cotanto. Ivi ingrandiva i pensieri, e l'incantevole colorito va- gheggiava de' Tiziani e de' Paoli; ivi alle sontuose architettoniche fabbriche si arrestava contemplando erette dalla mano maestra de' Palladj, de' Sansovini, de' Sanmicheli. E ad estendere la sfera delle sue cognizioni intraprese il viaggio per l'Italia, le toscane regioni, e le romane singolarmente con estremo suo diletto visitò, ove gli immortali lavori ammirò, e studiò degli antichi e moderni maestri. Ammaestrato a tali scuole, e su tali esemplari formatosi qual maraviglia se ad aver giunse quella perizia in tali arti, e quel fino discernimento, onde sapeva e dallo stile, dalla maniera, dai caratteri diversi, i diversi autori distinguere, gustarne le bellezze, notarne i difetti con maraviglia non poca degli intendentî, com'è avvenuto a me più volte di osservare. Nè si contentò di studiare queste arti solo per lo diletto di comprenderne e assaporarne con iscienza il bello; ma giunse a tal segno di produrre opere non ispregevoli.

Ch'egli prima della sua gita nelle Russie intraprendesse in Italia alcun opera appartenente all'architettura io nol so; ma so che molte cose egli dipinse a pastella o tempera, ad olio, ch'egli sparse per que' veronesi contorni, e di che soleva regalare i suoi amici; benchè non abbia potuto averne precisa notizia. L'illustre sua famiglia possiede però ancora sei piccoli quadri di sua mano,

tre a pastello rappresentanti in mezza figura l' uno s. Ignazio, l'altro s. Luigi , il terzo s. Stanislao; e tre ad olio, l'uno che raffigura un riposo in Egitto, e gli altri due paesaggi ideali con macchiette assai belle, e di colà mi scrivono che i pratici dell'arte caratterizzati li hanno di un merito superiore di assai a un mero dilettante, e che non indegni sarebbero di essere ascritti alla man di un professor non volgare.

Ma pochi anni potè l'Italia ammirare la sua eloquenza, e il suo buon gusto nelle arti belle. Nel 1783 di cambiar gli piacque questo nostro dolcissimo e ridente clima con le gelate settentrionali regioni della Polonia Russa, ove sul crescere più bello della letteraria sua gloria insieme con tre de' suoi fratelli si portò a riunirsi al seno dell'antica Religione cui egli amava cotanto. Anche là però, e poi nella capitale di quel vasto Impero ebbe agio di manifestare i suoi talenti oratorj, e la sua abilità nelle arti. Appresa con facilità quella tanta dalla nostra eterogenea lingua, a predicar si pose in essa a quegli abitatori, e nel mutar linguaggio niente mutò di quella vivace azione onde soletta animar le sue parole. Avvezzi que' buoni popolani a sentirsi fin allora parlare dai pergamini in tuon famigliare ed uniforme, stordirono per la maraviglia, e credettero di trovarsi trasportati ad una scena incantrica, ad un mondo novello. Somma era la premura in essi di affollarsi ad ascoltare lo straniero oratore, sommi gli applausi di che l'onoravano, somma l'impressione che fare ne' lor cuori sentivano le cristiane verità in sì energica e per loro ignota maniera predicate. Di egual modo con egual esito fu egli poi udito in Pietroburgo nella nativa lor favella dagli Italiani che colà soggiornavano. Il più degli anni però che colà si trattenne lo spese per insegnare ai nobili giovanetti di que' nostri collegi oltre la lingua francese che assai bene possedeva, la civile archittettura. Ivi ebbe l'opportunità d'introdurre in que' paesi la solidità, la comodità e il buon gusto del fabbricare d'ogni guisa, e coi precetti, e gli esempi che egli sempre prendeva dagli antichi monumenti, e dai migliori edifici de' moderni padri di quell'arte, formò allievi che gran lode a se non meno, che all'abile lor precettore procacciaron. Nel tempo

di quel suo magistero egli eresse tutto di suo disegno un vasto tempio nella città di Witepsco, e di propria mano il dipinse, che ai di presenti primeggia per gusto e dignità fra tutti gli altri che vantino quelle lontane province. Di qual forma egli sia io non vel saprei dire; giacchè ne ho sinora aspettato indarno una chiesta precisa relazione. Dirovvi solo che fabbricato appena levò tanto rumore che deviar volle a bella posta dal suo cammino il famoso ministro di Catterina Potenkin sol per vederlo, e vedutolo la prima volta ne restò si preso, che non mai passava per quei contorni che a visitarlo e a compiacersene ed a ammirarlo non ritornasse.

Le dignità poi a cui l'ordine lo innalzò, e i gravi molti plici affari fra cui venuto da Pietroburgo in Italia passò il restante del vivere suo non gli permisero di produrre altri saggi de' suoi studj, e ad una carriera il volsero, in cui egli si acquistò altra gloria immortale. Pure ebbi occasione io stesso, e meco l'ebbe tutto Palermo di ammirare la sua perizia nell'arti belle, quando colà si celebrò il triduo solenne per la Beatificazione del B. Francesco di Geronimo. Tutto l'apparato di quella solennità fu di suo disegno e sotto il suo dettato diretto, e quel vasto tempio che noi colà abbiamo in quella capitale leggiadramente trasformò in questa chiesa Romana di s. Giovanni Laterano modificando con destrezza e sapere ciò che di diverso richiedeva la diversa struttura di quel tempio e lo splendore di quella ecclesiastica solennità. Egli stesso ne distese e stampò la descrizione, che sarà sempre un testimonio del suo sapere nelle arti belle.

Ma mentre un'altra carriera gli avea aperto la munificenza del Regnante Sommo Pontefice, onde brillare negli studj ecclesiastici coll'ascriverlo nel numero de' Consultori della S. C. de' Riti, in età ancor robusta una febbre mortale il tolse dai vivi a' 17 di novembre dell'anno passato, e molti che stimavano ed amavano insieme lasciò in lutto; ma certo non uguale a quello in cui lasciò me a lui stretto da ben dieci anni col vincolo della più tenera riconoscenza, e dell'amor più vivo; per cui funesto mai sempre saranno ed acerbo il desiderio che di lui mi è restato.

(NUM. 11.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES JÉSUITES DE 1820.

RELATION DE REZZI. (¹)

Octobre 1820.

Qualche tempo prima che si tenesse la Congregazione per eleggere il nuovo generale, io fui a nome di uno de' più qualificati Cardinali interrogato d'informarlo su varie cose attinenti alla Compagnia. Io ben conoscendo lo stato presente delle cose romane e il pericolo a cui mi esponeva, per la facilità che vi è di cambiar di opinione, replicate volte mi schernii dal parlare; ma stimolato per una parte da una gagliarda e continua insistenza, persuaso dall'altra della necessità di por rimedio a vari disordini, credei non essere da cuor generoso di ritrarsi per tema di alcun male dal procurare la gloria di Dio, e chiamato a bella posta dissi quel che all'uopo giudicai opportuno. Non però senza la debita cautela e prudenza, esponendo dapprima la difficoltà e il pericolo della impresa, e non volendo dir parola se prima non fosse di tutto avvisato il Santo Padre, il quale non solo mostrò di approvare che si parlasse, ma eziandio espresse, come aveva fatto già prima, di averne egli stesso desiderio, e mi prosciolsé da ogni qualunque legame che mi avesse potuto rattenere dal farlo. Assicurato in tal guisa della volontà del papa, e delle sagge, prudenti ed amiche-

(1) Bibliothèque Corsini. MSS. de Rezzi, tom. I *Documenti*, pag. 34. Cette Relation a été publiée intégralement dans l'ouvrage de M. Cugnoni déjà cité : *Vita di Luigi Maria Rezzi*, Imola 1879. Je me borne à ce qui concerne la congrégation générale des Jésuites qui fut tenue en 1820 ; le reste se rapporte au renvoi de Rezzi de la Compagnie. Il conste de cette relation que Pie VII forma une congrégation de deux cardinaux et d'un prélat pour statuer sur les irrégularités qui se commettaient dans la Compagnie, contrairement aux dispositions des Bréfs et de la Bulle, qui n'avaient pas rétabli les anciens priviléges. Le cardinal Della Genga (plus tard Léon XII) présida la commission. L'intervention de Consalvi empêcha la solutio de l'affaire.

voli disposizioni del cardinale, di accordo con altro compagno esposi senza mescolarvi accusa di sorta contro di alcuno vari dubbi canonici vertenti sui Brevi e la Bolla di ristabilimento della Compagnia, non che sulle leggi generali della Chiesa appartenenti ai Regolari, e l'attuale non osservanza in che si avevano dai nostri. E questo non con animo ostile; ma al solo fine d' ottenere dal Santo Padre sanazione delle passate irregolarità, e provvidenza certa per l'avvenire, onde tutto canonicamente procedesse. Ed è da notare che cotesti dubi erano stati manifestati più volte indarno e senza frutto sì al defonto generale che agli altri superiori quantunque fossero di tanta e tale importanza da tenere in continue angustie le coscienze di molti. Più teologi di grido gli esaminarono con accuratezza, e decisero che non erano essi dubbi, ma evidenze. Ne fu fatta dal Cardinale in tre consecutive udienze rapporto al Papa, e anch'esso convenne della verità della cosa, e della necessità di un maturo rimedio. Stabili egli adunque, comunicandole le necessarie ed opportune facoltà una commissione di due Cardinali amicissimi della Compagnia, cioè dei Cardinali della Genga suo vicario e Galeffi segretario de' memoriali, e di un prelato, il quale fu Monsig. Belli segretario della Disciplina regolare, affin di esaminare con maturità i dubbi proposti, e scegliere i mezzi più cauti e prudenti onde sanare le incorse irregolarità. La nominata Commissione cardinalizia doveva essere segretissima e nota solo al vicario generale della Compagnia e suoi assistenti, per evitare ogni rumore, e non mettere al pubblico determinazioni che potessero fornire ai nemici della Compagnia un pretesto di disonorarla. Così fu fatto: a niuno nè secolare nè Gesuita era noto l'affare fuorchè ai sopradetti e a me e al mio compagno ch'eravamo gli occulti strumenti di cui si servivano all'uopo i superiori e i Cardinali.

Ma le operazioni da eseguirsi richiedevano tempo e maturità, e la congregazione era vicina a illegalmente convocarsi. Fu d'uopo adunque che il Papa la prorogasse sino a nuov'ordine, e facesse altri atti dalle circostanze richiesti. L'ordine Pontificio di prorogare la Congregazione quanto piacque e fu accolto con trasporto

da quasi tutti i Gesuiti di Roma, ai quali era entrato un giusto timore che una tale adunanza venisse per vari rispetti a riuscire tumultuaria; altrettanto non andò a sangue a pochi interessati per particolari motivi loro ad una sollecita convocazione. Tentarono questi dapprima operando soli, di smuovere dal suo proposto il Pontefice per mezzo della stabilità cardinalizia commissione: ma non essendovi riusciti, si volsero ad ingannare con sospetti, servendosi del velo misterioso che copriva l'affare, la buona fede, e il credul'animo di alcuni vecchi a tal segno d'indurli tumultuarimente a sottoscrivere il nome loro ad una supplica da presentarsi di nuovo al Santo Padre. Quindi senza che nulla ne sapessero nè il P. Vicario generale, nè il primo assistente d'Italia Pietroboni, nè un altro assistente, nè la stessa commissione cardinalizia, la recarono ad altro personaggio distinto, il quale pe' suoi meriti e talenti può tutto nell'animo del Pontefice. E forse saria andato a vuoto cotesto loro tentativo, se accortamente non vi interponnevano un'estera potentissima autorità. Ed ecco in pochi dì cancellate al tutto le precedenti disposizioni. Il Papa il quale alcuni giorni prima aveva per mezzo della commissione fatto autenticamente sapere ch'egli persisteva nella risoluzione di prorogare l'adunamento della congregazione almeno sino alla prossima primavera mutò sentimento e ordinò che tantosto si radunasse; e la commissione cardinalizia nonostante le vive rimozranze fatte a voce e in iscritto rimase senza autorità. Si adunò tosto la congregazione, e il partito borioso per la ottenuta vittoria, e ignaro al tutto della origine delle anteriori operazioni, e sol pieno di non veri sospetti, depose dapprima, con inaudito esempio, il Vicario generale, e l'Assistente e provinciale d'Italia dalle loro cariche, e quindi intimò a me e al mio compagno di uscire alcun tempo di Roma.

(NUM. 12.)

LETTRE DE REZZI AU CARDINAL CONSALVI. (1)

1821.

Io neppur pensava ad occuparmi alcun fatto negli affari della Congregazione generale dei Gesuiti: e mandata a me dal Cardinal vicario per istanza e proposta di alcuni persona ad interrogarmi sullo stato della Compagnia di Gesù, io più volte ripugnai di parlare. Alla fine invitato in sua casa dal suddetto Cardinale e da lui medesimo consultato sull'affare non volli dare al quesito risposta alcuna, se prima quegli non mi accertasse avere avuta licenza, facoltà, e beneplacito del Santo Padre. Accertato che fui, e doveva credere alle parole di un cardinale, io parlai e scrissi; ma di che? Non in accusa di alcuno, non che questo o quello fosse il generale, ma proposi solamente e a titolo di dubbi da sciogliersi alcuni punti canonici e controversi sulle professioni, sui voti, sulle legalità de' vocali etc. Punti in gran parte non da me ritrovati ma di cui si era dubitato e disputato tante altre volte prima fra i Gesuiti medesimi. E tutto questo non con animo ostile, ma a solo fine che il Santo Padre tranquillasse le coscienze agitate, dichiarando definitivamente quello che aveva ne' suoi Brevi e nella sua Bolla concesso o no alla nostra Compagnia. Coteste mie proposte da più dotti prese ad esame furono giudicate della massima importanza, e non già dubbi, ma verità, e quindi con autorità del S. Padre furono date disposizioni, le quali dispiacquero, e misero alcuni in un falso sospetto di qualche trama nemica; onde poi nacquero come V. E. ben sa que' ricorsi, i quali portarono poi le note posteriori risoluzioni.

Io allora tosto compresi che andava ad essere vittima di un malinteso sospetto, e me ne fece accorto l'ordine che tosto fu dato

(1) Bibliothèque Corsini. MSS. de Rezzi, tom. I *Documenti*, pag. 46.

a me e al mio compagno di uscire da Roma. Andai subito ai piedi di Sua Santità, e ne ottenni un rescritto, da me tuttavia conservato, nel quale era che intorno a me e al mio compagno non si prendesse dai Gesuiti determinazione alcuna, se prima non si esaminasse la cosa da Vostra Eminenza e al Santo Padre si riferisse. Ma una simile grazia nulla ci valse; poichè non avemmo dapprima la sorte di essere accolti da V. E. e ci risolvemmo di partire subito ingannati da mille assicurazioni che ci fecero i Gesuiti di non avere a temer nulla di sinistro. Pochi giorni dopo che fui partito, e impossibilitato per la severa vigilanza che sopra mi tenevano a far valere le nostre ragioni e il rescritto pontificio, senza vedermi comunicare le colpe di che mi credevano reo, e senza ammettere alcuna giustificazione, contro ogni diritto sì naturale che ecclesiastico e gesuitico, m'intimarono l'espulsione.

Ho patito danno gravissimo nella riputazione e gittato nel secolo, sono rimasto privo di patrimonio ecclesiastico, di vitto e di tetto, e perchè? Perchè ho esposto intorno all'ordine mio quello che credeva in coscienza di dire interrogato da un cardinale con espressa intelligenza di Sua Santità, perchè ho proposto ad autorità legittima de' dubbi canonici da sciogliere per tranquillità della coscienza, e la legitimità della regolare giurisdizione: perchè in una parola ho giustamente zelato che non si oltrepassassero le facoltà concededute ne' Brevi Pontifici, e si operasse in tutto conforme ai canoni stabiliti dalla Chiesa intorno ai Regolari, non secondo i privilegi e le concessioni antiche già abolite, e da sua Santità non rinovate.

(NUM. 13.)

LETTRE DE REZZI A LÉON XII. (1)

1823.

Beatissimo Padre

In mezzo alla manifesta universale esultazione di tutti gli ordini di persone per l'esaltamento di V. S. alla cattedra di S. Pietro niuno l'ha sentito più viva che Luigi M. Rezzi umilissimo suo oratore, essendoche dopo tre anni di amarezza e di umiliazione vede giunto alla fine il tempo, in cui spera da V. S. consolazione e giustizia.

V. S. non ha d'uopo d'essere informato com'egli col suo compagno Luigi Pancaldi sia stato illegitimamente strappato suo malgrado dal seno della Compagnia di Gesù in servizio della quale aveva spesi dieciotto anni di fatiche e di sudori, poichè V. S. medesima era con autorità del defunto Pontefice Presidente della Commissione Cardinalizia sugli affari Gesuitici, quando avvenne cotale infausta vicenda. Si restringe adunque l'oratore a pregare V. S. di prendere in considerazione che la sua dimissione dalla Compagnia fu in primo luogo nulla, in secondo luogo di scandalo, finalmente cagione d'infamia ad un innocente. Fu dapprima nulla 1.^o perchè appoggiata ad un motivo non solo non degno di castigo, ma degno di lode. Perciocchè V. S. ben sa che quello che si fece, tutto fu con intelligenza e per autorità del sommo Pontefice il quale per organo di V. S. non solo approvò l'opera dell'oratore, ma eziandio la provocò, e sa altresì che in tutto quell'affare non si ebbe altro in mira che il bene vero della Compagnia e la sanazione di molte canoniche irregolarità. 2.^o perchè fatta nei modi

(1) Bibliothèque Corsini. MSS. de Rezzi, tom. I *Documenti*, pag. 45. Rezzi fut nommé consulteur de l'Index et des Rites, et professeur à la Sapience. Trois ans après, Léon XII publia le Bref sur les priviléges des nouveaux Jésuites qui est rapporté plus haut (pag. 198-234, 318).

contrari non solo alle costituzioni dell'ordine, ma eziandio al diritto di natura, non essendosi dato luogo a giustificazione alcuna, anzi essendosi persino impediti i mezzi legitti e neppure voluto comunicare la vera ragione per cui si dava. Fu in secondo luogo di scandalo a tutti, poichè chi non doveva scandalizzarsi, vedendo punita in Roma una persona colla dimissione del proprio ordine per avere seconde le premure di un sommo Pontefice e di due Eminentissimi Porporati, e per avere ne' modi più legitti zelata l'osservanza delle Pontificie costituzioni?

In terzo luogo d'infamia ad un innocente per le accuse sparse contro di lui da un corpo regolare onde giustificare in qualche modo cotale sua sentenza, sì perchè fra una congregazione che condanna e un privato che da essa è condannato ogni uomo prudente doveva determinarsi naturalmente piuttosto a credere la reità di quello che la ingiustizia di un'intiera congregazione generale di un ordine illustre.

Una nullità adunque da dichiarare, uno scandalo da riparare, un infamia da togliere ad un innocente richiama la considerazione di V. S. la cui sapienza e giustizia sperimentate ed ammirate altre volte dall'oratore lo dispensa dal suggerire i modi di esaudire le sue umili istanze, sicuro che la S. V. sceglierà quelli che sieno efficaci del pari che prudenti. Ma non può egli rimanersi dal farle considerare che non avendo avuto sinora altro mezzo di giustificarsi che allegando la testimonianza di V. S. a cui è noto tutto l'intrigo dell'affare, verrebbe presso tutti ad autenticarsi la sua reità, se mai ora che Ella è pervenuta alla pienezza dell'autorità non si degnasse di usarla a favore dell'innocenza oppressa.

(NUM. 14.)

ANALYSE DES BREFS DE PIE VII

PAR LE P. TOMMASO PIAZZA DOMINICAIN DE PALERME ⁽¹⁾—
QUESITO I.

Ha egli accordato il Santo Padre Pio VII nel Breve sudetto che la Compagnia risorga *in pristinum*?

RISPOSTA.

Quantunque tale sia stata la supplica dei Padri esgesuiti di Moscovia, pure il Sommo Pontefice non ha voluto accordarla, se non che molto ristretta, sì quanto ai luoghi, perchè se prima comprendeva molte provincie in molte nazioni, e poteva nuovamente e liberamente fonderne delle altre, è adesso ristretta dal Papa a consistere soltanto nell' Imperio delle Russie, e nel Regno delle Due Sicilie, col divieto espresso che si stenda al di fuori; sì quanto alla legislazione, perchè, se prima questa conteneva non che la Regola primigenia di S. Ignazio, ma la Regola dichiarata, e le costituzioni, e i decreti delle congregazioni, e i precetti dei prepositi generali, e le Regole rispettive per i Provinciali, Prepositi locali ed altri; etc.; è adesso ristretta dal Papa alla Regola primigenia di S. Ignazio, e non già come taluni asseriscono, *ed alle costituzioni di Papa Paolo III che l'approvano, e confermano*, ma alla sola *Regola primigenia di S. Ignazio* da Paolo III per mezzo delle sue costituzioni approvata e confermata; e sì ancora quanto alla potestà del Preposito generale, che prima era assoluta, perpetua, e privilegiatissima, per istituire a suo arbitrio coadiutori,

(1) La bibliothèque Corsini conserve deux exemplaires de ce savant Mémoire d'abord, le manuscrit autographe de Piazza; puis, une copie faite sous ses yeux. Ce travail fut composé en 1810, par l'ordre de l'archevêque de Palerme. Comme la controverse relative aux attributions du procureur-général Angiolini présente un simple intérêt de circonstance, je ne crois pas utile de citer les articles du Mémoire de Piazza qui traitent cette question spéciale.

e provinciali, e comunicar loro i suoi amplissimi dritti, e privilegi, per fondar nuove case, collegj, seminarj da per tutto, per mandar missionarj per ogni dove independenti dalla Congregazione di Propaganda, per far ordinare i suoi chierici da qualunque vescovo, senza bisogno di *fede negativa*, per accordare indulgenze, e lauree dottorali, dispenze di digiuni, d'ore canoniche, e per concedere facoltà d'assolvere da casi riservati, etc. etc. Ma ora a benplacito apostolico è ristretta soltanto alle *facoltà necessarie et opportune*, per far osservare la sola Regola primitiva di S. Ignazio dalla nuova, ed unica congregazione fondata, e da potersi da lui ampliare, ma dentro i soli confini dell'Imperio delle Russie, e del Regno delle Due Sicilie; e sulle case di questo Regno la sua potesta, in caso di sua assenza, è pur ristretta in forza del Breve a prevalersi del P. procuratore generale Angiolini; sicche la Compagnia non è risorta *in pristinum*; ma dal Papa n'è stata accordata l'incoazione soltanto, sotto una nuova forma di congregazione unica, e semplice, e ristrettissima, e scevra di qualsiasi privilegio e senza facoltà di formar nuove leggi, statuti, costituzioni etc. volendo il S. Padre Pio VII, che tranne questa sua concessione sì ristretta, e per cui deroga al Breve di Clemente XIV *Dominus ac redemptor*, questo Breve del suo predecessore in tutto il rimanente, che comanda, irrita, e proibisce etc. resti nel suo vigore cioè nel vigore apostolico.

QUESITO II.

Ha potuto egli il Sommo Pontefice Pio VII aver delle gravi ragioni di accordar sì ristretta la Compagnia?

R.

Non solo ha potuto avere, ma ne ha ben avute delle gravissime. Il Santo Padre ne' suoi Brevi protesta d'aver molto ben ponderate le cose tutte; ed ha però maturamente considerate le circostanze passate e presenti, ed i pericoli anche futuri, e rilevando le variazioni dei tempi, dei luoghi, e delle persone, le quali persuadono ad intraprendere nuovi consigli, e a moderare i pre-

cedenti, secondo che lo richiede l'utilità della Chiesa, premesse anche le sue preghiere all'Altissimo, col consiglio dei Cardinali di S. Chiesa, di sua certa scienza, e con la pienezza di sua Potestà, è finalmente venuto ad accordare la Compagnia sul principio in quel modo, e forma ristretta, che ha Egli accordato. Chi può dubitare pertanto, che su tal'affare non abbia avuto il Papa in considerazione i Brevi de' suoi Predecessori, e le ragioni che gli mossero ad approvare e confermare la pristina Società, e quello principalmente di Clemente XIV *Dominus ac redemptor*, ed i motivi, che lo spinsero a totalmente abolirla: e contro la stessa, le antiche turbolenze, ed accuse, e querele, e contraddizioni, le istanze dei Sovrani passati, le ripugnanze di taluni presenti, l'animo avverso della nemica, ed attual Prepotenza, i pretesti dei politici, ed il partito per fino nella Repubblica letteraria, e nell'uno e nell'altro clero, opposto a quello, che la bramava risorta? Quindi se il Sommo Pontefice Paolo III, senza che sperimentati se ne fossero dei sinistri risultati, ebbe ragione di procedere, per una semplice precauzione, a passo lento, approvando per la prima volta con suo Breve la Compagnia (esclusi i privilegi degli Ordini Regolari) sotto la Regola primigenia di S. Ignazio, restringendola ad una semplice Congregazione di sessanta individui; con quanta più grave ragione dovett'essere più cauto il Sommo Pontefice Pio VII avendo presenti i cennati sinistri, e torbidi risultati, ed i motivi, che costrinsero il suo Predecessore Clemente XIV a totalmente abolirla?

I motivi poi della totale abolizione della Compagnia recati da Clemente XIV nel suo precipitato Breve *Dominus ac Redemptor*; e che ebbe a se presenti la Santità di Pio VII nell'accordarla di nuovo, essendo stati tra gli altri, le querele, ed accuse da gran tempo replicate sull'assoluta potestà dal Preposto Generale usurpata, e sul contradetto regime, e governo della Compagnia, per cui veniva la Società stessa intorbidata da contese, contenzioni, e molestie non solo estranee, ma pur anco domestiche; sull'eccessive esenzioni, prerogative, e privilegi, contro dei quali altamente reclamavano gl'inquisitori, i vescovi, ed i Sovrani; e sulla troppo

avidità di temporali possessioni; ed esosa intrusione in negozi secolareschi, ed in affari di Stato, cose ripugnanti all'edificazione religiosa, ed alla strettissima povertà, dal P. S. Ignazio tanto prescritta, ed inculcata nella sua primigenia Regola a tutti i suoi figli, tanto in particolare, quanto in comune, furono per il Regnante Sommo Pontefice altrettante ragioni gravissime (perchè non tornasse la Società al pericolo di essere di nuovo contradetta, combattuta, ed abolita) di accordarla sì ristretta, e limitata nell'Imperio delle Russie.

Però vuole il S. Padre, che nell'imperio delle Russie la Società, che da lui si accorda, si raduni, unisca, e congiunga in una, o più case sotto la nuova forma di una semplice Congregazione in un Corpo religioso, e sotto un capo generale secondo la Regola primigenia (santissima) del P. S. Ignazio dal Papa Paolo III confermata ed approvata (non dice il Papa Pio VII *scemata, risormata, accresciuta, cambiata, o alterata, e privilegiata*) ma sotto la Regola *primigenia* dal Papa Paolo III *confermata, ed approvata* coll'autorità delle sue apostoliche costituzioni; ed ordina, che detta congregazione si restrin ga dentro i confini di quell' Impero, ne possa essercitare funzione alcuna del suo Istituto (per altro santissimo) fuori di quel recinto; e che se sarà d'uopo di altre costituzioni, regole, statuti, esenzioni, e privilegi perchè la Società sia confermata, e corroborata, o affinchè si ripari da abusi, e corruttele, che vi si possono introdurre, o che vi siano introdotte, dichiara di riservare a se, ed alla Sede Apostolica di farne le convenienti sanzioni, e decreti, e stabilirne gli opportuni ripari.

Così col prescrivere un'ordinanza canonica, ed unione religiosa, e santo congiungimento legittimo, pacifico, e da Dio benedetto preserva l'accordata nuova Società dal pericolo delle antiche dissidenze, e turbolenze anche domestiche: coll'ordinare la conceduta Compagnia sotto la nuova, e semplice forma d'una Congregazione la mette al coperto delle antiche accuse di ragioni, e governo prepotente, e molesto col prescrivere da osservarsi la nuda regola primitiva de S. Ignazio senza privilegi, ed esenzioni; obbliga la società al distacco dall'ambizione del mondo, e dall'av-

dità dei beni terreni, all'edificazione domestica, e pubblica, alla strettissima povertà in privato, ed in comune, ed all'imitazione della santissima vita del suo inclito fondatore; e la preserva in tal guisa dall'antiche querele, e risentimenti dei Politici, dei Vescovi, e de' sovrani, che reclamavano contro le esuberanti ricchezze, e superflue possessioni, e l'esenzioni, e privilegi lesivi della giurisdizione episcopale, e le turbide discussioni, e contese pressochè in tutti gli ordini dello Stato: e col restringere la giurisdizione, che accorda al Preposito generale dentro i soli confini di quell'Impero, secondo la sola Regola primigenia, riserbando il S. Padre a se il decretare e sanzionare nuovi statuti, affine di fermare e corroborare la nuova Congregazione, e d'estirpare gli abusi, e corrutte, che vi s'introdussero, la premunisce contro l'antiche eccezioni, reclami, ed accuse d'assoluta potestà e despotismo del Generale medesimo, impedisce i regolamenti capricciosi, ed arbitrari, ed assoda la base di questo nuovo edifizio, con appoggiarlo (affinchè di nuovo non crolli, e si rovini) alla totale ed immediata dipendenza dell'autorità sapientissima della S. Sede Apostolica.

E quanto alla concessione di nuove case di Gesuiti nel regno delle due Sicilie, oltre le stesse restrizioni, prescritte per quelle fondate o da fondarsi nell'Impero delle Russie, ed appoggiate alle sovraesposte gravissime e sapientissime ragioni; avendo presente la Santità di Pio VII le usurpazioni, ed abusi, che malgrado le restrizioni del primo Suo Breve per l'Impero delle Russie: *Catholicae fidei*, osato avea d'intraprendere, e continuare, siccome tuttora continua il Preposto generale, mandando missionari indipendenti da Propaganda nell'Isole dell'Arcipelago, nell'America, in Inghilterra, in Ibernia, e segnatamente in quest'ultima, fondando inoltre delle case, e collegi, creandovi anche prepositi, rettori, ed eziandio provinciali, senza che l'abbiano potuto arrestare nè i reclami dei vescovi delle sudette nazioni, e neppure l'Enciclica dell'Efmo Prefetto di Propaganda cardinal Borgia, in nome dello stesso Santo Padre Pio VII diretta a tutti i vescovi, perchè non riconoscessero nè per veri missionari, nè per veri Gesuiti gli inviati, accettati, professati fuori dell'Imperio delle Russie dal Preposito generale,

e molto meno per veri rettori, prepositi, provinciali quelli, similmente creati fuori di tali confini dal Generale medesimo, onde dall'Irlanda, o dall'Inghilterra son passati taluni in Sicilia, affinchè non essendo stati riconosciuti da que' vescovi per veri Gesuiti, eppérò non ammessi alla sacra ordinazione, lo potessero essere, e conseguire in questo regno (siccome è troppo noto a questi Padri della Compagnia, e costantemente depone lo stesso P. Procuratore generale Angiolini, il quale anche per questo motivo è caduto in disgrazia del Generale, per essersi cioè talvolta a tali abusi opposto). Tutto ciò avendo presente il Papa Pio VII (con quel sommo rincrescimento, che è da credere) nell'accordare la *nuova* società al Re delle due Sicilie, attesa la sperienza infausta, e perniciosa delle accennate usurpazioni, e gravissimi abusi e disordini, volle saggiamente usare un'altra precauzione, e credette dover restringere anche di più la potestà del Generale, prescrivendo per l'adunanza canonica, religiosa unione, e legittimo congiungimento delle nuove case de' Gesuiti in Sicilia un sostituto del Generale bensì, ma apostolico, eletto nominatamente dallo stesso Papa, cui erano ben note l'industria, e fedeltà del medesimo, ed al quale oralmente gli avea fatti manifesti i suoi oracoli, e comunicati i suoi sentimenti; vale a dire il Padre Procuratore generale Angiolini, affinchè così pensasse il generale ad essere in tutto dipendente da Sua Santità, e si togliessero i motivi di nuova accusa contro la di lui assoluta, illeggitima Potestà, usurpazione, e despotismo, cagione di tanti scandali, e disordini gravissimi.

Cessi dunque la maraviglia di una concessione pontificia sì angusta, e ristretta. Pio VII ha avuto tutti i motivi di farlo, e l'ha fatto con ragioni gravissime e sapientissime.

QUESITO 3.

Quali facoltà sono state dal Regnante sommo Pontefice Pio VII al P. Preposito generale de' Gesuiti accordate nell'uno e nell'altro Breve?

R.

Nel primo Breve, accordando ai Preti, che vogliono ascriversi alla Compagnia il permesso, e l'indulto di unirsi, adunarsi, con-

giungersi in un corpo, e congregazione della Società di Gesù, entro i confini dell'Impero della Russia, e non fuori, sotto il regime, ed ubbedienza di un Preposito Generale, giusta la primigenia regola di S. Ignazio, da Papa Paolo III col mezzo delle sue Apostoliche costituzioni confermata, ed approvata, e di poter così liberamente e validamente attendere alla retta educazione dei fanciulli nelle lettere, e nei costumi, al buon governo dei collegi, e dei seminari, ad ascoltar colla licenza degli ordinari le confessioni dei fedeli, e predicar la divina parola, ed amministrare i sacramenti: concede a tale scopo al Preposito Generale (che a beneplacito suo, e della Sede Apostolica elegge, e deputa uno di essi) le facoltà necessarie, ed opportune; cioè di unire, adunare, e congiungere sotto il suo regime, ed ubbedienza, giusta la prima regola di S. Ignazio, entro i confini dell'Impero delle Russie, e non fuori, que' Preti che ascriver si vogliono alla Compagnia in un corpo, e nuova Congregazione della Società di Gesù, e di così poter liberamente e validamente attendere, e far attendere alla retta educazione de' fanciulli nelle lettere, e nei costumi, ad ascoltar, colla licenza degli Ordinari, le confessioni de' fedeli, ed a predicare, ed amministrar sacramenti.

— Ma nell'altro Breve per il Regno delle due Sicilie, al Preposito Generale vien'accordato di poter liberamente e lecitamente unire e congiungere alla Congregazione esistente nell'Impero delle Russie, non solamente i Preti, ma tutti, e ciascuno, che aggregarvi si vogliano in una, o più case, dentro i confini soltanto di detto Regno delle due Sicilie, e sotto il regime ed ubbedienza dello stesso Generale Preposito, giusta la prima Regola da Paolo III col mezzo delle sue Apostoliche costituzioni confermata, ed approvata, e di poter così lecitamente, liberamente attendere e fare attendere all'istruzione dei fanciulli nella cattolica religione, nei costumi, e nelle discipline, al regime dei collegi, e seminari, e coll'approvazione e consenso dei rispettivi Ordinarj, ad ascoltar confessioni, predicare, ed amministrar sacramenti, e tutto ciò dentro i confini soltanto del Regno dell'una, e dell'altra Sicilia; e purchè il Preposito Generale tutto ciò eseguisca da per se, o per il P. Gaetano Angiolini procuratore generale della nuova Congregazione della Compagnia.

Sicchè oltre le facoltà indicate, non è stata dal Regnante Pontefice al Preposito Generale dei Gesuiti accordata verun' altra facoltà o privilegio: non quello di rimettere un nuov' ordine regolare, da poter consistere in tutto il mondo, composto di molte case con i rispettivi superiori locali, ripartito in più provincie con i rispettivi superiori provinciali, intermedi tra i locali, ed il Generale, ed ascritto agli Ordini mendicanti, ed ai loro privilegi, come accordato avea alla pristina Compagnia di Gesù il sommo Pontefice Pio V; perché non accorda Pio VII che una semplice Congregazione della Compagnia in una, o più case, e per conseguenza anche i superiori locali delle medesime, i quali senza intermedj provinciali siano immediatamente soggetti colle loro rispettive comunità al regime, ed ubbedienza del Preposito Generale.

Non quella di accettare, ed aggregare alla Società sotto il suo regime, ed obbedienza, e secondo le Leggi, e statuti della medesima gran numero di persone, che vivono disperse in tante nazioni fuori l'Imperio delle Russie, ed il Regno delle due Sicilie: come anche dopo il Breve abolitivo di tutta la Compagnia, e proibitivo di qualsiasi anche minima sussistenza della medesima hanno continuato a fare i pretesi Prepositi Generali esistenti nell'impero delle Russie; delle quali procedure significò il S. P. Pio VII il suo grave rincrescimento al P. Gesuita Budardi; allorchè detto Budardi tentò di eseguire nel 1805 la commissione del presente generale, allora segretario del Generale, data al signor Esgesuita canonico conte Muzzarelli (che siccome era da presumersi, giusta la sua sana dottrina, e rettissimi costumi quest'uomo celebre eseguir non volle) di ottenere sotto i soliti pretesti di altri *vivae vocis oracoli*, non mai provati, nè mai riconosciuti dalla S. Sede, la facoltà agli occulti pretesi Gesuiti sparsi in varie nazioni, di poter testare in favore della Compagnia dopo i voti solenni fatti, o da farsi; della qual cosa sussiste il monumento di una lettera scritta di proprio pugno dal detto Budardi al P. Angiolini, che presso di se la conserva: Poichè tutto questo non si accorda nel Breve *Catholicae fidei* di Pio VII; anzi vi si proibisce, volendo il Santo Padre che i nuovi Gesuiti siano soltanto quelli, che si

uniscono, adunano, e congiungono in una, o più case dentro i confini dell'Imperio della Russia; e giusta l'altro Breve *Per alias* anche dentro i confini del Regno delle due Sicilie, e non fuori di detto Impero, e di detto Regno.

In somma, tranne le sole strettissime facoltà in grazia di Paolo I imperatore delle Russie, e di Ferdinando IV Re delle due Sicilie accordate al Preposto Generale dei Gesuiti, ed espresse nei due Brevi, il S. Padre Pio VII non accorda nulla di più, nè punto deroga in tutto il rimanente al breve *Dominus ac Redemptor* di Clemente XIV, anzi vuole espressamente che resti nel suo valore abolitivo, e proibitivo di missioni, di case, di collegi, d'autorità di provinciali, dei privilegi etc etc.

Onde restano tuttavia estinti, soppressi, folti ed abrogati tutti i privilegi ancora, alla pristina Società di Gesù accordati da Paolo III nella costit. 48 *Licet debitum*; da Gregorio XIII nella costit. 89 *Ascendente*, e segnatamente da Pio V, il quale colla costit. 151, *Dum indefesse*, le accordò d'essere tra gli ordini mendicanti, e di godere de' lor privilegi; e come si trova nella costit. 1 di Gregorio XIII *Aequum* le accordò altresì i conservatori, e giudici nelle di lei cause; dallo stesso Gregorio, il quale colla sua costituz. 36 *Quaecumque*, le accordò l'esenzione dalle pubbliche processioni di preghiere; dallo stesso, il quale colla sua costituzione 51 *Pastoralis* le accordò l'esenzione dalle decime, ed altre imposizioni; e colla costituz. 75 la facoltà di aprir le lettere della Sacra Penitenziaria, e da molti altri Sommi Pontefici colle loro apostoliche costituzioni le facoltà di ricercare le sacre ordinazioni da qualunque vescovo, senza la fede negativa dei rispettivi ordinarij, di assolvere dai casi riservati alla S. Sede, di dispensare dai voti semplici, da certi impedimenti concernenti il matrimonio, e al Preposto Generale di dispensare, e far dispensare dalla recita delle ore canoniche, e dai digiuni i Religiosi della Compagnia, e tant'altre facoltà, e privilegi, che troppo lungo sarebbe volerne qui dare un intero dettaglio; ma che però bisogna ripetere che restano estinti, soppressi, ed abrogati tutti da Clemente XIV; ed anche in forza dei Brevi di Pio VII *Catholicae fidei*, e *Per alias*,

QUESITO IV.

Non è egli vero che da quelle parole de' Brevi di Pio VII : *Juxta primigeniam S. Ignatii Regulam a Paulo III suis apostolicis constitutionibus confirmatam*, vengono dal S. Padre chiaramente significati, ed alla nuova Congregazione della Società di Gesù accordati, non che la prima Regola di S. Ignazio, ma ben anche l' altre aggiunte costituzioni, regole, precetti, censure, e privilegi, che furono dallo stesso Paolo III colle sue costituzioni apostoliche alla pristina società conceduti?

R.

Non solo non è vero; ma è anzi falsissimo; e fa veramente compassione l'osservare ostinarsi ora, per impegno di passione, e per ispirito di partito, nel sostenere come certa, ed evidente la pretesa concessione, che prima per lume di ragione, e per detta me di coscienza gli stessi nuovi Gesuiti confessavano di non vedere, e trovar non potevano nei Brevi suddetti; ma soltanto nell'arbitraria persuasione di alcuni, quanto poco amanti della puntuallissima e totale dipendenza che il S. Padre nei suoi Brevi pretende, altrettanto, impazienti per aspettare alquanto, affinchè lo stesso S. Padre restituiscia a poco a poco con prudenza *in pristinum* la loro Società.

Chechè ne sia, sarà sempre vero, che le costituzioni, Brevi, decreti, e leggi del Supremo législatore e Gerarca non ammettono presunzioni sfondate, o capricciose interpretazioni, o proprie, o di qualunque altro, a quello inferiore. « Nobis (diceva Tertulliano) nobis nihil ex nostro arbitrio inducere licet, sed nec eligere, quod aliquis de arbitrio suo induxerit. Apostolos Domini habemus authores (successorem Principis Apostolorum habemus authorem). »

Tanto più, che la sì capricciosa intelligenza nel quesito accennata, porterebbe delle pessime conseguenze, di grave disprezzo cioè dell'autorità suprema del capo della Chiesa, di enormi lesioni dei diritti sacrosanti dei vescovi, di nullità d'assoluzioni e di dispense, e deluse, non edificate resterebbono le speranze di questo Regno, e del piissimo nostro Sovrano, che non avrebbe i Gesuiti come gli ha domandati, e come dal Papa gli sono stati accordati.

Lungi pertanto dall'intelligenza delle parole dei brevi ridetti, l'impegno della passione, lo spirto di partito, e le capricciose interpretazioni, e sofismi; noi abbiamo la legge, anche per intendere la medesima legge. Il diritto pubblico, morale e canonico ci somministra le regole più accertate per la retta intelligenza dei Brevi del Regnante Sommo Pontefice.

PRIMA REGOLA.

Quando le parole della Legge non son dubbie, ma chiare, non è allora lecito d'interpretarle, ma v'è l'obligo di eseguirle. Questa regola è fondata nella Divina Scrittura: (Non addetis ad verbum, quod vobis loquor, nec auferetis ex eo; custodite mandata Domini Dei vestri, quae ego praecipio vobis. Deut. 4.) L'insegnano s. Agostino e s. Tommaso (Quae ad pietatem, bonosque mores pertinent, non ad aliquam significationem ulla interpretatione sunt referenda, sed ut dicta sunt, facienda sunt. S. August. lib. 2 contra duas epistolas Pelag.— Interpretatio locum habet in dubiis, in quibus non licet absque determinatione principis a verbis legis recedere. Sed in manifestis non est opus interpretatione. S. Thom. 2, quae, 120, art. 1, ad 3.) E l'adottano comunemente i Canonisti colla glossa nel capo *Cum dilectus*: « Ubi verba non sunt ambigua non est locus interpretationi. »

Or se non si vuol concedere, si supponga per ora che il S. Padre Pio VII alla nuova Congregazione della società di Gesù nell'Imperio delle Russie e nel Regno delle due Sicilie abbia voluto non accordare sul principio, nè le costituzioni posteriori alla Regola fatte da s. Ignazio, nè l'ampio Codice legislativo formato di poi dai suoi figli, in cui era prescritta eziandio con minuto dettaglio ogni norma per il governo generico, specifico e individuale della pristina società, nè gli amplissimi privilegi ond'era stata la medesima favorita, e distinta da' sommi Pontefici, specialmente da Paolo III, e nemmeno le derogazioni, ed aggiunte, fatte dallo stesso Paolo III alla Regola di s. Ignazio (cose tutte per altro abolite, e vietate in forza del Breve di Clemente XIV *Dominus ac Redemptor*) ma soltanto accordare per ora la prima Regola di s. Ignazio; perchè poi si aggiunsero alla stessa Regola, non

dai Prepositi generali, non dalla detta nuova Congregazione, ma immediatamente dal Papa stesso, o da Sommi Pontefici suoi successori altri decreti, e sanzioni, che sembrassero espediti a fermare, e corroborare la Società, ad estirparne gli abusi, e le corruttele, e che così i nuovi Gesuiti professassero, ed osservassero, senza facoltà di arbitrare una totale ed immediata dipendenza dalla S. Sede Apostolica, con implorare da Lei quanto sia necessario, o spediente di aggiungersi alla prima Regola del loro santo fondatore.

Ciò volendo il Regnante Sommo Pontefice come per ora supponghiamo, possa mai questa sua volontà esprimere con maggior chiarezza, e precisione di quanto ha fatto ne' suoi due Brevi, dicendo nel primo *Catholicae fidei*: « Primigeniam s. Ignatii Regulam a Paulo papa III predecessore nostro suis apostolicis constitutio- nibus approbatam et confirmatam sequi, et retineri posse conce- dimus Et quae ad illam (ad congregationem istam) firmandam, et communieandam, atque ab abusibus et corruptelis, si quae irrep- serint, repurgandam, in Domino visum fuerit expedire, nobis et successoribus nostris praescribenda, ac sancienda reservamus. » Lo stesso ripete nel secondo Breve.

Di fatti chiunque ha fior di senno, ed è fuor di partito, vede tosto, e naturalmente nei detti Brevi, che colle parole *juxta S. Ignatii Regulam*, il Papa chiaramente esclude quel Codice legislativo della pristina Società, che non fu fatto da S. Ignatio, e che però non è la Regola del Santo.

Che colla restrizione che fa della Regola di s. Ignazio prescrivendo la primigenia: *Juxta primigeniam*, chiaramente esclude dalla medesima le costituzioni del Santo, le quali non furono il primo parto della di lui mente, e del di lui cuore, e che però non sono la di lui Regola primigenia.

Che con gli accenti: *a Paulo III confirmatam*, chiaramente esclude derogazioni, aggiunte da Paolo III fatte alla Regola primigenia; poichè *derogare* (come è noto ad ognuno) *non est confirmare*; e come il cardinal Petra con altri canonisti insegnava: *Natura confirmationis est nihil de rovo concedere sed concessa ro-*

borare (Tom. 2, p. 57). Onde la derogazione che fa Paolo III alla primigenia Regola di s. Ignazio, che prescrive strettissima povertà, sì in comune, come in privato senza nemmeno potersi le case dei Gesuiti prevalere dell'entrate accordate ai Collegj, concedendo per l'apposito detto Papa, che se ne potessero prevalere, non è quanto a tale articolo la primigenia da Paolo III confermata, ma bensì derogata; epperò Pio VII colle parole: *Juxta s. Ignatii regulam a Paulo III confirmatam*, non l'accorda, ma l'esclude; siccome pure gli amplissimi privilegj, dallo stesso Paolo III alla pristina Società conceduti, non essendo la primigenia Regola da Paolo III confermata, ma favori da lui allora alla Società nuovamente accordati, come il Papa stesso nella costituzione (*Licet debitum*) in cui tali privilegj accorda, espressamente asserisce, non vengono punto conceduti, ma chiaramente esclusi da Pio VII; e molto più esclusi i privilegj dai successori di Paolo III alla stessa Società sovragiunti.

Che con quelle parole: *suis apostolicis constitutionibus*, chiaramente accorda alla nuova congregazione la Regola primigenia approvata e confermata da Paolo III: non solamente quanto al puro testo colla costituzione *Regimini* nell'anno 1540: ma eziandio quanto alle esposizioni del testo, colle costituzioni *Cum inter cunctas*, del 1545: e coll'altra: *Licet debitum*, del 1549; e per le sposizioni del testo s'intendono le facoltà necessarie accordate dallo stesso Papa, e dichiarate annesse alla carica di Generale, ed agli uffizj del proprio Istituto della Compagnia; carica ed uffizj prescritti dalla Regola primigenia, e non già i privilegj, che sono favori alla Compagnia, o al di lei Generale preposito compartitisi dal Papa medesimo; così per esempio, la Regola primigenia prescrive quanto agli individui della Compagnia che « chiunque vuol « servire a Dio nella Società di Gesù è d'uopo che si deter- « mini ad esser parte della medesima, istituita, principalmente « allo scopo del profitto delle anime nella vita e dottrina cristiana, « alla propagazione della fede colle predicationi pubbliche, e col « ministero della parola di Dio, e a consolazione dei feleti coll'asecol- « tare le loro confessioni ». E quanto alla carica di Generale prescrive pure che il dritto di comandare risieda nel preposito generale.

Or l'uno e l'altro articolo della Regola primigenia di s. Ignazio, oltre di essere stato generalmente e quanto al testo approvati e confermati da Paolo III nell'anzidetta costituzione *Regimini*, fu anche confermato di nuovo, quanto alla sposizione, il primo con altra costituzione del Papa stesso: *Cum inter cunctas* in cui accorda la facoltà ai Gesuiti d'istruire la gioventù, confessare, o predicare; e fu confermato di nuovo anche il secondo con altra costituzione: *Licet debitum*, in cui accorda al Preposito generale, la piena facoltà sopra tutti i socj della Compagnia. E queste pontificie sposizioni, onde Paolo III dichiara le facoltà necessarie per esercitare i Padri della Società gli uffizj del proprio Istituto, ed il Preposito generale la propria carica, sono pure accordate da Pio VII, perchè altro poi non sono che la regola primigenia di s. Ignazio, confermata da Paolo III colle sue apostoliche costituzioni, nelle quali accorda e dichiara annessi alla carica di Generale certi diritti necessarj, ed al ministero dei Padri della Società certi uffizj necessariamente annessi al proprio Istituto; carica ed uffizj prescritti dalla Regola primigenia. Ma non così dei privilegi, quali non sono annessi, e necessarj alla primigenia Regola, che Pio VII vuol osservata; ma favori soltanto gratuiti, che furono da Paolo III per sua speciale beneficenza compartiti alla pristina Compagnia: onde quel che soggiunge Paolo III nella detta costituzione *Cum inter cunctas*, quanto agli uffizj del proprio Istituto, che i Padri della Compagnia possano validamente, lecitamente, e liberamente esercitarli in pubblico, senza dipendenza dagli Ordinarj, ciò è un mero privilegio, non la Regola primigenia di s. Ignazio confermata colle costituzioni da Paolo III; e però non è accordato da Pio VII quel che al Preposito generale si accordò da Paolo III nella costituzione *Licet debitum*, di poter rimuovere da quel luogo ed uffizio dove sono stati dal Papa stesso inviati i Soej della Compagnia, e mandarli altrove, non essendo questa una facoltà annessa necessariamente alla carica di Generale, nè però la Regola primigenia da Paolo III confermata, ma un favore, un privilegio specialissimo accordatogli da quel Papa. E lo stesso deve dirsi di tutti gli altri privilegj.

Oltre di che, colle sue parole *suis apostolicis constitutionibus* ci manifesta il Regnante Sommo Pontefice, che non tutta la Regola di s. Ignazio, secondo la quale vuol'Egli, che si uniscano, e vivano i nuovi Gesuiti, fu confermata colla sola costituzione *Regimini* di Paolo III, il quale, colla detta costituzione, quantunque approvati abbia, e confermati gli altri articoli, derogò però a quello del numero indeterminato degl'Individui da riceversi nella Compagnia, avendo il detto Papa al contrario comandato, che non se ne potesser ricevere più di sessanta; onde se Pio VII avesse detto nei suoi due Brevi: *Juxta primigeniam s. Ignatii regulam a Paulo III in sua constitutione, quae incipit Regimini confirmatam*, non avrebbe accordato in tal caso ai nuovi Gesuiti nel regno delle due Sicilie, che soli sessanta, ed altrettanti nell'Impero delle Russie. Ma poichè voleva su ciò accordare quanto proponeva la primigenia Regola confermata da Paolo III, però disse: *suis apostolicis constitutionibus confirmatam*, per appunto accordare sì gli altri articoli della primigenia Regola confermati da Paolo III colla costituzione *Regimini*, e sì ancora questo del numero indeterminato pegl'Individui da riceversi nella nuova Congregazione; derogato dallo stesso Papa nella detta costituzione nel 1540; ma di poi da lui approvato e confermato nell'1543 con altra sua costituzione *Injunctum*; sicchè colle ridette parole: *suis apostolicis constitutionibus etc.*, non accorda Pio VII che la Regola primigenia di s. Ignazio da Paolo III confermata colle sue apostoliche costituzioni, tranne le derogazioni che vi fa lo stesso Pio VII, come altrove abbiamo osservato.

Di più Clemente XIV colla sua costituzione *Dominus ac Redemptor* tolse, ed abrogò tutti i singoli privilegj, generali e speciali della Società, e tutti e singoli gli statuti, costumi, consuetudini, decreti, e costituzioni della medesima. Or Pio VII non ha derogato a tale costituzione del suo predecessore, se non solamente, quanto alla primigenia Regola approvata e confermata da Paolo III; e quanto al resto comanda espressamente che la costituzione, o Breve suddetto di Clemente XIV *Dominus ac Redemptor* abbia il suo vigore. Dunque Pio VII nei suoi Brevi chiaramente esclude dalla sua concessione della prima Regola di s. Ignazio, le costituzioni, precetti,

censure, regole particolari, e tutti i privilegj che godeva l'antica abolita Società.

Finalmente non può negarsi, che Paolo III abbia accordato alla pristina Società, affine di governarsi con vantaggioso regime, e prosperamente e fruttuosamente diriggersi, e poter procedere fedelmente nella virtù del Signore in ajuto o profitto delle anime amplissimi privilegj, e facoltà, oltre la prima Regola di s. Ignazio, da lui approvata, e confermata; di formarsi delle altre costituzioni, e queste mutare, alterare, o cassar dell'intutto, e farne delle nuove, ed a tali mutazioni, alterazioni, cassazioni, e nuove costituzioni, abbia fin d'allora anticipatamente, per grazia speciale conceduta la sua apostolica autorità, approvazione, e conferma, in guisa che in forza di tali facoltà erasi già formato, e compiuto la pristina Compagnia un Codice legislativo in cui venivasi, fino con minuto dettaglio, a diriggere, e regolare tutti, e tutto, in tutti i casi anche possibili, senza che vi fosse più che desiderare, ne quanto a leggi, ne quanto ai privilegj, per esser ben assodata, e corroborata la Società. Onde se il Regnante Sommo Pontefice avesse accordato nei suoi Brevi alla nuova Congregazione tutte le facoltà, tutto il Codice legislativo, e tutti i privilegj, che Paolo III colle sue apostoliche costituzioni concesse aveva alla pristina Società; non avrebbe riconosciuto e detto nei suoi Brevi, che la nuova Congregazione con ciò, che le accorda non è ferma, e communita abbastanza; e che però a se ed alla Sede Apostolica riserva l'aggiungere altri Decreti, e sanzioni, che saranno riputati spedienti a fermarla, e corroborarla, e ad estirpare gli abusi, e corruttele.

Ma così è, che il Regnante Sommo Pontefice inferma, e non munita abbastanza riconosce la nuova Congregazione, e con saggia economia, e prudenza fa a se la detta riserva, e promette a nome suo e della Sede Apostolica l'aggiunta di altri spedienti Decreti, e sanzioni.

Dunque Pio VII con suoi Brevi *Catholicae fidei* e *Per alias*, tranne la prima Regola di s. Ignazio, non ha punto accordato, ma bensì chiaramente escluso tutto il Codice legislativo, tutte le

facoltà, e tutti i privilegi conceduti da Paolo III alla pristina Compagnia.

Le parole dunque di Pio VII: *Juxta primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo III suis apostolicis constitutionibus confirmatam etc.* son troppo chiare, ed esprimono la concessione della prima Regola di S. Ignazio, ed in ciò derogano al Breve di Clemente XIV; e l'esclusione di tutto il resto del Codice legislativo, e di tutti i privilegi della pristina Società, e su ciò comandano, che il Breve di Clemente XIV che gli abolì, abbia il suo vigore; eppero non ammettevano veruna interpretazione, ma v'è l'obbligo di umilmente eseguirle.

Ma questa umiltà appunto riesce troppo difficile a taluni dei nuovi Gesuiti, i quali soffrono di mala voglia che la Compagnia non sia risorta *in pristinum* tutta bella, e compiuta, distinta, e privilegiata al di sopra di tutti gli Ordini regolari: eppero non si vogliono arrendere alle ben chiare e precise espressioni dei Brevi di Pio VII; ma le vogliono ad ogni patto interpretare. Ebbene, siamo condiscendenti, purchè l'interpretazione si faccia *non de jure* come volgarmente detto *cervellatico*, ma secondo le Regole del diritto pubblico, specialmente canonico.

REGOLA SECONDA.

Le parole della legge débbonsi interpretare secondo la propria significazione, se non costa che il legislatore abbia avuta intenzione diversa. Questa regola è comune a tutti i giureconsulti, e canonisti, ed è fondata nel testo tanto del Gius canonico che del Civile (C. *Ad audientiam, de decimis. Leg. Non aliter, de legatis.*)

Or la propria significazione delle parole di Pio VII: *Juxta primigeniam etc.* l'abbiamo chiaramente veduta nell'applicazione della prima Regola; all'altro canto (purchè non vogliasi far autore delle restrizioni mentali lo stesso vicario di Cristo) non costa che Pio VII abbia avuta intenzione diversa; anzi per lo contrario al quesito 2, ove si domanda: « Se ha potuto il sommo Pontefice Pio VII aver delle gravi ragioni ad accordar si ristretta la nuova congregazione della Società? » abbiamo risposto di averne avute

delle gravissime, ed ivi si è dimostrato fino al meriggio, che l'intenzione del Sommo Pontefice Pio VII dovette essere conforme alla propria chiara e precisa significazione delle parole dei suoi Brevi anzidetti.

Dunque le parole: *Juxta primigeniam* etc. non si debbono interpretare, se non secondo la propria chiara e precisa significazione, da noi evidentissimamente esposta nell'applicazione della prima Regola.

REGOLA TERZA.

Della mente della legge non si può rettamente giudicare, se non atteso il contesto della medesima e secondo i motivi avuti dal Legislatore, e le circostanze dei tempi, dei luoghi e delle persone.

Ma così è, che dal contesto dell'i ridetti Brevi di Pio VII, come si è chiaramente veduto nell'applicazione della prima regola, e dai motivi avuti da Pio VII, e dalle circostanze dei tempi, dei luoghi e delle persone, come si è già chiaramente osservato nella precipitata risposta al quesito 2°; si deduce fino all'ultima evidenza, che la mente dei Brevi di Pio VII non è diversa, ma conformissima alla propria, splendida, e precisa significazione delle parole dei Brevi stessi.

Dunque le ridette parole dei Brevi *juxta primigeniam* etc. non si possono interpretare diversamente.

REGOLA QUARTA.

L'eccezione stabilisce la Regola in contrario nei casi non ecettuati.

Ma così è, che il S. Padre Pio VII dalla abrogazione, e cassazione, fatta da Clemente XIV di tutto il Codice legislativo, di tutte le facoltà e di tutti i privilegi della Compagnia, altro non ecettua colle parole dei suoi Brevi, che la primigenia Regola di S. Ignazio confermata da Paolo III colle sue apostoliche costituzioni, e in quel chiarissimo senso da noi osservato nell'applicazione della prima Regola.

Dunque le parole dei Brevi di Pio VII non si possono interpretare in senso diverso.

REGOLA QUINTA.

Non presumesi, che il Papa conceder voglia, in un senso implicito, e sottointeso, ciò che fu dal suo predecessore cassato, e proibito espressamente, come ben osserva il cardinal Petra: « Non censemur Papa velle per subauditum verbum concedere, id quod jam expresse vetitum fuit. (tom. 2, p. 37.) De Luca, de foro compet. Disc. 29, n. 7, et alii. »

Ma così è, che il Codice legislativo, e tutte le cariche, ed uffizi, e tutte le facoltà della pristina Compagnia, e tutti i privilegi della stessa furono da Clemente XIV aboliti, cassati e proibiti espressamente, al pari che se recitati si fossero *de verbo ad verbum*.

Dunque le parole dei Brevi di Pio VII derogative del Breve d'abolizione della Compagnia non si possono interpretare, ed intendere d'una derogazione implicita, e sottintesa, come sarebbe quanto al Codice legislativo, facoltà, e privilegi, che non sono la primigenia Regola di s. Ignazio; ma d'una derogazione expressa, e manifesta colle parole de' suoi Brevi, tal quale si è chiaramente osservata nell'applicazione della prima Regola.

REGOLA VI.

Non si dee giudicare esser stato mutato dalla legge anteriore di più di quanto è stato specialmente espresso nella posteriore. Questa regola è dell'uno e dell'altro Gius, el è comunemente seguita dai giureconsulti, e canonisti. (Leg. *Praccipimus*, cod. de appellat.)

Ma così è, che Pio VII colle parole de' suoi Brevi posteriori: *Juxta primigeniam etc.*, non ha specialmente expressa altra derogazione al Breve di Clemente XIV abolitivo della Società, e di tutto il Codice legislativo, e di tutti i privilegi della medesima, se non quanto alla Regola primigenia di S. Ignazio, secondo la quale soltanto vuole che i nuovi Gesuiti si adunino, uniscano e congiungano sotto l'obbedienza del Preposto generale.

Dunque le parole ridette dei Brevi di Pio VII non si possono interpretare, e intendere diversamente.

REGOLA VII.

La legge contro il gius comune non si stende oltre di quello, che esprime, quantunque la ragion sia la stessa. (L. *Si vero*, § *De vero* ff. *Solus matrim*).

Ma così è, che i Brevi spesso ridetti di Pio VII concessivi della nuova Congregazione dei Gesuiti, non trovarono altro gius comune quanto agli ordini regolari non esistenti, che quello d'Innocenzo III nel Concilio Lateranense IV; onde si vieta l'introduzione nella Chiesa dei nuovi ordini regolari, e si permette a chi vuol farsi religioso di entrare soltanto in qualcheuna delle Religioni approvate; e quanto all'Ordine regolare della Compagnia, che pria de' Brevi di Pio VII non esisteva, perchè abolita totalmente da Clemente XIV, il gius comune che trovarono detti Brevi, oltre del Lateranense suddetto, era specialmente quello contenuto nella Bolla del prelodato Clemente XIV abolitiva, e proibitiva della Società, e di tutto il Codice legislativo, e di tutte le cariche, ed uffizi, e di tutte le facoltà e privilegi tutti della medesima, e diretto a tal fine a tutto il mondo cristiano.

Dunque i Brevi di Pio VII concessivi della nuova Congregazione dei Gesuiti, contrarj, e derogatorj alle disposizioni del Concilio Lateranense, ed all'abolizione et proibizione di Clemente XIV, non si possono estendere oltre quello che esprimono, quantunque la ragione sia la stessa.

REGOLA VIII ED ULTIMA.

Quand'anche, osservate tutte le regole per la retta intelligenza ed interpretazione della legge, resti tuttavia dubbia la mente del legislatore, e sembri che la legge contenga delle assurdità, non può nemmeno il giudice spreggiare la propria ovvia e manifesta significazione delle parole della legge, come dura, assurda, ed iniqua, ma si dee in tal caso ricorrere al legislatore, ed osservare fedelmente la sua autentica interpretazione. Non appartiene al giudice di giudicare della giustizia, o ingiustizia della legge, ma di giudicare secondo la legge; non è l'autorità del dritto di sua facoltà, ma la sola questione del fatto (Leg. I, c. 4, ff. ad Senat. Consult. legg. II ff. delegat.)

Or se il giudice, che ha la potestà di giudicare sull'obbligo dell'osservanza della legge, o d'interpretarne le parole quando son dubbiose, non ha nessuna potestà d'interpretarle quando queste sono chiare, nemmeno sotto pretesto che contengono delle assurdità ed ingiustizie, ma deve in tal caso attenderne la interpretazione necessaria dal legislatore.

Molto meno le persone alla legge soggette, possono farsi lecito d'interpretarla, quando l'espressioni della medesima sono precise, e manifeste, sotto pretesto d'ingiustizia, o di assurdità, che in tali espressioni contengansi, e di continuare francamente a trasgredirla, o violarla, senza pria ben assicurarsi coll'interpretazione autentica del legislatore.

Non è lecito dunque ai nuovi Gesuiti, essendo ben chiare, e manifeste l'espressioni allegate dai Brevi di Pio VII, come si è veduto nell'applicazione della prima regola, d'interpretarle di proprio arbitrio, sotto qualsivoglia pretesto, sia d'ingiustizia, o di assurdità, molto meno di trasgredirle francamente, e pubblicamente col possedere in comune prevalendosi contro la prima Regola di S. Ignazio delle rendite dei collegi, col dar vigore di legge a tutto il Codice legislativo, e a tutte le facoltà, cariche, uffizi, precetti, e censure, che vi si contengono, e col far uso di tutti i privilegi alla pristina abolita Società, accordati dai Sommi Pontefici: ma sono in coscienza gravissimamente obbligati a venerare, ed obbedire ai detti Brevi; ad osservare la primigenia Regola di S. Ignazio colla strettissima povertà sì in comune come in privato dal S. fondatore inculcata (Regola primigenia di quel sì gran santo, che Clemente XIV nella stessa Costituzione abolitiva esalta con sommo encomio, chiamandola *santissime leggi*, e per massimo rispetto nella formola di expressa e dettagliata abolizione s'astiene dal nominare espressamente); a cessar finalmente di far uso, e pubblica pompa dei privilegi di già totalmente abrogati tutti, e proibiti; a ricorrere, siccome dovean fare fin da principio, al Papa per le provvidenze di decreti e sanzioni necessarie, o espedienti alla bramata fermezza, assodamento, e fortificazione della Compagnia, siccome il Papa stesso Pio VII ne avea più che abbastanza mo-

strato il suo sovrano volere, colla riserva, che si era fatta di tali decreti, e concessioni. Egli seguì l'esempio del suo predecessore Paolo III, il quale non accordò la prima volta la Compagnia se non che ristrettissima; e volle che il santissimo fondatore, e i santi suoi compagni avessero occasione di umiliarsi maggiormente, con implorare via via ciò che faceva di bisogno, perchè la loro Società si rassodasse, e corroborasse, siccome difatti alle loro umilissime suppliche accordò loro in seguito di pochi anni ciò che loro non aveva accordato, ed aveva anzi negato. Ma gli antichi primi Gesuiti eran santi, e questi nuovi speriamo che lo saranno, e che Iddio non abbia a permettere che la Compagnia, nel suo canonico essere santissima, utilissima e quasi necessaria in questi infelissimi tempi, per la contumacia di taluni, che hanno la testa ingombra di fumi di sovraeminenze, e pretensioni, abbia ad andare la seconda volta a rovina.

QUESITO SETTIMO.

Accordando Pio VII coi ridetti Brevi generalmente tutte le facoltà al Preposito Generale, non gli accorda forse i privileggi?

R.

Nò, certamente. Poichè Pio VII nel suo Breve *Catholicae fidei*, in cui concede tutte le facoltà al Generale, non esprime i privilegi di già espressamente tolti ed abrogati da Clemente XIV suo predecessore: epperò secondo le Regole premesse della retta intelligenza ed interpretazione, non vengono in tal Breve compresi ma chiaramente esclusi. Dice poi il regnante Papa nel citato Breve così: « Te, dilecte fili, deputamus et constituimus hujus Congregationis superiorem seu praesidem generalem ad nostrum et Sedis Apostolicae beneplacitum cum omnibus facultatibus necessariis, et opportunis. » Quali termini, *necessariis et opportunis*; ognun vede che sono termini relativi, nè possono aver rapporto che alla sola Regola primigenia, ed all'adunare canonicamente, unire secondo la detta Regola, e congiungere tutti i nuovi Gesuiti secondo la stessa sotto la sua obbedienza, e se stesso con tutti sotto l'obbedienza del regnante Pontefice, e de' suoi successori. Queste sono le

concessioni espresse nei Brevi di Pio VII: ed è ben chiaro che non possono estendersi ad altri oggetti le facoltà accordate da Pio VII al detto preside generale, attese le 8 Regole della retta intelligenza già premesse. Sicchè il Preside generale ha tutte le facoltà necessarie ed opportune, e per conseguenza anche *coattive* di adunare, e coll'accettare nelle case, ammettere al noviziato, ed ai voti etc. in conformità de' sacri Canoni, dei Brevi di Pio VII, e di escludere da tale adunanza tutto ciò che non è conforme a detti canoni, e Brevi.

Chi sono poi gli acerrimi nemici della Compagnia, con i quali si unisce il P. Angiolini?

Si havvi a credere al dettaglio che ne han fatto, e continuamente ne fanno i ridetti Gesuiti, Eccoli:

Tutti quelli che chiamano la Compagnia *nuova Congregazione della Società di Gesù* — son nemici della Compagnia.

Tutti quelli, che dicono, Pio VII non aver accordato alla nuova Congregazione che la *prima Regola di S. Ignatio* — son nemici della Compagnia.

Tutti quelli, che negano, che la nuova Congregazione goda di tutti i privilegi, dei quali godeva la pristina società — sono nemici della Compagnia.

Tutti quelli, che opinano, che la nuova Congregazione nemmeno gode dei privilegi accordati alla pristina Compagnia da Paolo III, perchè sono stati aboliti da Clemente XIV, e non sono stati accordati da Pio VII — nemici della Compagnia.

Tutti quelli, che dicono, che il Papa ha ristretto la potestà del loro Generale, e che possa restrinjerla — nemici della Compagnia.

Tutti i vescovi, che attesi i Brevi di Pio VII, e l'enciclica di Propaganda, s'oppongono ai Gesuiti, che fuori dell'Impero delle Russie, e del regno delle Due Sicilie fondano, e sostengono case, collegi, noviziati, professioni, missioni, e voglion' essere ordinati suddiaconi etc. in forza dei pretesi privilegi della Compagnia — nemici della Compagnia.

Tutti quelli in somma, i quali, essendo attaccatissimi al non

mai abbastanza encomiato Istituto di S. Ignazio, bramano per lo zelo della S. Sede, della Chiesa, della riforma dei costumi, e dell'educazione della gioventù, che la nuova Congregazione della Società non dia nuovi motivi, con usurpazioni, disordini, abusi, e scandali, d'essere la seconda volta abolita, ma si contenti d'esser docile, ed umile in quella forma ristretta, secondo la quale è stata accordata dal regnante sommo Pontefice; e le facoltà che non ha, ma conosce necessarie, ed opportune alla fermezza e progresso di se medesima, le domandi con sommissione al Papa, come vuole il Papa medesimo, che si faccia — tutti nemici della Compagnia.

Chi sono adunque i veri amici della Compagnia?

Gli adulatori delle loro usurpazioni, abusi, e disordini, e per dir tutto in una parola, quelli che sono del lor partito, quale vantano composto di tutti i Gesuiti, tutti detestatori del sostituto Apostolico, e Procurator Generale.

(NUM. 15.)

LETTRE DU P. STONE
PROVINCIAL DES JÉSUITES D'ANGLETERRE
AU P. GAETANO ANGIOLINI.

25 février 1809.

Dignas Reverentiae vestrae et coeteris Patribus Panormitanis pro benevolentia, quam illi (Ryan) et reliquis nostris, quos ad vos misi, subditis tam amanter exhibuistis, gratias referre non possum. Dom. Ryan, dum nobiscum moratus est, vir magnae pietatis, humilitatis et mansuetudinis semper visus est, et propterea cum projectae jam esset aetatis judicavi eum posse multa ad majorēm Dei gloriam et salutem proximorum maxime egentium quorum magna copia in Patria sua reperitur, operari si ad sacros ordines promoveretur, cuius quidem obtinendi, nisi eum ad vos misissem, spes nulla effulgebat. Quae equidem difficultas, quantum aluminos nos-

tres Hibernenses attinet, semper erit, quandiu Summus Pontifex non dederit vicariis nostris apostolicis et episcopis Hiberniae aliquam saltem significationem suae approbationis nostrae cum Societate Jesu in Russia unionis. — M. Stone.

Stonyhurst 25 februarii 1809.

(NUM. 16.)

LETTRE DE CHARLES PLOWDEN

JÉSUITE ANGLAIS

AU P. GAETANO ANGIOLINI.

30 juin 1809.

... Graves illi nuntii in nuperis PP. Glover et Kenny litteris contenti, omne fere nobis consilium eripiunt. Heu quam parum sperare debebamus tam fatalem post tot annos errorem! Quem quidem si anno 1804 suspicari fas fuisset, nec Hiberni admissi, nec ulla omnino vota fuissent emissas. Rem totam adhuc inter paucos professos sub silentio premimus, donec aliqua forte lux ex expeditatis P. Generalis litteris oboriatur. Sed interrupto jam omni inter Russiam et Angliam commercio, nescimus an nostras litteras ille acceperit, an nos ejus responcionem simus recepturi. Si haec res aliquando in publicum erumpet, ostentui omnibus et Iudibrio erimus, dilabentur societatis candidati. De validitate votorum, quae jam emissas sunt, sententiam P. V. suorumque theologorum avide expetimus. Censem hic nonnulli ex professis novitiatum adhuc continuandum, donec P. Generalis audiatur; aliter alii. — Carolus Plowden.

Stonyhurst 30 junii 1809.

(NUM. 17.)

LETTRE DU P. STONE
 PROVINCIAL DES JÉSUITES D'ANGLETERRE
 AU P. GAETANO ANGIOLINI.

9 octobre 1809.

Non possum Reverentiae vestrae exprimere dolorem animi et angustias quas mihi PP. Glover et Kenny literae de Reverentiae vestrae negotio cum S. Pontifice de nostra cum societate Jesu in Russia aggregatione attulerunt. In hac animi anxietate quorundam seniorum nostrorum PP. consilium capiendum judicavi. P. Strickland et alii duo in incepto procedendi modo nihil immutandum existimabant, sed expectandum hac super re R. P. nostri Generalis responsum. Quae opinio, ut mihi nuperrime scripsit P. Glover cum Reverentiae vestrae sententia convenit. Rev. P. Plowden cum aliis quatuor in hoc collegio de variis dubiis et difficultatibus Reverentiam vestram consulendam censuerunt: quod quidem per epistolam mense maio vel junio scriptam feci, minime dubius, quin omnia quae P. Glover et P. Kenny scripserunt, nota essent omnibus Patribus saltem senioribus Panormi degentibus. Evidem ex dictis PP. Glover et Kenny literis patere mihi videbatur hanc esse mentem omnium PP. Panormitanorum nos nullo modo societatis Jesu religiosos aut esse, aut esse posse. Quantum me haec res turbarerit, dici vix aut concipi potest. Quae mihi et Rev. P. Plowden de toto hoc negotio fuere scripta, nonnisi septem de senioribus nostris in Anglia Patribus communicavi. Cumque mihi significaverit Reverentia vestra per epistolam P. Glover, paucis hinc diebus ad me perlata, haec omnia nota esse admodum R. P. nostro generali, ab ipso, quid nobis in his angustiis agendum sit praestolabimur. In hoc convenire videntur omnes hic nostri PP. nos nisi pro foro tantum interno religiosos societatis Jesu esse nullo modo

posse. Quamobrem sentiunt quidam, nobis non licere recitare officia quaedam propria S. J. utpote ad forum externum spectantia: qualia sunt officia S. Catherinae de Riccijs, S. Pulcheriae, S. Raphaelis, S. Francisci di Hieronymo etc. E contra putant alii hoc nobis licitum esse. Placeat mihi rescribere quid de hoc sentiat Reverentia vestra. — *M. Stone.*

Stonyhrust 9 octobris 1809.

(NUM. 18.)

LETTER DU GÉNÉRAL DES JÉSUITES
AU P. GAETANO ANGIOLINI. (1)

Saint-Pétersbourg, 16 ottobre 1809.

Scribit mihi R. P. Strickland monitum se esse per epistolam P. Glover, qui est Panormi, de nimis dubio et ruinoso fundamento redintegrationis Societatis in Anglia, Hibernia et America, utpote nitentis sola aequivoca expressione epistolae cardinalis Consalvi; P. Glover addere in sua epistola, Summum Pontificem has aggregationes secretas adeo improbare, ut nulla maneat spes obtinendi ab eo consensum vel scripto, vel verbo dandum, et haec P. Glover a Paternitate vestra habere. Miror valde, haec a Paternitate vestra spargi, cum ipsamet scripserit R. P. Gruber 26 augusti 1803, quod dum narraret Summo Pontifici aggregationem in Anglia jam perfectam esse, ipse Summus Pontifex manus in coelum levaverit, et rem factam non improbaverit. In alia epistola Reverentia vestra hortatur R. P. Gruber, ut nihil caret explicaciones posteriores cardinalitiae epistolae, epistolam illam certam esse, per consequens et concessionem. Revera estne prudens

(1) L'original de cette lettre est conservé dans la bibliothèque Corsini de Rome: *Lettres adressées au P. Angiolini*. Les autres pièces que nous publions, sont puisées aux mêmes archives.

haec cogitatio? Etenim cardinalis Consalvi R. P. Gruber petenti, ut liceat societati approbatae in Russia aggregare multos antiquos Jesuitas, qui nunc sunt in Anglia et in aliis locis, nihil aliud respondere voluisse, quam quod liceat, ut illi antiqui in Russiam veniant. Hoc utique clarum semper fuit, non hoc petebatur. Si ergo Eminentissimus nihil aliud respondendum habuit, quam hoc, siluisset; cum vero responderit, inferendus est respondisse ad mentem petentis, scilicet, licere antiquis Jesuitis nonnullis ibi, ubi habitant, modo velint, aggregare se societati Rossiaceae. Verum dum R. P. Gruber instauraret Societatem in Anglia, an sola nitiebatur epistola cardinalis Consalvi? Minime — Recordatur Reverentia vestra fortasse. scriptum fuisse ab eodem R. P. Gruber ad P. Vincentium Giorgi theologum poenitentiarium, ut adiret Summum Pontificem, ab eoque peteret responsum categoricum ad libellum supplicem optimatum catholicorum, qui sunt in Anglia: fecit ille hoc, et impetravit sub 28 decembris 1802, responsum affirmativum hoc brevi dicto conceptum: *Vadano pure;* procedant sane, id est Jesuitae; sed in habitu seculari sicut prius, et hoc nunc sufficit. — Revocet etiam Reverentia vestra in memoriam, quid Summus Pontifex responderit occasione supplicationis factae a P. Poirot Pekinensi, ut liceret sibi aggregari ad Societatem Jesu Rossiacam; respondit: liberum esse unicuique, utut extra Rossiam, aggregationem obtinere ad societatem per ejusdem praepositum generalem, rem hanc totum ad conscientiae forum pertinere, cum vestis non portetur, ideoque non posse ullam offensionem incurtere. — Mitto alia argumenta, veluti illud responsum Summi Pontificis de alumnis in Sardinia. — Transeo ad novum concludens argumentum. Scripsoram ego 5 maii 1807 Illmo Avogadro, eique exposui Summum Dominum per vivae vocis oraculum non semel permisisse aggregationem nostrorum etiam in aliis regionibus pro foro interno, modo vestis societatis non portetur, nec faciant strepitum ibi, ubi principes societatem a S. Sede non petierunt, nec impetrarunt; hoc vivae vocis oraculum nominatim pro Magnae Britanniae regnis, pro duabus insulis Archipelagi impetratum fuisse, et vivente adhuc R. P. Gruber pro Anglia executioni mandatum.

Hoc non obstante a S. C. de Propaganda Fide fortasse quia nescit datam fuisse a Summo Pontifice facultatem, moneri identidem vicarios apostolicos tum in Magnae Britanniae regnis, tum in insulis Archipelagi, nullibi esse Jesuitas nisi in Russia et in regno Siciliae; hinc conscientiae oriri dubia, hinc episcoporum bonae causae faventium perplexitates, et timores; rogavi proinde Illūm Avogadro, accederet Sanctissimum Dominum ab eoque supplex peteret, ut pro paterna sua erga Societatem sollicitudine, juberet per suum secretariorum rescriptum aliquod dari, quo vicariis apostolicis, in Anglia praesertim et in duabus insulis Archipelagi Tino et Sira constet, non displicere hoc Summo Pontifici, quod Patres Societatis inveniantur in illis partibus, non esse per consequens inquietandos. — Ad hanc meam Epistolam Illūm Avogadro litteris quae pervenerunt Petropolim die 14 octobris 1807 in haec verba respondit:

« Collatis studiis cum P. Provinciali de omnibus quae a Paternitate vestra injuncta mihi fuerunt, adivi Summum Pontificem, qui omnia benignissime suscepit, et respondit, et quidem quoad missionarios: Excludimus omnino a S. Propaganda, nec nominamur missionarii apostolici, quia tunc subjecti Propagandae. Ergo Paternitas vestra det missionariis chirographum sive fidem, quibus constet eos esse Jesuitas Russos seu acceptatos in Russia, et nihil aliud. Pontifex vero (ut bis promisit) admonebit vicarios apostolicos, et forsitan episcopos, ut illi qui accedunt cum dicto chirographo seu fide, operentur libere, et utantur privilegiis, et concessionibus a S. Sede Jesuitis Russis jam impertitis. Nil aliud requiritur. Non agent ut missionarii apostolici, ideoque Propagandae non subjiciuntur. Episcopi et ipsi sunt securi in conscientia. Ergo omnia procedent recte. P. Provincialis adibit Summum Pontificem ut ei gratias referat, rogabitque eum, ut cito adimpleat quae promisit. »

Quid ad haec omnia Reverentia vestra? Non sine fundamento itaque sunt nostri in Magnae Britanniae regnis. Vestem societatis non portant, id quod summus pontifex postulavit; sunt Jesuitae Russi, id est incorporati in Societatem Rossiacam, id quod Summus Pontifex etiam voluit. — Revocet ergo Paternitas vestra dicta

sua P. Glover, et in futurum sit in loquendo cautior. Paternitas vestra videtur oblita multorum, nescit quid posterius actum sit, relinquat ergo mihi curam nostrorum in Anglia, non faciam certe quidquam, quod Sancto Patri dislicere possit. Haec addidi ad epistolam primam, cum dominus Radi nondum abierit.

Petropoli 16 octobris 1809.

T. BRZOZWKI.

(NUM. 19.)

LETTRE DU P. STONE
AU P. GAETANO ANGIOLINI.

28 décembre 1809.

Hebdomada elapsa accepi a R. P. nostro Generali literas, quibus turbatos nostros animos plurimum confirmavit, jussitque modo, quo coepimus, pergere, omnesque, qui ingressum in societatem postularerunt, non solum ad tyrocinium, sed etiam exacto biennio ad vota simplicia Societatis Jesu admittere pro veris societatis Jesu religiosis habendos, quod multis et optimis rationibus probare mihi videtur. — *M. Stone*, provincialis S. J. A.

28 decembris 1809.

(NUM. 20.)

LETTRE DU P. CHARLES PLOWDEN
AU P. GAETANO ANGIOLINI.

Dal non aver udito per lo spazio di due anni la menoma menzione de' passati contrasti, speravo, ed avevo anche conchiuso ch'essi fossero del tutto acchetati, e che cotesti PP. edificati della generosa vostra interinale rinunzia delle due cariche, vivessero tutti

« unius moris in domo. » Ma dalla vostra ultima si rileva, che altro si vuole ancora, perchè tutti tornino a quell'unità de' pareri, prescritta nel 42 del sommario, che tanto è essenziale per poter procurar la maggior gloria del Signore. Si vuole, dice la vostra riverenza, che il Santo Padre decida. Se così è, esternato che sarà l'oracolo di sua Santità, si deve credere, che nessuno ardirà di opporvisi. Benchè non si parli ancora pubblicamente del Santo Padre, si può con ragione sperare che la liberazione della sua sagra persona non tarderà molto di eseguirsi. La strepitosa rotta della forza francese presso Leipsic deve avere altre grandi conseguenze, oltre la già seguita liberazione di Olanda. In questo mentre, fa uopo credere, che cotesti Padri i quali forse la sentono diversamente da vostra Riverenza, edificati però dalla vostra pacifica interinale rinunzia, ed ugualmente con lei convinti del grand'obbligo di ubbidire al Santo Padre, riceveranno con rispetto la suprema decisione. Ma quale poi sia per essere questa sovrana decisione, certo che non tocca a me di pronunziare. Anticiparla non posso, nemmeno per congettura, perchè mi mancano i mezzi di giudicare. Anzi se fossi pienamente istruito delle ragioni di ambedue parti, chinerei ancora la testa, senza prevenire la suprema sentenza di tanto Giudice. Suppone, ma ben gratuitamente la V. R. che le sue ragioni mi siano state spiegate dal signor Kenny. Non è così. Egli, dopo il suo arrivo in Inghilterra, non fece menzione, neppure una suol volta ch'io sappia, delle quistioni dibattute costì, nè anche degli affari personali di V. R. Non ci consegnò nelle mani, nè a me, nè al signor Glover, quella Analisi del Breve *Per alias*, la quale suppone ella essermi da tanto tempo ben nota e famigliare. Nemmeno l'esistenza di tal Analisi non ci è altrimenti conosciuta, che dalla sua lettera poco fa ricevuta dal lord Malpas. Il Breve stesso *Per alias* non è mai stato veduto a Stonyhurst. Crediamo qui tutti, che non si trovi in Inghilterra. L'altro Breve concernente la Russia io lo lessi bensì nel tempo quando era recente; ma volendo questa settimana tornar a studiarlo in tutte le sue parti, ho saputo che neppur questo si trova più a Stonyhurst, essendo stato trasportato all'ufficio in Londra. Mi scorge dunque

la V. R. al di d'oggi niente meno sfornito di cognizioni richieste per assodar un giudizio fermo sulla causa, di quel che ero, allorchè me ne scusai a V. R. nel mese di settembre 1811. Se mai dovessi io credere la Compagnia, quale ora esiste, una nuova creatura ideata da Pio VII, e diversa dall'antica, sentirei ben presto scemare il mio grand'impegno per il suo progresso e perpetuità. — Carlo Plowden.

26 novembre 1813.

(NUM. 21.)

POUVOIR DU PAPE
SUR LA COMPAGNIE DES JÉSUITES.
EXTRAIT DE JULES CLÉMENT SCOTI.

Julii Clementis Placentini, ex illustrissima Scotorum familia,
De potestate pontificia in Societatem Jesu, liber, Francisci So-
languis nobilis Cremensis opera evulgatus, ad Innocentium X sum-
mum Pontificem. Parisiis, 1646.

Innocentio Decimo P. O. M. Julius Clemens Scotus Placen-
tinus etc., post sanctissimorum Pedum oscula felicitatem aeternam

Negari quidem non potest, Beatissime Pater, quin Religio
Societatis Jesu multum Ecclesiae profuerit ad fidei, pietatis, ac
religionis augmentum, et nominatim homines produxerit Romanae
Sedis, Romanique Pontificis studiosissimos. Verum quia crescente
in dies hujusmodi Ordine, adeoque in instituti illius perfectione
more caeterorum religiosorum coetum (neque enim in hoc pecu-
liari aliquo privilegio a Deo donatam fuisse Societatem Jesu ac-
cepimus) Societatis hominibus jam in dies deficientibus, cum in-
genti moerore ferme omnium, qui in Societate ipsa spiritu selectiores
habentur, periculum est vehemens, ne hic Ordo brevi Ecclesiae

ipsi minus utilis sit, immo et noxius aliquando fiat (quod incommodum esset majus, quo a viris ingenio, divitiis, ac potentia praestantibus inferretur) pro mea in Apostolicam Sedem observantia singulari, visum est mihi coram Deo Sanctitati Vestrae indicare morbos, quibus vegetum olim Societatis corpus tentari coepit, et quibus in posterum expositum est, ut ab his praeservetur, ab illis curetur ope Sanctitatis Vestrae cui in pastorali circa Ecclesiae, Christianaeque Reipublicae bonum sollicitudine antecessorum nemini cedere in votis est; et cui maxime cordi esse antiquos Ecclesiae reparare honores inter caetera testantur satis luculenter illustrissima Venetae Reipublicae re ipsa catholicae et christianissimae facinora Vaticanae luci restituta. Cum autem apud plures horum Religiosorum jam invaluerint opiniones nonnullae, quae nimium Romani Pontificis in suum ordinem anctoritatem circumscribere videntur, opportunum existimavi nonnulla ex Societatis ipsius Theologorum, qui jam libros vulgarunt, sententia praemittere de potestate Romani Pontificis in Religiosos Ordines, ac nominatim in Societatem Jesu; ac deinde singillatim enumerare multa ad hunc Ordinem spectantia, in quibus peculiariter Pontifícia Potestas exerceri queat: ut si piissimo, ac prudentissimo Sanctitatis Vestrae judicio aliquid addendum, vel minuendum illius instituto aut constitutionibus videretur, perspectam illico habeat potestatem, quam in hoc Sanctitas Vestra Christi, cuius vices gerit in terris, beneficio habet; postea declarare illa, quibus haec Religio, sive tacitis, sive expressis legibus, a S. Ignatio conscriptis constitutionibus derogaverit; in quibus a primaevō majorum suorum spiritu elanguerit; et in quibus praesenti potissimum medicamento indigeat infirmum Societatis Corpus; ac denique post recensitas morborum causas, et allata damna, quae hi Religiosi sanctorum suorum vestigiis non inherentes Ecclesiae potuerunt, possuntque afferre, remedia sugerere opportuna, quibus eorum auctoritas, ac potentia, quae in Ecclesiae damnum vergeret, deprimi, vel minui posset. Haec, ne minus sincere dicta videantur, vel ab animo parum aequo profecta, doctrinam ex ipsis met celeberrimis, ut dixi Societatis scriptoribus decerpam; atque ex ejusdem Religionis constitutionibus,

decretis, ordinationibus, instructionibus, aliisque libris impressis ad illius institutum spectantibus reliqua fere omniam decerpam, ita ut nihil ferme sit, in primis praesertim sex partibus, quod ab ipsis sociis non dictum, scriptumve sit, vel non sit argumentum ad hominem (ut vulgo dicitur) contra ipsos. Qualisunque fuerit hic labor meus (quem mihi stetisse inficiari non possum, cum per plures annos libris qui agunt de hoc instituto legendis vacaverim, ac didicerim a viris hujus instituti peritis) totum integerrimo Sanctitatis Vestrae Sedisque Apostolicae judicio, sicuti et quemlibet alium, penitus subjicio, emendationis cupidus, si in quo erraverim. Illud quidem cum omni animi submissione a Sanctitate Vestra supplex peto, ut hunc librum excipiat, saltem tanquam certissimum argumentum vehementissimae cupiditatis, qua aestuat animus meus pro Apostolica Sede, ac praesertim pro Sanctitate Vestra (si opus quandoque foret) eas ingenii vires exercendi quas bonorum omnium largitor Deus mihi concessit. His finem imponens Nestoreos Sanctitati Vestrae precor annos.

An Pontifex possit subjicere Religiosos Societatis Jesu ordinariis locorum?

Respondeo affirmative: sic enim quoque ante 18 octobris anni 1549 fuisse videntur sub ordinariorum jurisdictione; solum enim tunc Paulus III videtur Societati hanc concessisse exemptionem, quae non est admittenda, utpote repugnans juri communi, nisi verbis Pontificum expressis innotescat. Hanc exemptionem confirmavit Gregorius XIII anno 1584 die 10 septembbris etc. Usum tamen hujus privilegii peculiaris concessi a Gregorio XIII P. Claudius Aquaviva interdixit in Hispania per litteras patentes 20 martii anno 1589 datas.

Rationes autem quae possent movere Pontificem ad iterum universam Societatem subjiciendam Ordinariorum jurisdictioni, hae peculiariter recenseri queunt:

1. Si cognosceretur non posse alioquin, vel saltem non adeo facile Sociorum potentiam, et auctoritatem, quae in Ecclesiae damnum vergeret, deprimi, vel minni, certe leviori negotio Pon-

tifex id praestare posset si universae Ecclesiae catholicae episcopi in eam minuendam conspirarent. Libentissime autem Ordinarii saltem plerique de hujusmodi subjectione gauderent. Imo eo ipso quod Societas fieret subjecta Ordinariis, jam esset diminuta ipsius potentia, et auctoritas etc.

2. Si non moderate, et prudenter privilegiis, vel gratiis a Sede Apostolica concessis uteretur Societas solius auxilii animorum fine sincerissime proposito, ut dicitur p. 10 (constitut.) sive ad aedificationem, ac divinum tantum obsequium, ut dicit Congregatio 5, decis. 21. Aiebat autem S. Ignatius « privilegiorum praesidia tum demum in animorum cura perutiliter adhiberi, cum ad eos ita juvandos voluntas proximi pastoris accederet; cumque ea de causa ab Apostolica Sede tribuantur, ut eo facilius animis consulatur, nisi ex eorum usu haec ad animos derivetur utilitas, imo potius retardetur, quo pastores non consentiant, satius esse ea omnino non adhibere, quam contra eorum nutum adhibendis sua spe ac labore frustrari. Sic habet Orlandi, 11 Hist. Societ. Jesu, num. 62; qui antea scripsit S. Ignatium in causa mota inter Joannem Lilicaeum Toletanum antistitem et socios jussisse, ne quem in posterum Societas eo invito reciperet, et ne eodem non approbante, maximeque consentiente suis privilegiis, ac immunitatibus uteretur etc.

3. Si verbis, vel factis viderentur contemnere, aut in parvo pretio habere ordinariorum potestatem, et auctoritatem, nec imitari conarentur S. Xaverium etc. P. Vitellescus in litteris ad universam Societatem datis anno 1617 die 2 januarii, inter monita ad vitandas querimonias hominum communes, *socios*, scilicet *superbos esse*, recensuit hoc, ut episcopis et eorum vicariis B. Xaverii exemplar perpetuo contuentes, intimam ex animo submissionem, atque observantiam deferrent.

Cum ergo non imitarentur socii S. Xaverium si instructi amplissimis a Pontifice privilegiis, contra episcoporum aliorumque ordinariorum voluntatem uti vellent, eaque multis publicarent, ut notum facerent, quam grati ipsi fuerint pontificibus, qui privilegia derogantia auctoritati ordinariae, quam haberent in *Socios*, con-

cesserint non pauca; num his ipsis ordinariis iterum merito subjicerentur?

4. Si superiores in hoc peculiariter operam non ponerent, ut in ecclesiarum praesulibus socii Divinum Numen venerantes, ex illorum auctoritate sua munera obire gestirent; nec conciones haberent ad populum, nec Societatis munera obirent, nisi facta ab episcopo, aut vicario potestate, neve committerent, ut praepositi ecclesiastici hisce ministeriis jure offenderentur, nec unquam ab illis, quamvis justa oblata causa, se abalienarent. Talis erat sensus ejusdem S. Xaverii ut socii peculiariter obedientiae in praepositos ecclesiasticos praeberent exemplum Cum duo vicarii de patribus duobus, qui apud eos erant, cum Francisco questi essent per litteras; protinus ad eos scripsisse, ut extemplo vicarios adirent, et dexteram eorum suppliciter exosculati peterent veniam, atque in posterum summae observantiae significationem prae se ferentes singulis hebdomadis ad eos irent salutandi gratia. Talem vero, tantamque modestiam ac submissionem necessariam esse dicebat Xaverius, cum ad diabolum superbiae caput debellandum, tum vero ad Ecclesiae praepositos insigni obsequio promerendos, ut illis propitiis, ac secundis christiana res melius gereretur.

5. Si se retraherent socii ab inserviendo episcopis in iis, quae sunt vocationis ipsorum, et maxime in missionibus, in quibus tum pro itinere, tum pro alimentis eorum multi sumptus faciendi essent ab episcopis, ideoque episcopi tacite cogerentur eorum opera non uti in missionibus: et tamen socii sunt Summi Pontificis primum, deinde aliorum episcoporum servi, et ministri.

6. Si conarentur enervare potestatem ordinariorum, tum libris, tum voce.

7. Si essent censores eorum quae fiunt ab ordinariis, eorumque facta, licet caeteroqui laudibilia pro tuenda sua jurisdicione minus laudarent.

8. Si adhuc vellent absolvere a casibus, qui ab ordinariis reservantur, non facta ab ipsis potestate, talem subjectionem respectu ordinariorum, quam tum Clemens VIII, et Paulus V, tum Urbanus VIII videntur exegisse ab omnibus plane regularibus detrectantes.

9. Si socii publice assererent se posse plus in foro interiori, quam episcopos.

10. Si pro aliis starent contra episcopos minus sibi propios, vel plus aliis quibusdam regularibus, quam Societati faventes.

An possit Pontifex jubere, ut praepositus generalis non sit perpetuus in Societate?

Respondeo affirmative.

1. Quia id jussit Paulus IV sapientissimus Pontifex anno 1558, et hujusmodi decretum insertum fuit libro constitutionum.

2. Quia hoc non videtur esse unum e substantialibus Institutii; tum quia haud id includitur in formula, seu regula Societatis Paulo III summo pontifici proposita, et ab eo, aliisque ejus successoribus confirmata, et quae ibi proponuntur sine generalis perpetuitate videntur posse consistere. Tum quia prima Congregatio, cum illi exposuisset cardinalis Tranensis nomine Pauli IV ut cogitaret, an generalis deberet esse perpetuus; epistola ad summum pontificem scripta haec habet: « Cum in congregacione semel « atque iterum id esset propositum, judicavimus multo convenientius « esse nostrae Societati, ut noster praepositus, quamdiu vixerit, « non mutetur. » Ubi notandae sunt illae voces: *Multo convenientius*; non enim dixit Congregatio *conveniens esse nostrae Societati* etc. et multo minus *necessarium esse nostrae Societati* etc. Tum quia Paulus V in Bulla, qua approbat perpetuitatem generalis, solum ait, se approbare, et confirmare perpetuitatem praepositi generalis jamdiu stabilitam, et in Societatis usu receptam et solitam, ac ipsum praepositorum ad vitam eligendi usum, et consuetudinem. Nec unquam ait id unum esse ex substantialibus Institutii: cum tamen Gregorius XIV in sua Bulla confirmativa Institutii substantialium mentionem fecerit. Tum quia numquam hactenus declaratum est, vel a congregacione generali, vel a praeposito generali id esse unum e substantialibus, et tamen de hoc agendi accessit occasio.

3. Quia assistentes juxta constitutiones deberent esse perpetui, et tamen hi mutati sunt jussu Clementis VIII et Paul V sine Societatis damno.

Rationes autem, quae possent movere Pontificem ad id jubendum, hae peculiariter recenseri possent:

1. Si experientia probante praepositus vergens ad senectutem, sive jam annis gravis non amplius gubernaret Societatem, sed aliis gubernandam traderet, ita ut viderentur Romae esse quasi plures generales reipsa, provincialesque instar generalium esse. Unde cum vix ferri aequo animo possit, quod generalis unus habeat tantam in Societate auctoritatem, multo intolerabilius esset, si plures jam obtinerent quasi totam auctoritatem generalis.

Velsi generalis omnia ferme praestaret aliorum nutu, et eorum maxime, qui ipsi inserviunt, vel si propter aetatem evaderet valde remissus in rebus ad ipsius officium pertinentibus, nec ullus ob quandam compassionem illum urgeret, vel moneret.

2. Si experientia probante generalis dominaretur non paterne, sed despoticē contra spiritū Societatis.

3. Si experientia probante in amando socios haud aequalitatem erga omnes servavisset, sed acceptator fuisse personarum proprias passiones sequens, quae aliquando sunt in homine sene, et qui parum sibi timet ab aliis, vivaciores.

4. Si experientia probante post aliquos in gubernatione impensos annos generalis ad quietem aspiraret, ideoque licet non aetate adeo gravis subterfugere conaretur pleraque ad ipsius officium pertinentia, eaque aliis demandaret, qui libere ab ipso electi sunt.

5. Si experientia probante gubernatio haec perpetua exosa redderetur plerisque sociis, adeoque Societas referta esset hominibus qui haud laetam vitam ducerent sub obedientiae jugo etc. Cum enim praepositi generalis potestas in Societate sit maxima, et major quam in quolibet alterius religionis generali ad annum etiam gubernanti, non solum videtur haec minuenda, ne in tyrannidem vergat (non est autem facilior haec diminutio, quam si praepositus generalis cognoscat se aliquando pariturum aliis) verum etiam ut istud obedientiae jugum, cui voluntarie se socii subjecerunt, suavius pree viribus reddatur; suave autem redditur, si identidem superiores etiam praecipui, imo hi maxime mutentur.

6. Si experientia probante cogitationem et occasionem ambi-

tionis injiceret perpetuitas generalis etc. Certe difficillimum est et quasi moraliter impossibile, ut multi non appetant, et efficaciter, hujusmodi munus si perpetuum sit; cum majorem, amplior remque jurisdictionem ac potestatem habeat, quam quaelibet alia ferme ecclesiastica dignitas infra pontificiam. Unde quidam Pontifex appellare generalem Societatis consueverat secundum Pontificem quem Roma etiam excedere volebat, ne duo Romae forent quasi Pontifices etc.

7. Si experientia probante ad vitam electo generali, raro aut nunquam eo vivente cogerentur congregations generales, quae tamen identidem cogi expediret bono Societatis; majora autem commoda afferrentur praeterea Societati, si illis congregationibus praesideret aliquis, qui auctoritatem in illis non haberet, qualem habent generales, quibus viventibus coguntur hae congregations, cum adsint provinciales ab ipsis electi.

An Pontifex possit generali praecipere, ut visitet Societatis universae collegia, domosque?

Respondeo affirmative. Hoc enim non excedit votum obedientiae, quo obligatur generalis Pontifici.

Rationes autem, quae peculiariter movere possunt Pontificem ad id praecipiendum, hae esse possunt:

1. Exemplum generalis S. Dominici, qui semel totam Religionem visitat.

2. Exemplum P. Laynez, ac B. Francisci Borgiae qui multa Italiae, Galliae, Germaniae et Hispaniae collegia visitarunt cum ingenti sociorum gaudio, et fructu.

3. Cum generalis in societate sit summa potestas, omniaque ad illum ferme referantur ultimo; par est, ut quaeque prae viribus perspectissima habeat. Quis autem non videt certiorem oculis, quam auribus fidem habendam?

Valde calumniarum periculis expositae sunt informationes, maxime personarum, quae solum per litteras habentur. Personarum praesentia, cum iisdem colloquio, sinceriorem notitiam earundem personarum gigneret in generali. Hinc generalis magis perspe-

etam negotiorum, maxime gravium, quae ad ipsum deferrentur Romae jam commorantem notitiam acquireret, nec aliorum, maxime provincialium, nutu regeretur. Quod si ipse aliorum dictis fidem habens approbet illa, quae tantum ab aliis referuntur; ipse evadet, quasi inanime instrumentum, aliquique munera distribuent, et nomine tenus ipse conseret officia lectorum, rectorum etc. Non potest autem non ita juxta aliorum arbitrium regere Societatem, si ipse tantum Romae resideat.

An possit Pontifex jubere, ut in quibusdam casibus, assistentes habeant votum decisivum?

Respondeo affirmative. Sic enim congregatio 4, decret. 23, concessit assistantibus dum agitur extra congregationem generalem de dissolutione alicujus domus, vel collegii, jus suffragii, quod tamen non habebant. Congregationis quintae auctoritate statutum fuit, ut assistentes habeant suffragium decisivum in iis omnibus, in quibus illud habent provinciales extra congregationem generalem.

Causae autem, quae movere possent pontificem ad jubendum id, hae inter caeteras numerari possent.

1. Si experientia pateret generalem non esse propensum ad quaerendum, et sequendum consilia meliora assistantium sibi a congregatione assignatorum, sed esse tenaciorem proprii judicii.

2. Si experientia pateret generalem solum in rebus quibusdam levioribus in consilium adhibere assistentes; in caeteris vero gravioribus potius aliorum consilia, vel proprium judicium tantummodo sequi.

3. Si experientia pateret generalem conari semper suam jurisdictionem amplificare, velleque regere omnes ad libitum, ac disposito plane dominio, contra id quod societatis spiritus petit.

In quibus autem casibus concedendum esset suffragium, prudentiae Pontificis decernere erit. Nam poterit illis concedi dum agitur de acceptando aliquo collegio; de dimittendo aliquo e Societate; in admittendo ad professionem; in eligendis provincialibus,

praepositis domorum, rectoribus collegiorum, maxime illorum quae dicuntur seminaria Sociorum; in causis gravibus vergentibus in damnum, sive corporis, sive famae, sive honoris professorum etc.

An possit Pontifex jubere, ut assistentes post sex annos v.g. mutarentur?

Respondeo affirmative. Nam jussu Clementis VIII anno 1594 mutati sunt tres assistentes Italiae, Hispaniae Lusitaniae, eo quod diurno satis tempore in eo officio perseveravissent. Et jussu Pauli V anno 1608 mutati sunt omnes assistentes, licet generalis cum sex patribus conveniens pontificem attulisset varias rationes, quibus conatus est ostendere assistentium mutationem societati valde incommodam fore. Dixit autem Pontifex tunc, se in hoc, societatis bonum, et Dei obsequium spectare.

An possit Pontifex statuere, ut plures confessarii sociorum in qualibet domo, et in quolibet collegio statuantur, quorum aliquibus saltem concedatur facultas absolvendi a quibusdam saltem casibus reservatis?

Respondeo affirmative; quamvis enim part. 3. cap. I constitutionum dicatur unum debere confessarium omnium a confessionibus constitutum, derogavit tamen constitutioni illi Clemens VIII, 26 maii anno 1593 statuens, ut superiores in singulis domibus deputent duos, tres, aut quatuor confessarios pro subditorum numero majori vel minori.

Causae autem, quae peculiariter movere possunt Pontificem ad id jubendum, hae esse queunt.

1. Ne adducantur in aeternae damnationis periculum plures Socii, quibus non est gratus confessarius; nam fere impossibile est, ut unus pluribus placeat: ubi autem agitur de animae salute, ad quosdam perfectionis apices non est configendum a superioribus.

2. Ut possint socii majori cum libertate animorum interiora patefacere. Sic in Ecclesia quoque pro saecularibus designati sunt plurimi confessarii, cum tamen de jure teneatur quilibet confiteri,

vel parocho, vel pontifici, vel episcopo, sive ab his designato ; quod prudenter factum etiam ad reddendum suavius onus confessionis.

3. Ut sacramentale sigillum omni cum diligentia custodiatur ; periculum enim est vehemens, ne si subditi cogantur accedere ad superiores, ipsi postea utantur ea scientia ad exteriorem gubernationem; com aliquis scripserit prohibitionem Clementis VIII, § 6 Decret. de reservatione casuum regularium non tollere probabilitatem contrariae sententiae in casu aliquo, et superiores a quibus petitur facultas absolvendi a reservatis non teneri ad sigillum etc.

An posset Pontifex decernere, ut aliquis ex Eminentissimis Cardinalibus esset Societatis Protector?

Respondeo affirmative. Et Rodulphum quidem Pium Cardinalem Carpensem habuit etiam vivente S. Ignatio, tanquam protectorem, Societas; neque in constitutionibus invenitur, quod societas cardinali protectore carere debeat.

Causae autem id decernendi hae paeculiariter recenseri possunt :

1. Ut magis observaretur talis ecclesiastica dignitas a Societate.

2. Ut haberent socii, ad quem confugerent; cum enim generalis habeat summam potestatem , potest facile illius gubernatio verti quasi in tyrannidem, possuntque socii, qui sunt minus grati generali, ab eo, vel ab aliis, qui apud ipsum possunt, opprimi etc.

3. Ut magis exacte Pontifex possit fieri certior de statu Societatis; nam socii possunt quidem facilius, et longiori sermone agere cum cardinali, quam cum Pontifice.

4. Ut auctoritas generalis retundatur aliquantulum ; timeri enim potest, ne si in dies augeretur, ipsis Pontificibus aliquando molesta foret etc.

An posset Pontifex statuere, ut sexto, vel octavo, sive nono quoquo anno cogeretur congregatio generalis?

Respondeo affirmative ; quamvis enim in constitutionibus asserratur nec certis temporibus, nec crebro, vel frequenter congregandam universam Societatem, et Congregationes generales saepius

decreverint certis ac statis temporibus illas haud celebrandas, at-tamen congregations generales cognoverunt habere se auctoritatem ad id decernendum, nec id esse de substantialibus Instituti. Imo nec id dissonum menti S. Ignatii expressae in constitutionibus videri potest; nam loquens de congregatione generali (part. 8, c. 2) ait: « Illud in primis suppositum sit, quod non videtur in Domino in praesentiarum expedire, ut certis temporibus, aut crebro fiat ». Et in Declarat. litt. A, additur: « Cujusmodi esset tertio aut sexto quoquo anno, plus, minus ». Quare si modo post centum fere annos a scriptis constitutionibus decerneretur, ut nono, vel octavo quoque anno illa indicaretur, haud decretum istud dissonum vide-retur menti s. Fundatoris circa hoc expressae: nec videtur unquam fuisse mens s. Fundatoris, ut per triginta ferme annos protraheretur congregationis generalis convocatio.

Rationes autem, quae possent impellere ad id decernendum, istae peculiariter recenseri queunt.

1. Quod in hac sententia fuerit B. Franciscus Borgia, in cuius sententiam primum inclinavit congregatio secunda, ut patet ex Decret. 19.

2. Ut generalis aliquando alteri intra Societatem se subditum agnoscat, et experientia illum doceat (si forsitan sibi pro brevi tem-pore minus gratum esset, quod multa praesente congregatione ge-nerali facere non possit, quae alioquin faceret, et faciendi potes-tatem haberet) compati caeteris omnibus, et maxime illis subditis, qui inconsultis superioribus nihil fere agere possunt, toto ferme aliquando vitae tempore.

3. Ut a generali exigeretur ratio muneris; incredibile enim est, quantum detrimenti afferre possit Societati auctoritas tam absoluta generalis, qui non sit vir admodum pius, ac prudens; potest autem facile sibi generalis ampliorem auctoritatem usurpare, quam re vera habeat, si putet eorum, quae facit in Societate, nullam a se ra-tionem exigendam, maxime cum deesse non possint e sociis adu-latores aliqui qui generalis auctoritatem conentur amplificare.

4. Ut aliquando Societatis praecipui patres se ipsos agnosce-rent, agerent de communi bono Societatis etc. Mirum enim est

quantum fovere possit mutuam charitatem mutuus aspectus; et quantum commodi importari possit Societati, si praecipui patres simul tractent de remedio adhibendo alicui morbo, qui irrepere caeperit in Societatem. Si autem ad multos annos protrahantur congregations, morbus reddi potest insanabilis etc.

5. Quia ferme moraliter impossibile videtur, ut intra octavum, vel nonum annum non occurrat aliquid magni momenti, quod discussione indigeat congregationis generalis.

6. Quia generales possunt arbitrari, nisi certum tempus statuatur, sibi fieri injuriam, dum statueretur congregationem generalem indicendam, quasi ipsius causa detrimentum adeo notabile passa sit Societas, ut illi remedium quoque cum assistantibus non possit afferre, ac Societatem universam minus bene de ipsius gubernatione sentire.

7. Quod societas universa magis perspectum habere potest, quomodo mente, et corpore valeat generalis; et si minus alterutro valere deprehenderit, potest illa sufficiens adhibere remedium.

8. Ut cognoscere possit generalis ipse, quales sint provinciales, et ab his certior fieri de statu provinciarum.

9. Ut primi isti societatis patres Apostolicam Sedem identidem praesentes revereantur, ut a Christi Vicario intelligere possint, quid in Ecclesiao et societatis commodum ab ipsis praestandum sit etc.

An posset Pontifex inducere Chorum in Societatem?

Respondeo affirmative. Tum quia hunc indixit societati Paulus IV per cardinalem Neapolitanum anno 1558 die 8 septembbris, et die 29 octobris in Romana et Ulyssiponensi domo cantari coeptum est ad omnes horas; in collegiis vero, dominicis festisque diebus missa vespertinaeque preces cantari coepta, ut habetur tom. 2 Histor. Soc. lib. 2, num. 64, et 84. Et licet cantus intermissus fuerit in domibus, et collegiis, ubi anno insequenti defunctus est die 18 augusti idem Paulus, eo quod edictum mandati simplicis vim solum obtinere judicatum sit, attamen Pius V iterum illum in societatem induxisse fertur. Tum quia nec id ex substantialibus instituti est.

Causae autem, quae id suadere possent Pontifici, hae peculia-
riter numerari possent.

1. Quia ex una parte religiones omnes etiam illae, quae ex
peculiari instituto animarum saluti procurandae vacant, chorū
amplectuntur. Et ex alia non hoc tempore saltem militant ratio-
nes quae impulerunt Pontifices ad hanc exemptionem societati
praeter morem religiosorum omnium in communi viventium conce-
dendam.

2. Ut vitaretur otium tum in domibus, tum in collegiis. Ac
irrepsisse autem otium in Societatem, patere potest ex P. Claudio
Aquaviva in litteris de mediis ad conservandam societatem datis
anno 1587 die 27 martii, ubi sic habet: « Et profecto, ut vere dicam-
us, res est commiseratione digna nec sine sernculo, quod ope-
rarii ad res maximas pro animarum salute idonei, sedeant totos
annos uni alicui sedi adfixi paucarum foeminarum confessionibus
occupati, quae illuc ex sua tantum particulari devotione ter, qua-
terve in hebdomada ventitant. » Et quae utilior occupatio ad vi-
tandum otium excogitari potest, quam laudes Deo occinēre in choro?

3. Si experientia pateret socios minus laudare psalmodiam
in choro, et excogitare ad id aliquas rationes, licet eam amplexi
fuerint, et amplectantur viri sanctissimi, ac doctissimi omnium
fere religionum, multisque laudibus ea a sanctissimis ac doctissi-
mis viris celebrata fuerit, atque celebretur; dictitare eam esse action-
em hominum otiosorum etc. Non immerito quidem mirarentur
multi, si religiosi societatis consuetudinem canendi horas canonica-
cas in choro non laudarent, aut in nullo pretio haberent; nam
accedere viderentur ad haereticorum mores, qui psalmodiam in
choro, quae ab initio Ecclesiae in illa semper viguit, vituperant.
Par quidem esset ut hic sensus de choro ablegaretur tunc e socie-
tate introducto illo, discerentque socii periculo proprio esse ma-
gis cautos in loquendo, et multo magis in scribendo.

4. Si experientia declararet socios communiter parum esse
studiosos orationis mentalis, et horam, quae juxta consuetudinem
inductam a B. Borgia mentali orationi impendenda est, in aliis
rebus, sive occupationibus, vel cogitationibus insumi. Oratio enim

vocalis tunc esset omnibus praescribenda, quae ab omnibus publice haberetur; nulla autem suavior, vel fructuosior videtur sociis praescribi, quam horarum canonicarum recitatio, quae majore sui parte psalmis constant; si vel mediocri praevia animi praeparatione recitare studuerint, non dubitandum quin mirabiles effectus expertri sint, eumque spiritualem pastum mentis probaturi, ut numquam officii longitudo satietate eos afficiat; semper autem ejusdem jucunda varietas spirituali dulcedine perfusos dimittat, ut habet
P. Claudio Aquaviva in litteris de officio divino.

An posset Pontifex jubere ut in dimittendis scolasticis, et coadjutoribus spiritualibus formatis formula judiciaria servaretur?

Respondeo affirmative; licet enim daretur inter substantialia instituti Societatis reponendum esse hoc, non esse necessarium, ut in dimittendo forma judicialis servetur, ut declaravit Congregatio 5, decis. 58, attamen cum Gregorius XIII, in favorem societatis ipsius anno 1586 die 25 maii reddiderit eos qui emiserunt tria vota simplicia, ante dimissionem a societate, ad contrahendum matrimonium inhabiles, cum tamen antea hi licet peccarent uxorem ducentes, contractus tamen matrimonii validus foret, ut liquet ex ipsius etiam societatis sensu declarato in congregacione I, decis. 94, et in congregacione 2 decis. 63, et in eadem etiam bulla statuerit, in his votis simplicibus non posse quemquam dispensare, praeter Romanum Pontificem, cum tamen ab initio societatis consueverunt nuntii apostolici dispensare in hujusmodi votis simplicibus quae emittuntur post biennium probationis, ut clare patet ex decret. 142 Congregationis 2; cum enim propositum fuisset, an expediret petere a Summo Pontifice, ut nuncii apostolici non possint dispensare in talibus votis, responsum est a congregacione petendum videri, usum tamen ejus gratiae, si obtineatur, penes praepositum fore; et cum novas facultates impetraverint a pontificibus, propter quas recessus a societate quantum esset ex parte ipsorum voventium difficilior redditus fuerit: ab anno enim 1540 die 27 septembris quo die et anno primum fuit approbata religio Societatis a Paulo III usque ad annum 1549 et diem 18 octobris non habuit socie-

tas, ut scolaris saltem non posset transferri ad alium ordinem regularem, et praeterea in congregatione 7 decis. 12 variae leges conditae fuerint ad reddendam difficiliorem e Societate dimissionem, quantum est ex parte ipsorum voventium, valde congruum videri potest, quod dimissio talium voventium difficilior reddatur quoque, quantum ex parte ipsius societatis, ita ut non liceat generali dimittere quemquam solum rationabilis causae alicujus ratione habita, sed examinetur culpa quae socio objicitur a viris ex eadem societate deputatis ad id munus a Congregatione generali, vel a praeposito generali, et ad plura eorum suffragia retineat, vel dimittat generalis socium de aliqua accusatum culpa, quae videatur mereri ut a societate dimittatur.

Causae autem quae peculiariter adhuc id possent suadere pontifici numerari possunt:

1. Quia licet detur quod in dimissionibus sociorum, qui juxta formulam votorum simplicium in constitutionibus expressam voventur quosque in societate retinere non expedit, ne contractus (ut habet Gregorius XIV in litteris de instituti confirmatione datis anno 1591, die 28 junii) vitiose claudicet nec ulla alia interveniat injustitia; attamen multum videtur detrahi stabilitati religiosi status si libere possit generalis ex rationabili aliqua causa, nedum culpa, ipsi etiam soli cognita, socium dimittere. Quare ad majorem hujus religionis in Ecclesia stabilitatem conferet, ut aliqui deputentur ad examinandas causas dimissionis, ut supra dictum est. Accedit quod si qui vota simplicia emiserunt, quantum est ex parte ipsorum perpetuo, ex parte vero societatis tamdiu obligati sunt, quamdiu praepositus generalis eos in Societate retinendos esse censuerit, ut habet Gregorius XIII in Bulla edita anno 1584 die 25 maii, adeoque aliqui putaverint liberum esse generali sine ulla saltem injustitiae nota hosce absque ulla etiam rationabili causa dimittere; solent enim nonnulli facultates Generali concessas extendere, adhuc minorem habebit stabilitatem hic religiosus status.

2. Quia licet in ingressu in societatem manifestetur cuivis, quod per emissionem votorum simplicium post biennium remaneat

perpetuo societati obligatus, societas vero non obligetur ad eum retinendum accedente saltem aliqua rationabili causa, et ipse hanc conditionem amplectatur, ut habet Gregorius XIII ubi supra; attamen sibi suadet ea quoque servanda in dimissione, quae Gregorius XIV ubi supra habet; licet enim declareret posse procedi ad dimissionem rationabilis tantum causae ratione habita, addit tamen habendam esse rationem personarum, aliarumque circumstantiarum quarum consideratio sit cum caritate et prudentia conjuncta; suadet sibi quoque a provinciali servanda illa, quae ipsi praescribuntur regul. 42 et instructione missa a P. Claudio Aquaviva anno 1604 ad provinciales de ratione tenenda cum iis quos e societate dimitti oportere judicaverint, antequam ad Generalem scribant. Quare si haec non serventur a superioribus, congruum est, imo necessarium, ut aliis modus servandus in dimittendis instituatur a pontifice, ne fiat injuria his, qui cum tali intentione emitunt vota in societate post biennium, aliter vota non emissuri; putant enim quemcumque suas regulas ac ordinationes servaturum.

3. Si ex levi causa, vel occulta, etiam gravi, quae per se non adversaretur communi bono, nulla habita ratione nobilitatis, vel laborum in societate et pro societate, multi dimitterentur.

4. Si socii aliquo accusati delicto, quod dignum foret dimissione, superiores renuerent diligenter inquirere veritatem delicti, sed levissima adhibita diligentia dimitterent e societate innocentem.

5. Si dimitterentur socii propter delictum cognitum in confessione, vel ex confessione tantum sacramentali, vel ex redditione conscientiae.

6. Si nolint superiores recipere excusationes aliquorum delictorum etiamsi legitime caeteroqui possent admitti, nec admittere poenitentias ad quas ultiro se offerrent socii, qui ex naturae fragilitate lapsi essent etiam semel.

7. Si numquam privatim de occulto aliquo crimine, vel publice de aliquo delicto publico moniti dimitterentur socii. Pater enimvero, antequam filium e domo ejiciat, omnia ferme alia remedia adhibet ut illum sibi obsequentem reddat.

An posset Pontifex jubere, ut professi non amplius illud quintum votum post professionem emittant, quod ita se habet: « Insuper « promitto, si quando acciderit, ut hac ratione (hoc est si praeci- « piatur a Summo Pontifice) iu praesidem alicujus ecclesiae promo- « veat; pro cura, quam de animae meae salute ac recta muneris « mihi impositi administratione gerere debeo, me eo loco ac numero « habiturum praepositum societatis generalem, ut nunquam con- « silium audire detractem, quod vel ipse per se, vel quivis alius « de societate quem ad id ipse sibi substituerit, dare mihi digna- « bitur. Consiliis vero hujusmodi ita me paritum semper esse « promitto, si ea meliora esse, quam quae mihi in mentem vene- « runt, judicabo. Omnia intelligendo juxta societatis Jesu consti- « tutiones et declaraciones. »

Respondeo affirmative; non solum quia ante diem 25 augusti anni 1558 (ut patet ex decreto 102 Congreg. 1) nullus ex professis emiserat illud votum sicut nec alia quatuor simplicia, et tamen qui ad illam diem extiterant professi, in virtutibus multum excelluerant; verum etiam quia Gregorius XIII in Bulla edita anno 1584 die 25 maii, in qua ex professo mentionem facit votorum simplicium quae emittuntur post professionem, hujus quinti voti nullatenus meminit. Quod evenisse aliqui arbitrantur vel quia ejus Bullae scriptor (dicitur a nonnullis Pater Franciscus Toletus societatis Jesu vir in omni ferme scientiarum genere clarissimus, qui postea cardinalis creatus fuit a Clemente VIII, eam scripsisse Bullam, vel eam recognovisse, ubi scripta est, vel certe de ejus consilio scriptam fuisse Bullam fertur) minus approbavit illud votum; aut quia cum patres societatis difficultates non leves in emissione talis voti reperissent, noluerunt proponere illud pontifici Gregorio societatis amantissimo ut explicite approbandum, ne si quando aliis pontificibus minus votum istud placeret illudque non amplius emitti a professis statuerent, affirmare possent illud non esse inter Instituti substantialia utpote non approbatum nec in formula Instituti laudata a Paulo III, et Julio III, nec a Gregorio XIII, Gregorio XIV et Paulo V in Bullis quibus confirmarunt societatis Insti-

tutum ejusque multa substantialia explicarunt; sed solum impli-
cite approbatum, quatenus constitutiones approbarunt.

Causae autem, quae possent suadere Pontifici, ut id juberet,
hae recenserit possent peculiariter.

1. Quia ex una parte votum istud est de re non legis momenti,
utpote pertinente ad ecclesiasticam episcoporum aliorumque praef-
latorum gubernationem; et ex alia non est improbabile, imo mul-
torum iudicio sapientum saltem probabile, vel probabilius, si non
certum, votum istud invalidum esse. Non tollit autem probabi-
litatem opinionis sentientis votum istud esse invalidum, responsio
ad argumenta quae fiunt pro invaliditate; nam omnis argumen-
tatio, quae non est demonstrativa, per se solubilis est, et praete-
rea attendendum an argumentationes an vero solutiones effica-
ciores sint, nec id judicium relinquendum est sociis etc.

2. Si socii votum illud conarentur extendere ad cardinales ex
societate creatos; neque enim revera voto isto comprehendendi viden-
tur, tum quia quis qui cardinalis creatur, non promovetur ut talis
proprie in praesidem alicujus ecclesiae, tum quia S. Ignatius (part.
10, § 6) ubi mentionem facit de emissione hujus voti post pro-
fessionem, litt. A, haec addit: Considerando quam instanter, quam-
que multis rationibus curatum sit, ut aliqui de nostra societate
varios episcopatus sumerent; cumque in multis obviam itum sit, nec
tamen in patriarchatu et episcopatibus Aethiopiae admittendis re-
stiti potuerit; de hoc auxilio ad opus illud Aethiopiae et alia simi-
lia, cum resistendi modus deesset, cogitatum est. Ex quibus verbis
apparet S. Ignatium voluisse comprehendere illos tantum, qui epis-
copi, animarumque pastores per se creandi forent.

3. Si experientia pateret, quod socii hac ratione vellent se
immiscere in gubernatione universalis Ecclesiae.

An possit jubere Pontifex, ut deleantur vel non observentur
regulae 9 et 10 summarii constitutionum, quae sic se habent: « Ad
majorem in spiritu profectum, et praecipue ad majorem submis-
sionem et humilitatem propriam contentus esse quisque debet,
ut omnes errores et defectus ipsius, et res quaecumque quae no-

tatae in eo et observatae fuerint, superioribus per quemvis, qui extra confessionem eas acceperit, manifestentur. Boni etiam omnes consulant, ab iis corrigi, et ad aliorum correctionem juvare, ac manifestare se se invicem sint parati debito cum amore, et caritate, ad majorem spiritus profectum; praesertim ubi a superiore, qui eorum curam gerit, fuerit ita praescriptum, aut interrogatum ad majorem Dei gloriae. »

Respondeo affirmative; tum quia lex hujusmodi non videtur modo saltem vigere apud illum religiosum caetum licet caeteroqui perfectissimum; tum quia non est improbabile omnino hujusmodi legem praecēpto Christi de correctione fraterna adversari; tum quia videtur doctissimis etiam viris esse probabile, quod non possit homo etiam privatus cedere juri suae famae; habet enim homo vitam sociabilem, quae in hoc praecepue sita est, ut aliis prodesse queat; quomodo autem id faciet, nisi suam custodiat famam? Quare putant hominem non magis esse dominum famae, quam corporis membrorum; imo aliquis arbitratur teneri hominem magis famam quam membra custodire etc.

Causae autem quae suadere possent pontifici id, hae peculiariter recenseri possent:

1. Si ex hac regula sumerent occasionem plerique societatis praelati omnes plane subditorum defectus etiam occultissimos, habendi perspectos, eosque puniendi praetextu maxime communis boni, illa regula, licet speculative loquendo, laudabilis esset, abroganda tamen esset.

2. Si experientia pateret superiorem, cui aliquando paternè denuntiatur crimen socii, illud non tenere secretum; neque enim licite potest denuntiari etiam paternè crimen fratris occultum, si non sit servaturus secretum superior.

Utinam hujus Regulae occasione societas modo non numeretur inter illas Religiones, de quibus Octavius Spatharius in Praxi de modo corrigendi Regulares, tract. 6. c. 3, n. 3; ubi hic auctor dicit: « Ordinem praescriptum a Domino in Evangelio circa correctionem fraternalm essentialissimum arbitror in Religionibus, ut millies dixi et qui nunquam sine gravissima culpa omitti

« possit, quando est ei locus. Et qui utinam servaretur; nam eo
 « servato non essent in Religionibus tot controversiae, tot aemul-
 « lationes, tot contentiones, tot persecutiones, et mortales inimi-
 « citiae, tot scandala, et paecluderetur aditus omnis et omnis
 « via inquietis, et malevolis. et Religiones fruerentur summa pace,
 « caritate summa, summa concordia, et summa regulari obser-
 « vantia ».

Bann. 2, 2, qu. 33, a. 8, dub. 2, ad 4 haec habet: « Adver-
 tant paelati, quod multa sunt relinquenda judicio Dei et caveant,
 ne velint usurpare judicium illius, qui reddit unicuique secundum
 opera sua. Vide August. in epist. 113 ad Plebem Hipponeensem;
 quantum periculi habeat indiscretus paelatorum zelus inquiren-
 tium per fas et nefas scire subditorum delicta, qui potius sunt boni
 communis et pacis destructores quam conservatores.

An possit Pontifex praecipere, ne collegia ampliores redditus
 admitterent inconsulta Apostolica sede, vel congregacione Eminen-
 tissimorum praeposita negotiis Regularium?

Respondeo affirmative. Hoc enim non videtur difforme ipsis
 etiam societatis constitut. part. 4, c. 2. § 6. Quare juxta mentem
 s. Fundatoris videtur fuisse, ut in talibus collegiis ampliores red-
 ditus admitti possent tantum ad augendum numerum scholastico-
 rum, ac paeceptorum, non autem ad augendum solummodo nu-
 merum paeceptorum.

Causae autem quae suadere possent Pontifici ut id praecipe-
 ret, hae recenseri possent.

1. Si experientia pateret quibusdam artibus parum religioso
 homine dignis uti socios ad hoc ut ampliores redditus sibi do-
 nentur.

2. Si experientia pateret ampliores redditus ut plurimum so-
 ciis dari a quibusdam virginibus, viduis, aliisque hujus notae
 faeminis.

3. Si experientia pateret occasione horum reddituum qui re-
 linquuntur sociis, filios ac filias haereditatibus privari, consanguineos
 non raro pauperes omitti in confectione testamentorum, familias-

que nobiles ac primarias ad mendicitatem aliquando redigi, vel non posse sustentari cum ea decentia quae par esset.

4. Si experientia pateret hos redditus non insumi juxta testatorum mentem, et latissime interpretari privilegium commutandi ex uno usu in alium necessarium legata et res etiam donatas per viventes, si non sequatur scandalum donantium, vel eorum, ad quos solutio legatorum pertinet.

5. Si experientia pateret ampliores redditus ad illud peculiariter inservire, ut amplificetur numerus sociorum: cuius amplificatio quot damna attulerit societati, experientia ipsa etiam declarare poterit.

6. Si experientia pateret ex eadem amplificatione oriri lites multas, scandalaque populorum.

7. Si experientia pateret hanc amplificationem reddituum non inservire alendis scholasticis in collegiis ut volunt constitutiones.

8. Si experientia pateret immunitatem, quam habent clerici circa bona, multa pati incommoda; neque enim potest esse gratum Principi ut tot redditus societati in dies donentur; multa enim centena millia aureorum pro redditibus jam societas habet.

An possit Pontifex praecipere sociis, ut jejunent in Adventu, non comedant carnes feria quarta cujusque hebdomadae etc.?

Respondeo affirmative: tum quia a tempore S. Ignatii, qui tamen declaraverat rationem vivendi sociorum nullas ordinarias poenitentias, vel corporis afflictiones ex obligatione subeundas habere, inducta est in societatem abstinentia sextae feriae de qua Regul. 5 ex communibus: tum quia id potest jubere congregatio generalis: unde de facto congregatio 7 indixit jejunium toti societati in pervigilio s. Ignatii. Ex quibus etiam appareat non pertinere ad substantialia Instituti, quod socii nullas habeant ordinarias poenitentias, et corporis afflictiones ex obligatione subeundas.

Causae autem, quae possent impellere Pontificem ad id jubendum, hae possent esse.

1. Exemplum ceterorum omnium religiosorum ordinum, ac

nominatim illorum, qui animarum saluti procurandae vacant, quorum plerique nedum tempore ab Ecclesia Adventui dicato jejunant, verum etiam longiora aliis etiam temporibus jejunia protrahunt.

2. Si experientia pateret socios minus laudare eos religiosos coetus, qui victus habitusque asperitati dediti sunt, passimque praedicare apud juvenes maxime perfectionem haud in corporis afflictionibus sitam esse, sed in aliis quibus operam dat societas, ideoque societatem pree caeteris religionibus, utpote perfectiorem, amplectendam esse etc.

3. Si experientia pateret exercitium poenitentiarum exteriorum communiter apud socios non vigere, eo quod illae ulti non suscipiantur a sociis, nec illis imponantur a superioribus. Certe languorem ac inertiam sociorum in poenitentiis amplectendis reprehendit jam ab anno 1599 P. Claudio Aquaviva in littera de oratione et poenitentia.

4. Si experientia pateret non amplius florere, ut antea in societate, castitatis virtutem, passimque audiiri multas etiam querelas de sociis in hoc genere. Fieri quidem non posse multi putant, quod socii in quibus communiter non viget orationis vel poenitentiarum studium, tamdiu cum faeminis, et adolescentibus, et familiariter agant, et non saepe contra castitatem peccent. Ad conferendam autem castitatis virtutem inter opportunissima medicamenta reponi corporis afflictiones suadet tum ratio ipsa, tum doctrina omnium sanctorum patrum, eorumque exempla.

An posset Pontifex majorem quandam potestatem concedere congregationibus provincialibus, quae fiunt in societate?

Respondeo affirmative: tum quia congregatio 5 derogavit constitutionibus part. 8 cap. 3, statuens ut non omnes professi ad congregaciones provinciales accederent. Multo ergo magis poterit Pontifex derogare. Tum quia congregatio 5 decrevit, ut in provincialibus congregationibus per suffragia secreta decerneretur de cogenda, vel non cogenda congregatione generali, quod tamen decretum revocavit congregatio 6, quam revocationem confirmavit

congregatio 7. Poterit ergo multo magis Pontifex decernere, ut illius congregationis 5 decretum servetur.

Causae autem concedendi hujusmodi congregationibus majorem aliquam potestatem, quam de facto habeant, hae recenseri possunt:

1. Si intelligeret multos etiam e primariis ac spiritualibus patribus excusare se ab interessendo hujusmodi congregationibus variasque excogitare causas et rationes propter quas facile admitti queat eorum excusatio; idque fieri a talibus viris eo quod videant ex talibus congregationibus juxta formulam praescriptam factis nullum ferme reportari fructum, se non posse sensum suum libere proferre; vel si libere illum proferant, posse sibi merito timere aliquod damnum vel a provinciali, vel a generali, vel saltem minus gratum se reddi illis etc.

2. Si intelligeret provinciale omnia ferme ad libitum moderari in talibus congregationibus, easque haberi solum ad quandam speciem, et majorem partem eorum dierum in quibus habentur hujusmodi congregations cum gravibus expensis collegiorum, insumi in levissimarum rerum discussione, nullumque bonum maxime spirituale reportari provinciam ex congregationibus taliter factis,

Haec autem maxime possent statui circa congregationum provincialium potestatem.

1. Ut illi qui intersunt hisce congregationibus per secreta suffragia decernerent, an congregatio generalis cogenda sit nec ne.

2. Ut deputentur a congregacione provinciali tres aut quatuor patres, qui examinent admittendos ad societatem.

3. Ut in his congregationibus elegantur magistri philosophiae, mathematicae, theologiae tum scholasticae tum positivae ac professores Sacrae Scripturae.

4. Ut a patribus, qui intersunt hisce congregationibus, exploretur per secreta suffragia sensus, an aliquis promovendus sit ad professorum gradum.

5. Ut in his congregationibus elegantur magistri novitiorum, praedicatores, confessarii sociorum et externorum, procuratores, consultores, et admonitores superiorum localium.

An possit Pontifex jubere, ut a societate amoveatur gradus coadjutorum spiritualium?

Respondeo affirmative; initio enim societatis per sex circiter annos a confirmata societate non extitit hic gradus in ipsa societate. Paulus enim III solum anno 1546 die 5 junii, ut appareat ex ejus Bulla tertia, dedit facultatem s. Ignatio, ejusque successoribus admittendi tales coadjutores.

Causae autem, quae ad hoc impellere possent pontificem, haec recenseri possunt:

1. Si experientia pateret, aliquibus conferri gradum coadjutorum spiritualium, qui tamen revera digni essent gradu professorum; et hinc fieri, ut non pauci, vel petant dimissionem e societate, vel in perpetua animi amaritudine vivant.

2. Si cessat finis propter quem fuit talis gradus in societate institutus; cum enim supponeret S. Ignatius professos debere maxime versari in missionibus, et in rebus gravissimis ad auxilium animarum spectantibus, instituit talem gradum sacerdotum, cuius maxime proprium est juvare professos in ministeriis proximorum; modo autem cum professi pauci versentur in missionibus, non indigent talium coadjutorum opera.

3. Si iste gradus esse potius ad quandam speciem videtur; nam hi qui constituuntur in tali gradu, emittunt vota simplicia, sicut scholastici, possuntque dimitti e societate propter illas causas propter quas scholastici dimitti queunt. Pejoris tamen conditionis aliquibus videntur esse coadjutores isti, quam quicunque alii qui post biennium vota emiserunt simplicia; nam isti post votum paupertatis possunt retinere dominium suorum bonorum, suntque capaces haereditariae successionis; illi vero minime hoc admittunt dominium, vel haereditariam successionem. Et tamen ex parte causarum tam facile dimitti possunt hi coadjutores, quam scholastici.

4. Si iste gradus quasi contemneretur a professis, adeoque mutuam caritatem et unionem inter socios non custodiri experientia pateret.

5. Si experientia pateret provinciales hos coadjutores deti-

nere in infimis collegiis, et in illis locis et occupationibus, in quibus operam collocare suam detrectant professi; horum postulatis, licet aequis, non annuere superiores; edem delicto patrato et a coadjutore, et a professo, haud pares imponere poenas, imo dissimulare, si professus puniendus sit quoque etc.

An posset Pontifex jubere ut socii ad processiones sive supplicationes publicas accederent?

Respondeo affirmative. Tum quia concilium Tridentinum (sess. 25, cap. 13) socios etiam compelli ad processiones decrevit, quod ipsimet fassi sunt in congregatione tertia.

Causae autem, quae possent ad id jubendum compellere Pontificem, hae possent esse:

1. Quia Romae non tantum ab omnibus ferme sociis in ea urbe degentibus habetur processio in octava Corporis Christi, qua extra ecclesiam et circa domum professam societatis circumfertur Sanctissimum Christi Corpus; verum etiam habentur praescriptae processiones in die Purificationis B. V. et in Dominica Palmarum, quibus solent interesse omnes fere scholastici, qui degunt in Romano Collegio. Cur ergo similes processiones non habeantur in iis locis, in quibus scholastici ad litteras informantur?

2. Quia videtur cessasse finis propter quem Gregorius XIII anno 1576 die 16 julii societati concessit exemptionem a publicis supplicationibus. Nam sic loquitur Pontifex: « Nos igitur, qui praefatos presbyteros et religiosos dictae societatis a studiis, lectionibus, praedicationibus, confessionibus audiendis, et aliis verbi Dei ministeriis, ac pietatis operibus, quibus continue laudabiliter incubuerunt, et incumbere non desistunt, quavis ex causa distrahi nolumus; considerantes in Ecclesia Dei non deesse alios ordines religionum, qui vel ex instituto, vel absque propriarum functionum impedimento, supplicationibus hujusmodi interesse, aliaque publica divina officia exercere, sancte convenienterque valeant etc. » Nam possunt socii, quorum numerus valde amplificatus est a tempore Gregorio XIII, et vacare suis ministeriis, et interesse supplicationibus maxime pro publica indictis causa; neque

enim e ceteris religiosis ordinibus omnes plane in tali monasterio, vel domo regulari degentes accedunt ad processiones.

3. Si experientia pateret eo tempore quo habentur supplications a caeteris religiosis ordinibus socios vel vagari per urbem, vel frequentare vias in quibus habentur processiones, ac caeteris religiosis se veluti tunc ostentare, quasi tali onere his processionibus interessendi carentes.

4. Si experientia pateret socios minus honorifice loqui de fratribus maxime mendicantibus, qui intersunt processionibus, illorum errores, dum intersunt processionibus, sollicite animadverte, aliisque referre etc.

An possit Pontifex jubere, ut in Hispania, vel Gallia, vel Germania commissarius instituatur, cui potestas, quam habet Generalis communicetur (exceptis quibusdam casibus) tamquam ordinaria?

Respondeo affirmative. Tum quia de commissariis fit mentio p. 9, c. 6, § 90, tanquam de munere distincto a visitatorum munere. Tum quia S. Ignatius ipse non uni tantum commissarii munus demandavit.

Causae autem, quae possent Pontifici suadere ut id juberet, hae peculiariter afferri queunt:

1. Si experientia pateret, cum adeo multiplicatus fuerit sociorum numerus, ubique ferme esse querelas, quod expectare a Generali Romae degente responsum rebus gerendis complura aferat praejudicia. Plurima autem sunt illa, quae per se solum licet Generali statuere.

2. Si experientia pateret provinciales alicubi quasi Generalis auctoritatem et potestatem in compluribus praeseferre, cum tamen opus esset, ut aliquis praesens eam moderaretur.

3. Si experientia pateret multas esse de provincialibus querelas, quas cum exponere nequeant voce generali ipsi provincias non visitanti, par esset audiri ab aliquo, qui ejus vices ordinarias habeat.

4. Si experientia pateret ex una parte generalem negotiorum

multitudine oppressum vix litteris quae ad illum scribuntur, responsum dare posse, nedum examinare rem de qua litterae fuere conscriptae; et non a provincialibus.

5. Si ex una parte pateret provincialium bono extra Itiam ex horum commissariorum institutione consulendum; et ex alia parte non tolleretur hinc collectio societatis sub uno capite; nam adhuc Generali praeposito subordinati essent commissarii, sicut snnt etiam provinciales Generali subordinati, licet multam potestatem illis conferat Generalis.

6. Si experientia pateret conari generales suam semper potestatem, et auctoritatem amplificare, et monarchicum regimen undequaque reddere perfectum; quod aliquando quasi in tyrannidem vergere posset.

(NUM. 22.)

NOTES DU P. ANGIOLINI. (1)

Rome 11 août 1814.

Udienza dei 24 luglio. Parlai delle vessazioni sofferte, e che soffro, chiedendone il rimedio: con darmi almen per via di fatto compenso, non volendo metter la cosa in giudizio per la prossima ripristinazione che sembrava in novembre e dicembre.

Il Papa pensa di non più mandarmi in Sicilia, perchè vuol farmi superiore, e così pór fine affatto a ogni controversia. Ne incaricò Pacca, e questi Litta.

Congregazione prima. Sospensione della pubblicazione (della Bolla) nel dì di S. Ignazio, per la opposizione del cardinal di Pietro. Nuova bolla. Congregazione seconda avanti il Papa, e approvazione di questa. Cassata la dipendenza delle missioni da Propaganda. Approvazione della seconda bolla cangiata in tutto dalla prima.

(1) Manuscrits du P. Gaetano Angiolini, à la Bibliothèque Corsini. Ces notes semblent le résumé d'une lettre adressée au P. Piazza, auteur de l'Analyse des Brefs de Pie VII que nous avons publiée plus haut.

Vogliono a superiore un di loro e propongono Zuniga. Il Papa contradice, e si determina per Panizzoni, e far me consultore de' Riti, e di scrivere al Generale perchè mi rimetta nel grado di procuratore generale. Si pubblica all'ottava la Bolla.

Zuniga con pochi altri sostiene che nella Bolla vi son privilegi. Vano sotterfugio delle parole in frontispizio: *in statum pristinum*. A confermare col fatto queste false pretese, fa ordinare Butler dal vescovo di Tivoli. Ciò che accade col card. della Somaglia, e inganno usato col vescovo di Tivoli. Protesta del Papa, che non ha dato mai privilegi, e ciò fatto per nostro bene. Ha fatto intendere al Panizzoni, che faccia una lista de' privilegi più necessarj che vuole, e li concederà.

La Bolla autorizza tutti i pensamenti scritti nell'Analisi.

(NUM. 23.)

LETTERE DE FERLEY JÉSUITE ANGLAIS
AU P. GAETANO ANGIOLINI.

Preston 10 février 1815.

Niente degli imbrogli di Palermo si è divulgato qui: ne godo sommamente perchè così la buona fama di tutti e di vostra Riverenza è salva. La prudenza dei superiori in questo riguardo è tale, che fuori dei PP. Stone e Plowden non credo che sia persona che sappia punto della storia Siciliana. I Gesuiti sono perciò creduti da tutti qui di essere come devono essere. Era la prima cosa che il P. Stone ci disse, di non parlare o introdurre conversazione alcuna intorno agli affari tra vostra Riverenza ed il P. Zuniga — *Paolo Ferley.*

(NUM. 24.)

PRÉCIS D'UNE LETTRE DU P. ANGIOLINI
AU P. PENGALDI À FERRARE.

Rome, 29 septembre 1815.

Mala direzione di qui in aprire tanti collegj, e nell'accettare senza scelta. Che aprendosi il collegio di Ferrara si apri un buon noviziato, e si osservi esattamente, ciò che il Papa prescrive nella Bolla e ne'Brevi : *primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo III confirmatam*. Che altre cose possono servire di direzione non di legge. Si osservino le Bolle e i decreti delle Congregazioni comuni cogli ordini regolari, perchè non abbiam privilegj. Siamo obbedienti, altrimenti le cose non andranno bene.

(NUM. 25.)

PRÉCIS D'UNE LETTRE DU P. ANGIOLINI
AU P. GIOACHINO VENTURA.

Rome, 13 novembre 1815.

Quadro della nostra situazione sotto l'allegoria del mare. Non vi sono privilegj. Zuniga ha chiesto di essere assoluto per le censure incorse per la ordinazione di Butler. Ha chiesto pria di partire per la Spagna, i privilegj, e non gli sono stati concessi. Lode della sua patienza (di Ventura). Esortazione alla perseveranza. Che aspetti ancora un mese ; si cangeranno le cose, e allora si sistemerà la sua venuta (a Roma).

(NUM. 26.)

RÉFORMES NÉCESSAIRES DANS LA COMPAGNIE.

NOTES DU P. ANGIOLINI. (¹)

Rome, 1815.

La Compagnia benchè canonicamente ristabilita in se stessa: pure *in factu esse* non esiste

1. Per mancanza di autorità nel capo, e di legittimità nei membri.

2. Per errore di direzione e regolamento della medesima.

Manca l'autorità nel capo si per riguardo alla sua persona, sia per riguardo a quelli che l'hanno eletto: perchè tanto egli, quanto gli elettori non sono Gesuiti, ma semplici preti secolari come dichiarano i Brevi di Russia, di Napoli e Sicilia, e la Bolla medesima.

La Compagnia non rinacque in Russia che nel 1801, ai 7 di marzo, e in Napoli e Sicilia nel 1804. Quelli soltanto che dopo di tali due epochhe sono entrati nella Compagnia ed han fatti i voti sono veri Gesuiti. I voti dunque fatti e dal generale e dagl'individui che l'hanno eletto furono voti nulli, perchè fatti in un corpo che non era autorizzato dalla S. Sede, e fatti a superiori che non erano superiori, privi d'ogni autorità. Avrebbe dovuto tanto il Generale quanto tutti gli altri, emanato che fu il Breve per la Russia, fare il noviziato, poi i voti religiosi al legittimo superiore dal Papa destinato. Nè il Generale, nè alcun altro ha fatto alcuna di tali cose. Dunque il Generale e gli altri son rimasti e sono attualmente quali erano in addietro, semplici preti secolari. Dunque il Generale non è generale; nè ha alcuna autorità.

(1) Ces notes nous sont fournies comme toutes les autres par les manuscrits de la bibliothèque Corsini. Elles sont vraisemblablement le résumé de mémoires que le P. Angiolini adressa à Pie VII, ou des sujets que le procureur général traita verbalement dans ses audiences hebdomadaires.

Nè vale il dire, che avendolo il Papa riconosciuto nella sua elezione, e avendolo come tale nominato nella Bolla, si deve credere che con ciò solo abbia supplito a qualunque difetto che possa essere intervenuto; perchè qui non si tratta di difetto estrinseco, e accidentale, ma intrinseco e radicale a cui non può il Papa supplire colla sua autorità, perchè non può il Papa dichiarare che valida sia una professione religiosa quando è intrinsecamente nulla, e quando come tale l'ha egli dichiarata. È intrinsecamente nulla la professione fatta dal generale, come s'è veduto; è dichiarata tale dal Papa, dichiarando che tutti que' Gesuiti di Russia non erano che preti secolari. Dunque o si deve dire che il Papa si contraddice, o che Brozowski non è religioso della Compagnia, nè Generale di essa. Il Papa in tanto lo ha riconosciuto come tale, e come tale l'ha nominato nella Bolla, in quanto ha creduto che la elezione sia stata fatta da veri professi della Compagnia, e che Brozowski stesso fosse ancor egli professo. Ma questo è un errore di fatto intrinseco all'elezione e all'eletto a cui il Papa per niuna dichiarazione può supplire, come non può per alcuna Bolla fare, che ciò, che mai non fu, sia stato. Mai non fu la professione nè di Brozowski, nè degli elettori suoi; dunque non può fare che sia stata. Se dunque il sacerdote Brozowski non è nè generale, nè Gesuita, dunque anche i superiori da lui creati non hanno alcuna autorità: perchè *nemo dat quod non habet*. Dunque le accettazioni di soggetti e le professioni fatte sotto il suo governo tutte son nulle, perchè fatte a persona, che non ha potere di riceverle. Dunque i contratti stipolati sono di niun valore. Dunque ogni ordinazione, comando e preceppo intimato è nullo nè obbliga alcuno ad eseguirlo. In una parola, egli non ha la minima autorità nella Compagnia, e gli individui della Compagnia non hanno alcun obbligo di obbedirlo. Dunque la Compagnia è al presente, senza legittimo capo, e per conseguenza illegittima la presente sua organizzazione.

E ciò per riguardo al capo, ed ai suoi membri.

Ma quand'anche ciò non facesse ostacolo alla canonicità dell'esistenza della Compagnia, lo farebbe moltissimo la illegittima-

e irregolare organizzazione dal capo e dalle principali membra introdotta nella Compagnia.

Il Papa tanto ne'due Brevi quanto nella Bolla universale parla lo stesso linguaggio, e stabilisce le medesime cose per la Compagnia, e sono:

1. Che comanda che la Compagnia sia restituita secondo la primigenia regola di S. Ignazio confermata ed approvata da Paolo III nelle sue costituzioni.

2. Non concede veruno privilegio di quelli che godeva l'abolita Compagnia, fuori di quelli che sono di *jus commune*.

3. Che deroga al Breve di Clemente XIV soltanto nelle cose che sono contrarie alle presenti sue determinazioni: e all'effetto soltanto che queste s'eseguiscano.

4. Che il Generale nè la Compagnia possa fare statuti, decreti, costituzioni che servano allo stabilimento maggiore d'essa Compagnia, nè correggere possa abusi, e corrutele, che per sorte s'introducessero: perchè queste due facoltà le riserva a se solo; e ai suoi successori.

5. Assegna quattro ministeri soltanto ne' quali la risorta Compagnia debba e possa esercitarsi, e sono: l'educazione della gioventù nella pietà e nelle lettere tanto nelle pubbliche scuole quanto nei seminarj; coll'approvazione degli ordinarij predicare, confessare, e amministrare i sagamenti.

Ma chi ha governato, e chi governa la Compagnia non sono restati in questi limiti prescritti: ma hanno voluto stendere la loro autorità ad altre moltissime cose, che non sono state concesse dal Papa, sostenendo che la Compagnia in ogni sua parte è stata ristabilita qual'era quando fu abolita. Quindi sono caduti, e giacciono tuttavia negli errori seguenti:

1. Hanno usato, ed usano anche al presente de' privilegi tutti che godeva l'antica Compagnia.

Fanno ordinare sacerdoti in tre feste consecutive, et *extra tempora*, e da qualsiasi vescovo, *sine ulla inquisitione de idoneitate et absque proprii ordinarii licentia*.

Accettano laici prima degli anni 21 compiti, e fanno lor fare i voti religiosi.

Aggregano antichi Gesuiti, e fanno loro fare la professione in paesi ove non son Gesuiti, senza far noviziato, oppure senza compiere l'anno prescritto dal concilio di Trento.

Il Generale concede privilegi in stampa a chi gli piace de' nostri intorno ad assolvere da casi riservati alla S. Sede, di comutar voti, ancor confermati con giuramenti.

Scioglie da voti semplici i non professi, secondoche giudica: e da quello di castità, onde possano contrar matrimonio.

Ha concesso e concede la laurea dottorale in filosofia e teologia a quelli che frequentano le nostre scuole, con tutti i privilegi concessi agli addottorati nelle università canonicamente erette.

Hanno concesso la facoltà di esercitare la medicina e co' nostri e cogli estranei.

Il Generale ha prolungato e prolunga contro le Bolle il governo oltre i tre anni, come gli piace.

Commuta ai missionarj, ed altri operaj l'uffizio divino in alcuni salmi.

Concede ai missionarj molte facoltà riservate alla S. Sede, e di pubblicare varie indulgenze anche plenarie a chi interviene alle missioni.

Di passare i professi de' quattro voti dalla Compagnia ai Certosini senza licenza del Papa.

Di poter anche per gli individui della Compagnia e per li fedeli che frequentano le chiese di essi usare di tutte le indulgenze, e plenarie e parziali, che godeva l'abolita Compagnia.

Concede a Gesuiti la facoltà di legger libri proibiti; e la sospende, o la toglie a chi l'ha ottenuta dalla S. Sede, come pure ogn'altra grazia a qualsiasi individuo concessa dal Papa per dovere ognuno da lui dipendere nell'uso di esse.

Concede la facoltà di assolvere dai casi riservati al Sommo Pontefice e da quelli ancora della Bolla Cœnæ.

Si eriggoni cappelle, e oratorj ovunque si vuole senza licenza dell'ordinario.

Si concede di celebrare la messa avanti l'aurora, e anche un ora dopo il mezzo giorno.

Si concede ai giovani non sacerdoti di predicare nelle chiese nostre, e nelle estere.

Si da facoltà di benedir paramenti etc.

Facoltà ai nostri sacerdoti non dottori di aprire le lettere di penitentiaria e di assolvere etc. in foro conscientiae.

Di alienare, vendere e permutare beni immobili contro la volontà de' testatori; e di cambiare d'uno in altro i legati pii lasciati alle nostre case.

Di recitare una volta alla settimana in giorno non impedito da nove lezioni l'uffizio di S. Ignazio, e una volta al mese quello di S. Saverio. Così ogni feria quinta non impedita, l'uffizio del SSmo Sacramento, e in ogni sabbato pur non impedito quello dell'Immacolata Concezione, come pure di recitare officii e messe ritu duplici nelle feste di S. Orsola, di S. Pulcheria, di S. Catarina di Ricci, e de' Ss. Cosma e Damiano.

Di godere *pariformiter et aequo principaliter* di tutti i privilegi, immunità, esenzioni, facoltà, concessioni, indulti e indulgenze, grazie e favori così spirituali come temporali non contrarie all'istituto della Compagnia concesse a tutti gli ordini mendicanti e non mendicanti, congregazioni, capitoli, e monasteri dell'uno e dell'altro sesso, chiese, ospedali, ed altri pii luoghi: come se tutti questi privilegj, e grazie fossero state specificamente concesse al Generale della Compagnia, e a tutti gl'individui, case e collegj di essa; e da qualsiasi Romano Pontefice etc. etc.

Se abbiano valore i decreti e stabilimenti delle congregazioni fatte in Polock, essendo le congregazioni nulle ed illegittime?

Se vaglano le grazie e privilegj che da il Generale?

Se vale la formola de' voti semplici e della professione dei quattro voti, tal quale sta, o se si debba riformare *juxta Bullam Pii VII?*

Se il Generale abbia facoltà di sciogliere i voti semplici degli scolastici, e a professi possa dar licenza di passare ad altri Ordini?

Se il Generale possa senza licenza del Papa fare statuti, e

regolamenti generali al miglior essere della Compagnia, dicendosi ne' Brevi che ciò è riservato al Papa: e come debba ciò intendersi?

Non c'è in tutta la Compagnia alcuna casa professa.

Chiese di casa professa hanno legati, contro l'istituto.

Non furono Gesuiti quei di Russia prima del Breve *Catholicae fidei*: costa dal detto Breve e dalla Bolla: dunque neppure il Generale è generale.

La formola de' voti e della professione si deve riformare colle parole *juxta Bullam Pii VII*?

I voti semplici de' professi non si facevano al tempo di S. Ignazio: se si debbano far ora?

Novizi scolari mai prima di 14 anni.

Laici mai prima de' 21 compiti e novizj laici non arrivati all'età di 21 anni, nullo il noviziato fatto, nulli i voti: e debbono ricominciarlo, arrivati che saranno ai 21 anni.

Coadjutori spirituali in abbondanza.

Far fare Breve o Bolla per determinare i privilegi dati in varj rescritti.

Altro Breve col dichiarare le dieci parti delle costituzioni essere date alla rinata Compagnia, con esclusione di tutto il resto de' decreti, degli avvisi, delle censure, de' precetti d'obbedienza.

Dichiarare la forma del governo *juxta Bullam Pauli III Regimi*: che i professi a pluralità decidano, e che il Generale sia l'esecutore, cioè quello che ha forza, autorità di comandarne l'esecuzione.

Far dichiarare se il *promitto me eamdem societatem ingressurum* sia voto o no.

I conti dell'amministrazione si debban dare a tutti i professi della casa una volta al mese, col superiore, dal procuratore, e non al superiore solamente, e questo al provinciale etc.

Le confessioni delle monache siano proibite.

I regali non s'ammettano.

I laici abbiano e veste, e mantello assai più corto.

Pochi laici: e servirsi di secolari.

Si obbedisca a tutti i decreti che si leggono in tavola nel marzo, nell'agosto, nel novembre, e gennaro.

Si richiamino al noviziato i novizj spediti ai collegj per maestri di scuole: e ivi si faccia supplire dai preti.

Si mandino i novizj che fanno i voti semplici alla filosofia, che si può aprire nella casa del Gesù; e poi si spediscano a fare le scuole.

Non si aprano più collegj piccoli: e si stabiliscano nelle città grandi collegj grandi.

Se non vi sono abili professori di filosofia, e teologia, si mandino i nostri giovani studenti di queste scienze alla pubblica università, come faceva S. Ignazio, quando però i professori sieno buoni.

Si ristabilisca la povertà nel primiero suo rigore. Si tolgano i livelli. La casa provvegga di tutto, anche di cioccolata, o caffè in comune.

(NUM. 27.)

MÉMOIRES MANUSCRITS D'ANGIOLINI.

NOUVEL EXTRAIT. (1)

1801-1804.

Quale fosse poi il motivo che avesse mosso l'animo del sommo Pontefice a non approvare come veri Gesuiti, tutti quelli che in tutto l'intervallo scorso dall'universale abolizione sino a quel tempo avevano proseguito a vivere in que' collegi col metodo di prima; ma a decretare che di essi, e di altri sacerdoti dell'Impero formar

(1) Ces passages des *Mémoires* démontrent deux points importants. Le Saint-Siége ne reconnut jamais les Jésuites de Russie, antérieurement au Bref de Pie VII, du 7 mars 1801.

Le second extrait est emprunté au quatrième livre des *Mémoires* inédits, num. 12. On y voit que la plupart des anciens Jésuites estimèrent que Pie VII n'avait pas rétabli l'ancienne Compagnie supprimée par Clément XIV.

Nous avons découvert nos documents dans les archives Corsini pendant que le volume était sous presse. De là est venu que nous n'avons pu publier les pièces justificatives dans l'ordre convenable.

potesse il P. Kareu una Congregazione secondo la primigenia regola di S. Ignazio, non s'è potuto ben sapere. Chi però esamina i documenti presentati da una parte da P. Panizzoni e dall'altra da Monsignor Tosi ne' suoi *Comentarj de legatione Petropolitana ab Andrea Archettio archiepiscopo Calcedonensi administrata*, non gli sarà difficile d'indovinarla. In essi si riferiscono le lettere scritte di proprio pugno da Pio VI all'Imperatrice Caterina II, nelle quali tutte protesta non aver egli mai approvati i Gesuiti di Russia, e che il vescovo di Mallo ha abusato delle facoltà ricevute aprendo in vigore di quelle il noviziato a' medesimi. Dice che egli è pronto a creare l'arcivescovo di Mohilew, e a mandargli il pallio; ma nella persona di qualunque altro fuori che in quella del vescovo di Mallo, a meno che dia la dovuta soddisfazione per l'affronto fatto a lui e alla Santa Sede. Le quali cose tutte col più sottile esame ponderate e discusse, indussero probabilmente Pio VII a credere che quantunque i Gesuiti di Russia non si potessero chiamare in verun modo colpevoli, per aver proseguito a vivere come prima da Gesuiti, ciò non pertanto la loro esistenza non potevasi dire canonica, attese le tante dichiarazioni e proteste del suo antecessore Pio VI che non gli ha riconosciuti mai come Gesuiti, e che tanto ha reclamato contro l'apriamento del noviziato fatto da Monsig. vescovo di Mallo. Questo fu certamente il motivo per cui nel suo Breve chiamò l'unione di que' Gesuiti « *Societas nulla fulcita praesidiis quibus Sedes Apostolica ordines regulares, aut Congregationes munire solet,* » e gli individui di quelle case e collegi qualificò col titolo di preti secolari; quindi per isciogliere in un tratto ogni questione con autorità apostolica costituisce e forma una nuova Congregazione della Compagnia di Gesù giusta la primitiva regola di s. Ignazio, soggetta immediatamente a' Romani Pontefici a' quali riserva il diritto di corroborare, in ciò che sarà di bisogno la nascente Congregazione, e di correggere gli abusi, e le corruttele, se per sorte vi s'introdussero.

Il primo suo pensiero (del P. Angiolini) e la più sollecita sua cura era di raccogliere soggetti di pietà e dottrina, che abili

fossero e capaci di mettere sodi fondamenti alla fabbrica che stava innalzando. Parecchi ne aveva accettati tra Napoletani, otto dei quali avevano dato, come si è detto, incominciamento al Collegio massimo. Ma a dire il vero, tutti potevansi dire Gesuiti più di volontà, che di opere: niun vi aveva tra essi nè buon teologo, nè matematico, nè filosofo, nè letterato, che potessero risvegliare l'idea dell'antica Compagnia, e mettere la gioventù sul piede di prima. Tali però v'erano in Roma, ed in ogni città d'Italia, buona parte de' quali erano ancora in età e forze da poter con onore e con frutto travagliare. Sperava che come questi avean mostrato fin allora di essere amantissimi dell'antica lor Madre, così se non tutti, molti almeno chiedessero di esservi riammessi. Ma restò fermamente maravigliato e commosso alla indifferenza e freddezza che mostravan tutti a questo oggetto.

Altri dicevano, che la Compagnia, come nel Breve veniva accordata, non era già l'antica Compagnia, ma una congregazione di nuova stampa; che a chi non esaminava più oltre sembrava che fosse ristabilita la soppressa da Clemente XIV Compagnia di Gesù, ma in realtà non era quella, mentre in poche cose derogando a quel Breve di abolizione, in tutte le altre espressamente il confermava. Se non fosse adunque rimessa in piedi la Compagnia tal quale era quando fu da Clemente XIV soppressa, non si sarebbero mai aggregati alla nuova Congregazione, che non potevano riconoscere per l'antico ordine della Compagnia da essi professato solennemente; quindi anziche consolazione e giubilo, recato loro aveva il Breve disgusto e amarezza; e sarebbero più contenti che emanato non fosse, di quello che emanato in quella forma per il regno delle Due Sicilie.

Quelli che così ragionavano erano per lo più gli ex-gesuiti Spagnuoli. Altri poi dello Stato Pontificio, per quanto mostrassero di allegrezza e contento pel Breve, si scusarono però ancor essi di aggregarsi alla Compagnia in Napoli, dicendo, che il Breve emanato per quel regno, era certo argomento, che tra poco sarebbe altro Breve emanato per tutto lo Stato Pontificio: non voler quindi impegnarsi altrove, ma star fermi nel loro posto, ed essere ogni

momento pronti a ravvivare la casa professa di Roma, capo e centro di tutta la Compagnia, e in un con essa il Collegio Romano.

Altri e non eran pochi, incerti di come si fosse avviata la Compagnia in Napoli, dicevano di voler prima star a vedere in qual sistema si mettesse la Compagnia, ed avrebbero pur determinato quello che avessero a fare.

In somma non vi furono che alquanti vecchi quasi inutili affatto ai ministeri della Compagnia che si esibissero, anzi a calde preghiere sollecitassero il P. Angiolini di ammetterli, ma vedere ben egli che questo sarebbe stato un istituire ospedali di ammalati e di vecchi, non fondar case e collegi alla Compagnia.

Or quanto al ragionare dei primi giova qui riferire come se ne lagnasse in una sua del 3 dicembre il generale Gruber, dicendo : *Quod me afflit sunt aliquae imprudentiae patrum Hispanorum, qui contra apostolicas literas Per alias mirabilia deblaterant: scimus et nos quid desit, et melius adhuc cum legitima experientia nobis constat quam illis.* Tra i romani poi ex-gesuiti, che ve n'avea di valenti, in buona età, ed in forze tuttavia robuste, un solo ve n'ebbe, che mostrò desiderio di ritornare alla Compagnia, e fu questo il P. Filippo Salvatori, dal P. Angiolini accettato immediatamente.

Ne sol negli ex-gesuiti Romani scorse il P. Angiolini una tale indifferenza, ma nella maggior parte anco negli altri che in sì gran numero sparsi erano per l'Italia. Appena di tutta l'Italia, non compresi quelli del regno di Napoli, non furono che ventiquattro.

(NUM. 28.)

LETTRE DE PIE VII
AU P. GAETANO ANGIOLINI. (1)

Paris, 8 mars 1805.

Pius Papa VII. Dilecte Fili salutem et apostolicam benedictionem. Abbiamo ricevuto la sua lettera in data dei 22 dello scorso gennaro. Niuno più di lei può render testimonianza alla nostra parzialità, e alle grazie, che abbiamo compartito alla Compagnia di Gesù, ma nella dispensazione di quelle grazie non abbiamo avuta mai altra mira, che la gloria di Dio, la salute delle Anime, e la buona educazione della Gioventù, conformandoci alle rette intenzioni dei Sovrani, che ce ne hanno chiesto il ristabilimento. Assicurata dunque, com'Ella è di questi nostri sentimenti deve conoscere l'inutilità di prevenire le richieste, che ci possono esser fatte, e le disposizioni, che saremo per prendere su di esse. Goda in pace Ella co' suoi Compagni del beneficio fattole da questa S. Sede, da codesto pio, e a noi carissimo Re delle Due Sicilie, e c'implori dal Signore incessantemente l'assistenza, e i lumi, affinchè dirigga sempre secondo il suo diviu beneplacito le nostre risoluzioni, alle quali Ella, ed i suoi Confratelli debbono nella conosciuta lora Religione tutta la sommissione, e il rispetto. Intanto con ampiezza di cuore le diamo l'apostolica benedizione.

Datum Lutetiae Parisiorum die 8 martii 1805. = Pontificatus nostri anno quinto. Pius PP. VII.

(1) L'original de cette lettre se conserve aux archives Corsini. Pie VII prit le parti de ne rétablir les Jésuites que sur la demande formelle de chaque gouvernement. Il exigea des lettres autographes de l'empereur de Russie et du roi de Naples. Vers la fin de 1804, l'abbé Halnat sollicita le rétablissement de la Compagnie à Soleure et dans les états du prince de Hohenlohe, en Allemagne. Pie VII, ferme dans sa résolution, écrivit au P. Angiolini que toute instance serait inopportun et inutile. Le pontife était à Paris, lorsqu'il signa la lettre, qui montre toute son estime pour Angiolini.

(NUM. 29.)

SUPPLIQUE DU P. ANGIOLINI
AU PAPE PIE VII. (¹)

De Palerme, 1809.

Beatissimo Padre.

Nell'atto che un figliale attaccamento ed un trasporto di tenera venerazione mi portano a condolermi colla S. V. delle troppo acerbe sue traversie, e ad umiliarle le proteste degli stessi sentimenti per parte della Compagnia nostra, e degl'incessanti fervorosi voti, che porge all'Altissimo pel cambiamento di tempi sì sciaurati; un importantissimo affare della Compagnia mi conduce a' piedi di V. S. per implorarne la providenza dalla suprema sua Pontificia autorità.

Per difendere, come debbo, e mantenere nel lor vigore le disposizioni date da V. S. riguardo alla Compagnia nostra nel suo Breve *Per alias*, de'30 luglio 1804, e per sostenere la canonica sussistenza della medesima, io mi trovo infelicemente in una gravissima persecuzione, mossami contro da alcuni exgesuiti rientrati, per cui la Compagnia stessa sta in gran pericolo. Sono perciò costretto di ricorrere umilissimamente alla S. V. perchè si degni sedare si grave tempesta col dichiarare precisamente la santa sua mente sopra i punti seguenti.

Primo. Ha V. S. concessa alla Compagnia nostra la regola primigenia di S. Ignazio approvata da Papa Paolo III, e dero-

(¹) Le rétablissement du code législatif et des priviléges de l'ancienne Compagnie étant vivement discuté parmi les Jésuites de Sicile, Angiolini crut devoir soumettre la question à Pie VII, en lui demandant de faire savoir s'il avait simplement accordé la règle primitive de S. Ignace, à l'exclusion de toutes les constitutions, décrets et statuts postérieurs; et s'il avait accordé ou non au nouvel institut les priviléges dont la Compagnie jouissait avant sa suppression. Lorsque la requête parvint à Rome, Pie VII n'y était déjà plus. C'est pourquoi la question fut déferée aux évêques de Sicile, comme on l'a dit plus haut.

gando solo a favore di questa al Breve di Clemente XIV *Dominus ac Redemptor*, che abolì specificatamente costituzioni, decreti e statuti di congregazioni generali, ordinazioni e precetti e censure de' prepositi generali, e quant'altro è contenuto ne'due grossi volumi in foglio dell'istituto gesuitico; la S. V. ordina espressamente, che in tutto il resto che non è primitiva regola di S. Ignazio, il detto Breve d'abolizione rimanga nel suo apostolico vigore. Ciò mostra chiaramente che V. S. col suo Breve approva la sola regola primigenia di S. Ignazio, ed esclude tutto ciò che non è d'essa, cioè tutto quello che oltre la detta primitiva regola si contiene negli anzidetti due volumi dell'istituto gesuitico.

Ma i nostri ex-gesuiti rientrati sostengono che V. S. colla regola primigenia di S. Ignazio abbia approvato ancora le costituzioni tutte, i decreti e statuti delle congregazioni generali, le ordinazioni, precetti e censure de' generali e quant'altro fu stabilito dopo, e non è primigenia regola di S. Ignazio, avendo, dicono essi, anche per riguardo a tutto questo derogato al Breve di Clemente XIV.

Degnisi V. S. dichiarare se abbia approvata nel suo Breve la sola primigenia regola di S. Ignazio, esclusivamente a tutte le costituzioni, decreti, e statuti posteriori, oppure se con quella abbia inteso d'inchiudere ancora questi, e quanto sta ne'due volumi dell'istituto gesuitico.

Secondo. Non fa V. S. nel suo Breve menzione alcuna di privilegi: dice espressamente di riservare a sè il determinare e stabilire ciò, che a rassodare e munire la nuova Congregazione della Compagnia crederà nel Signore più espedito: deroga al Breve di Clemente XIV, com'è detto di sopra, soltanto in ciò che riguarda la primitiva regola di S. Ignazio, e ordina che tutte le altre disposizioni di esso Breve, tra le quali vi è l'espressa abolizione di tutti i privilegi che godeva la Compagnia, rimangano nel loro vigore, fuori che l'immediata soggezione e protezione di V. S. e della Santa Sede riguardo alla Compagnia stessa.

Ma i predetti ex-gesuiti rientrati sostengono, che V. S. nel concedere la primitiva regola di S. Ignazio da Paolo III appro-

vata, abbia pur anche concessi alla nuova Congregazione della Compagnia tutti i privileggi che l'antica Compagnia godeva prima d'essere abolita: e di fatti ne usano essi senza scrupolo, come ne usavano anticamente nell'assolvere da' casi riservati al sommo Pontefice, nella commutazione de' voti, nello sciogliere da' giuramenti, e in tutto quello che riguarda l'interno ed esterno regolamento della nuova Congregazione della Compagnia.

Degnisi S. V. dichiarare se abbia o no concessi nel suo Breve i privilegi alla nuova nostra Congregazione, che la Compagnia di Gesù godeva prima della sua abolizione.

Terzo. Ha la S. V. nel suo Breve costituita la Compagnia non già qual ordine regolare, com'era prima, ma come una nuova semplice ed unica congregazione regolare: quindi, come tale, non può, senza particolar privilegio della S. Sede, dividersi in provincie, come si vede in tutte le altre congregazioni regolari de' Cassinesi, Maurini, Celestini, Olivetani, Silvestrini ecc. che non hanno nè provincie nè provinciali.

Ma i nostri ex-gesuiti rientrati, sul fermo sentimento che V. S. abbia restituita in pristinum la Compagnia tal qual'era al tempo della sua abolizione senza restrizione alcuna, sostengono che senza altra dichiarazione o privilegio si debba la nuova Congregazione dividere in più provincie.

Degnisi la S. V. dichiarare quale sia su questo articolo la santa sua mente. Gli individui di Russia e di Sicilia, che compongono la nuova Congregazione, in tutto appena arrivano al numero di cinquecento tra novizi, studenti, padri e laici.



(NUM. 30.)

ELOGE DU P. ANGIOLINI
 DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE ROME.

21 novembre 1816.

Domenica 17 novembre all'ore 14 e mezzo morì di malattia bigliosa nella casa professa del Gesù il Rmō P. Gaetano Angiolini Consultore dei Riti, in età di anni sessantotto non ancora compiti. Nacque egli in Piacenza di facoltosa e civile famiglia, e dopo aver dato saggi in patria de' suoi talenti non ordinari nello studio delle belle lettere e in una difesa di metafisica, si ascrisse alla Compagnia di Gesù il terzo, fra i cinque Fratelli che professarono l'ordine medesimo. Compiti che ebbe gli anni del Noviziato, e i primi studj di belle lettere, e dell'intiera Filosofia in Religione incominciò in Ferrara secondo l'uso dell'ordine suo, e proseguì per due anni il pubblico insegnamento nelle scuole inferiori. Le vicende ben note della Compagnia l'obbligarono ad interromperne il corso, e refugiosi in Modena, dove lo colse l'abolizione dell'Ordine. Rimasto così nella sua libertà, si ritirò in Vérona insieme col sno fratello Ab. Francesco, famoso per la perizia nelle lingue dotte, e per l'esatta ed elegante traduzione dell'opere tutte di Giuseppe Flavio, or ora ripubblicate qui in Roma nella collezione degli storici classici volgarizzati; ed ivi datosi agli studj Ecclesiastici, fu assonto al sacerdozio. Due furono nell'ozio tranquillo di quella città le occupazioni a cui si applicò; la prima fu quella della pittura a pastello e dell'architettura, nelle quali divenne intelligentissimo; e la seconda fu quella della predicazione Quaresimale. Milano, Ravenna, Carpi, e Venezia furono le città, che con piacere l'udirono a parlare dai Pulpiti. La patetica eloquenza, l'efficacia del dire, l'elegante naturalezza dello stile, la vivacità della fantasia che respirano le sue prediche tutt'ora superstite, erano accompagnate, e sostenute dal tuono chiaro ed

energico della voce, dall'evidenza del gesto, e dalla animata maniera di esporre, nelle quali doti era singolare. Non è però maraviglia se dovunque ebbe lodi, e plausi non ordinarj, se si promettevano gl'intendenti nel giovane predicatore uno di quegli oratori, che potersene onorare i pulpiti d'Italia, se in Venezia ebbe ad uditore, quotidiano, e a lodatore non parco uno de' più grandi oratori sacri il Conte Ab. Girolamo Trento. Ma mentre egli batteva sì gloriosamente la carriera oratoria, seguace fedele della divina ispirazione, risolvette di abbandonare l'Italia, e insieme con altri tre suoi fratelli andò in Russia. Ivi tutti quasi esercitò gl'impieghi propri del suo Istituto e specialmente si adoperò nella cura de' carcerati col sovvenirli di limosine e d'ajuti spirituali, e nell'introdurre in quei paesi l'uso degli esercizj spirituali, e de' Catechismi all'usanza italiana. Insegnò eziandio per molti anni l'architettura nei Collegj de' Nobili, ed eresse in Witepsco di suo disegno, e in parte dipinse di sua mano una vasta chiesa che è ora la più bella che sia in quei paesi. Fu eletto dalla Congregazione Generale alle prime cariche dell'ordine, d'assistente ed ammonitore del Generale, e mentre all'esercizio di queste cariche univa l'uffizio di Paroco, e di Predicatore degl'italiani in Pietroburgo fu inviato da quella corte e dal suo Generale a Roma in qualità di Procuratore Generale. Ricomparve egli dopo tanti anni in Italia, e i suoi rari talenti misero in alte speranze gli amici del ristabilimento di quest'Ordine Religioso, nè egli le tradì. Chiamato a Napoli dall'Augusto regnante Monarca delle Due Sicilie, ne guadagnò talmente la stima e il cuore, che ad onta di tanti ostacoli, che si frapponevano riuscì dopo pochi mesi a porne in esecuzione i clementissimi disegni, di ristabilire ne' due suoi Reami la Compagnia di Gesù. Gli uomini grandi non vanno mai esenti dalla maledicenza, dall'invidia, e dalle contraddizioni, perciò non è da maravigliarsi se egli pure ne provò i colpi. Niente ciò nonostante valse a indebolire la magnanimità, la fortezza, e il coraggio ond'era a dovizia fornito. La sua attività era tale che non lasciava tempo ai contradittori di maturare i loro disegni, e tale era il cumulo delle fatiche che durava, che soleva dirsi comunemente lui fati-

car solo per dieci. La stima, che godeva era universale. Stimavanlo sopra tutti il Re Ferdinando e l'augusta Consorte; non ne parlavano che con sentimenti non sol di stima ma d'affezione; e il primo Ministro di quella Corte non ebbe difficoltà d'asserire più volte, che il P. Angiolini alla gravità de' religiosi costumi, e ad una vita irreprehensibile, univa i talenti di gran ministro. Niente inferiore alla stima che godeva era l'affezione altrui che avea saputo cattivarsi. Sincero di carattere, urbano nelle maniere, lepido nel conversare, benefico verso tutti, largo nel soccorrere agli altrui bisogni, sensibile all'amicizia, e tutto penetrato di tenera carità verso i miseri, destava in chi conoscevalo da vicino sentimenti di riconoscenza e di amore. Il più bell'elogio però della sua vita, è la sua morte. Appena gli fu data l'acerba novella, che si prontamente, e senza frapporre istante alcuno vi si rassegnò, nè pensò più ad altro, forchè a disporsi al gran passaggio. Volle che di continuo gli si leggesse a chiara voce un libro spirituale che egli stesso avea stampato per i cattolici di Pietroburgo, e l'accompagnava con le più amoroze occhiate rivolte al cielo, e i sentimenti della più tenera divozione. Rimasto sino all'ultimo respiro col libero uso de' sensi ebbe da Dio la sorte di morire senza il menomo patimento, e potè con voce chiara, e sensibile ai raccolti suoi confratelli esprimere gli ultimi suoi sentimenti. Com'era tranquillo di corpo, così lo era di spirito, e andava ringraziando la divina clemenza perchè si fosse compiaciuta di non angustiare il suo spirto colla più lieve tentazione. Interrogato se alcuna cosa mai lo turbasse, rispose, quel che già in altra occasione quasi non volendo confidò al più intimo de' suoi amici, che presentavasi con confidenza al divin tribunale poichè non aveva rimorso di aver mai commessa in sua vita colpa, che fosse grave. Presente a se stesso e pieno di coraggio andava egli stesso interrogando chi lo assisteva quante ore gli mancassero ancor di vita. Finalmente con somma placidezza, e tenendo gli occhi soavemente inalzati al Cielo spirò. Furongli trovati con sorpresa chiusi a chiave tre orribili flagelli armati di punte, e di acute rotelle raggrumati tutti quanti di fresco sangue, e sparse di sangue furon anche trovate le pareti

della piccola sua cella ove dormiva. A queste asprezze coperte dalla socievole maniera del viver suo, si dee aggiungere l'asprezza del vitto che da ben sedici anni altro non era quasi sempre che un pajo d'uova, ed un insalata, senza gustar mai carne, se non allor solamente, che il richiedeva la socievole convenienza. Una morte sì dolce, e si esemplare, cui egli si disponeva con particolare attenzione ogni mese, ha strappate le lagrime non solo a suoi confratelli ma eziando a molti di questi cittadini di Roma, a lui si stretti col vincolo d'amicizia, di stima, o di gratitudine.

(Articolo comunicato)

N.^o 47 — Roma, giovedì 21 novembre 1816.

(Notizie del Giorno.)

Le document qui suit, parait être de l'année 1820, et se rapporter à l'époque où Rezzi quitta la Compagnie des Jésuites. Pie VII le nomma professeur de la Sapience, comme il a été dit plus haut. Peu de temps après, Rezzi devint conservateur de la bibliothèque Corsini; il conserva ces fonctions jusqu'à sa mort, survenue en 1857. Il a légué les manuscrits d'Angiolini à la bibliothèque Corsini.

P. Joannes Perelli Vicarius Generalis in virtute S. Obedientiae praecipit P. Aloisio Rezzi, ut intra triduum omnia, quae ad P. Cajetanum Angiolini spectabant, sive epistolae, sive libri vel manu exarati, vel typis editi, sive quaecunque aliae chartae, quae vel apud se extant, vel apud alios quoescunque, in ipsius P. Vicarii Generalis cubiculum comportet. Et sub eodem pracepto idem P. Vicarius Generalis eidem P. Aloisio Rezzi prohibet ne vel minimam chartulam ad eundem P. Cajetanum spectantem aut discerpat aut comburat. Insuper sub eodem pracepto idem P. Vicarius Generalis eidem P. Aloisio Rezzi imperat, ut sincere eos omnes manifestet, apud quos scit aliquid extare, quod ad P. Cajetanum Angiolini pertinebat.

En 1847, les Jésuites ont publié à Lyon chez Périsse une édition de l'*Epitome instituti societatis Jesu*. Nous y remarquons le

passage suivant, lequel semble constater que les Jésuites reconnaissaient, à ladite époque, que le Saint-Siége n'a pas rétabli les priviléges de l'ancienne Compagnie.

5. Primum, citra controversiam, ut dignitatis ita et auctoritatis gradum occupant Apostolicae constitutiones. . . .

6. Secundo loco censeri debent constitutiones S. P. N. Ignatii: quibus comprehendimus non modo decem Constitutionum partes, sed etiam Examen generale, earumque declarationes margini appositas . . .

7. Scripsit igitur ea omnia S. Ignatius juxta facultatem sibi ut Praeposito Generali tributam a Summis Pontificibus; qui approbantes oblatam formulam seu Regulam Societatis, particulares praeterea Constitutiones condi indulserunt (Paul III, Jul. III et C. 4. D. 19. et C. 7. D. 76). Sed quia ea facultas non soli Praeposito Generali, sed reliquis etiam sociis concedebatur; noluit S. Fundator constitutiones esse ratas, donec a Congregatione Generali confirmarentur; ut factum est (Congr. I. D. 15). Accessit iisdem amplissima confirmatio Pontificum ex' motu proprio etc. Haec autem confirmatio complectens praeterea omnia statuta ac decreta Societatis concernentia ipsius institutum (Greg. XIII. et Greg. XIV. et Paul. V.) renovata est a Pio VII, juxta declarationem Congregationis vigesimae Dec. 6. quae nihilominus ad tollendam omnem ambiguitatem statuit quatenus opus esset, ut omnia et singula ad pristinam societatis nostrae legislationem pertinentia, eandem vim obtinerent quam ante ejus suppressionem habebant; exceptis tamen iis quae innituntur privilegiis nobis nondum restitutis, atque etiam non nullis praeceptis censuris et casibus reservatis, de quibus alibi.

(Proœ. § 3.)

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION

Estat de la question. Clément XIV, par la suppression des Jésuites, abrogea leurs priviléges, leurs exemptions et la forme particulière de leur gouvernement. Pag. I. Le Bref de suppression *Dominus ac redemptor* statue expressément cette abolition générale des constitutions, des priviléges et indulx généraux et particuliers. 3.

Pie VII a-t-il rendu aux Jésuites l'ancienne forme de gouvernement, les anciens priviléges, l'exemption de la juridiction épiscopale ? 4.

Division de l'ouvrage. *Ibid.*

PREMIÈRE PARTIE

LES PRIVILÉGES ET LES EXEMPTIONS.

AVANT-PROPOS.

La juridiction proprement dite n'est pas nécessaire aux communautés religieuses. Le pouvoir intérieur, domestique, *dominatus*, leur suffit. 5.

Pendant bien des siècles, les supérieurs furent privés de toute juridiction ecclésiastique, et canonique. Les communautés demeurèrent sous la juridiction des évêques 7.

Dans les temps modernes, le Saint-Siége, plutôt que d'accorder

de nouvelles exemptions, a cru devoir étendre les attributions du pouvoir *dominalivus*. 8.

CHAPITRE I^e

Le concile de Chalcédoine.

Le concile général défendit d'établir les couvents sans l'assentiment de l'évêque diocésain. P.10.

Il statua que les moines devraient être soumis à l'évêque, et s'abstenir des affaires séculières. *Ibid.*

CHAPITRE II.

La loi diocésaine.

Immunités que le pape S. Grégoire-le-Grand accorda aux communautés. Election des supérieurs. Exemption des taxes de chancellerie. Libre administration des biens. Pag. 11.

Le Saint-Siége étendit ces immunités à tous les instituts, et forma ainsi le droit commun, qui subsiste encore. 12.

CHAPITRE III.

La protection apostolique.

Les diplômes qui placèrent les monastères sous la protection du Saint-Siége, ne les affranchirent pas de la juridiction épiscopale. Pag. 13.

La formation des congrégations embrassant un grand nombre de monastères ne conféra pas l'exemption. 14.

La protection de l'Eglise romaine n'était qu'une sauvegarde autant pour le temporel et peut-être davantage que pour le spirituel. 15.

CHAPITRE IV.

Cisterciens primitifs.

Quoique Citeaux fit profession de ne vouloir aucun privilége, il se plaça sous la protection du Saint-Siége. La charte de la Charité porte qu'on ne demandera point de priviléges. Pag. 16.

D'après S. Bernard, les ordres religieux étant déjà soumis au Pape, il n'est pas convenable de se les assujettir plus particulièrement: c'est une monstruosité de voir dans le corps de l'Eglise les membres hors de leur situation naturelle et de joindre immédiatement à la tête les parties qui demandent de n'en recevoir les influences que de loin. 17.

L'abbaye de Cluny ne fut pas exemptée de la juridiction épiscopale. 19.

Les chevaliers de S. Jean de Jérusalem furent d'abord soumis aux évêques. 20. Abus qu'ils firent des priviléges. 21.

Les anciens religieux demeurèrent presque universellement sous la dépendance des évêques.

CHAPITRE V.

Ordres mendians.

S. François d'Assise n'agrémenta nullement les exemptions. P. 22. Il défendit de prêcher dans un diocèse contre la volonté de l'évêque. *Ibid.*

Réclamations contre les pri-

viléges. 23. Modifications sanctionnées par le concile général de Vienne. *Ibid.*

Au cinquième concile de Latran, les évêques demandèrent le retour au droit commun. 25.

Le concile de Trente rétablit l'entente entre les évêques et les ordres réguliers. 26.

CHAPITRE VI.

Conclusion de la première partie.

Le pouvoir dominatif et l'immunité de la loi diocésaine furent réputés suffisants pendant douze siècles à l'existence et à la prospérité des communautés. Pag. 27.

Le concile de Trente indiqua le vrai terrain de la concorde. *Ibid.* Le Saint-Siége a fermement maintenu la réforme. Il n'a autorisé que fort peu de nouveaux instituts exempts. 28.

SECONDE PARTIE

LES JÉSUITES DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'À LEUR SUPPRESSION.

ANT-PROPOS.

Règle primitive entièrement distincte des constitutions. P. 29.

Pie VII, rétablissant les Jésuites, n'a autorisé que la règle primitive. 30.

Toutes les bulles et brefs concernant la Compagnie furent révoqués et supprimés par Clément XIV. Pag. 32.

Pie VII n'a remis en vigueur que les constitutions de Paul III qui se rapportent à la règle primitive. 34. Les autres consti-

tutions de Paul III ont perdu toute valeur légale. Les priviléges renfermés dans la bulle de 1549 n'ont pas été restitués. *Ibid.*

CHAPITRE I^{er}

Première Bulle de Paul III.

Cette bulle confirme la règle primitive des Jésuites et les dix articles qui la composent. P. 35.

Les vœux solennels ne semblent pas expressément accordés aux Jésuites. 36.

Il est douteux que Paul III ait entendu approuver les degrés multiples et distincts établis plus tard. 37.

Les supérieurs de chaque maison doivent être désignés par l'élection. Discipline traditionnelle. Décret du concile de Trente. 38.

Pouvoir de dresser des statuts. 39. Pie VII a révoqué ce pouvoir, qu'il a réservé au Saint-Siège, en ce qui concerne les Jésuites.

Vœu d'obéissance au Pape. Légations et nonciatures. 40.

Le général doit-il être nommé à vie? La règle primitive ne décide pas la question. 42.

Vœu de pauvreté en particulier et en commun. 43. Bientôt restreint aux maisons professes. 44.

Collèges rentés. La règle primitive ne les accorde que pour les villes qui possèdent quelque université et pour les élèves destinés au recrutement de la Compagnie. 45.

Suppression de l'office en commun. C'est une présomption de

plus contre la solennité des vœux. 45.

Noviciat. Peut-on le faire dans le monde, sans entrer dans la communauté? 46.

La règle primitive laisse les Jésuites sous la juridiction ordinaire des évêques. 47.

Paul III n'ayant pas dérogé à la règle XVIII de la Chancellerie, il s'ensuit juridiquement que le Pontife a réservé la jurisdiction des ordinaires. 49.

Nulle part les bulles de Paul III ne donnent le titre de *clercs réguliers* aux Jésuites. 50. 85.

CHAPITRE II.

Seconde bulle de Paul III.

Les constitutions ne sont confirmées ni spécifiquement ni en commun. Pie VII n'a rétabli que la règle primitive. 51.

L'élection du général n'est pas confirmée par le pape. 53.

Le général des Jésuites a-t-il la juridiction canonique? 55.

Révocation du général. Conseil des Dix. Sociétés secrètes condamnées par le 18^e canon de Chalcédoine. 56.

Etablissement des provinces. Inconvénients du Cosmopolitisme. 58.

Défense d'accepter les dignités ecclésiastiques sans l'assentiment du général. Ce privilége est aujourd'hui révoqué. 59.

Appel hors de la Compagnie. Présomption contre l'exemption. 60.

Les Jésuites refusent leurs services aux patriarches archevêques et autres prélat. Nouvelle présomption contre l'exemption. 61.

Jésuites inquisiteurs. Pouvoir de les changer et de les révoquer. 62.

Pouvoir d'absoudre accordé au général. Cela indique que les autres supérieurs de la Compagnie n'ont pas la juridiction ordinaire. 63.

Défense de se confesser aux prêtres étrangers. Les supérieurs ne peuvent se réservier la confession. 66.

Paul III mentionne incidemment les profès, les scolastiques, et les coadjuteurs, sans approuver expressément ni concéder les grands vœux. 67.

La bulle affranchit les Jésuites et leurs biens de la supériorité des ordinaires ecclésiastiques et temporels. Raisons qui font douter que les évêques soient compris dans ce privilége. 68. Paul III n'a pas dérogé à la règle XVIII de la Chancellerie. 69. Pie VII et Léon XII n'ont pas rétabli le privilége. 70.

Privilége de la chapelle domestique. 71. Modification prescrite par Léon XII.

Juridiction paroissiale. Raisons qui font douter que Paul III ait affranchi les Jésuites et leurs domestiques. 72. Séminaristes et collégiens. *Ibid.*

Immunité des censures. Présumption opposée à l'exemption. 73.

Prédication. Indult permettant d'entendre la messe dans les églises des Jésuites. 75.

Ordination. Dimissoires. Titre d'ordination. 76.

Fondations. Il paraît douteux que Paul III dispense du consentement des évêques. 77.

Erection canonique des provinces. 79. 301.

Indult autorisant les illégitimes à remplir les emplois et les administrations. Nouvelle présomption contre la qualité de réguliers. 80.

Confession des personnes séculières. Autorisation du curé. 81.

Election des provinciaux. Il paraît douteux qu'le Saint-Siége ait dispensé de la discipline traditionnelle. 83. 110. 281.

Paul III n'a pas dérogé à la règle XVIII de la Chancellerie sur le droit des tiers. 85.

CHAPITRE III.

Constitution de Jules III.

Vœux de conscience et vœux publics. La profession solennelle n'est pas explicitement indiquée. 85. 88. Dispositions fondamentales du gouvernement exceptionnel des Jésuites. 86.

CHAPITRE IV.

Le Concile de Trente.

Il n'est pas vrai que le concile de Trente approuva solennellement l'institut des Jésuites. 91.

En restaurant la juridiction épiscopale, le concile de Trente modifia profondément le plan primitif de la Compagnie. 96. Si les Jésuites eussent gardé l'indépendance dont ils jouirent les premiers temps, l'orage qui détruisit la Compagnie aurait éclaté longtemps avant Clément XIV. *Ibid.*

Noviciat en communauté sous peine de nullité des professions.

impossibilité d'avoir des profès occultes, dans le monde. Tertiaires jésuites. Louis XIV et son affiliation. 97.

Etablissement des séminaires. 97. Prêtres séculiers aptes au ministère. *Ibid.*

Révocation des priviléges. 98.

CHAPITRE V.

Saint Pie V.

Le Bref *Dum indefesse* s'absent de décerner aux Jésuites le nom de *clercs réguliers*. 99.

La communication des priviléges renferme seulement les choses de pure faveur et non celles qui préjudicent au droit d'autrui. 100.

CHAPITRE VI.

Grégoire XIII.

La bulle *Ascendente Domino* subsiste quant à la partie doctrinale, qui définit que les vœux simples suffisent pour constituer l'état religieux. 101.

L'exemption des Jésuites résulte-t-elle clairement de la bulle ? 100. Grégoire XIII ne parle pas du gouvernement exceptionnel. *Ibid.*

Quant à la partie disciplinaire, la bulle, abrogée par Clément XIV, n'a pas été rétablie en vigueur par Pie VII. Pag. 104.

CHAPITRE VII.

Sixte-Quint.

Les Jésuites ne demandèrent pas de cardinal protecteur. Sixte-Quint institua la congrégation des Réguliers, qui exerce le protectorat sur tous les instituts. 105.

La relation *ad limina* est une

prérogative des évêques. Les supérieurs des ordres réguliers ne jouissent pas de cette faculté. 107.

Plaintes contre les priviléges excessifs et la forme de gouvernement des Jésuites. Sixte-Quint institua une congrégation de cardinaux pour la réforme de la Compagnie. 108. Etablissement des chapitres. Admission des novices. Expulsion. 110. Les *ligueurs* de France. 112.

CHAPITRE VIII.

Grégoire XIV.

Suppression du gouvernement capitulaire dans la Compagnie. 113.

Grégoire XIV concéda à la Compagnie et au préposé général tous les pouvoirs et toute la juridiction accordés aux autres ordres et à leurs généraux. 115.

Faculté de renvoyer les sujets, sans aucune formalité juridique, en considérant uniquement les circonstances de chaque fait. 116.

Supprimée par Clément XIV. la bulle n'a pas été rétablie par Pie VII. 117.

CHAPITRE IX.

Clément VIII.

Fondation des maisons. Révocation des priviléges qui dispensaient du consentement des évêques. 119.

Décrets de réforme de Clément VIII. Il est fait défense aux supérieurs d'autoriser leurs sujets à demeurer hors de la communauté. 120.

Confession et absolution épistolaire. Suarez. Secret de la con-

fession. Décrets de Clément VIII et de Paul V. Pag. 121.

CHAPITRE X.

Jésuitesses.

Elles usurpèrent les constitutions de S. Ignace. Extravagances et désordres. Urbain VIII supprima cet institut. 125.

Privilége affranchissant les Jésuites de la direction et de la confession des communautés de femmes. 126. Léon XII a renouvelé ce privilége. 127.

Décret de Sixte-Quint qui défend aux réguliers d'entrer dans les parloirs des religieuses. *Ibid.*

Union des congrégations de prêtres et des instituts de femmes. 128.

CHAPITRE XI.

Réforme des Jésuites.

Urbain VIII révoqua le privilége des Jésuites concernant l'aliénation des biens et la faculté de faire des emprunts. 128.

Innocent X prescrit aux Jésuites de tenir le Chapitre général tous les neuf ans. 129.

Défense de laisser les supérieurs dans leur charge plus de trois ans. 130.

Les Jésuites ont-ils le privilége de ne pas montrer leurs priviléges et d'en faire usage sans les notifier aux évêques ? 131.

Missions du Paragnay. Bulle de Benoit XIV. 132.

CHAPITRE XII.

Suppression des Jésuites.

Analyse du bref de Clément XIV *Dominus ac Redem-*

ptor qui supprima les Jésuites. 133.

Quelles raisons déterminèrent le pontife à la suppression ? Si Clément XIV exprime comme principal motif les dissensions anciennes et récentes causées par la forme du gouvernement des Jésuites et par leurs priviléges excessifs, dont ils abusaient contrairement à l'intention du Saint-Siège qui avait accordé ces priviléges; si le pontife dit officiellement que ces dissensions mettaient en péril la paix de l'Eglise, il n'est pas possible que Pie VII ait rétabli la même forme de gouvernement, avec ses prérogatives, ses priviléges, ses exemptions. 134.

Exemples d'instituts que le Saint-Siège fut contraint de supprimer. 135.

Controverses dangereuses pour la paix chrétienne suscitées dès l'origine des Jésuites. Organisation. Priviléges. 136.

Plaintes portées aux papes Pie IV, Pie V et Sixte V. 137.

Doctrine des Jésuites dénoncée comme opposée à l'orthodoxie et aux bonnes mœurs. 138.

En vain les papes travaillèrent à apaiser les discordes et à rétablir la paix. 138.

Innocent XI ferma les noviciats des Jésuites. Innocent XIII intima la menace d'interdire la réception des novices. 139.

Plaintes contre la Compagnie de plus en plus vives sous Clément XIII. Les princes furent absolument forcés d'expulser les Jésuites. 140.

Suppression de la Compagnie,

seul moyen de rendre la paix à l'Eglise. 141.

Vu que la Compagnie ne peut plus opérer le bien pour lequel elle fut instituée, Clément XIV la supprime, avec ses maisons, collèges, etc. dans le monde entier. 142.

Il supprime les constitutions, statuts et décrets. *Ibid.*

Il révoque les priviléges et les indulx tant généraux que particuliers. *Ibid.*

Supprime la juridiction du général, et la transporte aux ordinaires. 143.

Défense de recevoir les novices, sous peine de nullité. *Ibid.*

Les Jésuites sont ramenés à la condition de prêtres séculiers. 144.

TROISIÈME PARTIE

RÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES SOUS PIE VII.

AVANT-PROPOS.

Il ne peut exister de contradiction ouverte entre Clément XIV qui supprima les Jésuites et Pie VII qui les rétablit. 147.

Pie VII ne révoqua pas en doute les motifs de la suppression. *Ibid.*

Dans le Bref *Dominus ac Redemptor*, si solidement motivé Clément XIV établit la nécessité de la suppression sur les troubles causés pendant deux cent cinquante ans dans l'Eglise par l'organisation exceptionnelle et par les priviléges immodérés des Jésuites. 148.

Il n'est pas possible que Pie VII

ait rétabli la même organisation, avec ses anciennes prérogatives et ses exemptions. 149.

CHAPITRE 1^{er} Jésuites de Russie.

Analyse du bref *Catholicae fidei*, du 7 mars 1801. Pag. 152.

Les prêtres de l'ancienne Compagnie résidents en Russie n'avaient pas l'existence canonique. 152.

N'étant pas autorisée par le Saint-Siége à recevoir des novices, leur société devait s'éteindre par la mort des associés actuels. *Ibid.*

Pie VII autorise les anciens Jésuites de Russie et les prêtres qui voudront se joindre à eux, à former un corps et congrégation de la Compagnie de Jésus, mais seulement dans l'empire russe. 158.

Il nomme Kareu supérieur-général, au gré du Saint-Siége. *Ibid.*

Il permet de prendre la règle primitive de S. Ignace confirmée dans les constitutions de Paul III. *Ibid.*

Le pape reçoit les prêtres susdits et leur congrégation sous l'immédiate protection et soumission du Saint-Siége. 154.

Il se réserve ainsi qu'à ses successeurs de prescrire ce qui pourra servir à la consolidation de la Compagnie et à la répression des abus. *Ibid.*

Il ne déroge au Bref de Clément XIV *Dominus ac redemptor* que dans les choses opposées à l'exécution du présent Bref, uniquement pour l'empire russe. *Ibid.*

Le droit des tiers est réservé.
Ibid.

Pie VII n'a remis en vigueur que les constitutions de Paul III qui concernent l'approbation de la règle primitive de S. Ignace.
Ibid.

Les autres bulles de Paul III et à plus forte raison celles des papes suivants demeurent révoquées et sans valeur. 155.

Loin de rétablir le gouvernement privilégié de l'ancienne Compagnie, Pie VII soumit les nouveaux Jésuites au droit commun. 155.

L'exemption est un privilégié. Pie VII n'accorda aucun privilégié à la nouvelle Compagnie. 156.

Pie VII ne rendit pas aux supérieurs de la nouvelle Compagnie la juridiction canonique que Clément XIV avait révoquée. 157.

Présomptions juridiques contre l'exemption des nouveaux Jésuites. 158.

Les priviléges des Jésuites compromirent la paix de l'Eglise pendant deux siècles et demi, et ils exigèrent la suppression de la Compagnie. 159.

La protection du Saint-Siége et la soumission immédiate au Pape ne confèrent pas l'exemption. 160.

Expressions canoniques qui dénotent l'exemption. 161.

La soumission immédiate envisage la supériorité religieuse. 162.

L'immunité de toute sujexion à l'égard des ordinaires se concilie juridiquement avec la juridiction ordinaire des évêques. 163.

Si Pie VII eût accordé l'exemption aux nouveaux Jésuites, le Bref aurait dérogé à la règle XVIII de la Chancellerie. 164.

Quelles sont les points à l'égard desquels Pie VII a dérogé au bref de Clément XIV qui supprima les Jésuites. 165.

Ce bref demeure en vigueur pour les choses suivantes: Causes officielles de la suppression, révocation des bulles, excepté les constitutions de Paul III qui regardent la règle primitive; suppression des priviléges; révocation de la juridiction canonique; abolition des dix livres des constitutions, statuts des chapitres généraux, etc. 166.

CHAPITRE II.

Jésuites de Naples.

Analyse du Bref *Per alias* du 30 juillet 1804. Pag. 168.

Pie VII étend au royaume des Deux-Siciles les concessions faites pour l'empire russe. Permission de former des maisons unies à la Compagnie de S. Petersbourg, de recevoir des novices, et de suivre la règle primitive de S. Ignace. 169.

Le Bref de Clément XIV n'est pas entièrement révoqué. 170. Il n'est dérogé que sur certains points. 171.

Révocation des anciennes bulles, des priviléges, constitutions, décrets des chapitres généraux, traditions de l'ancienne Compagnie. 171.

Suprême supériorité du Saint-Siége sur les nouveaux Jésuites. 172.

CHAPITRE III.

Bulle de Pie VII.

Analyse de la bulle *Sollicitudo* du 7 août 1814 sur le rétablissement des Jésuites. 173.

Pie VII étend à tous les Etats les brevets précédents. 174.

Permission de recevoir les novices, de former des maisons et des provinces, et d'observer la règle de S. Ignace approuvée par les constitutions de Paul III. *Ibid.*

Tutelle, défense et obéissance immédiate envers le Saint-Siége. 174.

Il est dérogé au bref de suppression de Clément XIV uniquement pour l'exécution des présentes. 175.

La règle XVIII de la Chancellerie pontificale demeure en pleine vigueur. 175.

Ni la profession solennelle, ni les grades multiples, ni les priviléges, ni l'exemption, ni le gouvernement absolu ne sont nécessaires pour observer la règle primitive de S. Ignace. 176.

Les Jésuites prononçant les vœux simples, sous la juridiction des évêques, et observant le droit commun pour la forme du gouvernement, sont parfaitement libres de suivre toute la règle primitive de S. Ignace. 177.

La règle primitive et les constitutions de Paul III ne prescrivent pas l'absolutisme du général, ni l'abolition du chapitre triennal, ni la suppression des élections provinciales et conventuelles, ni l'expulsion des sujets. 178.

Les indults, rescrits, con-

cessions purement verbales de Paul III demeurent abrogées. 179.

Il est faux que le général des Jésuites ait qualité pour attester légalement les concessions pontificales. 180.

En ce qui concerne le concile de Trente, sa disposition en faveur des Jésuites est-elle abrogée et sans objet. 481.

Dans l'ancienne Compagnie le gouvernement absolu était un privilége. Pie VII n'a concédé aucun privilége. 182.

Pie VII a réservé le droit des tiers. L'institut a le droit de tenir le chapitre général tous les trois ans, d'écrire les supérieurs provinciaux et locaux, et de conserver les sujets, sauf la dispense des vœux donnée par le Saint-Siége. 182.

CHAPITRE IV.

Prétendue exemption des Jésuites.

L'exemption ne se présume pas, il faut la prouver. 183.

La présomption juridique contre l'exemption est plus grande aujourd'hui qu'autrefois. 184.

Il est plus difficile de présumer l'exemption des Jésuites que celle de tout autre institut. On ne peut supposer que Pie VII ait voulu exposer les nouveaux Jésuites et l'Eglise entière à retomber dans les troubles auxquels Clément XIV ne put obvier qu'en supprimant la Compagnie. 185.

L'exemption est le plus grand des priviléges. Pie VII n'accorda aucun privilége. 186.

Il n'y a d'exemption que si

les supérieurs réguliers sont investis de la juridiction canonique. La bulle de Pie VII ne contient pas le plus léger vestige d'une telle concession. 187.

Pie VII a simplement accordé le pouvoir *dominativus*, domestique, qui existe dans tout institut. 188.

Les Jésuites ne semblent autorisés à recevoir les novices que sous le bon plaisir du Saint-Siége. 189.

Protection apostolique. 190.

Les instituts religieux sont réputés mineurs. Les Jésuites sont placés sous la haute tutelle du Pape. Administration des biens. Aliénation. Emprunts. 191.

L'obéissance immédiate envisage le pouvoir *dominativus*. 192.

C'est une mesure de précaution contre la Compagnie elle-même et le général. 193.

Il était à craindre que les Jésuites voulussent reprendre leurs anciens priviléges. 194.

Pie VII a cru devoir affirmer le droit du Saint-Siége de réprimer immédiatement les abus. 195.

Comme Pie VII ne dérogea pas à la règle XVIII de la Chancellerie sur le droit des tiers, il n'exempta pas les Jésuites de la juridiction ordinaire des évêques. 196.

Mgr. Dupanloup et sa méprise touchant la règle XVIII de la Chancellerie. 196.

Victor de Buck, Bollandiste de Bruxelles, reconnaît que Pie VII, loin de rétablir l'ancienne Compagnie, a créé un institut nouveau. 197.

CHAPITRE V.

Bref de Léon XII.

Analyse du bref *Plura inter*, du 11 juillet 1826. Pag. 198.

Ayant examiné les anciens priviléges de la Compagnie, Léon XII écarte et révoque de nouveau ceux qui ne seraient pas en rapport avec la discipline actuelle et avec l'esprit moderne. 199.

Il abroge les constitutions pontificales qui avaient concédé de plus grands priviléges. 200.

Les priviléges de Léon XII concernent les choses secondaires. Le droit commun est sauvegardé pour les dispositions essentielles. 201.

Règle primitive. Profession solennelle. 202.

Exemption. Pouvoir de renvoyer les sujets et de dispenser des vœux. 204.

CHAPITRE VI.

Exercice du ministère.

Les Jésuites doivent-ils obtenir l'approbation de l'évêque diocésain pour la confession des membres de l'institut ? 206.

Indult pontifical revalidant les confessions faites dans un institut de missionnaires pendant quarante ans. 207.

Les Jésuites ont-il besoin de l'autorisation expresse de l'ordinaire pour prêcher dans leurs églises ? 208.

Sacrements non paroissiaux administrés aux personnes séculières. 209.

Les supérieurs peuvent-ils administrer à leurs sujets la com-

munion pascale, le viatique, et l'extrême-onction ? 210.

Les Jésuites actuels sont-ils exempts de la juridiction paroissiale ? 211.

CHAPITRE VII.

Ordinations.

Priviléges accordés par Léon XII aux membres de la Compagnie pour la réception des ordres sacrés. 212.

L'autorisation de l'évêque diocésain est expressément réservée. 213.

Les Jésuites peuvent-ils recevoir les ordres avec le simple dimissoire du Supérieur ? 214.

Léon XII n'a pas renouvelé le privilége de faire ordonner au titre de pauvreté. 215.

Ordinations irrégulières accomplies dans un institut de missionnaires pendant le laps de quarante ans. Indult général. 216.

CHAPITRE VIII.

Expulsion des religieux.

La dispense des vœux simples prononcés dans la communauté religieuse est réservée au Pape. 217.

Le général des Jésuites avait autrefois le pouvoir de renvoyer les profès de vœux simples. Pie VII et Léon XII n'ont pas renouvelé ce privilége. 218.

C'est dans les vœux prononcés en communauté que se trouvent davantage divers intérêts. *Ibid.*

CHAPITRE IX.

Direction des femmes.

Léon XII a donné le privilége aux Jésuites qu'on ne peut les

obliger à prendre la direction des religieuses. 126, 219.

D'après la jurisprudence romaine les réguliers ne peuvent être confesseurs ordinaires des communautés de femmes. 220.

CHAPITRE X.

Communication de priviléges.

Les priviléges généraux des réguliers ont été communiqués aux Jésuites. 221. Non les priviléges spéciaux. *Ibid.*

Cela s'entend des choses favorables et non des pouvoirs qui blessent le droit d'autrui surtout la juridiction canonique des prélats. *Ibid.*

Il n'est pas possible d'acquérir la profession solennelle et l'exemption en vertu de la communication des priviléges. 222.

La communication des priviléges ne peut justifier le gouvernement exceptionnel des Jésuites. 222.

Convocation périodique des chapitres, élection des supérieurs provinciaux et locaux, procès juridique pour l'expulsion des incorrigibles, toutes ces grandes institutions du régime tempéré sont des lois fondamentales des ordres réguliers. 223.

CHAPITRE XI.

Priviléges révoqués.

Comparaison entre les priviléges de Paul III et ceux de Léon XII. Pag. 224.

Le général des Jésuites peut-il entrer en fonction, aussitôt après son élection ? 225.

Il est douteux que les assis-

tants aient le pouvoir de destituer le général. 225.

La défense d'accepter les dignités ecclésiastiques sans le consentement du général, semble abrogée. 225.

Les Jésuites n'ont pas besoin d'obtenir des bulles spéciales pour prendre les ministères proposés par les évêques. 225.

Inquisiteurs Jésuites supprimés. 225.

Le général n'a pas le pouvoir de dispenser de l'irrégularité publique, ni celui d'absoudre ou de faire absoudre des cas spécialement réservés. 225.

Il a perdu le privilége de lever les censures et l'irrégularité pour ceux qui ne sont pas encore entrés dans la Compagnie. 225.

La confession hors de l'institut serait-elle nulle? 226.

Incarcération des apostats. Le privilége semble révoqué. 226.

Exemption des Jésuites et de leurs biens de la supériorité et juridiction des ordinaires ecclésiastiques et séculiers. 226.

Autel portatif; privilége révoqué. Les Jésuites ne peuvent célébrer dans une chapelle domestique que si elle est légitimement établie, avec l'autorisation de l'évêque. 226.

L'interdit général n'atteint pas les Jésuites, ni leurs domestiques et leurs ouvriers. (Privilége abrogé). 226.

Défense à tous les prélates de prononcer une censure quelconque contra les Jésuites (Révoqué). 226.

Est révoqué le privilége auto-

risant les fidèles à entendre la messe et recevoir les sacrements dans toute église où un Jésuite prêche. 227.

Le consentement de l'évêque du lieu est de rigueur pour que les Jésuites puissent faire ordonner leurs sujets par un évêque étranger. 227.

Actuellement, les ordinands de la Compagnie doivent faire la promesse prescrite dans la Pontifical. 227.

L'exemption de la quarte canonique et des contributions pontificales elles-mêmes est abrogée. 227.

Il en est de même de la procuration qui est due aux légats, aux nonces, et ordinaires. 228.

Est abrogé le privilége de fonder les maisons, églises, collèges, qui, par le fait de leur établissement, sont confirmés par le Saint-Siège. 228.

Les biens donnés pour l'entretien des collèges et des étudiants ne sont pas appliqués à cet usage, par le fait même. 228.

Il faut le consentement de l'évêque diocésain pour que l'église des Jésuites soit bénie et consacrée par un autre évêque. 228.

Est abrogée la défense de Paul III aux archevêques, évêques et tous autres prélates des églises et ordinaires des lieux, et à toutes les puissances ecclésiastiques et séculières d'empêcher la construction des maisons, églises et collèges des Jésuites. 228.

Les supérieurs Jésuites ont perdu le pouvoir de dispenser de l'infamie de droit ou de fait. 229.

Est supprimé le privilége d'administrer la communion aux séculiers, à l'article de la mort, en cas d'urgence. 229.

Les indulgences accordées à la visite des églises des Jésuites sont abrogées pour la plupart. 229.

Le général a perdu le pouvoir de désigner des Jésuites en tout lieu, et sans demander l'autorisation de qui que ce soit, pour enseigner la théologie et les autres facultés. 230.

Les pouvoirs pour les pays de missions doivent être renouvelés tous les vingt ans. 230.

On requiert l'autorisation des prélates chargés du gouvernement des missions. 231.

Est révoqué le commandement de Paul III aux archevêques, évêques, abbés, princes, autres dignitaires, chanoines, officiaux et vicaires généraux de publier solennellement la bulle toutes les fois qu'ils en seront requis par les Jésuites, et de les protéger contre tous opposants, par des procédures et censures publiques. 232.

CHEMINS DE LA LIBERTÉ

CAPITOLE XII.

Il n'y a pas de désaccord entre Clément XIV qui supprima les Jésuites, et Pie VII qui les rétablit. 234.

Les actes de Pie VII et de Léon XII justifient complètement Clément XIV. 234.

Si les Jésuites eussent consenti à la réforme, Clément XIV n'eût jamais supprimé la Compagnie. 234.

S'il eût été rétabli les Jésuites, il aurait prescrit la réforme que Pie VII et Léon XII ont accomplie. 235.

Pie VII n'accorda aucun privilége à la nouvelle Compagnie. Il la soumit au droit commun. 235.

Léon XII suivit la pensée de Pie VII de rappeler les Jésuites à leur institut primitif. 136.

Les Jésuites de 1814 acceptèrent les conditions nouvelles que le Saint-Siège fit à la Compagnie. 237.

Ils admirent l'abolition des anciens priviléges. 237.

La bulle et les brefs de Pie VII et de Léon XII n'ont été connus que fort tard. 238.

En rétablissant la Compagnie sans les anciens priviléges le Saint-Siège a préparé aux nouveaux Jésuites une existence heureuse et paisible. 240.

Le Droit canon commun protège éminemment les instituts religieux. 240.

En adoptant la législation commune des ordres religieux, les Jésuites identifieront leur cause avec celle de l'Eglise entière. 240.

QUATRIÈME PARTIE

RÉFLEXIONS SUR L'ORGANISATION DES JÉSUITES.

AVANT-PROPOS.

Les évêques et le clergé de France ont eu besoin d'un demi-siècle afin de discerner les conséquences juridiques du concordat de 1801, qui abolit les anciens

priviléges de l'Eglise gallicane. 241.

Un fait analogue s'est produit parmi les Jésuites. 243.

Les Jésuites qui avaient fait partie de l'ancienne Compagnie rétablirent l'institut comme il existait autrefois, sans réfléchir au changement accompli dans la situation juridique. 244.

Pie VII retablit la règle primitive, et n'accorda ancien privilège. Il plaça donc la Compagnie sous le droit commun. 244.

Sources légales et titres pour apprécier la question. 244.

CHAPITRE I^e

Règle primitive des Jésuites.

Elle comprend dix articles. But de la Compagnie. 246.

Chapitre général et chapitre conventuel. 246.

Vœu d'obéissance au pape. Dans tous les ordres religieux, le vœu d'obéissance remonte jusqu'au souverain pontife. 247.

Pauvreté en particulier et en commun. 248.

Office divin récité en particulier. 248.

Toutes les dispositions de la règle primitive s'adaptent à un institut de vœux simples et placé sous la juridiction des évêques. 249.

La promesse d'obéissance au pape n'exige pas l'exemption. 249.

Les autres constitutions, décrets des chapitres généraux, usages, supprimés par Clément XIV, n'ont plus de valeur légale. 249.

Nécessité de soumettre à l'ap-

probations du Saint-Siège un code qui supplée aux lacunes de la règle primitive. 249.

CHAPITRE II.

Nature des vœux.

La profession solennelle existe-t-elle aujourd'hui dans la Compagnie des Jésuites ? 250.

Scolastiques, coadjuteurs et profès. La règle primitive ne parle pas de ces divers grades. Pie VII et Léon XII n'ont rien accordé à cet égard. 251.

D'autres vœux étaient prononcés dans l'ancienne Compagnie. Ces statuts particuliers, supprimés par Clément XIV, n'ont pas été rétablis dans les actes de Pie VII et de Léon XII. 252.

CHAPITRE III.

Juridiction ordinaire.

Les choses de règle sont réservées au supérieur de la communauté. La procédure juridique contre les délits communs appartient à l'ordinaire. Prescriptions canoniques. Décisions de la Rote. 252.

Jurisprudence pontificale sur les droits des évêques dans les communautés non exemptes. 253. et seqq.

Admission des sujets. Election des supérieurs. Administration. 256.

Les supérieurs des instituts non exempts n'ont pas la juridiction canonique. 257.

Il est rationnel que les ordinaires retiennent le pouvoir d'accomplir la visite pastorale. 257.

CHAPITRE IV.

*Convocation
des chapitres généraux.*

Tous les ordres religieux ont une époque fixe et réglementaire pour réunir l'assemblée générale. 258.

Le quatrième concile de Latran et le concile de Trente prescrivent de convoquer le chapitre général de trois en trois ans. 259.

Les constitutions de S. Vincent de Paul pour les Lazaristes prescrivent une époque fixe et déterminée. 260.

La règle primitive de S. Ignace montre que l'assemblée générale devait se reunir du vivant du général. 261.

Innocent X prescrivit aux Jésuites de convoquer l'assemblée générale tous les neuf ans. 261.

Les Jésuites demandèrent la révocation de cette constitution. 261. Pendant près d'un siècle les papes accordèrent la dispense. 262.

Benoit XIV révoqua enfin le Bref d'Innocent X. 263.

Cette bulle de Benoît XIV a été révoquée par le bref de suppression *Dominus ac redemptor* de Clément XIV. 264.

Importance des assemblées ecclésiastiques. Promesse de l'assistance divine. 268.

Visites, rapports des témoins synodaux, fréquentes lettres, rien ne remplace le synode. 269.

Le chapitre général précédait d'un siècle l'établissement du supérieur général. 269. La corporation religieuse peut exister sans un supérieur général; mais

elle ne saurait se conserver sans de fréquents chapitres. *Ibid.*

La Compagnie actuelle doit réunir le chapitre général de trois en trois ans, sauf nouveau privilége du Saint-Siége. 270.

CHAPITRE V.

Le général des Jésuites.

Nul ordre religieux ayant son siège à Rome n'a conservé le général perpétuel. 270.

A partir du seizième siècle jusqu'à nos jours le Saint-Siége a successivement aboli la perpétuité du général dans tous les ordres religieux. 271.

Dans l'ordre de S. Dominique le général à vie subsista plus longtemps que dans les autres. Il fut supprimé en 1804, par Pie VII. 272.

La nomination à vie prévient le danger des discordes et des scissions engendrées par les Assemblées générales et par les élections. Ce danger n'existe pas lorsque le général demeure habituellement à Rome; car les dissidents perdent tout crédit, en se séparant du centre romain. 272.

Dans les instituts dont le supérieur général demeure hors de Rome, le Saint-Siége autorise la nomination à vie. 273.

Réfutation des raisons alléguées par Suarez pour la perpétuité du général. 275.

Le gouvernement immédiat d'une société de plusieurs milliers de sujets est humainement impraticable. 276.

L'Eglise a canonisé la fréquente réunion des chapitres. 277

Loin de redouter l'ambition, les saints fondateurs ont prescrit des époques fixes pour faire les élections conventuelles, provinciales et générales. 277.

Lorsque le Saint-Siége a permis le généralat perpétuel dans quelques ordres, il a voulu garantir la paix et l'unité des instituts qui ne peuvent garder leur général à Rome. Cet avantage d'ordre supérieur a contrebalancé les inconvénients du pouvoir à vie. 278. Pour le général demeurant près le Saint-Siége, la perpétuité est inutile. *Ibid.*

Le généralat à vie dans les instituts étrangers rend hommage à l'incommunicable prérogative de Rome pontificale. 279.

D'autre part, le pouvoir *ad tempus* des généraux résidants à Rome est un acte de déférence envers le pape. Il ne convient pas que la cour pontificale renferme plusieurs prélats investis de la juridiction universelle et nommés à vie, comme le souverain pontife lui-même. 279.

La règle primitive renouvelée par Pie VII ne dit pas clairement que le général de la Compagnie devait être nommé à vie. D'ailleurs, cet usage de l'ancienne Compagnie a été abrogé par le Bref de suppression de Clément XIV. 280.

Si les Jésuites tiennent au généralat perpétuel, ils pourront transporter le siège de la Compagnie hors de Rome. 280.

CHAPITRE VI.

Les élections.

L'Eglise a pris les moyens de

diminuer la responsabilité des supérieurs. 281.

La tradition universelle et juridique des ordres religieux, tradition confirmée par le droit commun et le concile de Trente, prescrit que les provinciaux et les supérieurs conventuels soient établis par l'élection. 282.

Le Saint-Siége s'abstient de nommer les supérieurs réguliers. 282.

L'institut accepte son pasteur qui, grâce à l'élection, reçoit de ses futurs subordonnés le témoignage public de son aptitude. 262.

Le supérieur élu est accueilli avec plus d'amour et de confiance. 282.

Le Saint-Siége déroge bien rarement au droit commun et accorde au général le pouvoir de faire directement la nomination des supérieurs conventuels et provinciaux. Il n'y a pas d'exemple d'une semblable dérogation pour un général qui réside à Rome. 283.

D'autre part, si le général demeure hors de Rome, l'unité de l'institut qu'il faut garantir contre le danger possible de la scission, peut décider le Saint-Siége à tolérer que le général concentre dans ses mains la nomination des supérieurs. 283.

Lazaristes et Rédemptoristes. 283.

L'ancienne Compagnie des Jésuites obtint à titre de privilége spécial la suppression des élections provinciales et conventionnelles. 284.

Ce privilége a péri avec tous

les autres dans le Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV. 285.

Pie VII et Léon XII n'ayant pas renouvelé le privilége dans la nouvelle Compagnie, le droit commun reprend son empire. 285.

CHAPITRE VII.

Questions diverses.

Ce n'est pas un inconvenient pour un institut de vœux simples de ne jouir d'aucun privilége sur l'ordination des sujets. 286.

L'évêque d'origine délivre les dimissoires pour l'ordination. 287.

Le pouvoir de dispenser des vœux simples est réservé au Saint-Siége. 288. On n'accorde pas ce pouvoir au général d'un institut qui réside en cour romaine.

Les Jésuites eurent autrefois le privilége de faire ordonner au titre de pauvreté les sujets de vœux simples. 291.

Etablissement des maisons. Consentement de l'évêque diocésain. 292.

Les instituts de vœux simples sont-ils compris dans la loi générale qui prescrit l'autorisation du Saint-Siége pour chaque fondation ? 293.

Privilége des Oratoriens, Lazaristes, Passionistes etc. 294.

Pie VII et Léon XII n'ont donné aucun privilége aux Jésuites pour la fondation des maisons. 295.

Il n'est pas possible de faire appel aux anciens priviléges. 296.

Insuffisance de la règle primi-

tive que Pie VII a rendue aux Jésuites. 296.

Direction des séminaires. Il faut un indult pontifical en chaque cas particulier pour qu'un évêque donne aux Jésuites la direction du séminaire diocésain. 297. Les Jésuites n'ont pas de privilége. 299.

Erection canonique des maisons de noviciat. Décret de Clément VIII. Les Jésuites sont compris dans la loi commune. 300.

Provinces régulières. L'érection est réservée au Saint-Siége. 301. Les instituts de vœux simples sont soumis à cette loi. 303. Comme les nouveaux Jésuites n'ont pas obtenu de privilége spécial, ils doivent demander au Saint-Siége l'érection légale de leurs provinces. 303.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(Num. 1.)

Texte latin du Bref *Catholicae fidei* de Pie VII du 7 mars 1801 rétablissant les Jésuites dans l'empire Russe. Pag. 305.

(Num. 2.)

Bref *Per alias* du 30 juillet 1804, permettant le rétablissement des Jésuites dans le royaume des Deux-Siciles. P. 310.

(Num. 3.)

Bulle de Pie VII *Sollicitudo* du 7 août 1814. Pag. 313.

(Num. 4.)

Bref de Léon XII *Plura inter*, du 11 juillet 1826, sur les priviléges de la nouvelle Compagnie. Pag. 318.

(Num. 5.)

MÉMOIRES D'ANGIOLINI,
PROCUREUR-GÉNÉRAL
DES JÉSUITES.

Paul I^r, empereur de Russie, demanda à Pie VII le rétablissement des Jésuites afin de pouvoir les envoyer en Chine, pour renouer les relations commerciales interrompues depuis fort longtemps. 327.

Comme Pie VI n'avait jamais reconnu les Jésuites de Russie, il était absolument nécessaire d'obtenir une Bulle, ou Bref qui non seulement approuvât les Jésuites existants dans l'empire russe mais les autorisât aussi à travailler comme missionnaires dans toutes les parties du monde; autrement on les eût repoussés comme des réfractaires et des rebelles. 327.

Lettre de l'empereur Paul à Pie VII. 328.

Lettre de Kareu, général des Jésuites de Russie, demandant à Pie VII un témoignage public qui pût constater à tout le monde l'existence légitime de la Compagnie, laquelle, pendant tant d'années, n'avait jamais pu obtenir ce témoignage, et par suite était exposée aux médisances d'un grand nombre de gens qui ne cessaient de les diffamer tant de vive voix que par écrit comme des schismatiques et des rebelles au chef suprême de l'Eglise. 328.

Première réponse du cardinal Consalvi au P. Gruber. 328.

Pie VII fait rechercher tous les écrits, dépêches et lettres

des deux nonces de Pologne, Garampi et Archetti, qui traitèrent l'affaire des Jésuites russes au nom du Saint-Siège avec l'impératrice Catherine. 329.

Après avoir tout examiné avec la plus minutieuse attention, Pie VII expédia le Bref *Catholicae fidei*, dans lequel, loin de déclarer ou de confirmer comme canonique l'existence de ceux qu'on avait cru jusqu'alors Jésuites de Russie, il autorisa Kareu à former avec les prêtres dispersés dans l'empire une congrégation à laquelle il assigna la règle primitive de S. Ignace; nomma le même Kareu président général de la nouvelle Congrégation, au bon plaisir du Saint-Siège, avec défense de sortir de l'empire russe. Pag. 329.

Pour quel motif Pie VII refusa-t-il d'approuver comme vrais Jésuites ceux qui depuis la suppression de la Compagnie continuèrent de vivre dans les collèges de Russie ? Mgr Tosi, dans son commentaire de *legatione Petropolitana*, rapporte les lettres autographes de Pie VI à l'impératrice Catherine; le pontife protesta dans toutes ses lettres qu'il n'a jamais autorisé les Jésuites de Russie, ni l'ouverture de leur noviciat. Pag. 440. Ce fut certainement le motif qui porta Pie VII à dire dans son bref que la société des Jésuites Russes n'avait aucune des prérogatives que le Saint-Siège a coutume d'accorder aux ordres et aux congrégations religieuses; il les qualifia de prêtres séculiers. Pag. 441.

Il est donc hors de doute que les individus qui demeurèrent dans les colléges de la Russie-Blanche après le Bref de suppression de Clément XIV *Dominus ac Redemptor* (quoique Catherine II n'eût jamais permis la publication du Bref) ne furent ni Jésuites, ni religieux, mais de simples prêtres séculiers comme tous les autres. 330.

Pie VII ne dérogea au Bref de Clément XIV qu'en ce qui est contraire à la présente concession. Il confirma dans toutes les autres choses ledit Bref de suppression de la Compagnie. 330.

Il se réserva de sanctionner et prescrire tout ce qu'il croirait propre à affermir la nouvelle Compagnie. 330.

Les Jésuites ne publièrent pas le Bref de Pie VII dans l'empire russe. On n'en aurait jamais eu connaissance si Pie VII, trois ans après, sur la demande du roi de Naples, n'eût rendu le Bref *Per alias* qui étendit aux Deux-Siciles la nouvelle Compagnie de Jésuites établie en Russie. 332.

La plupart des Jésuites russes ne furent pas contents du Bref. 333. Il n'y est pas dit un mot pour justifier la Compagnie supprimée; au contraire, Pie VII confirma expressément le Bref de Clément XIV. *Ibid.*

Les Jésuites demeurés dans la Russie-Blanche sont appelés non des religieux de la Compagnie de Jésus, mais des prêtres séculiers de la Compagnie supprimée. *Ibid.*

Pie VII assigna à la nouvelle Compagnie la seule règle primitive de S. Ignace; il écarta par conséquent tout le reste du Code législatif de l'ancienne Compagnie. *Ibid.*

Il défendit d'établir la nouvelle congrégation hors des limites de l'empire russe. *Ibid.*

C'est pourquoi les Jésuites Russes pensèrent que la création de la nouvelle congrégation n'était pas le moins du monde un rétablissement de l'ancienne Compagnie supprimée ni une justification de son innocence mais une grâce nouvelle qu'on ne pouvait refuser aux instances de l'empereur. *Ibid.*

La défense de s'établir hors de l'empire russe ferma la porte de la Chine qui avait été pour l'empereur Paul le motif déterminant de solliciter le Bref. *Ibid.*

Le P. Gruber écrit au cardinal Consalvi pour obtenir l'autorisation de s'établir dans les pays infidèles et hérétiques qui ne dépendent pas des Bourbons ou du Portugal. 334.

Consalvi répondit que le Saint-Père n'avait jamais eu la pensée de prohiber que des sujets d'autres nations que l'empire russe pussent se rendre en Russie et s'agréger à la Compagnie. 334.

Le P. Gruber, successeur de Kareu, décédé, se crut autorisé par cette réponse non seulement à agréger par les vœux simples ou solennels les Jésuites d'autres nations qui le demanderaient, sans abandonner leur pays, ou leurs maisons; mais à pouvoir aussi ériger des maisons et des

colléges hors de l'empire russe, d'y envoyer des sujets et d'établir des supérieurs, de former de nouvelles provinces. 335.

C'est ainsi qu'il nomma le P. Joseph Pignatelli provincial d'Italie. *Ibid.*

(Num. 5)

LETTRE DU P. ANGIOLINI
AU GÉNÉRAL DES JÉSUITES
À S. PÉTERSBOURG.

L'ancienne Compagnie était un ordre régulier. La société instituée à Pétersbourg par Pie VII est une nouvelle, simple, et unique congrégation. 336.

La Compagnie supprimée pouvait se propager dans l'univers entier. La nouvelle est restée à la Russie et aux Deux-Siciles. 336.

Dans l'ancienne Compagnie, le préposé général jouissait d'une autorité très-étendue que les souverains pontifes lui avaient conférée; il pouvait fonder des colléges et des maisons dans tout pays, y envoyer des missionnaires. Le général de la nouvelle Compagnie n'a pas d'autre pouvoir que celui qui est accordé par la règle primitive de S. Ignace, sauf les dérogations et les abrégations opérées dans cette règle primitive par Pie VII. En dehors de la Russie et des Deux-Siciles il n'a aucun pouvoir. 337.

La Compagnie supprimée avait un grand nombre de priviléges, d'indulgences, d'exemptions et de grâces spirituelles et temporelles. — A la nouvelle Compagnie Pie VII n'a concédé aucun privilége, aucune indulgence, aucu-

ne grâce ou exemption, sauf la soumission et la protection immédiate du Saint-Siège. 337.

L'ancienne Compagnie avait le pouvoir de faire des statuts, de les modifier et d'en faire de nouveaux; elle pouvait détruire les abus et les dépravations qui se produisaient; c'est ce que fit le général Aquaviva et les congrégations VI et VII à l'égard des turbulents Espagnols. — Ce double pouvoir, Pie VII l'a enlevé aux nouveaux Jésuites et il se l'est réservé, ainsi qu'à ses successeurs, en révoquant expressément l'autorisation que Paul III avait donnée dans la bulle d'approbation de la règle primitive. 337.

Pour l'ancienne Compagnie, le code législatif complet, la règle adéquate approuvée et recommandée par les bulles de plusieurs papes, c'était tout ce qui est compris dans les deux volumes imprimés à Prague en 1757. — De tout cela, Pie VII n'a permis à la nouvelle Compagnie que la règle primitive; il a confirmé la suppression que Clément XIV a faite de tout le reste, et la révocation des priviléges que Paul III avait donnés. 338.

D'après la règle primitive, la Compagnie avait le pouvoir d'écrire le général. — Pie VII lui-même a établi le général de la nouvelle Compagnie, au bon plaisir du Saint-Siège. 338.

Pie VII n'a pas rétabli les Jésuites que Clément XIV a supprimés; il a érigé un nouvel institut qu'il a soumis à l'unique règle primitive de S. Ignace; en

même temps il a confirmé la suppression de l'ancienne Compagnie. 332.

Peu importe que les Jésuites de Russie soient convaincus que Pie VII a rétabli la Compagnie telle qu'elle existait avant sa suppression. Leur conviction personnelle ne fait rien à la nature des choses. 339.

Ils ont cru et professé que, malgré le Bref de Clément XIV, la Compagnie subsista dans les maisons de la Russie-Blanche; que les sujets étaient vraiment religieux, et prononçaient des vœux valides, et que les généraux étaient canoniquement élus. Or tout cela était faux. Les Brefs de Pie VII décident ouvertement et sans la moindre ambiguïté que les Jésuites de Russie ne furent pas autre chose que des prêtres séculiers et que leur réunion n'existeit pas canoniquement. 340.

Pie VII se plaignit des réceptions et des professions que les Jésuites faisaient secrètement. 341. Il ne voulait pas que le monde se remplit de Jésuites occultes. *Ibid.*

Muzzarelli condamna ces agrégations secrètes comme nulles, et comme injurieuses pour les Brefs de Pie VII. 340.

Comment Angiolini fut éclairé par de savants théologiens et canonistes sur le véritable état des Jésuites de Russie. 343.

Les anciens Jésuites de Rome et d'Italie pensent que la Compagnie rétablie par Pie VII n'est pas celle que Clément XIV suprima. 344. Cette manière de

voir fut confirmée par Pie VII. *Ibid.*

Il déclara qu'il n'avait accordé aucun privilége aux Jésuites de Russie. 344.

La nouvelle Compagnie est privée des priviléges, des grâces et des exemptions qui formaient une partie notable du Code législatif. 344.

Pie VII n'a accordé aux nouveaux Jésuites que la règle primitive de S. Ignace, et il a laissé intacte en tout le reste la constitution de Clément XIV qui suprime l'ancienne Compagnie. 344.

(Num. 6.)

DÉCISION
DE L'ÉVÊQUE DE GIRGENTI
SUR LES PRIVILÉGES
DES JÉSUITES.

Le Bref *Catholicae fidei* de Pie VII parle, non de la Compagnie supprimée mais d'une société nouvelle autorisée pour l'empire russe, sous la règle primitive de S. Ignace. 345.

Le Bref *Per alias* s'exprime plus clairement encore, en parlant des prêtres séculiers qui voudraient entrer dans la nouvelle congrégation. 346.

Les priviléges de l'ancienne Compagnie périrent avec elle. Clément XIV les abolit expressément, quoique cela ne fût pas nécessaire (§ 25 et 33 du Bref *Dominus ac Redemptor*).

Supposé que Pie VII eût rétabli l'ancienne Compagnie, celle-ci ne pourrait employer ses anciens priviléges que si le Pape les eût confirmés expressément. 346.

Un seul privilége a été concédé à la nouvelle Compagnie, savoir, la protection immédiate et soumission envers le Saint-Siége. Donc tous les autres priviléges sont exclus. 346.

Pie VII déclare expressément qu'il n'accorde pas les anciens priviléges. Il en confirme au contraire l'abolition. 347.

Il ne déroge au Bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV que sur deux articles : 1. L'autorisation pour la nouvelle congrégation de s'appeler Compagnie de Jésus. 2. La permission de suivre la règle primitive de S. Ignace : ces deux articles avaient été abolis avec tous les autres. En tout le reste, Pie VII ordonne que les dispositions de Clément XIV demeurent en pleine vigueur. 347.

Il n'est pas permis d'user des priviléges sur la concession desquels il y a doute. 347.

(Num. 8.)

SENTIMENT DE L'ÉVÊQUE DE SYRACUSE.

En cas de doute on doit présumer contre les priviléges, et se conformer aux lois générales. 349.

A l'époque de la suppression des Jésuites, tous les priviléges qui faisaient partie du Code législatif furent ensevelis sous les ruines de la Compagnie. 350.

L'ancienne Compagnie n'a pas été rétablie. Pie VII a érigé une nouvelle congrégation de Jésuites auxquels il a simplement accordé la règle primitive de S. Ignace, sans dire un seul mot de la réviscence des priviléges. Au contraire, Pie VII veut que tout le

reste du Bref de suppression demeure en vigueur. De bons canonistes pourront-ils croire que les priviléges revivent ? 350.

Dès que le pape révoque les priviléges, la révocation a aussitôt son effet ; ces priviléges sont éteints, et ils ne revivent que s'ils sont revalidés. 350.

Comme le Bref de 1801 ni celui de 1804 ne renouvellent pas expressément les anciens priviléges, il n'y a pas le moindre doute que les nouveaux Jésuites ne peuvent pas s'en prévaloir à présent. 351.

(Num. 9.)

LETTER DU P. ANGIOLINI AU GÉNÉRAL DES JÉSUITES À S. PETERSBOURG.

(Rome 24 décembre 1814)

Après la bulle du 7 août 1814 Pie VII déclara à plusieurs reprises que dans ses lettres apostoliques concernant les nouveaux Jésuites il n'avait jamais accordé les priviléges, parce qu'ils seraient plutôt nuisibles qu'utiles, et qu'ils provoqueraient l'envie et les réclamations des évêques, et des autres adversaires. 352.

Les Jésuites doivent se contenter des choses de droit commun, et rien autre. 352.

Tout le monde, cardinaux, prélates, canonistes, avocats, juris-consultes et les Jésuites eux-mêmes, sauf quelques Espagnols, a reconnu que la bulle de 1814 ne rend pas aux Jésuites les priviléges de l'ancienne Compagnie. 352.

Les Espagnols ont fait mettre par l'imprimeur, en tête de la bulle les mots : *In statum pris-*

tinum restituta. Ce sommaire ne fait pas partie de la bulle. 352.

Il n'y a pas d'autre différence entre la Bulle et les Brefs de 1801 et de 1804, que l'autorisation de s'établir en tous lieux. *Ibid.* Le titre d'ordre régulier fut donné pour que la nouvelle Compagnie pût avoir des provinces. *Ibid.*

Le cardinal-vicaire de la Somaglia refusa de conférer l'ordination aux Jésuites suivant les priviléges de l'ancienne Compagnie. 352.

Pie VII déclara de nouveau à des Jésuites Irlandais que dans la bulle de rétablissement il n'a pas concédé les priviléges de l'ancienne Compagnie, pour ne pas fournir le prétexte de renouveler les anciennes plaintes et persécutions. 353. La tranquillité de la Compagnie exige l'abrogation des priviléges. 354.

L'usage de ces priviléges est nul et sans valeur. 354. Nullité d'un grand nombre d'absolutions, de pouvoirs et de concessions. *Ibid.*

Pie VII n'ayant accordé aucun privilège dans ses Brefs à la nouvelle Compagnie, il est absolument défendu d'user des anciens, surtout en ce qui se rapporte à l'administration des sacrements. 355.

Le général des Jésuites ayant fait demander à Pie VII d'accorder quelques-uns des anciens priviléges, le pape répondit que le moment n'était pas venu, et qu'il suffisait d'user des priviléges qui sont de droit commun. 356.

La Compagnie doit croître et

se développer de la manière que le pape l'a prescrit. Sans cela, elle n'obtiendra jamais la bénédiction de Dieu. 357.

Système d'éducation des Jésuites. Pie VII n'approuvait pas qu'on enseignât le latin avec la grammaire latine. 359.

Il conseilla d'abandonner les questions purement spéculatives, surtout la doctrine de la science moyenne, qui (disait-il) n'a servi qu'à créer des ennemis à la Compagnie. 359.

(Num. 10.)

ELOGE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE D'ANGIOLINI.

Il naquit à Plaisance en 1748. Premières études. Prédications. Etudes de peinture et d'architecture. Il part pour la Russie en 1783. Cours d'architecture. Eglise de Witepsc. Nommé procureur-général, il retourne en Italie, et rétablit la Compagnie dans le royaume de Naples et en Sicilie. Travaux et persécutions. 360 seqq.

(Num. 11.)

Assemblée générale des Jésuites de 1820. Nécessité d'apporter remède aux désordres. 366. Doutes canoniques concernant les Brefs et la Bulle de Pie VII, et les lois générales de l'Eglise sur les réguliers qui n'étaient pas observées par les Jésuites. 367. Pie VII nomma une congrégation de deux cardinaux et du secrétaire de la discipline régulière. *Ibid.* Intervention du cardinal della Genga. (Léon XII). Ce qui empêcha la conclusion de l'affaire. 368.

(Num. 12.)

LETTRE DE REZZI
AU CARDINAL CONSALVI.

Doutes canoniques sur la validité des professions, sur les vœux, sur la légalité des électeurs etc. 369. Nécessité que le pape déclarât définitivement ce qu'il avait dans ses Brefs et dans sa Bulle accordé ou non à la nouvelle Compagnie. *Ibid.*

Légitimité des supérieurs. Obligation de garder les limites fixées dans les actes pontificaux, et de se conformer aux canons établis par l'Eglise par rapport aux réguliers, au lieu de s'attacher à d'anciens priviléges qui ont été supprimés et que le Pape n'a pas restitués. 370.

(Num. 13.)

LETTRE DE REZZI À LÉON XIII.

Pie VII nomma le cardinal della Genga président de la commission sur des affaires des Jésuites. 371. Irrégularités qui se commettaient dans la Compagnie. *Ibid.*

(Num. 14.)

ANALYSE DES BREFS DE PIE VII.

Le dominicain Piazza, auteur de cette savante analyse, fut plus tard appelé à Rome, et nommé compagnon du Maître du Sacré-Palais. A la mort d'Anfossi, il remplit provisoirement les fonctions de cet office.

Les Jésuites de Russie demandèrent à Pie VII de rétablir leur Compagnie telle qu'elle existait avant sa suppression. Le pon-

tife n'accorda le rétablissement qu'avec de grandes restrictions. 373.

La législation des Jésuites comprenait jadis, non seulement la règle primitive de S. Ignace mais aussi les dix livres des constitutions, les décrets des assemblées générales, les ordonnances des généraux, les règles particulières des provinciaux, des supérieurs locaux, etc. 373.

Présentement la législation des nouveaux Jésuites a été limitée par le pape à la règle primitive, approuvée et confirmée par les constitutions du pape Paul III. *Ibid.*

Autrefois le général possédait un pouvoir absolu, perpétuel, et très-privilégié pour établir à son gré des coadjuteurs et des provinciaux, et leur communiquer ses amplissimes droits et priviléges; pour envoyer partout des missionnaires; pour faire ordonner les sujets par tout évêque, sans avoir besoin de certificat négatif; pour accorder des indulgences, des grades et titres de docteur; dispenser de l'abstinence, de l'office canonique, absoudre des cas réservés etc. 374.

Présentement le général des Jésuites est nommé *ad beneficium* du Saint-Siège. Son autorité est limitée aux pouvoirs nécessaires et opportuns pour faire observer la règle primitive de S. Ignace dans la nouvelle congrégation. 374.

L'ancienne Compagnie n'est pas ressuscitée dans son état primitif. Pie VII n'a autorisé qu'une simple congrégation, très res-

treinte, dénuée de tout privilége. 374.

La nouvelle société n'a aucun pouvoir de faire de nouvelles lois, statuts, constitutions. 374.

Sauf une concession aussi restreinte et pour laquelle Pie VII déroge au Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, ce Bref est maintenu dans toute sa force en tout ce qu'il commande, annule, et défend. 374.

Pie VII a eu de très-graves raisons de mettre toutes ces restrictions au rétablissement des Jésuites. 374.

Sans aucun doute il considéra les Brefs de ses prédécesseurs et les raisons qui les portèrent à approuver l'ancienne Compagnie. 375.

Il examina surtout le Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, et les motifs qui le décidèrent à la supprimer entièrement. 375.

Il s'est représenté les anciens troubles, accusations, plaintes et oppositions qui s'élèvèrent contre les Jésuites; les demandes des princes passés, les répugnances de quelques-uns des princes actuels; l'aversion de la faction présente; les prétextes des politiques; enfin le parti dans la république littéraire elle-même et dans les deux clergés, opposé à ceux qui désiraient le rétablissement de la Compagnie. 375.

Avant d'expérimenter de fâcheux résultats, Paul III procéda avec une grande circonspection; son premier Bref approuva simplement la règle primitive pour la Compagnie limitée à soixante

personnes et privée des priviléges des ordres réguliers. Combien plus, Pie VII a-t-il dû procéder prudemment, en se rappelant les troubles, les dissensions, et les motifs qui obligèrent Clément XIV de supprimer totalement les Jésuites. 385.

Les motifs exposés dans le Bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor* furent, entre autres les plaintes et les accusations répétées depuis fort longtemps sur l'absolutisme du général et sur l'organisation de la Compagnie, laquelle causait des dissensions extérieures et internes; sur les exemptions excessives et les priviléges dont se plaignaient hautement les inquisiteurs, les évêques et les souverains; sur l'intrusion dans les affaires d'Etat; tous ces motifs formèrent pour Pie VII de très graves motifs pour mettre de si grandes restrictions, pour que la Compagnie ne retombât pas dans le péril d'être de nouveau attaquée, combattue, et supprimée. 376.

Si les nouveaux Jésuites ont besoin d'autres statuts et règlements, outre la règle primitive, Pie VII réserve au Saint-Siège le pouvoir de prescrire ces statuts, et de réprimer les abus. 376.

En prescrivant une organisation canonique et une union religieuse et sainte, Pie VII préserve la nouvelle Compagnie du péril des anciennes dissensions. 376.

En donnant à la Compagnie la forme d'une nouvelle et simple congrégation, il la met à couvert

des anciennes accusations de gouvernement despotique et persécuteur. 376.

En prescrivant d'observer la pure règle primitive de S. Ignace sans priviléges ni exemptions, Pie VII oblige la Compagnie au détachement de l'ambition mondaine, et de la cupidité des biens terrestres. Il la rappelle à l'édification intérieure et publique, à la rigoureuse pauvreté en particulier et en commun. 377.

Par là il la préserve des anciennes plaintes et des ressentiments des politiques, des évêques et des souverains, qui réclamaient contre les richesses exubérantes et les possessions inutiles; contre les exemptions et les priviléges lésifs de la juridiction épiscopale. Il la préserve des contestations qui troublerent tous les ordres de l'Etat. 377.

En limitant l'autorité du général aux disposition de la règle primitive; en réservant au Saint-Siége le pouvoir d'ordonner et sanctionner des statuts propres à affirmer et à consolider la nouvelle Compagnie et à réprimer les abus, Pie VII prémunit le général contre les anciennes oppositions, et accusations d'absolutisme et de despotisme. Il empêche les règlements capricieux et arbitraires; pour empêcher ce nouvel édifice de s'écrouler et de se ruiner une autre fois, il en pose la base sur la totale et immédiate dépendance de la très sage autorité du Saint-Siége. 377.

Quels sont les pouvoirs que Pie VII a conférés au général des Jésuites? 378.

Le Bref de 1801 concède au général (qui est nommé par le pape, au bon plaisir du Saint-Siége) les pouvoirs nécessaires et opportuns pour réunir sous sa direction et son obéissance, suivant la règle primitive de S. Ignace, dans les confins de l'empire russe et non en dehors les prêtres qui veulent s'agréger à la nouvelle congrégation de la Compagnie de Jésus, et pouvoir ainsi vaquer librement et validement à la bonne éducation des enfants dans les lettres et les mœurs; confesser, prêcher, et administrer les sacrements, avec la permission des ordinaires. 379.

Le Bref de 1804 permet de recevoir dans la Compagnie non seulement les anciens Jésuites mais généralement tous ceux qui veulent s'y unir. 379.

En dehors des pouvoirs susdits, Pie VII n'a accordé au général des Jésuites aucune faculté et privilége. 380.

Il ne l'a pas autorisé à faire des agrégations secrètes et à remplir le monde de Jésuites occultes. 380.

Tous les anciens priviléges de Compagnie demeurent abrogés, avec les bulles qui les accordèrent. Ainsi, Paul III, constitution *Licet debitum*. S. Pie V, Bref *Dum indefesse*. Grégoire XIII, *Ascendente Domino*; Constitution *Æquum*, qui accorda aux Jésuites l'exemption des processions publiques. Toutes ces bulles abrogées par le bref de Clément XIV *Dominus ac Redemptor*, n'ont pas été remises en vigueur dans les Brefs de Pie VII. 381.

Pie VII n'a pas rétabli la juridiction des provinciaux que Clément XIV supprima et transporta aux évêques. 381.

Le pape n'a pas voulu accorder aux nouveaux Jésuites les constitutions que S. Ignace rédigea postérieurement à la règle primitive. 383.

Encore moins a-t-il autorisé le code législatif formé dans la suite par les Jésuites. 383.

Non seulement les priviléges que Paul III concéda à la Compagnie n'ont pas été rétablis mais les dérogations et les additions que ce pape fit à la règle primitive ne sont pas comprises dans les concessions de Pie VII. 383.

Prévoyant que la règle primitive aurait besoin de dispositions complémentaires, Pie VII a réservé au Saint-Siége le droit de prescrire ces nouveaux statuts. Il a enlevé au général des Jésuites et aux congrégations générales elles-mêmes le pouvoir de faire des règlements et des ordonnances. 384.

Il a voulu que les nouveaux Jésuites professent et observent une complète et immédiate dépendance envers le Saint-Siége, et qu'ils lui demandent tout ce qu'il sera nécessaire ou utile d'ajouter à la règle primitive de S. Ignace. 384.

En prescrivant la règle de S. Ignace, Pie VII écarte clairement le code législatif de l'ancienne compagnie qui ne fut pas composé par S. Ignace, et n'est pas par conséquent la règle du fondateur. 384.

Lorsque Pie VII prescrit la règle primitive: *Juxta primigeniam*, il écarte évidemment les constitutions de S. Ignace, lesquelles ne furent pas le premier fruit de son esprit et de son cœur, et par cela même ne forment pas la règle primitive. 384.

La clause: *a Paulo III confirmatam*, exclut évidemment les dérogations et les additions que Paul III fit à la règle primitive. Déroger n'est pas confirmer. La confirmation corrobore les choses concédées, sans rien accorder de nouveau. 385.

Les dérogations que fit Paul III sur la pauvreté ne sont pas la règle primitive. 385.

Il en est de même des priviléges que Paul III concéda à l'ancienne Compagnie; comme ils ne sont pas la règle primitive, Pie VII, loin de les confirmer, les a exclus. 385.

A plus forte raison les nouveaux Jésuites ne peuvent-ils pas réclamer les priviléges concédés par les successeurs de Paul III. 385.

Pie VII n'a pas renouvelé les pouvoirs qui ne sont pas nécessairement annexés à la charge du général. 386. Il en est de même des pures faveurs et prérogatives qui n'ont pas été expressément rétablies. *Ibid.*

Clément XIV supprima et abrogea tous les priviléges généraux et particuliers, les statuts, les usages, les coutumes, les ordonnances et les constitutions des anciens Jésuites. 387.

Pie VII n'a dérogé au Bref de Clément XIV qu'en ce qui

concerne la règle primitive approuvée et confirmée par Paul III. 387. Pour tout le reste Pie VII ordonne que le Bref *Dominus ac redemptor* conserve sa force. *Ibid.*

Il suit de là que Pie VII écarte clairement de sa concession de la règle primitive de S. Ignace les constitutions, les ordonnances, les censures, les règles particulières et tous les priviléges dont jouissait l'ancienne Compagnie. 388.

Paul III accorda à l'ancienne Compagnie l'autorisation de se donner des constitutions, en dehors de la règle primitive; il permit de modifier ces constitutions, de les révoquer et d'en faire de nouvelles. Il confirma d'avance, par l'autorité du Saint-Siége tous ces changements, ces modifications, révocations et innovations. 388.

En vertu de ces pouvoirs, l'ancienne Compagnie se donna un code législatif qui régla toutes choses dans le plus grand détail; elle ne pouvait demander rien de plus, pour les statuts et les priviléges. 388.

Si Pie VII eût accordé aux nouveaux Jésuites tout le code législatif et tous les priviléges que Paul III avait concédés à l'ancienne Compagnie, il n'aurait pas reconnu et dit dans ses Bres qu'avec ce qu'il accordait à la nouvelle Compagnie elle n'était pas assez ferme ni assez corroborée; il ne se serait pas réservé et n'aurait pas réservé au Saint-Siége d'ajouter d'autres décrets et d'autres sanctions, qu'il croirait utiles pour la fortifier et la con-

solider, et réprimer les abus et les désordres. 388.

En fait Pie VII reconnaît que la nouvelle Compagnie est faible, et pas assez consolidée. Par une sage et prudente prévoyance, il se réserve et promet au nom du Saint-Siége d'ajouter de nouvelles dispositions et règlements. 388.

Donc, sauf la règle primitive, Pie VII n'a pas accordé, au contraire il a clairement exclu tout le code législatif, tous les pouvoirs et tous les priviléges que Paul III avait accordés à l'ancienne Compagnie. 389.

Les expressions de Pie VII: *Juxta primigeniam regulam*, parfaitement claires, ne comportent pas d'interprétation. Elles expriment la concession de la règle primitive de S. Ignace; en cela, elles dérogent au Bref de Clément XIV. Elles écartent tout le reste du code législatif et tous les priviléges de l'ancienne Compagnie et commandent à cet égard, que le Bref de Clément XIV qui les supprima, demeure en vigueur. 389.

Les expressions de la loi doivent être interprétées selon leur signification propre. 389.

Pie VII a eu de très graves raisons d'apposer des restrictions au rétablissement des Jésuites. 390.

Le contexte des Brefs, les motifs qui ont dirigé Pie VII, les circonstances des temps, des lieux et des personnes démontrent jusqu'à la dernière évidence que l'intention du pontife fut entièrement conforme à la signification propre, lumineuse et pré-

cise des termes employés dans les Brefs. 390.

L'exception établit la règle dans les choses qui ne sont pas exceptées. 390.

De l'abrogation et suppression que Clément XIV avait faite de tous les pouvoirs et de tous les priviléges de la Compagnie, Pie VII n'excepte pas autre chose dans son Bref que la règle primitive de S. Ignace. 390.

On ne suppose pas que le pape veuille accorder implicitement et par sous-entendu ce que son prédécesseur a cassé et prohibé formellement. 391.

Le code législatif, toutes les charges et emplois, tous les pouvoirs et tous les priviléges de l'ancienne Compagnie furent expressément abolis, cassés et prohibés par Clément XIV, comme s'il les eût rapportés de *verbo ad verbum* dans son Bref. 391.

Les Brefs de Pie VII qui ont dérogé au Bref de suppression des Jésuites ne peuvent s'interpréter et s'entendre d'une dérogation implicite et sous-entendue, en ce qui concerne le code législatif, les pouvoirs et les priviléges qui ne sont pas la règle primitive de S. Ignace. Il faudrait la dérogation expresse et manifeste. 391.

Une loi antérieure n'est censée modifiée qu'autant que c'est spécialement exprimé dans la loi postérieure. 391.

Pie VII n'a pas exprimé d'autre dérogation au Bref de Clément XIV qui supprima l'ancienne Compagnie, avec tout son code législatif et tous ses priviléges, que celle qui regarde la

règle primitive de S. Ignace, qui est la seule d'après laquelle il veut que les nouveaux Jésuites s'assemblent et s'unissent, sous l'obéissance du général. 391.

La loi opposée au droit commun ne s'étend pas au-delà de ce qu'elle exprime, quoique la raison soit la même. 392.

Les actes de Pie VII autorisant la nouvelle Congrégation des Jésuites, ne trouveront pas d'autre droit commun concernant les ordres non existants que la loi d'Innocent III au quatrième Concile de Latran qui défend l'établissement de nouveaux ordres dans l'Eglise. Quant aux Jésuites, qui n'existaient pas avant les Brefs de Pie VII, vu que Clément XIV les avait supprimés, le droit commun, outre le canon de Latran, c'était précisément le Bref *Dominus ac redemptor* de Clément XIV, qui avait supprimé et prohibé la Compagnie, tout son code législatif, toutes ses charges et emplois, tous ses pouvoirs et tous ses priviléges. 392.

Il suit de là que les Brefs de Pie VII qui, en autorisant les nouveaux Jésuites, ont dérogé au quatrième concile de Latran et à la suppression généralement sanctionnée par Clément XIV, ne peuvent s'étendre au delà de ce qu'ils expriment, quoique la raison semble la même. 392.

Le juge ne peut rejeter le sens propre et manifeste de la loi. Il n'a pas le pouvoir d'interpréter une loi claire par elle-même. 393.

Les personnes sujettes à la loi peuvent encor moins se permettre

de l'interpréter, et de la violer audacieusement. 393.

Les expressions employées dans les actes de Pie VII étant claires et manifestes, les nouveaux Jésuites ne peuvent licitement les interpréter selon leur fantaisie. 393.

Il ne leur est pas permis de les transgresser ouvertement et publiquement. 393.

La règle primitive défend aux Jésuites de posséder en commun et de prendre pour eux-mêmes les revenus des colléges. 393.

Peuvent-ils donner force de loi à tout le code législatif, et à tous les pouvoirs, charges, emplois, préceptes et censures qui s'y trouvent ? 393.

Clément XIV s'abstint de désigner expressément la règle primitive, dans la formule de suppression de tout ce qui se rapportait à la Compagnie. 393.

Les nouveaux Jésuites doivent cesser d'user et de se vanter publiquement des priviléges totalement révoqués et prohibés. 393.

Ils auraient dû s'adresser au pape, dès le début, pour obtenir les règlements et dispositions nécessaires et utiles à la consolidation de la nouvelle Compagnie, ainsi que Pie VII en a plusieurs fois exprimé la volonté en se réservant ces dispositions, et ces ordonnances. 394.

L'obstination de quelques individus dont la tête est remplie de fumées de suprématie et de prétentions, est de nature à provoquer de nouveau la ruine de la Compagnie. 394.

Quoique Pie VII ait accordé au général de la nouvelle Compagnie les pouvoirs nécessaires et opportuns, il n'a pas concédé par là les anciens priviléges. 394.

Ces pouvoirs ne peuvent se rapporter qu'à la règle primitive, et à l'union canonique des nouveaux Jésuites conformément à cette règle primitive, sous l'obéissance du pape et de ses successeurs. 394.

Le général des Jésuites a tous les pouvoirs nécessaires et opportuns pour recevoir au noviciat et à la profession, conformément aux saints canons et aux Brefs de Pie VII, et pour écarter du nouvel institut tout ce qui n'est en harmonie avec ces canons et ces Brefs. 395.

Quels sont les véritables amis de la nouvelle Compagnie ? 395.

Ce sont ceux qui appellent la Compagnie la nouvelle Congrégation de la Société de Jésus, conformément aux Brefs du pape. 395.

Ceux qui disent que Pie VII n'a accordé au nouvel institut que la première règle de S. Ignace, sont vrais amis de la Compagnie.

Tous ceux qui nient que le nouvel institut jouisse de tous les priviléges dont jouissait l'ancienne société — vrais amis de la Compagnie. 395.

Tous ceux qui sont d'avis que le nouvel institut ne possède même pas les priviléges que Paul III concéda à la Compagnie primitive, parce que Clément XIV les abolit et que Pie VII ne les a pas rétablis — vrais amis de la Compagnie. 395.

Tous ceux qui disent que le pape a limité le pouvoir du général, et qu'il peut le restreindre — vrais amis de la Compagnie. 395.

Tous ceux qui, très attachés à l'institut de S. Ignace, désirent, par zèle pour le Saint-Siége, pour l'Eglise, pour la réforme chrétienne et pour l'éducation de la jeunesse, que la nouvelle Compagnie ne donne pas de nouveaux motifs par des usurpations, des désordres, des abus et des scandales d'être supprimée une autre fois; mais qu'elle se contente de se montrer docile et humble, dans la forme restreinte que le pape lui a imposée en la rétablissant, et qu'elle demande avec soumission au pape les pouvoirs qu'elle n'a pas et qu'elle croit nécessaires et opportuns à sa consolidation et à ses progrès, tous ceux-là sont vrais amis de la Compagnie. 396.

Les ennemis de la Compagnie sont ceux qui approuvent et encouragent par l'adulation les usurpations, les abus et les désordres. 396.

(Num. 15.)

LETTRE DE STONE.

Pie VII ne donna jamais aux vicaires apostoliques d'Angleterre et aux évêques d'Irlande une notification quelconque de l'union des Jésuites avec la congrégation de Russie. 397.

C'est pourquoi ces prélates refusaient l'ordination. 397.

(Num. 16.)

LETTRE DE PLOWDEN.

Les Jésuites anglais croyaient de bonne foi que leur réunion

était régulière et canonique. 397. Ils protestent que, sachant la vérité, ils n'auraient pas fait prononcer les vœux. *Ibid.*
(Num. 17.)

LETTRE DE STONE.

Les Jésuites anglais ne pouvaient se considérer comme légitimement agrégés à la Congrégation de Russie, ni comme religieux de la Compagnie. 398.

(Num. 18.)

LETTRE DU GÉNÉRAL.

Le rétablissement des Jésuites en Angleterre, Irlande et Amérique, ne repose que sur une expression équivoque de la lettre du cardinal Consalvi. 399.

Pie VII désapprouve les agrégations secrètes. Il n'y a aucun espoir qu'il y consente de vive voix ou par écrit. 399.

Réponse verbale de Pie VII à Giorgi; celui-ci n'avait pas qualité pour attester légalement la concession pontificale. 400. Urbain VIII a révoqué les concessions *virae vocis oraculo*; les cardinaux et les secrétaires des SS. Congrégations seuls, ont qualité pour attester les décisions pontificales.

Demande de Poirot, ancien Jésuite, résidant à Pékin. *Ibid.*

Supplique présentée à Pie VII par l'entremise d'Avogadro, au nom du général des Jésuites. 400.

La Propagande a notifié plusieurs fois aux évêques de la Grande-Bretagne et de l'Archipel qu'il n'existe de Jésuites qu'en Russie et en Sicile. 401.

Réponse verbale de Pie VII, attestée par Avogadro. Elle n'est pas de valeur légale, et l'on

n'aurait pas dû s'en prévaloir, vu les constitutions de Grégoire XV et d'Urbain VIII sur les concessions verbales du pape. 401.

(Num. 19.)

LETTRE DE STONE.

Le général de S. Pétersbourg écrit aux Jésuites d'Angleterre de recevoir les sujets et après les deux ans de noviciat de faire prononcer les vœux simples, et de se regarder comme vrais religieux de la Compagnie. 402.

(Num. 20.)

LETTRE DE PLOWDEN.

Les Jésuites anglais ne se souciaient pas de connaître les Brefs de Pie VII et encor moins l'analogie de ces Brefs par Piazza. Ils ne pouvaient croire que la nouvelle Compagnie fût une création de Pie VII. 403.

(Num. 21.)

POUVOIR DU PAPE SUR LES JÉSUITES.

Extrait de Jules-Clément Scotti. Dédicace au pape Innocent X. 404.

Les premiers Jésuites demeurèrent longtemps sous la juridiction des ordinaires. 406.

Comme l'exemption est opposée au droit commun, il ne faut pas l'admettre si elle ne résulte expressément des paroles des papes. 406.

Quelles sont les raisons qui peuvent décider le pape à soumettre les Jésuites à la juridiction des ordinaires ? 406.

Si les Jésuites prennent une autorité qui tourne au détri-

ment de l'Eglise, le concours des évêques de l'Eglise universelle sera d'un grand secours au pape pour abattre, ou affaiblir cette puissance. 407.

La plupart des ordinaires veraient avec satisfaction la Compagnie soumise à leur juridiction. 407.

La puissance des Jésuites est diminuée par le seul fait que la Compagnie est soumise aux ordinaires. 407.

Le Saint-Siége n'a fait des concessions aux Jésuites que pour le bien des âmes. S'ils en usent sans modération et sans prudence, ils méritent de les perdre. 407.

S. Ignace voulait que les Jésuites ne fissent usage de leurs priviléges qu'avec l'approbation et le plein consentement des évêques. 407.

Si les Jésuites paraissent par leurs paroles ou leur conduite mépriser l'autorité des ordinaires, ou en faire peu de cas, il sera juste de leur enlever toute immunité. 407.

Le P. Vitelleschi recommanda aux Jésuites de témoigner aux évêques et à leurs vicaires généraux une entière soumission d'esprit et obéissance. 407.

Si les Jésuites prétendent faire usage de leurs priviléges contre la volonté des évêques, s'ils se vantent publiquement de ces priviléges pour faire ostentation de leur crédit auprès du Saint-Siége, qui a dérogé à la juridiction des ordinaires, il est juste de faire rentrer la Compagnie dans le droit commun, qui la soumet à l'autorité des évêques. 408.

Les Jésuites doivent vénérer Dieu lui-même dans les prélates des diocèses. 408.

Un vicaire général s'étant plaint de deux Jésuites, S. François-Xavier leur ordonna d'aller faire des excuses, en basant la main de ce supérieur, et de lui rendre visite tous les huit jours, pour témoigner leurs sentiments de soumission et de respect. 408.

S. François dit que cette humilité et soumission est nécessaire, afin de vaincre le démon de l'orgueil, et de se rendre favorables, dans l'intérêt de la religion les prélates de l'Eglise. 408.

Les Jésuites sont serviteurs et ministres du Pape d'abord, puis des autres évêques. 408.

Si les Jésuites travaillent dans les livres ou verbalement à affaiblir le pouvoir des ordinaires; s'ils censurent leurs actes; s'ils se vantent d'avoir de plus grands pouvoirs que les évêques, s'ils cabalent contre les évêques qui ne sont pas entièrement pour eux; en ces divers cas il est bon que les Jésuites perdent toute immunité. 409.

Général de la Compagnie. Paul IV ordonna, en 1558 que le général ne fût pas perpétuel et nommé à vie. Cette disposition fut insérée dans les constitutions des Jésuites. 409.

La perpétuité du général n'est pas un des points essentiels de l'institut. 409.

Il n'en est rien dit dans la règle primitive que Paul III et d'autres papes approuvèrent. 409.

Lorsque le cardinal de Trani

ordonna au nom de Paul IV à la première congrégation générale des Jésuites d'examiner si le général devait être nommé à vie, la Congrégation générale ne dit pas que la perpétuité était nécessaire à la Compagnie, ni qu'elle était convenable mais seulement qu'elle était beaucoup plus convenable. 409.

Paul V, parlant de la perpétuité du général, ne dit pas le moins du monde que c'est un point essentiel dans l'institut des Jésuites; il le présente comme un simple usage et coutume de la Compagnie. 409.

Tous les points essentiels sont énumérés dans la bulle de Grégoire XIV. Or le généralat à vie n'y est pas. 409.

Quoique d'après les constitutions les assistants soient nommés pour la vie, Clément VIII et Paul V les firent changer sans détriment pour la Compagnie. 409.

Il se peut que l'expérience montre que le général, en avançant en âge, laisse gouverner la Compagnie par d'autres, au lieu de la diriger lui-même. 410.

On peut à peine tolérer qu'un général ait un si grand pouvoir sur la Compagnie. Que pourrait-il advenir si plusieurs prenaient presque toute l'autorité du général? 410.

Il peut se faire que le général se laisse gouverner par ceux qui l'entourent, ou qu'il néglige gravement les devoirs de sa charge; une fausse compassion fera que personne n'osera lui faire des remontrances. 410.

Le pouvoir à vie expose le général à gouverner non paternellement mais despotiquement, contrairement à l'esprit de la Compagnie. 410.

Il est à craindre que le général gardant longtemps le pouvoir, fasse acceptation de personnes, ou qu'il suive ses passions parfois plus vives dans l'homme avancé en âge et qui n'a pas beaucoup à craindre de la part des autres. 410.

Il se peut que le général, après quelques années de gouvernement aspire au repos, et qu'il tâche de se soustraire aux principaux devoirs de sa charge pour les faire remplir par d'autres qu'il choisit. 410.

La perpétuité du général peut devenir pesante et odieuse pour la plupart des sujets. La Compagnie serait remplie d'hommes qui ne vivraient pas heureux sous le joug de l'obéissance. 410.

Si le pouvoir du général n'est pas diminué ou limité, il peut dégénérer en tyrannie. 410.

Le meilleurs frein c'est que le général sache qu'il devra plus tard obéir à d'autres. 410.

Le changement des supérieurs rend l'obéissance plus douce. 410.

La perpétuité du général est propre à exciter l'ambition. Il est bien difficile, et moralement impossible que plusieurs n'aspirent pas à cette charge, si elle est perpétuelle. 411.

Il n'est pas bon que le général d'une congrégation religieuse paraisse avoir plus de pouvoir quaucune autre dignité ecclésiastique, sauf le pape. 411.

Tel pontife voulut renvoyer de Rome le général des Jésuites, afin qu'on ne dit pas qu'il y avait deux papes à Rome. 411.

Avec le général à vie, les congrégations générales sont rarement convoquées, ou pour mieux dire, elles ne le sont jamais pendant sa vie. 411.

Visite des maisons de la Compagnie par le général des Jésuites. 411.

Le pape peut commander cette visite, cet ordre ne dépasse pas le vœu d'obéissance qui oblige le général envers le pape. 411.

Le général des Dominicains est tenu de visiter une fois tout son ordre. 411.

Lainez et S. François de Borghia visitèrent un grand nombre de maisons d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Espagne. 411.

Il faut que le général des Jésuites soit bien informé de toutes choses. L'inspection oculaire est plus certaine que les informations écrites. 411.

Les informations surtout personnelles, par lettres, sont exposées aux dangers des calomnies. 411.

La présence des personnes et leur conversation fait acquérir une connaissance plus exacte et plus sincère. 411.

Le général acquiert dans la visite une connaissance plus exacte des affaires qui lui sont ensuite portées. 412.

Sans cela, il se laisse influencer surtout par les provinciaux, et doit approuver tout ce qu'ils suggèrent. 412.

Si le général ne fait jamais la visite, il ne confère que nominativement les charges et les emplois. Il doit nécessairement gouverner suivant le bon plaisir d'autrui. 412.

Assistants du général. Vote décisif pour les questions importantes. 412.

Les assistants n'avaient pas droit de suffrage par rapport à la suppression des maisons et des collèges. La quatrième congrégation générale leur donna ce droit. 412.

La cinquième congrégation générale statua que les assistants auraient le suffrage décisif dans tous les cas où les provinciaux l'ont. 412.

Si le général se montre peu porté à demander et à suivre les bons conseils des assistants, et tient trop à son jugement, il est à propos que les assistants aient le suffrage décisif. 412.

Il en sera de même si le général ne consulte les assistants que sur les choses accessoires, et décide les choses importantes suivant son idée. 412.

Si le général veut gouverner despotalement et sans écouter personne, il est nécessaire de mettre des bornes à son pouvoir. 412.

Sur quels points est-il à propos de donner le vote décisif aux assistants? 412.

Acceptation d'un nouveau collège. Renvoi des sujets. Admission à la profession etc. 413.

Changement des assistants. En 1594, Clément VIII fit changer les assistants d'Italie, d'Espagne et de Portugal. 413.

En 1608 Paul V exigea le changement de tous les assistants. 413.

Les constitutions de S. Ignace prescrivaient d'avoir un confesseur dans chaque maison. 413.

Clément VIII abrogea ce statut. Il prescrivit, en 1593, que les supérieurs désignassent deux, trois ou quatre confesseurs dans chaque maison, selon le nombre de sujets. 413.

Il est presque impossible qu'un confesseur plaise à tout le monde. Le salut des âmes exige qu'on laisse une grande liberté pour la confession. 414.

Si l'on force des sujets de se confesser au supérieur, il est à craindre que ce supérieur n'use de ce qu'il apprend par la confession pour le gouvernement extérieur. 414.

Quelques auteurs ont osé soutenir que la disposition de Clément VIII n'ôte pas la probabilité du sentiment opposé et que le supérieur auquel on demande l'autorisation d'absoudre des cas réservés n'est pas tenu au sceau sacramental. 414.

Cardinal protecteur des Jésuites. Du vivant de S. Ignace le cardinal Rodolphe fut protecteur de la Compagnie. 414.

On ne voit pas dans les constitutions que la Compagnie doive être privée d'un cardinal protecteur. 414.

La demande du protecteur est un acte de déférence envers la dignité cardinalice. 414.

Les sujets sont quelqu'un à qui ils puissent s'adresser. Le gouvernement du général pouvant facilement se changer en une sorte de tyrannie, il faut que les opprimés puissent se plaindre. 414.

Le cardinal protecteur informe le pape de l'état de la Compagnie. Les sujets peuvent parler plus facilement et plus longuement à un cardinal qu'au pape. 414.

Par le cardinal protecteur, l'autorité du général est un peu retenue. 414.

Si cette autorité augmente chaque jour, elle finira par embarrasser les papes eux-mêmes. 414.

Convocation régulière et périodique des congrégations générales. 414.

Quoique les constitutions des Jésuites portent qu'il ne faut réunir toute la Compagnie en certains temps, ni souvent, ou fréquemment, les congrégations générales ont cependant été persuadées qu'elles avaient le pouvoir de prescrire les assemblées fixes. 415.

Ce n'est pas une des choses substantielles de l'institut des Jésuites. 415.

S. Ignace entendait par *fréquentes*, et à des époques fixes les assemblées qui seraient réunies tous les trois ans, ou six ans. 415.

Il s'ensuit que la convocation tous les huit ou neuf ans est conforme à la pensée du fondateur. 415.

S. François de Borgia se prononça pour la convocation normale des assemblées générales. 415.

Il est bon que le général sache pour expérience qu'il est soumis à quelqu'un dans la Compagnie même. 415.

Si le général n'était pas extrêmement vertueux et prudent, son pouvoir illimité pourrait causer de graves préjudices à la Compagnie. 415.

S'il pense n'avoir jamais à rendre compte de sa conduite, il est exposé à s'attribuer encore plus de pouvoir. Les flatteurs travaillent à étendre l'autorité du général. 415.

Dans l'assemblée générale, les principaux religieux ont l'occasion de se connaître et de traiter des intérêts communs. 415.

Il est moralement impossible qu'il ne se présente pas tous les huit ou neuf ans une affaire importante qui doive être discutée en congrégation générale. 416.

Si l'on attend trop longtemps, le mal peut devenir incurable. 416.

Si un temps fixe n'est pas établi pour réunir la congrégation générale, la convocation peut sembler offensante pour le général. 416.

La Compagnie s'assure dans la congrégation si le général est sain de corps et d'esprit. 416.

Le général connaît par lui-même les provinciaux, qui l'in-

forment plus complétement de l'état des provinces.

Les principaux membres de la Compagnie révèrent en personne le Siège apostolique, et ils peuvent apprendre de la bouche du Vicaire de Jésus-Christ ce qu'ils doivent faire pour le bien de l'Eglise et de la Compagnie. 416.

Office du chœur parmi les Jésuites. 416. La suppression de l'office commun n'est pas une des choses substantielles. *Ibid.*

Le 8 septembre 1558, Paul IV prescrivit le chœur, par l'entremise du cardinal de Naples. 416.

On commença le 29 octobre à chanter tout l'office à Rome et à Lisbonne. 416. Dans les colléges on chanta la messe et vêpres. *Ibid.*

Paul IV mourut le 18 août 1559. Aussitôt les Jésuites abandonnèrent l'office commun. 416.

Il paraît que S. Pie V prescrivit de nouveau l'office aux Jésuites. 416.

Tous les ordres religieux ont l'office du chœur, y compris ceux qui s'adonnent au ministère actif. 417.

Les raisons qui portèrent les papes à exempter les Jésuites de l'usage observé dans toutes les communautés, ne subsistent plus aujourd'hui. 417.

Le chœur est l'occupation la plus utile que l'on puisse imaginer, pour éviter l'oisiveté. 417.

On lit dans une lettre d'Aquaviva, général des Jésuites : « C'est une chose pitoyable et qui devrait donner des scrupules que des hommes propres aux

plus grandes choses pour le salut des âmes, passent des années entières dans un confessional pour entendre quelques femmes qui reviennent trois ou quatre fois par semaine. » 417.

Si les Jésuites paraissent faire peu de cas de la psalmodie et critiquer une pratique qui a toujours été suivie dans l'Eglise et que les plus saints et les plus savants personnages de presque tous les ordres religieux ont recommandée, il y a lieu de rétablir l'office commun dans la Compagnie, afin que les Jésuites apprennent à leurs dépens à être plus circonspects dans leurs paroles et dans leurs écrits. 417.

Si l'expérience montre que les Jésuites négligent l'oraison mentale et emploient le temps à d'autres choses, il y a lieu de prescrire la prière vocale, commune et publique. La récitation des heures canoniques est la meilleure des prières vocales. 418.

Emploi de la procédure juridique pour le renvoi des sujets. 418.

Le pouvoir donné au général de renvoyer les sujets pour toute cause raisonnable, connue de lui seul, nuirait notablement à la stabilité de la Compagnie. 419.

Il est à propos que la faute soit examinée par des hommes que la congrégation générale nommera. 419.

Les adulateurs prétendent que le général des Jésuites ne commet pas d'injustice alors même qu'il renvoie des sujets sans motif raisonnable. 419.

Les sujets qui prononcent les vœux dans la Compagnie, supposent que les supérieurs garderont leurs règles, qui prescrivent de ne procéder au renvoi qu'avec charité et prudence. 420.

Il n'est pas permis de renvoyer pour quelque faute occulte, qui ne nuit pas au bien commun. 420.

Si quelqu'un est accusé d'un délit digne d'expulsion, les supérieurs doivent s'enquérir diligemment de la vérité, sans quoi ils s'exposent à renvoyer un innocent. 420.

Peut-on renvoyer pour un délit connu par la confession, soit par la confession sacramentelle, soit par le compte de conscience? 420.

Un père prend tous les moyens de ramener son fils, avant de l'expulser de sa maison. De même, dans la Compagnie des Jésuites, il faut la monition secrète pour le crime occulte et la monition publique pour un délit public. 420.

Les supérieurs doivent accepter les excuses et les pénitences spontanées de ceux qui pèchent par fragilité. 420.

Les Jésuites élevés à l'épiscopat font vœu d'accueillir et de suivre les conseils du général. 421

Ce vœu n'est pas compris dans les choses substantielles de l'institut des Jésuites. 421.

Le Saint-Siège ne l'a jamais approuvé formellement. 421. Est-il valide? Des personnes éclairées estiment plus probable que ce vœu est nul. 421.

Au surplus, la promesse en

question ne comprend pas les cardinaux tirés de la Compagnie.
Ibid.

Il ne faut pas que les Jésuites veuillent par là s'immiscer dans le gouvernement de l'Eglise. 422.

Dénonciation des fautes secrètes. Tout Jésuite doit consentir à ce que toutes ses erreurs et tous ses défauts soient dénoncés aux supérieurs par quiconque les découvre hors de la confession. 423.

Cette loi n'existe dans aucun institut. Il n'est pas improbable qu'elle est en opposition aux le précepte évangélique de la correction fraternelle. 423.

De savants hommes estiment probable que l'homme n'a pas le droit de renoncer à sa réputation. 423.

Il est à craindre que les supérieurs prennent occasion de ces dénonciations pour scruter les défauts les plus occultes. 423.

Il n'est pas permis de découvrir un crime occulte si le supérieur ne doit pas garder le secret. 423.

L'ordre prescrit par Jésus-Christ au sujet de la correction fraternelle est essentiel dans les communautés religieuses. 423.

La dénonciation suscite une infinité de querelles, de jalousies, de persécutions et d'inimitiés mortelles. 424.

Le zèle indiscret des supérieurs qui veulent connaître par tous les moyens les fautes de leurs subordonnés, est extrêmement dangereux. 424.

Il y a bien des choses qu'il

faut laisser au jugement de Dieu.
424.

Collèges des Jésuites. Les constitutions de la Compagnie défendent que les collèges s'enrichissent trop. 424.

Donations des filles, veuves, et autres femmes de la même qualité. 424.

Captation des successions, au préjudice des familles, et de parents vraiment pauvres et misérables. 425.

Fondations détournées de leur but. Scandales et procès. 425.

L'augmentation du nombre des sujets a été funeste à la Compagnie des Jésuites. 425.

Abstinence et jeûne. Ce n'est pas un point substantiel de l'institut que les Jésuites n'aient pas de pénitence obligatoire. 425.

La septième congrégation générale prescrivit le jeûne la veille de la fête de S. Ignace. 425.

Tous les instituts religieux ont des abstinences et des jeûnes de règle. 426.

Les Jésuites doivent se garder de soutenir que la perfection consiste non dans les austérités corporelles mais dans les choses dont la Compagnie s'occupe. 426.

Les sujets n'embrassent pas spontanément les pénitences extérieures. Il est plus sûr que la règle impose les macérations. 426.

Sans le zèle et la pratique commune de l'oraision et des pénitences, il est bien difficile de conserver la chasteté pour l'homme qui vit au milieu de jeunes

gens ou fréquente les femmes. 426.

Congrégations provinciales. Inutilité de ces assemblées pour les Jésuites. 426. Il n'est pas permis de dire franchement ce qu'on pense. 437.

Les congrégations provinciales devraient élire les examinateurs pour la réception des sujets, les professeurs, les maîtres des novices, les prédicateurs, confesseurs, procureurs etc. *Ibid.*

Coadjuteurs spirituels. S'il est à propos de supprimer ce grade ? Il n'existe pas dans les premiers temps de l'institut. 428. Il est sans but aujourd'hui. *Ibid.*

Les coadjuteurs sont dans une condition bien plus mauvaise que les scolastiques; car ceux-ci conservent la propriété de leurs biens et la capacité de recevoir les successions héréditaires, au lieu que cela est prohibé aux coadjuteurs, qui, d'ailleurs, sont renvoyés pour les mêmes motifs. 428.

La différence des grades altère la charité et l'union dans le sein de la Compagnie. 428.

Les provinciaux placent les coadjuteurs dans les petits collèges et dans les emplois dont les profès ne veulent pas; ils repoussent leurs demandes les plus justes, et punissent sévèrement les plus légères fautes. 429.

Processions. Les Jésuites sont compris dans le décret du concile de Trente qui impose à tous

les religieux l'assistance aux processions. 429. Le motif qui détermina Grégoire XIII à concéder aux Jésuites l'exemption des processions n'existe plus aujourd'hui. D'ailleurs, Pie VII et Léon XIII n'ont pas renouvelé le privilége. 430.

Commissaire général. Le pape peut-il ordonner d'établir en Espagne, en France, en Allemagne etc. un commissaire qui ait tout le pouvoir ordinaire du général, à peu d'exceptions près? 430.

Les constitutions parlent du commissaire comme d'une fonction distincte des visiteurs. 430.

Le général résidant à Rome ne peut répondre en temps utile aux plaintes et aux demandes qui lui parviennent de tous côtés, sur les choses qui lui sont réservées. 430.

Comme les provinciaux s'attribuent parfois l'autorité du général, il faut qu'un commissaire puisse réprimer ces écarts. 430.

Le général ne visitant pas les provinces, on ne peut lui exposer verbalement les sujets de plainte contre les provinciaux. 430.

Le général, accablé par ses nombreuses occupations, répond à peine aux provinciaux; comment pourra-t-il répondre à d'autres. 431.

L'établissement des commissaires hors d'Italie n'altère pas l'unité de la Compagnie, car les commissaires sont subordonnés au général, comme le sont les provinciaux eux-mêmes. 431.

Il y a lieu de craindre que

les généraux de la Compagnie ne s'efforcent de toujours étendre leur pouvoir et leur autorité; cela peut dégénérer en une sorte de tyrannie. 431.

(Num. 22.)

NOTES DU P. ANGIOLINI.

Août 1814. Ce qui s'est passé au sujet de la bulle du rétablissement de la Compagnie. La bulle devait être publiée le 31 juillet. Opposition du cardinal di Pietro. Le premier projet de bulle est rejeté. On en rédige une autre entièrement différente. Congrégation devant le Pape Pie VII. Approbation de la nouvelle bulle. 431. Elle est publiée le 7 août. 432.

L'espagnol Zuniga et quelques autres en petit nombre soutiennent que la bulle contient des

Vain subterfuge des mots insérés frauduleusement au frontispice: *In statum pristinum.* 433.

Zuniga fait ordonner Butler par surprise, en trompant l'évêque de Tivoli. 432.

Ce qui s'est passé avec le cardinal della Somaglia, vicaire de Rome, au sujet des anciens priviléges de la Compagnie. 432.

Le pape proteste qu'il n'a jamais donné de priviléges, et qu'il a ainsi agi dans l'intérêt des Jésuites eux-mêmes. 432.

La bulle du 7 août 1814 autorise toutes les réflexions exprimées dans l'*Analyse des Brefs*, de Piazza. 432.

(Num. 23.)

LETTRE DE FERLEI
AU P. ANGIOLINI.

Les Jésuites d'Angleterre ayant gardé le silence sur les affaires de Palerme, tout le monde croit qu'ils sont ce qu'ils doivent être. 432.

(Num. 24.)

LETTRE D'ANGIOLINI A PENGALDI.

Septembre 1815. Mauvaise direction qui fait ouvrir trop de collèges et accepter les sujets sans discernement. 433.

Que l'on observe exactement ce que le pape prescrit dans la bulle et dans les brefs au sujet de la Règle primitive de S. Ignace : *Primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo III confirmatam.* 433.

Les autres choses (constitutions de S. Ignace, statuts des congrégations générales etc.) peuvent servir de direction et non de loi. 433.

Qu'on observe les bulles et les décrets des Congrégations communs aux ordres réguliers, parce que les Jésuites n'ont pas de priviléges. 433.

Les Jésuites doivent se montrer obéissants, autrement les choses n'iront pas bien. 433,

(Num. 25.)

LETTRE D'ANGIOLINI À VENTURA.

Il n'y a pas de priviléges. Zuniga a demandé l'absolution des censures qu'il a encourues pour l'ordination de Butler. En partant pour l'Espagne, il a demandé les priviléges, et ils ne lui ont pas été concédés. 433.

(Num. 26.)

RÉFORMES NÉCESSAIRES
AUX JÉSUITES.

Notes d'Angiolini (1815).

Quoique la Compagnie ait été canoniquement rétablie en elle-même, elle n'existe pas *in facto esse*. 1. Par manque d'autorité dans le chef, et de légitimité dans les membres. 2. Par erreur de direction et d'organisation de la Compagnie. 484.

Le général et ses électeurs ne sont pas des Jésuites mais de simples prêtres séculiers; cela est hautement déclaré dans les Brefs de Russie et de Naples et dans la Bulle même. 433.

La compagnie ne fut légitimement rétablie en Russie qu'en 1801, le 7 mars, et à Naples et en Sicile en 1804. 434.

Il n'y a de vrais Jésuites que ceux qui sont entrés dans la Compagnie et ont prononcé les vœux après ces deux époques. 434.

Les vœux prononcés par le général et par ceux qui l'ont élu furent nuls parce qu'ils les firent dans un corps qui n'était pas autorisé par le Saint-Siège, et à des supérieurs qui n'étaient pas supérieurs mais étaient dépourvus de tout pouvoir. 434.

En recevant le Bref pour la Russie, ils auraient dû faire leur noviciat et prononcer les vœux religieux dans les mains du supérieur que Pie VII leur donna. 434.

Nul d'eux n'y a songé. Il suit de là que le général et les autres

sont demeurés et sont actuellement tels qu'ils étaient auparavant, de simples prêtres séculiers. 434.

L'autorité suprême du pape peut, seule, obvier à toutes les irrégularités. Si Brozowski n'est pas général, ni Jésuite, les supérieurs qu'il a créés n'ont aucune autorité. 435.

L'admission des sujets et les professions faites sous son gouvernement sont nulles, parce qu'elles ont été faites à une personne qui n'a pas le pouvoir de les recevoir. 435.

La Compagnie est actuellement sans chef légitime, et son organisation est illégale. 435.

L'organisation qui lui a été donnée par son chef et ses principaux membres est pareillement irrégulière et illégale. 436.

Le pape Pie VII parle le même langage tant dans les deux Brefs que dans la Bulle universelle. 436.

Il prescrit les mêmes choses pour la Compagnie.

Il ordonne que la Compagnie soit rétablie selon la règle primitive de S. Ignace confirmée et approuvée par Paul III dans ses constitutions.

Il ne concède aucun des priviléges dont la Compagnie abolie jouissait, sauf ceux qui sont de droit commun.

Il ne déroge au Bref de Clément XIV que dans les choses qui sont contraires à ses déterminations présentes, et uniquement afin qu'elles soient exécutées.

Ainsi le général et la Compa-

gnie n'ont pas le pouvoir de faire des statuts, des décrets et des constitutions qui servent à établir davantage la Compagnie même, ni de corriger les abus et les désordres qui pourraient s'introduire. Le pape se réserve ces deux pouvoirs à lui seul, et à ses successeurs. 436.

Il désigne quatre ministères dont la nouvelle Compagnie devra exclusivement s'occuper : L'éducation de la jeunesse dans la piété et les lettres ; avec l'approbation des ordinaires prêcher, confesser, administrer les sacrements. 436.

Loin de rester dans ces limites, ceux qui ont gouverné la Compagnie et la gouvernent ont voulu étendre leur autorité à une foule d'autres choses que le pape n'a pas accordées, en soutenant que la Compagnie a été rétablie en tout, comme elle existait lorsqu'elle fut supprimée. 436.

Ils ont fait usage et ils usent encore à présent des priviléges dont l'ancienne Compagnie jouissait. 436.

Ils font ordonner des prêtres sans l'autorisation de l'ordinaire de chaque sujet. 436.

Ils reçoivent d'anciens Jésuites, et leur font faire la profession dans les pays où la Compagnie n'est pas rétablie, sans faire de noviciat, ou bien sans achever l'année que le concile de Trente prescrit. 437.

Le général dispense des vœux, comme il croit, du vœu de chasteté lui-même, pour contracter mariage. 437.

Il a prorogé et proroge les supérieurs au-delà de trois ans, comme cela lui plait, contrairement aux bulles pontificales. 437.

Voulant que les sujets dépendent entièrement de lui, il les empêche de faire usage des pouvoirs qu'ils ont obtenus du pape. 437.

On érige des chapelles et des oratoires partout, sans permission de l'ordinaire. 437.

Le général permet de vendre et d'aliéner les immeubles contre la volonté des testateurs. Il change la destination des legs pie laissés aux maisons de la Compagnie. 438.

Non seulement il permet de faire usage des priviléges généraux des ordres religieux, mais il usurpe pariter et aequa pariformiter tous les priviléges, immunités, exemptions, pouvoirs, concessions, indults, grâces et faveurs tant spirituelles que temporelles non contraires à l'institut de la Compagnie qui ont été concédés à tous les ordres mendians et non mendians, congrégations, chapitres et monastères des deux sexes, églises, hôpitaux et autres lieux pie, comme si tous ces priviléges et ces grâces eussent été spécifiquement concédés au général de la Compagnie, et aux individus, maisons et collèges, par quel pape que ce soit etc. 438.

Les congrégations tenues à Polock étant nulles et illégales, leurs décrets et ordonnances ont-ils quelque valeur? 438.

Les pouvoirs et les priviléges que le général accorde, sont-ils valides? 438.

La formule des vœux est-elle valide? Faut-il la réformer *juxta Bullam Pii VII?* 438.

Le général peut-il faire des statuts et des règlements généraux sans la permission du pape, attendu que les Brefs portent que cela est réservé au pape? Comment cela doit-il s'entendre? 439.

Les coadjuteurs n'existaient pas autrefois; doit-on les avoir maintenant? 439.

Un bref pontifical est nécessaire pour rendre à la nouvelle Compagnie les dix parties des constitutions, à l'exclusion de tout le reste, décrets, avis, censures, préceptes d'obéissance. 439.

Faire déclarer que la forme du gouvernement doit être suivant la première bulle de Paul III: Que les profès décident à la majorité des voix, et que le général soit l'exécuteur. 439.

Les comptes de l'administration doivent être rendus à tous les religieux de chaque maison une fois par mois. 439.

La confession des religieuses doit être prohibée. Peu de convers; prendre des domestiques. 439.

Qu'on observe tous les décrets lus au réfectoire en mars, juillet, novembre et janvier. 439.

(Num. 27.)

EXTRAIT DES MÉMOIRES D'ANGIOLINI.

Le Saint-Siège ne reconnaît jamais les Jésuites de Russie. 441.

Protestations de Pie VI contre l'établissement du noviciat. *Ibid.*

La plupart des anciens Jé-

suites furent d'avis que Pie VII établit une congrégation d'une nouvelle empreinte, au lieu de rétablir l'ancienne Compagnie; car il dérogea au Bref de suppression de Clément XIV en peu de choses, et le confirma expressément en tout le reste. 442.

(Num. 28.)

LETTRE DE PIE VII.

Pie VII prit la ferme résolution de ne rétablir les Jésuites que sur la demande formelle de chaque gouvernement. 444.

(Num. 29.)

REQUÊTE DU P. ANGIOLINI À PIE VII.

Règle primitive. Constitutions de S. Ignace. Décrets de l'ancienne Compagnie. Priviléges. Le pape a constitué la Compagnie comme une nouvelle et simple congrégation. 445.

Création des provinces. *Ibid.*

(Num. 30.)

ELOGE DU P. ANGIOLINI.

Article publié dans le journal officiel de Rome du 21 novembre 1816. 448.

Grégoire XV et Urbain VIII ont révoqué les concessions verbales du pape, *oracula vivae vocis*. Nul Jésuite n'a qualité pour

attester valablement les indulx pontificaux. Les concessions doivent être revêtues de la signatures de quelque cardinal.

D'après la congrégation générale des Jésuites de 1820, Pie VII aurait autorisé et confirmé tous les statuts et décrets de l'ancienne Compagnie concernant son institut. 452.

La preuve légale de cette concession pontificale manque. *Ibid.*

Les Brefs et la Bulle de Pie VII réservent au Saint-Siége le pouvoir de faire des statuts comme on l'a dit plus haut. N'étant pas prouvé que Pie VII dérogea aux clauses formelles exprimées dans ses propres actes, il semble douteux que la congrégation générale des Jésuites de 1820 ait eu le pouvoir de faire un statut d'une importance capitale, lequel renverse d'un seul coup les clauses essentielles des Brefs et de la Bulle pontificale, et supprime les conditions apposées au rétablissement de la Compagnie. 452.

La congrégation générale de 1820 reconnut de bonne foi que Pie VII n'avait pas restitué les priviléges. Le droit commun, le concile de Trente et les décrets généraux du Saint-Siége conservent par conséquent toute leur valeur par rapport aux Jésuites et à l'organisation de la nouvelle Compagnie. 452.



BIBLIOTEKA KÓRNICKA

171512